



HAL
open science

L'Empire de près. Bayt al-mâl, transmission et droits d'appartenance à Alger à l'époque moderne

Isabelle Grangaud

► **To cite this version:**

Isabelle Grangaud. L'Empire de près. Bayt al-mâl, transmission et droits d'appartenance à Alger à l'époque moderne. Histoire. Paris I, 2018. tel-02112501

HAL Id: tel-02112501

<https://shs.hal.science/tel-02112501>

Submitted on 8 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Histoire, sources, comparaison

Le Maghreb moderne vu de près

Dossier présenté par Isabelle Grangaud

Chargée de recherche au CNRS

(Institut de Recherches et d'Etudes sur les Mondes Arabes et Musulman

UMR 7310, CNRS/AMU)

En vue de l'habilitation à diriger des recherches

Tutrice : Sylvie Denoix, Directrice de recherche au CNRS

(Orient et Méditerranée, UMR 8167, Islam médiéval/Paris I)

(2)

L'Empire de près

Bayt al-mâl,

transmission et droits d'appartenance

à Alger à l'époque moderne

Translittération

ء	' (n'apparaît pas en début de mot)
ا	A
ب	B
ت	T
ث	th
ج	dj
ح	h
خ	kh
د	d
ذ	zh
ر	r
ز	z
س	s
ش	sh
ص	ṣ
ض	ḍ
ط	ṭ
ظ	ẓ
ع	‘
غ	gh
ف	f
ق	q
ك	k
ل	l
م	m
ن	n
ه	h
و	û, w
ي	î, y

PROLOGUE

SOUS L'EMPIRE DES DROITS SITUÉS

«... à quel point le détail constitue, pour l'historien, le lieu d'une « expérience » qui n'est secondaire qu'en apparence. Dès lors qu'il est pris en considération, le rapport de détail renouvelle toute une part de la problématique historique établie »

Daniel Arasse, *Le détail. Pour une histoire rapprochée de la peinture*, Paris, Flammarion 1996, p. 6.

Toujours « *trop loin d'Istanbul* ». Depuis le début du siècle, bilans et synthèses en nombre conséquent se retrouvent autour du constat de l'évolution remarquable qu'a connue l'historiographie ottomane depuis ses débuts¹. Ouvrières actives de la labellisation de ce champ de recherche en pleine expansion, ces contributions soulignent toute la profondeur du renouvellement de l'image de l'Empire ottoman depuis les années 1950, redimensionné par une nouvelle géographie, une nouvelle chronologie, une nouvelle inscription dans l'histoire. Et de fait, les recherches historiques sur l'Empire ont conquis de nouveaux territoires, tant à l'ouest, qu'au centre et au sud, enjambant les reformatages historiques des nationalismes pour restituer un vaste espace ottoman à la diversité passible de transversalités² ; elles ont mis à découvert, nourri et discuté les évolutions séculaires de cette entité politique, forgées dans des temporalités et des cadences transformées par de nouveaux cadrages³ ; elles ont, enfin, inscrit l'Empire ottoman de plain pied dans le concert des empires, à la faveur d'un renouvellement historiographique de cette forme originale de construction administrative, longtemps jugée archaïque mais aujourd'hui

¹ Pour les bilans, états de la recherche et reconfigurations du récit historique, voir : Alan Mikhail and Christine M. Philliou, « The Ottoman Empire and the Imperial Turn », in *Comparative Studies in Society and History*, Volume 54-04, October 2012, pp 721-745 qui présente une large palette de travaux ; Chritisne Woodhead (ed.), *The Ottoman World*, London and New York, Routledge, 2011. ; S. Faroqhi « Empire before and after the Post-colonial Turn: The Ottomans », in Rifa'at Abou-El-Haj (ed.) *Beyond Dominant Paradigms in Ottoman and Middle Eastern/North African Studies: A Tribute*, 2010, pp. 57-76 ; Cem Emrence, « Three Waves of Late Ottoman Historiography, 1950-2007 », *Middle East Studies Association Bulletin*, 41(2), 137-151. ; Fikret Adania, Suraiya Faroqhi (Eds.) *The Ottomans and the Balkans. A Discussion Of Historiography*, Leiden-Boston-Koln, Brill, 2002, 1^{er} vol. ; Karen Barkey, *Empire of Difference. The Ottomans in Comparative Perspective*, Cambridge University Press, 2008 Parmi les synthèses et manuels Bruce Masters, *The Arabs of the Ottoman Empire, 1516–1918. A Social and Cultural History*, Cambridge Core - Middle East History, 2013, 261 p ; Jane Hataway, *The Arab Lands under Ottoman Rule (1516-1800)*, Harlow, Pearson, 2008, 319 p. ; Faroqhi Suraiya, *Approching Ottoman History. An introduction to the sources*, Cambridge University Press, 2eme ed. 2006, 261 p.

² Outre la bibliographie déjà citée, Antonis Anastasopoulos (ed.), *Political Initiatives 'from the Bottom Up' in the Ottoman Empire: Halcyon Days in Crete VII*, a Symposium Held in Rethymno 9-11 January 2009 ; Isabelle Grangaud (dir.) *La justice et ses écritures. Pratiques d'enregistrement à l'époque ottomane*, dossier de la *Revue de l'Institut des Belles Lettres Arabes (IBLA)*, n° 208, 74^e année, 2011-2, Tunis, pp. 121-127.

³ Heath Lowry, *The Nature of the Early Ottoman State*, Albany, State University of New-York Press, 2003, 197 p ; Karen Barkey, *Bandits and Bureaucrats : The Ottoman Route to State Centralization*, Ithaca, Cornell University Press, 1994, 282 p. ; Cem Emrence, *Remapping the Ottoman Middle East: Modernity, Imperial Bureaucracy and Islam* ; Cem Emrence, « Imperial paths, big comparisons: the late Ottoman Empire », in *Journal of Global History* (2008) 3, pp. 289–311.

redécouverte dans sa complexité, ses caractéristiques et ses infinies capacités d’(inégal) intégration⁴. Dans ce nouveau paysage, qui a vu le ralliement massif des provinces balkaniques et du Moyen orient, le Maghreb cependant, et le Maghreb central en particulier (l’Algérie) qui formait l’extrémité occidentale du géant ottoman, compte pour très peu, et fait globalement figure de grand absent dans cet *imperial turn*.

Ce constat ne reflète pourtant pas l’état de la recherche. En Tunisie s’est très tôt développée une école historique pour laquelle la période ottomane a été l’un des terrains, sinon le terrain de la recherche le plus exploré⁵. En Algérie, quoique plus tardif et timide, l’essor d’un tel champ s’est développé depuis la fin des années 1990, en articulation étroite avec la mise au jour des archives d’époque ottomane avec, au cœur de ces travaux, une exploration des institutions urbaines⁶, une attention aux structures économiques⁷ et patrimoniales⁸, à la vie culturelle⁹ et aux formes du social¹⁰, moins souvent arpentant l’histoire politique¹¹.

⁴ Sur le retour de l’Empire, citons simplement quelques références de l’édition française qui ont travaillé à, ou en ont salué la résurrection dans le fil d’une histoire globale et connectée, « Une histoire à l’échelle globale », dossier des Annales HSS, 2001/1 ; Naissance et mort des empires, Paris, E. Perrin, 2004 ; Serge, Gruzinski, *Les quatre parties du monde. Histoire d’une mondialisation*, Paris, Editions de La Martinière, 2004 ; « Histoire globale, histoires connectées », dossier de la *Revue d’Histoire Moderne et Contemporaine*, 2007/5 n°54-5 ; Patrick Boucheron (dir.), *Histoire du monde au XXe siècle*, Paris, Fayard, 2009 ; Jane Burbank et Fredric Cooper, *Empires : de la Chine ancienne à nos jours*, Paris, Payot, 2011 [1ère ed. 2010] ; Alessandro Stanziani, *Bâtisseurs d’empires. Russie, Chine et Inde à la croisée des mondes, XV e – XIXe siècle*. Editions Raison d’agir, 2012 ; Pierre Singaravélou (dir.) *Les empires coloniaux (XIXe-XXe siècle)*, Paris, Le Seuil, 2013.

⁵ Derrière les chefs de file qu’on constitué les travaux de Mohammed Hédi Chérif, Lucette Valensi, Khelifa Chater, Taoufik Bachrouch et Abdeljelil Temimi dans les années 1970-1980, de nombreux travaux à leur suite ont visité les villes et campagnes d’époque ottomane, les travaux de Sami Bargoui, Jocelyne Dakhliya, Fatma Ben Slimane, Asma Moalla, M’hamed Oualdi, Abdelhamid Henia, Leïla Blili, Brahim Saadaoui, Delanda Larguèche, Hussein Boujarra, Abdelhamid Larguèche, Faouzi Mosteghanmi, Jamel Ben Tahar, Mohamed Merimi, Lotfi Aïssa, Moncef Taieb ... sont quelque un des défricheurs de l’histoire de la Tunisie à l’époque ottomane.

⁶ Fatiha Loualich, *La famille à Alger, XVIIe et XVIIIe siècles Parenté, alliances et patrimoine*, Constantine, Éditions Média-Plus, 2017 ; Zakia Zohra, *D’Istanbul à Alger : la fondation de waqf des Subul al-Khayrât et ses mosquées hanéfites à l’époque ottomane (du début du XVIIIe siècle à la colonisation française)*, doctorat de l’Université d’Aix-Marseille, 2012 (à paraître) ; Miriam Hoexter, *Endowments, Rulers and Community. Waqf al-Haramayn in Ottoman Algiers*, Leyde, Brill, 1998 ; Tal Shuval, *La ville d’Alger vers la fin du XVIIIème siècle. Population et cadre urbain*, Paris, CNRS Editions, 1998 ; voir aussi bientôt le travail de Fahima, Awqâf al-jayish al-Inkashâ’irî bi-madina al-Jazâ’ir, min 1009h/1600 ilâ 1246h/ 1830, doctorat en préparation à l’Université d’Alger 2 - Abou El Kacem Saadallah, Bouzarea. sous la direction de professeur Chakib Benhafri.

⁷ Lemnouar Merouche, *Recherches sur l’Algérie à l’époque ottomane. I. Monnaies, prix et revenus 1520-1830*, Paris, Ed. Bouchène, 2002 ; Aïcha Ghetas, *Al hiraf wal Hirafiyûn fi madinat al Jaza’ir fil ‘ahdi al ‘uthmani 1700-1830*. Alger, ANEP, 2007 ; *Nacereddine Saidouni, L’Algérois rural à la fin de la période Ottomane*, Beyrouth, Dar Al- Gharb al-Islami, 2001

⁸ *Samia Chergui, Les mosquées d’Alger : construire, gérer et conserver (XVIe-XIXe siècles)*, Paris, PUPS, 2011 ; *Nabila Cherif, Les bains d’Alger durant la période ottomane. XVI-XIXe siècles*, Paris, PUPS, 2008 ; *Sakina Missoum, Alger à l’époque ottomane: la médina et la maison traditionnelle*, Edisud, 2003.

Pour expliquer la non réception de ces travaux dans le champ des études ottomanes, invoquer les effets linguistiques de la recherche, largement anglophone aujourd'hui sur ce terrain, n'apparaît pertinent que jusqu'à un certain point : en effet les contre offensives pour y mettre en valeur les productions francophones n'ont pas accordé beaucoup plus de place aux études des provinces maghrébines¹². Plus certainement, les effets de résistance de champs alternatifs ont joué dans le processus d'inégale visibilité des espaces ottomans : la Méditerranée, mais encore le champ des études maghrébines, ont constitué d'autres niches au sein desquelles se sont plus souvent déployées les recherches portant sur les provinces ottomanes occidentales¹³. L'héritage colonial et la pâte nationaliste avec les indépendances ont largement travaillé ces orientations de la production historiographique qui dans l'ensemble a peu investi la sphère ottomane, préférant affronter les généalogies nationales, pour les édifier¹⁴, mais aussi, à l'inverse, les tancer, les dénaturiser à travers notamment une attention soutenue à des historicités locales qui ne se laissaient pas dissoudre dans les considérations d'un passé national.

Dans le même temps, il est difficile de ne pas faire le constat que la moindre insertion des provinces du Maghreb dans le champ des études ottomanes n'est pas le fait unilatéral des historiographies locales : Elle ne fait que confirmer un présupposé entendu et partagé, celui selon lequel la position que ces provinces occupaient était essentiellement périphérique. A l'éloignement géographique de la capitale ottomane a répondu la considération d'une quasi

⁹ Abulqacim Saadallah, *Chaykh al islam rai'id al Salafya 'Abdalkrim Al Fakkun*. Beyrouth : Dar al Gharb al Islami, 1986 ; id., *Tarikh al Jaza'ir al Thaqafi*, 9 vol.

¹⁰ Isabelle Grangaud, *La ville imprenable. Une histoire sociale de Constantine au XVIIIe siècle*. Paris : EHESS, 2002 ; Fatima Z. Guechi, *Qaçantina fi 'ahdi Sâlah bay al bâyât*, Constantine : Média-Plus, 2005 ; F. Z Guechi (dir.), *Constantine, une ville des héritages*, Alger : Média-Plus, 2004.

¹¹ Abdeljlil Temimi, Haj Ahmed Bey et le beylik de Constantine 1826-1837, Tunis, 1978.

¹² Voir, par exemple, Nicolas Vatin, François Georgeon, Gilles Veinstein (dir.) le récent *Dictionnaire de l'empire Ottoman - XVe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 2015.

¹³ Sami Bargaoui et Hassen Remaoun (dir.), *Savoirs historiques au Maghreb*, CRASC, Oran, 2006 ; Hichem Abdessamad et Fatma Ben Slimane, *Penser la National au Maghreb et ailleurs*, Tunis, Arabesques, 2012. Notons qu'en France les principales revues aires culturelles comme La REMMM et l'Année du Maghreb ont orienté la visibilité des contributions sur l'histoire du Maghreb.

¹⁴ La sociologie de l'émergence d'un tel champ en Algérie n'a pas été faite, elle devrait montrer le poids de soubassements idéologiques et de positionnements politiques complexes que le nationalisme est impropre à circonvenir. Les débats et combats qui prennent à partie l'écriture de cette histoire traversent aussi bien les oppositions arabophones/francophones ; « traditionalistes »/« modernistes » en des termes assez différents de ceux qui occupent les historiens tunisiens. Sur la « subversion tranquille » de la tête de file de l'historiographie ottomane en Tunisie, Mohamed-Hédi Chérif, voir de cet auteur, « Pratique d'historien dans la Tunisie d'aujourd'hui », in Abdelhamid Hénia (dir.) *Itinéraire d'un historien et d'une historiographie, Mélanges de Diraset offerts à Mohamad-Hédi Chérif*, Tunis, Centre de Publication universitaire- Diraset, 2008, pp. 67-75.

autonomie des provinces occidentales de l'Empire, et en particulier la plus occidentale d'entre elles celle d'Alger - au moins jusqu'au milieu du XIXe siècle pour la province de Tunis et surtout celle de Tripolitaine alors, à la faveur des Tanzimat. Sous cet angle, plus que toutes, la province ottomane d'Alger n'en finit pas de représenter une lointaine marge de l'Empire, ce pour quoi sa position excentrée dans l'extrême Occident ; la prégnance de modèles vernaculaires de souveraineté concurrents ; les processus d'autonomisation de l'appareil politique et de relâchement des liens de l'autorité d'Alger avec la Porte ; et enfin l'arrachage précoce, en 1830 avec la colonisation française de l'Algérie, de ses amarres au géant oriental ont toujours milité. Ces perspectives géopolitiques, cependant, situent d'emblée l'apport maghrébin à l'Empire, condamné à un rapprochement par la marge, « loin d'Istanbul »¹⁵. L'Empire, tout nouveau qu'il est, n'en a pas fini d'imposer son ordre, loin de là.

Une magnifique et subtile machine étatique. On peut faire grief à l'historiographie maghrébine de se tenir loin de l'Empire et l'enjoindre à rejoindre son tempo¹⁶, les propositions dans ce sens montrent toutes que le tournant impérial procède d'un recentrement vers une histoire qui confine essentiellement à l'exploration de la sphère étatique¹⁷. Cette exploration peut certes ouvrir à une nouvelle compréhension de logiques locales auxquelles la réinscription dans la généalogie impériale donne une ampleur insoupçonnée¹⁸. Inversement, elle peut présenter le risque de voir dans le schème impérial le moyen de s'exonérer de la difficulté d'avoir à rendre compte de la complexité de réalités locales. Dans tous les cas, le recentrage impérial contraint non seulement à s'en tenir à une

¹⁵ M'hamed Oualdi, « Trop loin d'Istanbul. L'historien, la province et sa métropole », in *Revue Monde*, 2012, n°2, p. 111-122. Il n'est pas étonnant que la seule contribution portant sur la province d'Alger s'inscrive essentiellement dans cette position, marginale et périphérique. : Tal Shuval, « The peripheralisation of the Ottoman Algerian elite », in Chrisine Woodhead (ed.), *The Ottoman World*, London and New York, Routledge, 2011, pp. 264-275.

¹⁶ Tal Shuval: « *Remettre l'Algérie à l'heure ottomane. Questions d'historiographie* », in *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 95-98 | avril 2002 ; Nora Lafi, « L'Empire ottoman en Afrique : perspectives d'histoire critique », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 128 | 2015, 59-70.

¹⁷ Asma Moalla, *The Regency of Tunis and the Ottoman Porte, 1777-1814. Army and Government of a North-African Ottoman Eyālēt at the End of the Eighteenth Century*, London: Routledge, 2003 ; Dalenda Larguèche et Julia Clancy-Smith, « The Mahalla : The Origins of Beylical Sovereignty in Ottoman Tunisia during the Early Modern Period », *Journal of North-African Studies*, n° 1, 2001, p. 105-116 ; M'hamed Oualdi, *Esclaves et maîtres. Les Mamelouks des beys de Tunis du XVIIe siècle aux années 1880*, Paris, Publications de la Sorbonne, Bibliothèque historique des pays d'Islam, 2011.

¹⁸ C'est là la grande réussite de l'approche de M'hamed Oualdi qui a contribué à la transformation en profondeur de l'image et des modes de souveraineté de la cour ottomane de Tunis.

généalogie étatique, ses institutions et ses élites, mais aussi à sélectionner les temporalités les mieux à même de les rendre visibles¹⁹, voire au pire à revenir sur les pas d'une vieille histoire politique autonome et socialement désincarnée²⁰.

Loin en effet d'être une simple émancipation des cadres hérités de l'histoire coloniale, l'alternative impériale contraint à des ordonnancements qui n'ont pas toujours été réfléchis. En dépit de la mise en lumière de la multiplication des centres de l'Empire, et du développement des approches provinciales, l'histoire ottomane ne s'est pas déprise de la partition centre/périphérie définie depuis le centre²¹, non plus que, bon gré malgré, d'une perspective du « ruissellement » à travers la mise en orbite impériale des élites locales, ou à travers les effets impériaux susceptibles d'être imprimés par l'implantation des institutions ottomanes²². L'Empire n'a cessé d'être envisagé depuis son centre, quelles qu'aient été la démultiplication des relais, la sophistication des procédures de délégation, la complexité des configurations politiques qui en ont résulté. Or, la construction d'un tel ordonnancement n'a pas seulement fondé ou renforcé les hiérarchies spatiales en son sein²³, elle a eu pour conséquence d'imprimer une identité impériale conforme au discours de l'Empire sur lui-même. Il est intéressant de constater que la critique « impériale » dans le champ n'a pas tant tenu dans la recherche d'une émancipation des langages étatiques de l'Empire en tant que telle que, plutôt, dans la mise en cause des penchants colonialistes,

¹⁹ On ne s'étonnera pas que le milieu du XIXe siècle constitue le moment d'observation privilégié de l'Empire au Maghreb : il correspond à un effet de visibilisation documentaire aigu de l'Empire qu'impulsèrent d'abord et avant tout les Tanzimat.

²⁰ Les propositions de T. Shuval et N. Lafı, citées plus haut, nonobstant l'appel au ralliement du renouvellement, peinent paradoxalement, pour illustrer leur propos, à se dégager des chronologies politiques léguées par les historiens de la période coloniale.

²¹ On doit à Marc Aymes, à partir d'un terrain chypriote d'avoir analysé de façon critique les agencements, langages et y compris trompe-l'œil développés autour de cet ordonnancement intrinsèque à l'Empire. Marc Aymes, « [Provincialiser l'empire. Chypre et la Méditerranée ottomane au XIXe siècle](#) », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 62/6 (2007), p. 1313-1344 ; *L'Accent de la province. Une histoire des réformes ottomanes à Chypre au XIXe siècle*, thèse de doctorat d'histoire, Université de Provence Aix-Marseille 1, 2005.

²² Miriam Hoexter, *Endowments*, op. cit., notamment en conclusion, la proposition d'une insertion de l'Empire par les Deux villes saintes.

²³ Notons qu'une telle hiérarchie permet de considérer comme participant de l'histoire de l'Empire des travaux d'histoire sociale sur des espaces anatoliens, égyptiens ou palestiniens tandis que des approches équivalentes sur les terrains maghrébins en sont exclues.

nationalistes ou, selon, orientalistes, suivis, à compter de la deuxième moitié du XIXe siècle²⁴.

Finalement, l'histoire de l'Empire n'a cessé d'être essentiellement étatique, aussi complexe et multi-scalaire qu'ait pu être l'Etat impérial. On peut même dire que l'essentiel du renouvellement de l'historiographie ottomane a tenu dans une histoire culturelle de l'Etat qui a permis d'en saisir les infinies flagrances, autorisant d'autant l'extension de son déploiement. Aussi bien, perçoit-on l'impérialisme du questionnement autour de l'expérience ottomane : l'empreinte de l'Empire n'est envisagée que dans la capacité de son appareil politique, ou ses limites, à prendre langue avec et à s'insérer progressivement au cœur des sociétés. Derrière de telles considérations, se déploie non pas seulement un ordre impérial, mais encore une définition - et donc un point de vue, stato-centré - assez étroite de ce que serait l'Empire, arc-boutée sur les processus d'ottomanisation façonnées par les dynamiques d'un appareil d'Etat aux performantes stratégies d'instillation. Cette conception revient à fortement sous estimer la dimension des dynamiques locales au sein de l'Empire²⁵, à les pousser à la marge voire hors champ, au prix d'une hégémonie qui pourrait bien être destructrice et compromettre à terme le futur de son histoire²⁶, ne serait-ce que parce qu'éloignée de l'expérience que pouvait en avoir l'ensemble de ceux qui, il y a des siècles, vivaient dans l'Empire ottoman.

²⁴ Selim Deringil, ““They live in a state of nomadism and savagery””: the late Ottoman Empire and the post-colonial debate”, *Comparative Studies in Society and History*, 45, 2, 2003, pp. 311–42; Thomas Kuhn, « An imperial borderland as colony: knowledge production and the elaboration of difference in Ottoman Yemen, 1872–1918 », *The MIT Electronic Journal of Middle East Studies*, 3, Spring 2003, pp. 5–17 ; Ussama Makdisi, « Ottoman Orientalism », *The American Historical Review*, Volume 107, Issue 3, 1 June 2002, p. 768–796 ; Ussama Makdisi, *The Culture of Sectarianism. Community, History, and Violence in Nineteenth-Century Ottoman Lebanon*, Berkeley, University of California Press, 2000.

²⁵ Témoin, l'interrogation qui affleure quant à la considération de reconnaître ou pas la dimension impériale de l'ancestral et immuable folklore Pomak pratiqué dans les Balkans A. Mikhail et C.M. Philliou, op. cit., p729 : « is there a history separate from the state, or can Pomak folklore only be seen as an example of the limits of the Ottoman state and therefore, unwittingly perhaps, still be seen through the lens of the state? ».

²⁶ Les revendications en ce sens d'un Erdogan ont quelque peu sonné l'alerte. Mais la question tient aussi à la nature des paradigmes de cette historiographie. Pour une alerte lancée récemment concernant 'histoire globale voisine, Richard Drayton and David Motadel, « Discussion: The futures of global history » *Journal of Global History*, 13(1), 1-21, 2018 ; voir également l'avertissement déjà ancien de Jean-Paul Zuniga, « L'Histoire impériale à l'heure de l'« histoire globale ». Une perspective atlantique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2007/5 (n° 54-4bis), p. 54-68 ; et déjà, Frederick Cooper, « Le concept de mondialisation sert-il à quelque chose ? Un point de vue d'historien », *Critique internationale*, 2001/1 (n° 10), p. 101-124 ; id. « What Is the Concept of Globalization Good for? An African Historian's Perspective », *African Affairs*, vol. 100, no. 399, 2001, pp. 189–213.

Localiser l'Empire. Entreprendre l'Empire en un centre qui ne serait pas dessiné par le prisme étatique mais qui serait le lieu de son observation permet d'envisager une autre image de l'empire. En détricotant les hiérarchies imprimées par l'ordre impérial *top down*, et en jugulant la distance induite par le prisme périphérique, de nouveaux ordres d'investigation se libèrent pour faire émerger des configurations et des logiques qui avaient été rendues invisibles à d'autres points de vue. En identifiant l'Empire plutôt qu'à l'Etat, à l'ensemble des espaces au sein desquels une ressource au nom « ottoman » constituait l'un des horizons ou l'une des bannières, il ne s'agit pas par là de flouter l'image mais, en la complexifiant, d'entreprendre des réalités de l'Empire que l'angle étatique (aussi sociologisé ou culturalisé qu'il soit) rend aveugles. En effet, ce recentrement permet de redéfinir en profondeur en profondeur la place, la forme et finalement les fondements de la construction de la sphère étatique. D'une part, celle-ci n'est regardée que comme une des sphères agissantes²⁷ parmi d'autres de l'Empire. Que l'Etat impérial n'ait pas été uniformément opérant sur l'ensemble des territoires dont il se réclamait ne suffit pas, en effet, à circonvenir et à établir la limite de l'Empire. Les situations de sa moindre emprise, ou de sa désaffection, avait tout autant d'impact sur la configuration d'ensemble : elles étaient entièrement constitutive de cette configuration²⁸. D'autre part, une attention spécifique aux contextes situés de l'observation permettent de repérer des processus toujours dynamiques d'intrication de la sphère étatique qui fait apparaître l'Etat comme « un travail en cours » et les facettes quotidiennes du pouvoir comme un composé qu'Ariel Salzman a appelé « gouvernement vernaculaire »²⁹, qui restitue un minutieux travail du pouvoir impérial jusqu'au cœur des relations sociales³⁰. Enfin, si la force et la réussite de l'*imperial turn* a été de pouvoir pousser les processus de transformation de la société par

²⁷ Aussi bien administrative que militaire ou discursive. Sur la complexification de l'approche de la sphère étatique, Benjamin Gourisse, « Ordonner et transiger : l'action publique au concret dans l'Empire ottoman et en Turquie », introduction à Aymes, Marc, Gourisse, Benjamin, Massicard, Elise (dir.), *L'art de l'Etat. Arrangements de l'action publique en Turquie de la fin de l'Empire ottoman à nos jours*, Paris, Karthala, coll. Meydan, 2014.

²⁸ J'utilise là un argument qu'avec M'hamed Oualdi nous avons défendu, à propos de la dimension composite du moment colonial au Maghreb, et qui est tout aussi pertinent s'agissant du complexe impérial ottoman : « Tout est-il colonial dans le Maghreb ? Ce que les travaux des historiens modernistes peuvent apporter » *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 63-2, 2016/2, p. 133-156.

²⁹ Salzman, Ariel, *Tocqueville in the Ottoman Empire. Rival Paths to the Modern State*, Leiden –Boston, Brill, 2004, p. 127.

³⁰ Ariel Salzman, « The Old Regime and the Ottoman Middle East », in Christine Woodhead (ed.), *The Ottoman World*, New York, Routledge, 2011, pp. 409-422.

l'Etat, a été largement négligé en revanche de quelle façon les formes de gouvernance et d'administration ont été travaillées, formatées, mais aussi construites par des environnements situés. Le local, loin de n'être que lesté par son irréductible spécificité, devient le lieu complexe d'observation et d'analyse des processus de construction de l'Empire. Localiser l'Empire procède finalement d'un renversement de l'analyse qui ne part pas de l'Empire pour en observer les saillies locales mais observe la complexité des configurations locales qui sont partie prenante de - et donnent forme à l'Empire. Ce travail analyse l'activité d'une institution étatique, le Bayt al-mâl, attachée à protéger la dévolution des droits de succession qui fondent localement l'appartenance à une lignée. Il explore la façon dont les liens de parentèle construits par les successions charpentent les droits d'inscription locale et les processus d'arraisonnement de cette institution représentant du pouvoir central, dans ces filiations. Plutôt que d'interroger les transformations étatique de la société, ce travail met en perspective les formes d'engendrement de l'Etat par les dynamiques sociales locales.

Observer les actions. Ce que nous appelons *Empire de près* est, par référence à la démarche de l'anthropologue Albert Piette³¹, le dispositif d'observation de ces configurations locales saisies dans un faisceau d'archives éclairant sur le terrain algérois des XVIII et XIXe siècles la construction des droits de l'appartenance fondés par la transmission à partir de l'activité d'une institution, le Bayt al-mâl, préposée à leur support. Comme A. Piette, nous privilégions une analyse essentiellement située et attentive aux actions « en train de se faire ». Nous nous proposons de suivre au plus près des actions ce qui donne forme à l'activité des agents de cette institution et aux dispositifs qui supportent cette activité, aux modalités de son exercice et aux environnements qu'elle rencontre et qui l'oblige, qu'elle affecte autant qu'ils l'informent et la façonnent. Ces actions, ce sont les sources, ces matériaux –plus tard conservés sous la forme d'archives- à la fois physiques et discursifs qui ont été construits et utilisés dans le cours des interactions et des contextes sociaux qui les ont vu naître et auxquels ils répondent et s'ajustent et qu'ils transforment.

³¹ Albert Piette, *La religion de près, l'activité religieuse en train de se faire*, Paris, Métailié, 1999.

Organisé en huit parties réparties en trois grands volets ce travail entreprend d'abord de reconstituer l'activité du Bayt al-mâl autour des successions incertaines. Ce premier volet met en perspective quatre moments marqués par l'évaluation des biens laissés sans héritier ; les conditions de leur conservation ; les formes de tutorat dont ils font l'objet et enfin les procédures qui président à la réalisation des successions. Le deuxième volet décrypte les modalités et la latitude des prérogatives de l'institution qui met en lumière la perspective juridictionnelle de son pouvoir ; et interroge les modalités de l'extension de ses publics. Le dernier volet, en regard des rivalités opposées au Bayt al-mâl, analyse comment la succession, fabrique de droits citoyens, commande les rivalités d'une pluralité d'instances politiques, étatiques et non étatiques, autant que fonde les langages d'ordonnement des stratifications sociales.

PREMIER VOLET

AUTOUR DES SUCCESSIONS

Introduction

Dans son sens générique, *bayt al-mâl*, maison des biens, désigne du Trésor, dont l'institution, canoniquement fondatrice de la communauté islamique des croyants, remonterait au Calife Omar. A l'époque ottomane cependant, le Trésor fut désigné sous un autre terme, *mîrî*, et en son sein, le Bayt al-mâl reçut certaines seulement de ses prérogatives : « dans l'usage ottoman commun, le terme *bayt al-mâl* était normalement réservé à un certain groupe de revenus appartenant légalement au trésor public. Ceux-ci se composaient de diverses catégories de biens confisqués, en déshérence et non réclamés (...). Les plus importants étaient les biens appartenant aux personnes disparues et absentes (*mali ghâ'ib* et *mali mafqûd*), les successions non réclamées ou en déshérence (*mukhallafât*, *matrûkât*), les esclaves fugitifs et le bétail égaré »³². Formellement donc, l'institution était une instance fiscale préposée à la gestion des biens sans maître que l'on retrouvait dans chaque province de l'Empire ottoman. Dans l'ensemble, cependant, elle a été très peu étudiée. La même notice de Bernard Lewis reproduite d'une édition à l'autre dans l'Encyclopédie de ou l'absence d'entrée au nom de cette institution dans le récent *Dictionnaire de l'Empire ottoman* sont les signes patents de la moindre attention qui lui a été accordée. Le caractère subalterne de ses prérogatives au sein de l'administration financière l'explique, tout autant que la moindre visibilité des activités en son sein.

³² Bernard Lewis, Bayt al-mâl, *Encyclopædia of Islam Second edition*, Leiden, Brill, p. 1181 (selon ma traduction).

A Alger, à l'inverse, le Bayt al-mâl apparaît dans une configuration documentaire bien différente et autrement plus ample, celle formée par les registres de l'institution elle-même, qui ont été conservés dans le Fonds ottoman³³. On sait que le Fonds ottoman recouvre en réalité les documents composant le « fonds arabe de l'administration des domaines », archivé à compter de 1850. Il s'agit donc d'un fonds colonial et issu de l'activité de l'administration française mise en place avec la conquête d'Alger, en 1830. Pour une part les écrits qui y sont consignés avaient été produits plus tôt, à l'époque ottomane ; ils furent rassemblés et classés par les administrateurs du Domaine dans un contexte de luttes et de conflits autour des droits de propriété, de leur requalification et de leur administration³⁴.

Ces écrits correspondent aussi à ceux produits par des institutions qui, actives à l'époque ottomane, continuèrent de fonctionner sous la tutelle du Domaine. Voilà qui a été complètement oublié : il en est allé du travail actif d'opacification des agents coloniaux à compter de la troisième république et de l'imposition d'une administration française en Algérie sur le modèle de la Métropole, dont les historiographies tant ottomanes que coloniales, sous cet angle, ont été les passives héritières. De cette façon - quoique progressivement soumise au contrôle des agents du Domaine à compter des années 1830 et, à compter de 1849, vidée de sa dimension institutionnelle propre, l'activité du Bayt al-mâl se prolongea jusque dans les années 1860 sous la responsabilité d'agents locaux. Une telle pérennité au-delà de 1830 explique que les registres du Bayt al-mâl aient composé une série archivistique à part du fonds dont, par ailleurs, la production d'époque coloniale était massivement dominante. Le tri est difficile à établir étant donné les réusages des registres. Sur les 64 registres conservés dans cette série, 26 ont existé avant 1830, mais seuls 18 ont

³³ Archives nationales algériennes, à Alger (un microfilm, à partir duquel nous avons travaillé est consultable aux ANOM à Aix-en-Provence).

³⁴ « Alger au miroir de ses sources ? Ce que le fonds d'archives de la Régence est à son histoire ottomane », Alger, lumières sur la ville, actes du colloque international du 4 au 6 mai 2002 à l'EPAU, mai 2002, Alger, Editions Dalimen, vol. 1, p. 35-42 ; « Affrontarsi in archivio. Tra storia ottomana e storia coloniale (Algeri 1830), Società post-coloniali : ritorno alle fonti, a cura di Isabelle Grangaud, *Quaderni Storici*, n°129, a. XLIII, 2008, 3 pp. 621-652 ; « Masking and Unmasking the Historic Quarters of Algiers: The Reassessment of an Archive » in Zeynep Celik and Julia Clancy-Smith (ed.), *Walls of Algiers: Peoples, Images, and Spaces of the Colonial and Postcolonial City*, Getty et University of Washington Press, 2009, pp. 179-192 ; « Prouver par l'écriture. Propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèses*, n° 74, 2009, Isabelle Backouche et Michel Naepels (éd.), Faire la preuve, pp. 25-45.

été entièrement utilisés avant cette date³⁵, la plupart parmi eux datent des premières années du XIXème siècle et la période correspondant à l'élaboration du plus ancien ne remonte pas au delà de 1699. Par ailleurs, seule la documentation produite à Alger et dans son environnement proche, dans un moins de cent kilomètres, a été ainsi conservé³⁶.

Mais de quoi sont faits ces registres ? De quelles activités étaient-ils le support et l'instrument ? Quoiqu'utilisés par certains historiens, ils n'ont jamais été cernés dans leur totalité : explorés au bénéfice d'une histoire économique, ils ont essentiellement servi à évaluer la hauteur de patrimoines individuels ou familiaux³⁷. Ces lectures, en faisant l'économie de l'économie de la documentation n'ont pas fait justice aux préoccupations des producteurs de ces registres ; cela aurait nécessité d'affronter d'abord les logiques constitutives de leur matérialité.

Le tout forme une documentation d'abord déconcertant. De tailles très variées³⁸, les registres ont été conservés avec plus ou moins de bonheur³⁹. La forme inventaire repérée dans ces registres paraît, à première vue, en résumer le contenu. Mais c'est loin, en réalité, d'être le cas. S'il est bien question d'inventaires après décès en grand nombre il est aussi question d'une série d'actions opérées par les agents du bayt al-mâl qui s'articulent diversement aux inventaires proprement dits : transport et rapatriement des biens de personnes mortes au loin ; attestation de legs, dons ou *waqf*-s (fondations inaliénables) ; correspondances de cadis ; reconnaissances d'héritier ; résolutions de conflits d'héritage ;

³⁵ Beaucoup de ces vieux registres ont été transmis aux autorités françaises au début des années 1840, événement précisé sur le registre même. Ajoutons que nous avons retrouvé trois autres registres conservés dans d'autres séries du fonds, côtés respectivement aux ANOM15MI17.61 et 15MI17.62, 1MI70.5.

³⁶ Ce panorama documentaire, restreint et discontinu, ne doit pas masquer la longévité et le dynamisme d'une institution dont les autorités ottomanes ont peut-être pris la relève de formalisations comparables déjà là : Roger Letourneau, Bayt al-mâl, *Encyclopædia of Islam Second edition*, Leiden, Brill, p. 1182.

³⁷ En particulier Tal Shuval, *La ville d'Alger vers la fin du XVIIIème siècle*, op. cit ; Lemnouar Mérrouche, *Recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane*, op. cit ; Aïcha Guettas, *Al hiraf wal Hirafiyùn fî madinat al Jaza'ir fil 'ahdi al 'uthmani 1700-1830*, Alger, ANEP, 2007 ; Fatiha Loualich, *La famille à Alger, XVIIe et XVIIIe siècles* Parenté, alliances et patrimoine, Constantine, Éditions Média-Plus, 2017. Le seul travail à notre connaissance consacré à l'institution est un mémoire de magistère qui s'est principalement consacré à l'étude des revenus du Bayt al-mâl à partir des tableaux élaborés dans les registres les plus récents impulsés par les autorités coloniales: Lenouar, Sabrina, *L'institution du Bayt al-mâl et son rôle économique et social à Alger à l'époque ottomane (en arabe)*, mémoire de magistère en histoire, Université d'Alger en sciences humaines et sociales, 2010.

³⁸ On a compté jusqu'à 44 tailles (sur 64) différentes, qu'il est possible de regrouper en quatre formats distincts. Un premier de type A4 (19-22/28-31), un deuxième de type A3 (26-30/39-48), un intermédiaire (22-24/32-36), et un dernier type rouleau, étroit et plus ou moins long (10-17/22-39).

³⁹ Certains tout ou partie illisibles, il n'est pas une page de registre qui n'ait pas donné lieu à une difficulté de lecture. Ce travail contient une activité paléographique indéniable.

vente des objets et rétributions des vendeurs ; achat de linceuls ; paiements d'arriérés d'héritage, de dons, de dettes; location d'immeubles ; enterrements ; achats de draps, de pain, d'esclaves, pour la maison du gouverneur... L'ensemble est entremêlé ou pas aux listes de biens qui composent les inventaires. Eux-mêmes, les inventaires, se présentent sous des formes extrêmement variées, qui sont autant d'étapes différentes, inégalement tracées, organisant les activités des agents. C'est que ces inventaires, et plus largement l'ensemble de ces écritures, sont pris dans le cours de procédures qu'il faut chercher à décrypter. S'ils ne forment pas un simple état des successions des personnes décédées à un moment donné, ainsi que les historiens occupés à évaluer les niveaux de richesse ont cru devoir les aborder, ils ne représentent pas non plus seulement, loin de là, les biens en déshérence recouverts par l'Etat. Une lecture lente et détaillée, attentive aux conditions de la formalisation de cette documentation et à la reconstitution des procédures qu'elle soutenait, permet de dessiner les contours de prérogatives institutionnelles qui permettent d'appréhender les enjeux qui ont cristallisé cette activité.

Cette documentation plutôt qu'elle ne décrit en soi les interactions entre les gens et des gens avec les choses, doit se lire comme les éléments matériels, pour nous les seuls appréhendables, constitutifs de ces interactions qui nous permettent de les reconstituer. Pour autant, cette approche au plus près des documents ne s'est pas limitée à l'une des dimensions de l'« archival turn » aujourd'hui développé, consistant à relater l'histoire institutionnelle de ces écrits⁴⁰. S'il s'est agi en effet de prendre au sérieux la dimension historique de ces matériaux, l'approche n'a pas consisté à forclure la recherche à son seul horizon. L'écrit est une matérialité à l'intérieur de relations non écrites : les gestes, les déplacements, les paroles : des faits qui ne sont pas décrits mais à la fois auxquels les documents répondent ou qu'ils soutiennent et à la fois qui donnent sens à la production et aux usages de ces documents. L'étude n'a pas porté donc sur le seul contenu des documents mais sur les contextes de mobilisation dont ils étaient le support autant que leur production ad hoc de la manifestation.

⁴⁰ Voir la bibliographie commentée qu'en propose Filippo De Vivo, "Cœur de l'État, lieu de tension Le tournant archivistique vu de Venise (XV^e-XVII^e siècle)". Avec Aurore Clavier, in *Annales. Histoire, Sciences Sociales* 2013/3

Nous avons privilégié cette lecture longitudinale, cherchant à se mettre dans les pas de ceux qui avec et autour d'elle se trouvaient mobilisés, à regarder « par dessus l'épaule » de celui ou ceux qui s'activaient. Cette lecture a permis de reconstituer une certaine logique inhérente à la production documentaire : prise dans sa matérialité agissante, il a été possible de dessiner les sphères et les champs d'action qui mobilisaient et rassemblaient tant les agents de l'institution que ses usagers et les choses qui en étaient l'objet.

I

Reconstituer une procédure

Un homme est mort à Alger au début de l'été 1790. Il y résidait, mais probablement plus ou moins temporairement. Il n'avait ni femme, ni enfant. Quel âge avait-il, comment est-il mort, on ne le saura pas. Au moins était-il loin d'être un inconnu. Sa dépouille a bien été identifiée. Il s'appelait Râbaḥ, Râbaḥ le Djidjellien. Ce nom permet de comprendre un peu mieux ce qu'il faisait à Alger. Il serait venu de Jijel, une localité de la côte, à quelque trois cent kilomètres d'Alger à l'Est, dans la région de petite Kabylie. Surtout, cette identification, plus encore qu'à un lieu d'origine, l'associe ici à la corporation organisée à Alger, celle des Djîdjaliya, dont il est bien connu que les activités des membres étaient pour partie liées à la boulangerie⁴¹. Or, c'est dans un de ces fours de la ville, la *kûsha* Sitta, qu'il devait travailler – et vraisemblablement habitait.

C'est un enregistrement opéré sous l'autorité du Bayt al-mâl, dans le cours de la deuxième décade du mois de *shawâl* 1204, qui guide cette reconstitution fragile de l'inscription de Râbaḥ à Alger⁴² :

⁴¹ La contribution au beylik des Djidjellia était la fourniture des biscuits *ka'k* destinés à l'alimentation des militaires Venture de Paradis, *Tunis et Alger au XVIIIe siècle*, Mémoires et rassemblés par Joseph Cuoq, Paris, *Sindbad*, 1983, p. 14 : « Les gens de Gigel sont chargés des fours du beilik pour le pain des ioldachs et des esclaves. » ; Hoexter Hoexter, Miriam, « Taxation des corporations professionnelles d'Alger à l'époque turque », *ROMM*, 1983, pp. 19-39 ; Albert Devoulx, *El Djazaïr : histoire d'une cité d'Icosium à Alger* (présenté par Bedredine Belkadi, Mustapha Benhamouche) Alger, ENAG, 2003, p. 159.

⁴² 15MI1.2, f.152. mi shawâl 1204 correspond à fin juin 1790.

Planche 1
 succession de Rabah al-Djidjellî

15MI1.2, 152

فصل في بيان حقوق المتوفى
 بمقتضى ما ورد في
 كتابنا من شريعتنا
 الحقة رضي الله
 عنهما

أولها	٧٥٤
ثانيها	٤٦٤
ثالثها	٤٦٤
رابعها	١٠١٤
خامسها	١٠١٤
سادسها	١٠١٤
سابعها	٢٠٢٨
ثامنها	٤٠٥٦
تاسعها	٤٠٥٦
عاشرها	١٠١٤
الحاصل	١٠١٤

بإذن
 من
 ذي
 الجلال
 والإكرام

Succession de Mas'ûd Râbah al-Djîdjalî⁴³
 qui provient de Kûsha Sitta à [dans le quartier de] Sîdî Muḥammad Sharîf. Au
 milieu de *shawâl* 1204
 Somme d'argent trouvé : 85 6
 Des chaussures 1 4
 Un sarouel 9 2
 Des broutilles 1 7
 Une chéchia 1 6

90 1
 Une ceinture 4 6
 Un haïk 9 1
 Un petit haïk (*huwîk*) 1 4

105 4

La liste de ces biens est détaillée quand bien même elle concerne une série d'éléments minimes. Mise à part une somme d'argent sonnante et trébuchante, sont énumérés des effets vestimentaires dont à eux tous, ils ne forment qu'une modeste tenue. Seul un ensemble (peut-être un lot d'objets) apparaît indéfini. Le terme pour le désigner, *tafâtîf*, que j'ai traduit par « broutilles » ressort à l'arabe vernaculaire d'Alger (on le trouve également à Tunis) qui désigne littéralement des choses sans importance, des miettes⁴⁴. Cette liste est également l'objet d'un décompte dont le total est ensuite établi. La traduction que j'en donne a affecté jusqu'aux chiffres qui sont, dans l'enregistrement, indiens et non arabes comme ici reproduits⁴⁵. Les valeurs financières auxquelles correspondent ces chiffres sont calculées dans une monnaie de compte, conformément à une longue tradition

⁴³ Ce que j'ai hardiment barré correspond à la mention d'une erreur du scribe, dont la correction qu'il en a faite est un peu différente. Le procédé a consisté à surmonter le mot fautif du terme « bal » (que l'on peut traduire par « non », ou « plutôt ») et à le faire suivre du terme de substitution.

⁴⁴ Le terme récurrent dans ces documents, apparaît toujours au pluriel. Le dictionnaire d'arabe dialectal de Beaussier retient la définition de « petits profits ». La racine *t-f-t-f* donne l'action de « chercher sans y voir, à tâtons ». Le terme n'est pas absent de l'arabe classique mais avec un sens un peu différent, quoique non sans lien. Selon le Kazimirzki, dont la traduction dénote une conception un rien sexiste, il désigne un « homme désœuvré qui s'amuse à recueillir et à colporter des cancans de femmes ».

⁴⁵ Ce qui, à une date plus ancienne, n'aurait pas forcément été le cas : jusqu'au début du XVIII^e siècle, la comptabilité contenue dans les archives algéroises mais aussi constantinoises s'écrit dans un mélange (y compris à l'intérieur même d'un nombre) des deux formes de transcription, arabe et indienne, qui disparaît ensuite totalement au profit de la seule dernière.

maghrébine⁴⁶. A cette époque, la fin du XVIII^e siècle, cette monnaie est le *riyâl darâham sîghâr*. Une monnaie, ou plutôt deux ici, car il faut distinguer entre les premiers chiffres à gauche de la colonne et les seconds qui sont soulignés. Cette autre monnaie correspond à un huitième de *riyâl*⁴⁷ et c'est donc en considération d'un système de numération octal que s'opère le décompte de ses valeurs⁴⁸.

Un tel enregistrement n'a rien d'exceptionnel. Au contraire il est en tout point conforme à la grosse majorité de la matière de ce qui est retranscrit dans la plupart des registres du Bayt al-mâl - nonobstant les écarts de valeur et de richesse de l'un à l'autre. Qu'il s'agisse du plus ancien, établi au tournant du XVIII^e siècle⁴⁹, des quelques registres conservés à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle ou de ceux, préservés en plus grand nombre, tenus au XIX^e siècle, avant comme après le début de la colonisation, c'est massivement à de telles informations que nous confronte la documentation produite par l'institution. Celles qui concernent Râbah dans ce cadre sont concises, le nombre des objets qui lui sont associés est restreint, mais il est des enregistrements plus brefs encore, comme il en est de bien plus amples et riches. Quelque soit la taille des enregistrements, invariablement tous commencent par ce terme, « succession » (*mukhallafât*, parfois *matrûk* qui en est ici le synonyme) qui introduit une liste qui égrène le contenu et la valeur d'objets. Il s'agit donc « d'inventaires après décès ».

« Inventaire après décès », la matière a alimenté de nombreuses recherches d'histoire économique et sociale des sociétés ottomanes, qui y ont vu un réservoir d'informations utiles à la mise en perspective de la vie matérielle que leur somme permettait d'envisager.

⁴⁶ Lemnouar Mériouche, *Recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane*. Tome I. Monnaies prix et revenus, Editions Bouchène, 2002, p. 31.

⁴⁷ Selon Lemnouar Mériouche, c'est *al-mawzûna* (le mouzoune). Cette monnaie valait 29 aspres tandis que le *riyâl darâhim sîghâr* en valait 232 ; la première équivalait au huitième du second. Pourtant le terme n'apparaît pas et c'est en huitième ou en quart de *riyâl* qu'il en est rendu compte. Lemnouar Mériouche, *Recherches sur l'Algérie...*, op. cit., p.44.

⁴⁸ C'est pourquoi, $1+6+1+4 = 14$. On peut s'étonner que les historiens qui ont travaillé sur cette documentation n'aient pas fait cas de ce système de calcul original. On peut se demander si ces chiffres n'ont pas été entrepris à tort comme des décimales. Ajoutons que la monnaie de compte est de rigueur dans le décompte du Bayt al-mâl, mais l'argent qui y circule compte de nombreuses monnaies effectives : *riyâl* « effectif » (*sahîh*) ; dinars d'or, *sultanî* ; *mahbûb*.

⁴⁹ Il couvre la période de 1699-1702 et à la différence des autres, la monnaie de compte considérée alors porte le nom de *saïma*. C'est dans le courant du siècle suivant que le *riyâl darâhim sîghâr* s'imposa.

Erigé en « genre », un tel matériel archivistique fut apprécié par les historiens dans sa capacité à produire des données collectables et sériables visant à la reconstitution des niveaux de richesse devant fonder la trame des hiérarchies sociales. De genre, cependant, il n'en a jamais été question pour les contemporains, producteurs et usagers de ces productions. Certes, de tels inventaires pouvaient avoir été régulièrement dressés, et alors selon des conventions bien établies, dans les offices des cadis appelés *qassâm* et tout spécialement affectés alors, comme leur nom l'indique, aussi bien à la gestion des conflits qu'aux savants calculs qui présidaient aux partages, lorsque, à propos d'une succession, des documents étaient dressés qui établissaient la hauteur des héritages et attestaient les modalités de la transmission. Des inventaires, de la même façon, retranscrits sur des parchemins, parfois selon un soin scrupuleux et un délié majestueux qui témoignaient de leur réelle valeur, avaient pu faire l'objet de préservations minutieuses au sein des archives de familles, dont ils constituaient souvent la preuve légalement attestée de la propriété d'un immeuble ou d'une terre héritée⁵⁰. Avant, donc, d'être un genre archivistique à la portée des historiens, de tels inventaires avaient résulté de et servi des usages dont la portée socio-économique que l'on a prêté aux données extraites de leur contenu était loin d'épuiser le sens, voire même qui en revêtaient un susceptible de mettre en porte à faux ce qui a pu être dit d'eux dans ces conditions. Car dans la genèse de leur production comme dans leurs usages résidait fondamentalement leur signification. Pour appréhender celle-ci, il importe donc de tenir compte à la fois et inextricablement de la dimension matérielle aussi bien que proprement informative des sources et de ces formalisations *ad hoc* aussi bien que des enjeux sociaux de leur conservation. Il s'agit bien dès lors d'opérer un renversement : le sens, la portée, la valeur d'un inventaire résultent non pas du découpage qu'en opère l'historien pour le rendre conforme à ses instruments d'analyse, mais de la dimension opératoire qu'il a revêtu qui en a explicité la mise en forme singulière. Son sens en somme relève de l'instrumentation non pas du chercheur, mais de ses producteurs et usagers dans

⁵⁰ Ceux-ci représentent une part non négligeable des actes notariés aujourd'hui conservés dans le fonds ottoman, classé aujourd'hui dans la série « mahkama shar'iyâ » et qui faisait initialement partie de la série Z (Microfilm côté 1Miom aux ANOM) du fonds de l'ancienne régence d'Alger. On peut aisément penser qu'ils furent portés, par des particuliers, en forme de preuve de propriété.

les situations où l'inventaire en tant que tel a été opérant⁵¹. Il en découle un double changement, à la fois quant au statut de la source-inventaire et quant à l'analyse à y mener. D'un côté la source-inventaire n'est cantonnée ni à un genre ni à son statut d'archive, de source d'informations neutres : elle est premièrement une action qui affecte l'environnement historique et social dont elle est émergée. De l'autre, l'analyse prend une nouvelle direction : elle ne s'appuie pas sur des cadres contextuels préalablement définis et à partir desquels lire le contenu de la source-inventaire - les éléments susceptibles de restituer les niveaux de richesse des individus comme indice de structuration sociale. L'enjeu est inversement d'appréhender la source-inventaire dans sa capacité à faire montre de la situation qui l'a rendue pertinente et active et ainsi de reconstituer la teneur de son à propos⁵². Le travail ne consiste donc pas, ou en tout cas pas seulement, à exploiter les données informatives que rassemble la source-inventaire mais, plus fondamentalement -et en tout cas préalablement⁵³- à suivre, pour chercher à les reconstituer, les envergures du contexte que l'émergence circonstanciée des sources tout autant que leur teneur dessinent⁵⁴.

C'est bien ce à quoi nous invite l'inventaire qui fut dressé à la mort de Râbah al-Djidjli par l'institution du bayt al-mâl d'Alger. Dans quelles conditions, à l'issue de quelles procédures, et à quelles fins, cet inventaire - tout comme les neuf qui l'entouraient dans

⁵¹ C'est précisément ce qui distingue d'une approche etic une perspective d'analyse emic : cette dernière convoque un « retour aux sources » qui n'est en rien un retour au positivisme, ni non plus ne consiste à n'adopter que le point de vue, dominant, des seuls producteurs. Bien plutôt il s'agit d'appréhender les sources comme des actions en elles-mêmes. Voir Simona Cerutti, Cerutti, Simona, « Microhistory : Social Relations versus Cultural Models ? », in A. M. Castrén, M. Lonkila et M. Peltonen (éd.), *Between Sociology and History. Essays on Microhistory, Collective Action, and Nation-Building*, S.K.S., Helsinki, 2004, p. 17-40 ; id. « Histoire pragmatique, ou de la rencontre entre histoire sociale et histoire culturelle », *Tracés*, n° 15, 2008 ; Isabelle Grangaud, « À propos des archives de l'Algérie ottomane : notes sur le rapport entre conditions de production et nature et usages des sources historiques », *Ateliers*, 32, 2008, dossier *L'ethnologue aux prises avec les archives*, URL : <http://ateliers.revues.org/document3222.html> ; id., « Premessa », *Società post-coloniali : ritorno alle fonti* (a cura di I. Grangaud), *Quaderni Storici*, n°129, a. XLIII, 2008, 3, pp. 563-574 ; Simona Cerutti et Isabelle Grangaud, « Sources and Contextualizations: Comparing Eighteenth-Century North African and Western European Institutions », *Comparative Studies in Society and History* 2017, 59 (1), 1-29.

⁵² Cela nous a amené, avec Simona Cerutti à considérer les sources comme étant des « mises en contexte ».

⁵³ Car en effet, la restitution que l'on vise a pour effet d'éclairer, et souvent d'une lumière inédite, le contenu, sa mise en forme ou mise en scène.

⁵⁴ En même temps que les sources transforment les envergures du contexte. Sur cette question de situer un propos non pas comme création in extenso mais à l'intérieur d'un débat auquel il prend part et qu'il transforme, voir l'analyse que fait Sami Bargaoui des enjeux de la production d'une épître à Tunis au XVIIIe siècle, « «Quando dire è fare», Ovvero come fare di una ripetizione giuridica una fonte storica », in dossier *Società post-coloniali : ritorno alle fonti* (a cura di Isabelle Grangaud) *Quaderni Storici* 129 / a. XLIII, n. 3, dicembre 2008.

le même folio⁵⁵, les quelques deux cents retranscrits au cours de la même année 1204 et les plus de mille huit cents⁵⁶ que comprenait le registre dans son entier - fut formalisé ?

« Succession (...) qui provient de Kûsha Sitta à Sîdî Muḥammad ». La notification désigne-t-elle le lieu où habitait Râbah, un four ? En tout cas c'est le lieu où ses effets à sa mort auraient été trouvés. Mais la notification signale encore autre chose. Un quartier, un immeuble, une maison, une boutique, un *fînduq*, un *ḥammâm*, parfois un jardin, ou encore un sac ou un coffre qui contenaient les affaires du mort, voire même simplement son corps, « ce qu'il portait sur lui ». ... si c'est toujours d'un lieu, ou de plusieurs parfois, que proviennent les biens recensés, ce lieu ou ces lieux sont presque systématiquement notifiés dans les inventaires. Par exemple voilà un certain Muḥammad *yuldâsh*, un simple militaire décédé à *barr* al-Turk, en « pays turc » : une partie des biens qui sont inventoriés se trouvait « dans un couffin et un sac de toile » qu'a fait parvenir un gradé, le Ḥâdjî Muḥammad Buluk bâshî, probablement depuis le lieu de la mort du soldat. Une autre partie a « été rapporté de la chambre » que le mort louait dans le caravansérail de Bab al-wadî. Enfin, des deux sommes d'argent inventoriées, l'une a été trouvée « dans une bourse noire placée à l'intérieur d'un panier »⁵⁷.

Ce compte rendu détaillé est bien sûr constitutif de l'état d'éparpillement des biens de ce soldat à l'existence mobile. Mais il dit autre chose encore : s'il précise les lieux et les intermédiaires c'est aussi qu'il énonce les conditions formelles dans lesquels la succession a été formellement reconnue et établie. Les inventaires, on le voit n'étaient pas de simples descriptions de biens, mais un élément élaboré dans le cours de l'activité constitutive de la

⁵⁵ Quoiqu'avec quelques irrégularités, la compilation des registres s'ordonnait sur un folio dont la partie supérieure était d'abord remplie avant, s'il restait de la place que la partie inférieure le soit à son tour.

⁵⁶ Je ne me suis pas moi-même prêtée à ce décompte, mais Tal Shuval qui l'a fait, dénombre 1862 inventaires dans ce registre qui couvre est de loin l'un des plus fournis. Tal Shuval, *La ville d'Alger vers la fin du XVIIIème siècle. Population et cadre urbain*, Paris, CNRS Editions, 1998

⁵⁷ 15mi 1.1, 144. De même, les effets d'hommes morts au loin, dans une autre ville qu'Alger, ou sur un navire sont également répertoriés. Par exemple est notifiée la liste des « effets de Sulaymân (...), gardien de marchandises sur le navire de Ibn Ḥabîb, qu'a rapportés le jeune Muḥammad al-Haddâd (forgeron ?) Ibn Qâsim al-Sharîf », effets composé d'un peu de vaisselle et d'un haïk blanc. Ou encore, « l'honorable le Ḥâdjî Abderraḥman Aghâ al-Baylik, qui était attaché au Palais (Dâr al-Imâra) le Très Elevé, a fait parvenir l'ensemble de ce qu'il a rassemblé des héritages des morts au Ḥidjâz, mentionné par l'établissement d'un bordereau envoyé du Palais au Bayt al-mâl à l'attention de leurs possesseurs ». 15mi 1.1, 139.

procédure où ils prenaient sens, qui les explicitait et les justifiait. Ce déplacement a son importance, car il permet de ne pas confondre ces inventaires avec un simple état de la richesse effective de gens morts. Plutôt, il importe de resituer les documents dans le cours de l'activité constitutive de la procédure où ils prenaient sens.

Cherchons à reconstituer les étapes qui ont abouti à la mise en inventaire des biens de Râbaḥ le Djidjellien. A sa mort, des *'udûl*, témoins de justice assistant les juges (*qâdî*), et officiant en notaire, en présence du responsable du Bayt al-mâl ou d'un de ses agents pour le représenter, ont été dépêchés à Kusha Sitta pour y procéder à l'inventaire des objets reconnus comme étant les siens. Si cet inventaire avait contenu des objets précieux, en particulier les bijoux « qui pourraient s'égarer », ils auraient été « transportés dans un lieu en sûreté »⁵⁸. De même, comme au Caire où une même procédure était connue au XVIII^e siècle, des scellés ont peut être été apposés aux portes de sa demeure, plus vraisemblablement sa chambre, ou encore la clé emportée⁵⁹. Au moment même de l'inventaire ou plus tard, les biens de feu Râbaḥ ont été transportés au local du Bayt al-mâl son *dukkân* et vendus. L'inventaire qui a été dressé dans le registre, dont on a établi le contenu plus haut, a été retranscrit en faisant figurer la valeur de chaque objet vendu, les sommes d'argent liquide et enfin le montant de l'ensemble.

La procédure pour le Bayt al-mâl a consisté à mettre la main sur la succession de Râbaḥ. Et l'intervention des *'udûl*, la mise en inventaire et la saisie des biens, toute cette procédure n'a pris effet que pour une raison précise : dès lors qu'il a été constaté que les biens laissés par Râbaḥ se trouvaient en mal d'héritier. Ce constat a pu s'appuyer sur des relais, émanés de l'entourage du mort ou de l'institution qui exerçait une certaine surveillance de la vacance des successions. Nous sommes bien face à la fonction que l'historiographie a restituée quant au rôle du Bayt al-mâl à l'époque ottomane : une branche du Trésor à laquelle est attribué le rôle de recouvrer les biens sans maître, et en particulier les successions en déshérence. Les inventaires comme celui de Râbaḥ, consignés des registres du Bayt al-mâl, ne seraient donc pas le simple reflet de la richesse matérielle de feu les

⁵⁸ Hamdan Khûdja, *Le Miroir. Aperçu historique et statistique sur la Régence d'Alger*, 1985 (1833), p. 116.

⁵⁹ André Raymond, 1974, *Artisans et commerçants au Caire au XVII^e siècle*, Damas, IFD, t II, p. 698

propriétaires des biens qu'ils consignaient mais détailleraient une partie des comptes relatifs à cette administration.

Pourtant, ce n'est pas tout à fait le cas. Car dans la deuxième décade de *safar* 1205 -à la fin octobre 1790, soit quatre mois après que l'inventaire de la succession de Râbaḥ al-Djîdjî eut été dressé, une nouvelle mention fut portée à sa suite sur le registre. Elle attestait qu'un parent, « Sa`ad, le fils de l'oncle de Râbaḥ al-Djîdjî » s'était présenté et avait perçu cinquante quatre *riyâl*-s, correspondant au montant de la succession de son cousin, quoique grevée d'une somme correspondant à « ce que retient la coutume et les dépenses de funérailles » retenue par l'institution.

Ainsi, s'agissant de la succession de Râbaḥ - de beaucoup d'autres en réalité – la mainmise du Bayt al-mâl ne fut que temporaire. Un héritier, son cousin s'est finalement fait connaître, et lui a été remis l'avoir correspondant au montant de la succession laissée à Alger par Râbaḥ.

Ce rajout dans le registre plusieurs mois après la première notification, transforme la signification du travail des agents de l'institution, la main mise sur les biens, la constitution des inventaires, leur consignment dans les registres. En effet, l'objectif associé à ces actes n'est pas d'accaparement mais de protection. Concrètement un coffre (ou plusieurs) accueillait les avoirs en attente d'ayant droits. « Conservation », le terme ne restitue que partiellement l'étendue sémantique du mot qu'il traduit, *hifḍ*. Dans son acception juridique, le terme ne renvoie pas à la simple garde ou conservation mais au « maintien en l'état ». Outre « la garde matérielle du patrimoine », celui qui en est investi est tenu « d'accomplir tous actes juridiques nécessaires pour sa sauvegarde »⁶⁰. On rencontre un autre verbe également en usage pour désigner l'action du Bayt al-mâl envers les biens qu'il conserve, *ḍabaṭa*, qui réfère plus précisément au maintien en ordre de la conservation⁶¹. Sur les conditions matérielles de cette conservation, nous aurons l'occasion de nous arrêter longuement plus loin. Pour l'heure, il est utile de revenir sur certaines des étapes qui ont scandé la procédure à l'origine de ce qui fut consigné dans les registres. Parmi elles, la

⁶⁰ Emile Tyan, « La condition juridique de « l'absent » (mafḥûd) en droit musulman, particulièrement dans le Madhab hanafite », *Studia Islamica*, Vol XXXI, 1970, pp. 249-256.

⁶¹ Beaussier, *Dictionnaire arabe-français*, “*d.b.t.*”; 15MI1.1, 164.

question de la surveillance et des conditions de connaissance de l'état vacant ou pas des successions se pose ; de même qu'il est possible de considérer les conditions qui prévalait à la vente et à l'établissement des valeurs des biens laissés en succession dans ce cadre.

Surveiller

Plusieurs sources attestent que l'institution du Bayt al-mâl exerçait une surveillance lui permettant le contrôle des décès et des dévolutions. Ḥamdan Khudja par exemple, un Algérois contemporain de la conquête de la ville par l'armée française et interlocuteur de premier plan des autorités d'occupation à cette époque⁶² indique dans un écrit de 1833 que cette surveillance nécessitait que les familles, à la mort d'un parent, en passent par le contrôle de ses agents avant toute mise en terre qui, à Alger, comme on le sait, survenait quelques heures au plus après le trépas⁶³. Un rapport d'inspection de 1836 indique à son tour qu'à « la déclaration de chaque décès, le Bait al mal accompagné du cadî de l'administration se transporte dans le domicile du défunt à l'effet de constater le nombre des héritiers et la nature de leurs droits »⁶⁴. Le même constat, bien plus ancien avait été fait par le bénédictin espagnol Haedo, fait prisonnier à Alger entre 1578 et 1581, selon lequel quand une personne mourrait « on obtient alors du kaid des morts l'autorisation d'enterrer celui-ci, ce qui ne peut se faire sans son assentiment ; attendu qu'il exerce cette charge au nom du Pacha... »⁶⁵. L'institution se serait même arrogée, aux fins de l'efficacité de ce

⁶² Sur ce personnage, voir l'article récent de James McDougal, « A world no longer shared: Losing the droit de cité in nineteenth-century Algiers », *Journal of the Economic and Social History of the Orient* Volume: 60, 2017, Issue: 1-2, pp. 18-49.

⁶³ H. Khudja, *Le Miroir, op. cit.*. Un contrôle dont les autorités françaises ont constaté elles aussi l'exercice, Rapports de l'inspection du Domaine, F 80 1082.

⁶⁴ F 80 1082, Dossier 1 : Dossier : Base d'organisation et questions d'impôts (1837) Rapports généraux sur le Beït el mal et les corporations musulmanes. Rapport sur le Bayt al mâl, Alger le 6 août 1836

⁶⁵ De Haedo, Bénédictin Fray Diego "Topographie et histoire générale d'Alger dédiée au très-illustre Seigneur Don Diego De Haedo", traduit de l'espagnol par Dr Monnereau et Adrien Berbrugger, *Revue Africaine*, n°15, 1871, p 377. A noter qu'à l'endroit de la mention du « Kaid des morts », la note des éditeurs de 1871, Monnereau et Berbrugger qui en ont assuré la traduction française, souvent prompts à redresser ou préciser les propos du

contrôle, l'exclusivité de la délivrance des civières nécessaires à toute cérémonie d'inhumation⁶⁶. C'est même ce qui expliquerait qu'à Constantine par exemple, nulle n'était besoin d'un enregistrement spécifique des *waqf*-s, le contrôle du Bayt al-mâl à la mort des dévolutaires suffisant à s'assurer de la transmission des droits qu'elle impliquait⁶⁷.

Cette activité de contrôle qui fut dument remarquée par les agents du pouvoir colonial, devait opérer pour servir une certaine gestion de l'administration militaire. Venture de Paradis, qui fut drogman à Alger entre 1788 et 1790, et qui en rapporta une série de notes sur l'organisation de la Régence écrit avoir constaté que « lorsque meurt un homme de paye, soit qu'il soit marié soit qu'il soit garçon, le beit ulmagi porte au dey son fusil avec son nom et son surnom »⁶⁸. Que les agents du Bayt al-mâl aient été un relai auprès du gouverneur dès qu'était attestée la mort d'un soldat se vérifie dans les registres. En marge du relevé des successions rapportées à des militaires, la possession d'un fusil est très régulièrement mentionnée. La plupart du temps, une simple initiale, la lettre « kâf » en signale la notification (suivie parfois de ses caractéristiques)⁶⁹. La surveillance exercée par le Bayt al-mâl était un moyen, donc, de rapatrier les armes aux mains des soldats, et d'en contrôler le stock. Si Venture de Paradis remarquait que « le fusil d'un homme de paye ne se vend jamais, et il est mis dans la salle d'armes »⁷⁰, c'était présider au devenir des armes et en identifier les possesseurs successifs que la surveillance de l'institution pouvait

Bénédictin, qui indiquent que « On ne le désignait pas sous le nom de Kaid mais bien sous celui de Bit el maldji, ou administrateur des biens du Bit al Mal. - il était chargé de recueillir les successions vacantes au nom du gouvernement turc. Aucune inhumation ne pouvait être faite qu'avec la civière qu'il fournissait, c'était un moyen certain sur la succession du défunt ».

⁶⁶ Voir la note précédente.

⁶⁷ Du moins, est-ce cette explication qui est donné dans un rapport militaire sur Constantine, un an après la conquête de la ville. 1H226, Rapport Rousseau (1838), p. 42 : « Mode et usage pour la découverte des immeubles ayant retour aux mosquées. On n'est point d'usage, à Constantine, de déposer comme à Alger, entre les mains de l'oukil une compilation de l'acte constitutif de habous. Quoique ce moyen d'investigation n'y soit point adopté, il n'est pas possible qu'un immeuble acquis à une mosquée échappe aux recherches du Nadher, puisque le Beit-el-mal ou les cadis sont tenus, lors du décès de tout individu usufruitier d'immeuble habbous de présenter les titres de propriété à la vérification du Nadher, qui agit en conséquence. Il existe bien dans les archives du Nadher un registre ancien destiné à la transcription des actes de habbous, mais il n'y est question que d'un très petit nombre de propriétés ».

⁶⁸ Venture de Paradis, op. cit.

⁶⁹ Les notifications sous forme d'initiales elles aussi sont peut-être l'indication de la provenance ou du type d'arme (gênoise ou sarde ?). Je n'ai pu m'en assurer. Parfois l'arme est décrite comme aillant une monture en argent. Ce relevé méticuleux apparaît tout particulièrement dans le registre de 1699-1702, le plus ancien.

⁷⁰ Ibid p. 82.

garantir⁷¹. Car, avant tout, le relevé et la transmission des nom et surnom du mort, ou encore, comme en attestent les reports assez systématiques faits sur les registres, la notification du numéro de son régiment, *udjaq*⁷² d'appartenance, ces éléments participaient du contrôle concernant la bonne dévolution de la paie due « toutes les deux lunes » aux militaires. Ils permettaient que personne ne puisse se présenter à sa place pour substituer à son profit les droits du mort. Ce que le drogman précisait encore, en indiquant que lorsque mourait un soldat, « le beit ulmalgi remet au dey le fusil du défunt, et son nom qui est effacé du registre »⁷³.

Cette dimension militaire mise à part, d'autres indices glanés dans les registres indiquent que le relais des chefs de chambrée parmi les militaires, ou des chefs de corporation, était essentiel dans la prise de connaissance des décès⁷⁴. Mais l'on peut se demander si ces relais, plutôt qu'ils n'agissaient essentiellement à la solde de l'institution n'étaient pas plutôt les garants, au bénéfice des héritiers potentiel du mort, des successions et des conditions pour en assurer la transmission. Car si la surveillance du Bayt al-mâl pouvait opérer en vue de la protection des biens, son action pouvait être aussi directement sollicitée. Un exemple, quoique tardif, permet de mieux saisir à la fois les conditions d'intervention du Bayt al-mâl et la demande sociale à laquelle répondait ainsi l'institution.

Louange à Dieu. Ses deux témoins se sont présentés devant l'honorable le Sayyid Ahmad al-Nâblî fils du Sayyid Muḥammad dit al-Khayyâfî, malade et atteint aux os, et se trouvant au café situé à proximité du *ḥammâm* d'al-Sbû'a⁷⁵ après que le maître (*ṣâhib*) du café sus-mentionné les ait requis, en présence

⁷¹ En novembre 1700, un enregistrement nous fait connaître le fait que c'est à son neveu, simple militaire (*yuldâsh*) que fut confié, tout comme sa succession, le fusil laissé à sa mort par un autre militaire, au grade d'agha. Ainsi on voit que la transmission d'une arme par voie d'héritage était possible, mais notifiée et distincte de la succession proprement dite. 15Mi1.1, 125 ; voir également, pour un même processus de transmission, 15Mi1.1, 133.

⁷² *Udjaq*, régiment ou détachement. Le terme désigne en général la milice, mais également les 424 détachements qui divisait le corp, appelés également *orta*. Voir Tal Shuval, *op. cit.* pp 65-66.

⁷³ *Venture de Paradis*, *op. cit.*

⁷⁴ Par exemple 15MI1.2, 9, « Un kabyle fournier Muḥammad est mort en laissant son fils A'mar absent, ce que l'on a trouvé à Dar Ḥamad par l'intermédiaire de l'Amîn des Fourniers et ceci est d'un montant de 16 *riyâl-s ṣiḥaḥ* mi Djumâda II 1201 ».

⁷⁵ T. Shuval, qui a répertorié et localisé les hammams de la ville situe celui d'al-Sbû'a dans la partie nord est de la ville, à égale distance entre la Porte Bab 'azûn et le centre, *op. cit.*, pp. 247-248.

de l'honorable, le très illustre le Sayyid Muḥammad (...) ⁷⁶ Bayt al-mâl actuel, fils du Sayyid al-‘Arbî bin Ḥamûda, de l'honorable le Sayyid Muḥammad fils du Ḥâdjî Ibrâhîm al-Tarâbûlsî et l'honorable Ḥusân al-Ḥanafî fils du Sayid Muḥammad al-Mustaghânî ⁷⁷.

Le 5 novembre 1850, plusieurs personnes se sont retrouvées dans un café d'Alger, au chevet d'un malade, un homme, probablement devenu invalide, venu de Nabeul, une localité au sud de Tunis. Un compte rendu de cette rencontre et de ses motifs a été dressé sur une feuille volante dont les paraphes apposés à la fin du texte attestent de la valeur juridique de ce qui y est relaté. Les signataires du document, Muḥammad bin Muḥammad et Muḥammad bin Sulaymân, deux des témoins instrumentaires du qâdî malikite de la ville, « ses deux témoins » selon une formulation habituelle, en faisant le déplacement jusqu'au malade, après avoir été appelés par le cafetier, étaient accompagnés par le responsable du Bayt al-mâl en personne. Deux autres personnages encore étaient présents, l'un originaire de Tripoli de Libye, l'autre venant de Mostaganem, une ville de l'ouest de la province d'Alger, aux alentours d'Oran, les titres honorifiques dont ils sont affublés, tout comme leur noms, les désignent comme étant des marchands, une activité qu'ils partageaient avec le malade, la suite le confirmera. En effet, tout porte à croire que les deux hommes étaient des connaissances du malade, qu'ils accompagnaient. Le texte qui se poursuit rend compte de la déclaration de ce dernier.

Questionné sur son état [le malade] a rapporté qu'il a des enfants, qui sont Muḥammad, Ḥamûda et Alî et une épouse qui est la mère de ses enfants susnommés, et tous sont à Tunis, qu'il n'a pas de réclamation à l'encontre de quiconque ni que personne n'a de réclamation à son encontre (*wa lâ 'indahû muṭâlabâ li-aḥad wa lâ aḥad yuṭâlibuhu shay'an*), tout cela selon sa mention. Puis après tout ce qui vient d'être mentionné à ses témoins, il a rapporté qu'il a une dette en faveur de l'honorable al-‘Arbî al-Fakhkhârdjî [le potier] fils du Ḥâdjî Khâlîd al-‘Annâbî dont le montant est d'une valeur est de 11 douros de la monnaie française et cela pour la poterie (*fakhkhâr*) qu'il lui a achetée, de même qu'il a rapporté également qu'il a une créance auprès d'Isma'îl al-‘Annâbî al-Maqfûldjî [le

⁷⁶ Illisible.

⁷⁷ 15MI1.57.53 (feuille volante intercalée).

fabricant de marmites] fils de Sulaymân, qui est à Annâba, concernant sept tonneaux contenant de la camomille (*shamûmiya*) destinée à teindre la poterie qu'il a mis en dépôt chez lui, de même que le même est en dette à son égard de pans de peaux écarlates.

C'est donc malade, et au seuil de sa mort, que l'homme de Nabeul a fait appel au Bayt al-mâl. Une démarche dont rien ne dit qu'elle n'était pas courante, si même les témoignages sont rares - pour une bonne part sans doute liée au fait du support vulnérable de la feuille volante qu'imposait une déclaration itinérante – indique que l'usage de l'institution pouvait être sollicité dès avant la mort du requérant, en vue de faire connaître l'identité de ses héritiers absents, tout comme d'identifier ses créanciers et de ses créditeurs pour en garantir les droits⁷⁸.

La suite du document confirme que le but que poursuivait le malade était de mettre à l'abri l'ensemble de ses biens, effets commerciaux et autres. C'est pour cela que la petite troupe se déplaça encore depuis le café pour rejoindre l'établissement où le Nablî avait loué un espace de dépôt pour ses marchandises⁷⁹. « Et après ce qui fut mentionné, on a trouvé dans [la] chambre [de l'homme malade] qui se trouve au Bazar de la Place⁸⁰ de la poterie fabriquée à Annaba ; avec un coffre (*şundûq*) dont le couvercle est cassé, à l'intérieur duquel neufs turbans sans broderie ; avec onze turbans pourvus de passementerie ; avec un vieux burnous, un vieux haïk et un vieux turban ; avec un gilet (*bid`iya*) et deux chemises (*qamidjdatayn*) l'ensemble vieux ; avec un sarouel bleu, une vieille veste (*sadriya*) et une vieille bourse en cuir (*tazdâm djild*). Et a été trouvé également dans la chambre un vieux tapis fabriqué à *barr at-Turk* [Pays des turcs, Anatolie]; avec une vieille ceinture (longue et pourvue de poches : *kamâr ?*), une vieille ceinture (*hizâm*) de laine et encore un sarouel bleu. Avec l'acte contenant le prix d'un coffre de sucre que lui et son associé, le Ra'îs 'Alî, ont acheté et dont il a versé la somme susmentionnée au vendeur pour son droit et celui de

⁷⁸ Un autre cas d'appel fait au Bayt al-mâl, assez peu lisible, concerne une femme mourante et se solde par une déclaration d'affranchissement, 15MI5.19, 5. Christian Muller pour le Caire au Xve siècle a fait un constat identique quant aux formes de déclaration pre-mortem. Christian Müller, « Constats d'héritages dans la Jérusalem mamelouke : les témoins du cadî dans un document inédit de Haram al Sharîf », *Annales islamologiques*, 35, 2001, pp. 291-319.

⁷⁹ Je n'ai pas pu identifier cet établissement dont on sait qu'il était tenu et dont les loyers étaient perçus par un *mercanti*. La suite du texte précise qu'il s'agit du Bazar de la place verte (Blâsa Khadra).

⁸⁰ Bazâr al Blânsa au lieu de Blâsa.

son associé sus-nommé et cinq jarres et plats (large et plat : *gasa'a*) vides ; avec sept papiers de police (*kawâghid bulîs*) concernant des affaires de fret. De même que l'on a trouvé également dans la chambre susmentionnée 72 - soixante douze - francs composés pour une grande part de sous (*suwâlid*) et de 38 *filis* de la frappe de Tunis. »

C'est donc un premier inventaire qui fut d'abord dressé, de façon très précise : chaque objet a été inspecté et décrit en détail, chaque document écrit, lu et expliqué, les pièces de monnaie identifiées, dénombrées et leur valeur calculée. Or, ce descriptif était le préliminaire à la protection des biens, car dès ce moment-là, sans attendre la mort du Nablî et sur la base de l'inventaire ainsi établi, « l'ensemble a été rapporté par le Sayid Muḥammad Bayt al-mâl susnommé en vue du dépôt et de la conservation jusqu'à ce que la situation soit éclaircie ». Par ailleurs, tout n'a pas été répertorié sans doute en raison de la quantité, mais à nouveau, l'enjeu apparaît clairement être la protection et le Bayt al-mâl le garant : « La poterie susmentionnée est restée dans la chambre susmentionnée sans avoir été dénombrée et la clé de la chambre, est entre les mains du Sayid Muḥammad Bayt al-mâl susnommé ». On a là l'indice d'une mesure de mise sous scellé des biens du Nablî.

La perspective toute administrative adoptée par les sources, et notamment les rapports administratifs d'époque coloniale à propos de la surveillance exercée sur les successions et donc les décès, peut masquer le fait que l'activité de l'institution, avant que d'être le réceptacle des biens en déshérence, répondait à des préoccupations sociales, savoir la sauvegarde et la bonne dévolution des biens. Ce pourquoi la surveillance elle-même n'était pas nécessairement la seule voie : des malades pouvaient solliciter l'institution, tout comme des parents, des alliés d'un mort pouvaient recourir aux services du Bayt al-mâl. On verra par ailleurs ensuite que la production documentaire, loin, en elle-même, de répondre à des critères administratifs, charriait des enjeux de droit liés à la mise en ordre des transmissions.

Vendre

Le Sayyid Aḥmad al-Nâblî fils du Sayyid Muḥammad dit al-Khayâṭî, l'homme qui avait fait appel à l'institution du Bayt al-mâl pour préserver sa succession et en assurer la transmission à ses ayants droit, devait mourir un mois plus tard, le 30 novembre 1850. Un nouvel inventaire fut à nouveau dressé, cette fois dans un registre, qui faisait figurer les montants correspondant à la vente des objets qui avait été opérée, ainsi que les frais (frais de gratification des deux 'udûl-s, d'inventaire et d'enregistrement, de transport du coffre puis des poteries, et même frais de bouche consommés dans le café⁸¹) que les démarches plus haut décrites avaient occasionnés et qui furent portés au passif de la succession⁸².

Car ses biens furent en effet vendus. Les meubles, vêtements, ustensiles - qui, nourrissait un marché florissant de la fripe et de l'occasion - mais aussi les esclaves et les effets de commerce étaient semble-t-il très rapidement écoulés. En revanche d'autres types de biens n'étaient que bien plus rarement vendus, et probablement quand c'était le cas après un long délai : c'était le cas des immeubles mais aussi des bijoux, qui du même coup n'apparaissent que très rarement dans les inventaires. Nous reviendrons plus tard sur ce point. La vente, était en effet la pratique courante de réalisation des successions, du moins pour ce qui concernait les biens meubles. Elle se déroulait sous le patronage du Bayt al-mâl, dans l'établissement (dit *dukkân*) duquel étaient transportés les objets promis à la vente. La pratique courante était celle des enchères par l'intermédiaire d'encanteurs, *dallâl-s*, à propos desquels des comptes présents ça et là dans les registres (et parfois le détail des

⁸¹ 4 : Sortie pour la gratification des deux 'udûl-s ; 0,30 : également le port du coffre de la chambre au Bayt al-mâl ; 0,80 également ce qui est du pour le gérant du café susmentionné pour le prix du café qu'a bu le mort susnommé selon la mention du gérant du café susmentionné 4 : également la gratification de l'inventaire et de l'enregistrement (*al-jarîda wa al-tazmîm*).

⁸² Ajoutons également les frais inhérents à son enterrement (« ce qui a été débité pour ses funérailles, les aromates pour ensevelir les morts, le transport etc. » ainsi que le prix du linceul ; les frais « en savon et nourriture perçus par l'intermédiaire de Yâsmîna et Sî Alî al-Ḥarâth » liés à son entretien dans le lieu où il mourut, à Dâr al-Fuqârâ', la maison des pauvres ; le prix du loyer payé au mercanti pour la chambre au Bazar ; sans compter les honoraires équivalent à 10% de l'ensemble au profit du Bayt al-mâl. 15Mi10, 57.53.

honoraires dûment ponctionnés sur le montant des successions)⁸³ montrent qu'ils étaient rémunérés par l'institution. Sur le montant total des biens vendus d'une succession (sans tenir compte des débits qui pouvaient venir le grever) était systématiquement prélevé un pourcentage revenant à l'institution. Cette somme en représentait le dixième, d'où le terme, employé parfois, '*ushur*'⁸⁴, pour désigner ce prélèvement qui constituait l'une des sources de revenu du Bayt al-mâl et formait l'assiette des émoluments de ses agents⁸⁵.

Dans l'établissement de certaines ventes, les décomptes sont assortis de l'identité des acheteurs, et notamment lorsqu'une partie des héritiers est présente. On pourrait penser que cette précision relève de l'initiative du scribe plus scrupuleux dans certains cas que d'autres. Certes, la pratique était loin d'être générale, certains registres seulement contiennent cette forme de consignation. Cependant, cette identification permet de repérer des conditions de vente dans un cercle plus restreint que l'on pourrait le croire. Le long inventaire que composent les biens de Hâfiḍ fils de Muṣṭafâ, illustre bien ce processus⁸⁶. Lorsque ce dernier mourut, une partie de ses héritiers faisait défaut, en l'occurrence ses deux frères germains, dont l'absence avait justifié l'intervention du Bayt al-mâl. Une autre cependant était présente. Parmi eux, sa veuve mais également un autre personnage qui avait prétention à l'héritage de Hâfiḍ. Avant de mourir, en effet, celui-ci avait établi un legs au profit du « savant et perspicace, le Sayyid Ḥamdân, ḥanafite, fils de 'Uthmân Khûdja », portant sur le tiers de la succession. L'inventaire fait figurer les noms de la plupart (pas tous) des acquéreurs des biens meubles qui y ont été consignés, et parmi eux, l'épouse et le bénéficiaire du legs figurent de façon récurrente. A eux deux ils se portèrent acquéreurs de près de la moitié des effets. Mais d'autres personnes apparaissent aussi de façon récurrente, parmi lesquels au moins un membre de la famille de

⁸³ D'estimateurs ('*addâd*), chargés d'évaluer le prix de chaque objet, il en est parfois également question aux côtés des encanteurs quand la rémunération qui leur est réservée est déduite d'héritages généralement consistants.: voir par exemple : 15MI1.1, 145-146, Mois de *thû al-hidja al-ḥarâm* dernier mois de l'année 1112 (mai 1701).

⁸⁴ Qui veut dire « dixième ». Ce prélèvement est aussi appelé *saddâd* (par référence au « dû » à l'institution).

⁸⁵ On a pu voir dans la célérité de l'institution à procéder aux inventaires, eu égard à la manne que pouvait représenter cette perception sur les successions, y compris lorsque les héritiers étaient bel et bien présents, une pratique abusive. Sur les abus commis par des agents corrompus quant à l'usage systématique de la pose de sellés, que la présence des héritiers ne nécessitait aucunement, mais qui mettaient ces derniers dans l'obligation d'en payer et la pose et la levée, voir A. Raymond, *Artisans, op.cit.*, T. II, p. 782. Qu'une telle pratique ait existé à Alger est possible, mais nous n'avons pas les moyens, compte tenu de la documentation, d'en saisir les mécanismes effectifs.

⁸⁶ 15mi5.12, 33.

la veuve, « un parent de l'épouse »⁸⁷. Aussi, si les enchères constituaient le moyen d'établir un prix aux objets, la vente constituait également le moment d'un mode de répartition d'au moins une partie de la succession entre les héritiers ou les parents ou proches (non nécessairement héritiers) existant.

Activité notariale

La plupart des inventaires avaient pour objet d'établir les sommes correspondant à la valeur des biens vendus. Lorsque des immeubles y étaient considérés, c'est en tant qu'ils avaient été vendus⁸⁸. On a vu que les enregistrements opérés ont résulté d'une série d'opérations: après que des biens ont été « trouvés », ils ont été inventoriés, vendus et enfin les valeurs ont été reportées devant chaque bien. Une première fonction de ces inventaires était d'évaluer la somme à verser au coffre au profit des ayant droits absents ou potentiels. Mais la forme des documents dressés dans les registres ne peut se comprendre au vu de cette seule considération. En effet, on a souligné que les lieux de provenance des biens étaient précisément identifiés ; mais les biens eux-mêmes étaient souvent scrupuleusement décrits : la taille de l'objet indiquée, l'état d'usure, mais aussi la couleur d'un vêtement, d'une étoffe, d'un matelas ou d'un coffre ; et ce, même ceux dont la valeur était fort négligeable. On pourrait s'étonner alors d'une telle sophistication : ces inventaires auraient pu ne contenir que la valeur de la somme obtenue à partir de la vente des biens, ce qui n'est pas le cas, en dépit du surcroît de travail que cela aura demandé. Pour une part, cette précision devait servir à évaluer la valeur de l'objet, les références à tel « haïk déchiré » influait sur son prix. Mais la couleur d'un mouchoir ou d'un vêtement rattachait intimement ces derniers à leur propriétaire. Les descriptions ne procédaient pas seulement de l'énoncé de biens marchands. Elles faisaient d'abord et avant tout foi des objets trouvés

⁸⁷ On peut identifier également à plusieurs reprises des individus associés à l'institution du Bayt al-mâl - ainsi du scribe et du *yabâshî* notamment.

⁸⁸ C'est le cas dans l'inventaire de la succession de Hâfîd fils de Muşafâ que l'on vient de voir, où sont comptabilisés les valeurs d'une maison et d'une boutique, l'une et l'autre « vendues ». Beaucoup plus rarement, des biens invendus, mais promis à la mise en coffre, tels des bijoux, font l'objet d'une description sans qu'une valeur ne leur soit attribuée. Sur la nature des biens que sont les bijoux, nous reviendrons..

et reconnus comme ayant appartenu au mort. Que le détail des objets un à un ait été reproduit alors même que ces derniers avaient été vendus démontre une attention toute particulière portée à restituer au plus près l'état matériel de la succession tel qu'il avait été trouvé, rapporté, vendu. Cela souligne encore, bien au-delà de l'économie de l'activité de mainmise et de vente des agents du Bayt al-mâl, la dimension d'attestation juridique des documents ainsi dressés, liés aux droits des bénéficiaires potentiels sur ces successions.

L'historiographie dans son ensemble a été encline à voir dans le Bayt al-mâl l'institution gestionnaire des biens en déshérence. Aussi, toutes les opérations menées par ses agents ont-elles été appréhendées en direction de cette tâche : l'acquisition des biens. Certains historiens ont bien noté, par exemple, les délais juridiquement préconisés, préalablement à toute appropriation⁸⁹. Mais ces précautions eu égard à ces héritiers tardivement déclarés, ont été perçues comme le moyen d'assurer l'absence de contestation suite aux accaparements de l'État. Une lecture des inventaires, et à travers elle la reconstitution des procédures qui avaient présidé à leur établissement en montre tout autre chose. La saisie, les ventes, mais encore la précision portée à l'établissement des inventaires, signalent que l'enjeu n'était pas d'identifier et d'accaparer des successions en déshérence, contrairement à ce qu'en a retenu le gros de l'historiographie sur la question. La protection et la conservation des biens sans héritier à la mort d'une personne s'opéraient à l'horizon d'ayant droits potentiels, dans l'incapacité au moins momentanée de recouvrer leurs droits. C'est en direction de ces derniers que l'activité du Bayt al-mâl se trouvait dirigée.

⁸⁹ « La plupart des sources juridiques, note l'un d'eux, concordent sur le fait que les successions non réclamées doivent être tenues pour fidéicommiss, durant un certain laps de temps diversement déterminé, afin de donner aux héritiers l'occasion d'établir et de faire valoir leurs droits. » Bernard Lewis, "Bayt mâl, époque ottomane", in *EF*², 1986, I, « *Bayt al-mâl* », pp. 1176-1183.

II

Encoffrer

Jusque-là, c'est à une certaine pratique d'enregistrement, que l'on voit en vigueur depuis au moins les derniers mois du XVII^e siècle - et se prolonger jusque dans les années 50 du XIX^e siècle, soit bien après le début de la conquête française, que l'on a prêté plus particulièrement attention. Dans ce cas les énoncés mettaient en perspective une série d'éléments visant à attester des conditions de mainmise sur des successions : ainsi que l'on s'en souvient, à propos de l'enregistrement de la succession de Râbaḥ al-Djîdjlî, la référence au lieu de recueil des biens ; la nature de ces biens, parfois très souvent minutieusement décrits et, en vis-à-vis, la valeur de chacun de ces biens liée à l'opération de vente dont ils avait fait l'objet, toutes ces précisions nourrissaient un compte rendu détaillé tout à la fois de l'état de la succession et de la procédure de mise sous protection elle-même.

Le registre inauguré en septembre 1837⁹⁰ est d'une nature un peu différente : il a pour objet de rassembler l'état des dépôts contenus dans les caisses (*faniq*) du Bayt al-mâl. Très certainement, ces transcriptions s'appuient sur des écrits antérieurs, et l'on retrouve en particulier en résumé certains des éléments retenus dans les comptes rendu antérieurs, tels que le lieu de provenance, maison et boutique, des biens meubles vendus⁹¹. Mais il est sûr également que ce nouveau registre entend procéder à un renouvellement des formes : il s'est agi de créer un registre unique là où des enregistrements étaient jusque là dispersés. Ce fut une initiative des autorités françaises et, plus précisément, celles relevant de l'administration du Domaine de l'État français en Alger, à des fins de contrôle et d'évaluation. La forme tout d'abord en est l'expression : un classement est établi qui distingue différentes caisses et ordonne les dépôts en les numérotant. De plus, la supervision de l'administration du Domaine transparait sous la forme de traductions ponctuelles et de notes d'inspection qui attestent régulièrement du contrôle des enregistrements. Enfin, l'un des objectifs très clair de la mise en œuvre de ce registre tient à la volonté de traduire la valeur des dépôts dans le cours monétaire de la nouvelle puissance coloniale. Les enregistrements furent en effet l'occasion de procéder systématiquement à la conversion en francs des différentes monnaies qui étaient en usage et qui composaient les coffres, anciens et nouveaux dinars, *riyâl*-s et *dûrû*-s d'Espagne, *bûdjû*-s, *maħbûb*-s d'or et doublon. A chaque montant dans ces monnaies, énoncé en toutes lettres, correspond sa valeur en francs, et les totaux sont établis dans cette seule monnaie des conquérants⁹². Si le franc fit son entrée très tôt après la conquête, la circulation de ces monnaies ne s'était pas tarie et avait continué de constituer la richesse des gens - et des valeurs de leur succession à leur mort. Si l'on en croit les dépôts, le franc s'imposa à

⁹⁰ Ou devrait-on dire plutôt, de l'enregistrement. En effet, ce dernier débute à compter du 11^{ème} feuillet du registre lui même (numérotation en chiffres arabes qui a été manifestement mise en œuvre plus tardivement au moment possiblement de l'archivage du registre) ; d'ailleurs il est marqué par la mise en forme numérotation en chiffres indiens à partir de ce feuillet. Cela montre des réusages de registres plus anciens ; celui-ci avait accueilli quelques notes de l'institution du Bayt al-mâl concernant, avant la colonisation des attestations de prêts à des paysans (*fallâh*) ; puis plus tard, voire quelques mois seulement avant la mise en place de l'enregistrement dont il va être question, l'établissement de quelques dépôts, déjà.

⁹¹ Et parce que, comme on le verra de nouveaux dépôts seront ajoutés à la liste des initiaux, on saisit d'autant cette différence de forme de compte rendu.

⁹² Cet exercice de conversion montre les équivalences alors pratiquées : la valeur d'un dinar ancien était de ???, celle du nouveau de ????, un *riyal* valait ????, un *dûrû* d'Espagne ???, le *bûdjû* équivalait à ??? et le *maħbûb* d'or ??? REVOIR.

compter de la fin des années 1830, et il devint très rare qu'il en soit fait mention par la suite. Mais cette disparition ne fut pas totale comme en atteste le contenu d'un dépôt assez tardif, constitué à la fin des années 1840 : quoique formellement évalué à 102,60 francs (sans qu'il soit fait état du détail), les valeurs qu'il abritait étaient « toutes en monnaie des Algériens »⁹³.

Mainmise coloniale

La conservation était le but de la mise en forme du document, comme l'*incipit* du registre⁹⁴ le précise, et la formulation même de cet objectif se présente en des termes quasi identiques à ceux que l'on retrouve dans la documentation plus ancienne :

« Au nom de Dieu clément et miséricordieux. Que Dieu bénisse notre Seigneur Muḥammad. Ceci est un registre (*sijill*) béni et fortuné constitué pour la conservation des biens des pauvres et des absents déposés au comptoir (*dukkân*) du Bayt al-mâl des musulmans, que Dieu l'assiste, *âmîn*, au nom du Seigneur des Envoyés, à la date du 18 *djumâda II* 1253, 19 septembre 1837 ».

Malgré tout, le contexte est autre. C'est de 1842 seulement que l'on date généralement le début de la prise en main du contrôle du Bayt al-mâl par l'administration des Domaines, car c'est à cette date que fut émise la première circulaire, suivie par d'autres qui vont transformer le statut juridique de l'institution et intégrer son fonctionnement aux nouveaux cadres administratifs. Cependant, bien plus tôt avant cette date, l'intérêt des agents du Domaine pour ce qu'ils considéraient comme une source effective de revenus s'est manifesté de différentes manières. La mise en place de ce registre des caisses faisait d'ailleurs suite à un rapport d'inspection daté de 1836, qui préconisait notamment une

⁹³ 15 MI10.53, F. 51, (caisse 8, dépôt 69). Le dépôt fut récuméré janvier 1849.

⁹⁴ 15mi10.53, F10 : comme beaucoup, des notes plus anciennes occupent les premiers feuillets du registre : le principe de réusage est assez classique semble-t-il.

réorganisation de l'enregistrement⁹⁵ ; et il n'est pas téméraire de penser que le registre des coffres en fut l'une des conséquences concrètes. Or, cette apparente rationalisation institutionnelle ne doit pas cacher le principal, car le résultat, à cette date, de cet intérêt précoce fut un acte d'une autre envergure : l'investissement physique de l'espace où se trouvaient les dépôts sous la garde du Bayt al-mâl⁹⁶. L'état des caisses et son contrôle par le biais d'un registre ne fut pas le seul but de l'opération car ce fut tout ce que le comptoir, local appelé *dukkân* du Bayt al-mâl, possédait en biens matériels qui fut l'objet, non seulement d'investigations, mais de la mise en forme de documents probatoires qui en attestaient.

En effet, la première opération de la journée qui inaugura le registre fut de prendre connaissance des avoirs de l'institution elle-même, d'inventorier « ce qui a été trouvé en numéraires affectés en propre au Bayt al-mâl dans deux caisses qui ont été recensés » et d'en établir l'état formellement. L'inventaire en fut scrupuleusement dressé, après un « décompte une à une » des monnaies. L'opération a été menée, non seulement par le « qâdî du comptoir (*dukkân*), qui est le Sayyid Muṣṭafâfils du Sayyid Aḥmad al-Djadârî et le Sayyid al-Zarrûq bin 'Abdarrahmân bin (...) et le Sayyid Muḥammad , Shawûsh du comptoir, bin Balqâsim bin 'Arbiya » - et sans le responsable du Bayt al-mâl- , mais encore sous l'œil des agents de l'administration du Domaine, « en présence de Monsieur Barnadîn [Bernardin, alors directeur du Domaine] de Monsieur Dûnlî et Monsieur Buwâ ». Le recensement des monnaies, a distingué chaque espèce, et fait figuré, en vis-à-vis de chacune d'elle, sa valeur en francs ; le total faisait valoir la somme de 5.132,37 frcs.

⁹⁵ F 80 1082, Dossier 1 : Dossier : Base d'organisation et questions d'impôts (1837) Rapports généraux sur le Bayt al-mâl et les corporations musulmanes. Rapport sur le Bayt al-mâl, Alger le 6 août 1836.

⁹⁶ Notons que l'institution avait été déplacée dès 1830, suite à la destruction de la partie basse de la ville remplacée par une vaste esplanade, où se trouvait alors le Bayt al-mâl. Quel fut le lieu où l'institution fut transférée ? Cela n'apparaît pas très clair. Dans la Mosquée Sîdî Abderrahman si l'on en croit un enregistrement ? Le 17 juin 1851, au lendemain de la promulgation de la loi du 16 juin 1851 qui réduisit le Bayt al-mâl à un simple service annexe du Domaine, une note fut apposée dans un des registres de l'institution selon laquelle le *Bayt al-mâl* était « transféré de la Mosquée Sîdî Abderrahman à Mustafa Raïs ». 15mi 9.41. Cependant, A. Devoulx, tandis qu'il se trouve très précis sur et connaisseur du devenir des établissements d'Alger après 1830, n'en fait pas mention. En revanche, il indique que la Zaouia shabarliya (appelée aussi Shayt al-blâd ou encore Katshawa), détournée de sa destination peu après la conquête, fut « évacué(e) par la Gendarmerie » en 1835, « et en juin 1836, on l'affecta aux bureaux du Bayt al-mâl, avant d'être vendue et « englobé(e) dans la construction du Bazar d'Orléan ». Albert Devoulx, *Les édifices religieux de l'ancien Alger*, Typographie Bastide, Alger, 1870, pp. 182-183. Sur les réformes de l'institution, voir Fernand Dulout, *Traité de droit musulman et algérien*, 1947, T III, p.10 et suiv.

L'inventaire a été retranscrit dans le registre, juste au dessous de l'*incipit* ; le contrôle ne visait donc pas seulement son activité mais était étendu à l'institution elle-même.

Ce ne fut pas tout, car une semaine plus tard, le 26 septembre, un autre inventaire fut établi. Cette fois, ce fut, en présence des mêmes⁹⁷, le contenu du comptoir même qui était passé au crible du recensement, ainsi que le précise l'en-tête de l'inventaire : « Louange à Dieu. Inventaire des effets du Bayt al-mâl comprenant cuivre (*nuḥâs*), tissus (*qumâsh*) ou autres. Cela a été décompté le 25 jumada II 1253, et le mois des étrangers est le 26^{ème} jour du mois de septembre 1837 ». La liste de mobilier et d'objets divers qui suivait fut retranscrite sur la page de droite où figurait l'*incipit* du registre, une place qui souligne la continuité de l'opération de recensement, et son complément⁹⁸.

Plus qu'une mise en ordre documentaire, la mise en forme de ce registre acte, donc, non pas seulement de l'intrusion de l'administration des Domaines dans le processus de suivi de l'activité du Bayt al-mâl mais encore de l'imposition de son contrôle sur les lieux et les hommes.

Des caisses

En tout, au long de ce registre qui compte près de 100 folios, a été établi le contenu de 8 caisses, numérotées de 1 à 9 (car il n'existe pas de caisse 4) dans lesquelles le nombre de dépôts est très variable : 80 dans la première, 39 dans la deuxième, un seul dans les troisième et sixième caisses. Les trois dernières contiennent respectivement 96, 73 et 218 dépôts⁹⁹. Ce sont bien des dépôts, *amânât* et non plus des « successions », comme dans les

⁹⁷ De même que c'est le même scribe qui en a dressé le document : « L'auteur de l'écrit (*kâtib al-hurûf*) est Muḥammad bin al-Arbî bin Ḥammûda que Dieu porte assistance à lui et à tous les musulmans. *âmin*. »

⁹⁸ Les registres étant en arabe, l'ordre de leur lecture se fait de droite à gauche. Placer cet inventaire à droite de l'*incipit* une semaine plus tard, quand les pages qui suivent ont déjà été remplies, montre bien l'intention de compléter l'inventaire financier qui lui fait face.

⁹⁹ La caisse numéro 9 ne sera que peu considérée ici, compte tenu de la période tardive qu'elle couvre : elle fut établie après 1851, date à laquelle le *beit al-mâl* n'est plus que la caisse des Domaines. La loi du 16 juin 1851, art. 4, stipule en effet que le *beit al-mâl* est remplacé par l'administration des domaines (qui reçoit toutes les formes de dépôts). Voir notamment Ali Hacene, *Les Mahkamas. Manuel à l'usage des Mahkamas judiciaires, notariales et Ibadites de l'Algérie*, Alger, Société d'imprimerie de presse algérienne, 1934 (3ème édition). La date des premiers

registres plus anciens, dont il question. Par suite l'identification de chacun des dépôts est rapportée non pas à un mort, mais à un ou des ayants droit. L'identité du mort, dont la succession est à l'origine du dépôt, n'est alors bien souvent que sous-entendue par le lien qui l'unit à l'ayant droit, qu'il s'agisse d'un lien de parenté (par exemple : « dépôts d'Ibrâhim al-Turkî, époux de Fâtîma fille de Ibn Qalîl »¹⁰⁰ qui permet de comprendre que ces dépôts ont été constitué à la mort de son épouse, ou encore « dépôts du petit-fils (*hafîzh*) de Muḥammad al-Mashkâdjî (fabriquant d'outre) qui est Alî bin Lâzghalî ¹⁰¹» dont le montant provient de la succession de son grand-père), d'un lien de patronage ou autre. Ce, du moins, lorsque l'identité des ayants droit est bien attestée, ou encore dont l'existence est présumée (les dépôts sont alors établis à « l'héritier », ou « aux héritiers » d'un tel). Ce qui n'est pas toujours le cas. C'est donc une même logique qui a prévalu à la constitution de ces dépôts, que celle qui gouvernait aux procédures que l'on a vu menées à partir des registres plus anciens ; ici, cependant, ce sont les caisses, où était déposée la valeur des successions dont la transmission avait fait défaut, qu'il nous est donné d'approcher.

Toutes ne sont pas des successions cependant. Dans un cas, le montant des « effets vendus qui se trouvaient à la boutique de Saddîq » fut constitué en dépôt au profit du propriétaire de ces objets, par ailleurs au départ non identifié. Si c'est certainement à l'issue d'un incident particulier -que les éléments dont on dispose ne nous permettent pas de reconstituer – que la vente puis le dépôt furent établis, c'est en tout cas en propriétaire (*ṣahîb*), et non comme ailleurs en héritier, qu'un homme, à l'appui du témoignage de trois autres, finit par être reconnu ainsi que la possibilité pour lui de recouvrer la valeur de son bien, ce qu'il fit¹⁰². Cet exemple unique cependant, montre a contrario que c'est bien essentiellement à la retenue des successions vacantes, que présidait la tenue des caisses du Bayt al-mâl¹⁰³.

dépôts dans la caisse 9 est 1852 et la plus récente est celle de décembre 1860. A la différence des dépôts précédents ceux de cette caisse n'ont pas été numérotés.

¹⁰⁰ 15mi10/53, caisse 1, 2

¹⁰¹ 15mi10/53, caisse 2, 2

¹⁰² 15mi10/53, 11, caisse 1, 8

¹⁰³ De même que si étaient retenues les successions dont les héritiers faisaient défaut, un cas (la caisse 6) la présence d'une succession conservée au profit d'une mineure montre que « l'absence aux biens » à laquelle paliait le bayt al-mâl pouvaient prendre des formes variées. Nous y reviendrons.

Ces caisses contenaient des avoirs dont les dépôts avaient été opérés à des dates différentes. En effet, une partie des consignations concernait des dépôts établis entièrement à 1837. Ceux-là se trouvaient dans les caisses 1, 2, 3 et 7. Ces compilations furent introduites par des termes qui le signalent expressément, comme par exemple en tête des enregistrements de la caisse n°1 : *Louanges à Dieu. Détail des dépôts entreposés dans la caisse numéro un, 1 ‘, qui ont été recensés le 20 de djumâda II 1253 et le 21 septembre 1837*¹⁰⁴.

Et de fait, à propos de ces reliquats, il est possible de préciser, même grossièrement, à quels moments les dépôts de ces caisses y ont été déposés et de distinguer en particulier ceux opérés antérieurement à la conquête française de ceux datant de la période qui lui succédait, jusqu’à 1837. Les plus anciens étaient conservés dans la caisse numéro un, au nombre de 69, à quoi il faut ajouter le contenu de la troisième caisse. Sur ces 70 dépôts seuls 9 sont composés en partie de francs, tandis que tous les autres contiennent diverses monnaies à l’exclusion des francs¹⁰⁵. Cela constitue l’indice probant que ces 61 dépôts ont été établis – et conservés - avant l’entrée des français à Alger ou juste après. Cela les distingue des 47 qui ont été constitué entre 1830 et 1837 que l’on retrouve dans les caisses 2, 6 et 7 et dont les avoirs se composent à la fois de francs (correspondant aux ventes de biens meubles dès lors établies dans cette monnaie) et des autres monnaies encore en cours. Enfin, à dater du moment de la constitution du registre, les dépôts établis ne sont plus qu’en francs¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Al-ḥamdulillah. Bayânu al-amâ’in al-mawḏû‘a fi-fanîq nûmrû wâhid (1’) ushiyat fi 21 de Jumâda II ‘âm 1253 wa fi Ushtunbur ‘âm 1837.

¹⁰⁵ En effet, dans ces 70 dépôts les monnaies sont diverses mais ne contiennent pas de francs.

¹⁰⁶ Deux autres dates charnières apparaissent, celles de 1841 et de 1844. Les 25 dépôts de la cinquième caisse, 14 dépôts de la deuxième caisse et 60 dépôts de la septième caisse, ont été faits entre 1837 et 1841. Les dépôts de la caisse 8 prennent semble-t-il le relais (de 1842 à 1847). Par ailleurs à partir de 1844, 11 dépôts dans la première caisse et 15 dans la septième sont également consignés. Cela montre non pas seulement des versements de dépôts dans plusieurs caisses concomitamment, mais aussi des ré usages de la même caisse par intermittence. Les dépôts de la caisse neuf, dont les plus anciens datent de 1841. Notons que 1842 correspond à la première prise en charge significative par l’administration des domaines du Bayt al-mâl avec la circulaire du Gouverneur le Général Charon (voir Dulout, op. cit.).

CAISSES	1	2	3	5	6	7	8
Avant 1830	60		1				
1830-1837	9	25			1	21	
1837-1841				25		60	
Après 1840		13					
Après 1841							42
Après 1844	11						31
Total	80	38	1	25	1	81	73

Ces consignations ne constituèrent pas de simples recensements, mais servirent de base à la formalisation scripturaire d'un suivi des dépôts. Un suivi qui prit fin en janvier 1861, date à laquelle fut opéré leur reclassement, du moins de ceux d'entre eux non récupérés, dorénavant inventoriés sous un « nouveau numéro » (*raqm djadîd*) et leur consignment reportée dans un autre registre. Cela représente l'occasion de prendre la mesure du suivi opéré sur ces dépôts dans le temps, ce que les registres plus anciens, par leur économie même, ne permettaient pas, ou alors en des occasions très ponctuelles, d'appréhender. Mais cet enregistrement donne également le moyen de se faire une idée précise de la nature des biens qui composent ces dépôts et du rôle des agents du Bayt al-mâl pour leur conservation.

Loyers

Les sommes d'argent, assez logiquement, constituent le gros de la base des dépôts. Quoique l'origine des sommes ne soit pas précisée, on repère bien la valeur des avoirs qui, pareillement à la succession de Râbaḥ al-Djîdjlî, ont résulté de la vente des biens des personnes à leur mort, qui se distingue des sommes d'argent comptant qu'elles avaient par devers elles, ce que le terme *şarf* par lequel elles sont introduites précise clairement. Les sommes conservées pouvaient donc être pour partie le produit des ventes de biens ayant

appartenu aux défunts et pour partie de numéraires conservés par les mêmes (qui, avant 1841 au moins, se présente sous différentes monnaies).

Cependant, l'établissement de l'enregistrement des dépôts avait pour objectif, non pas seulement de prendre connaissance de l'état des caisses, mais d'en actualiser les possibles transformations. Les dépôts, au moment de leur enregistrement, étaient plus ou moins longs, et leurs valeurs respectives très variables, allant de l'infime montant de 1,9 francs, à la somme conséquente de 1011 francs. Ils étaient disposés sur les pages avec régularité à raison de quatre ou cinq dépôts par page. Mais dans un certain nombre de cas, l'actualisation a mis en péril ce bel ordonnancement, obligé à un resserrement parfois drastique des notes enregistrées, voire à des débordements dans la feuille ou plus loin, dans certains même cas renvoyés dans une autre caisse. Ces ajouts réguliers correspondaient à des loyers (*kirâ'-s*) dont les montants étaient versés à titre de dépôt. 71 des 299 dépôts (soit 23,7 % d'entre eux) se trouvent ainsi affectés de ces loyers.

Coffre 1 : 2/69 1837 ; 4/11 après 37

Coffre 2 : 2/25 av 37, 6/13 après 37

Coffre 3 : 0/1

Coffre 5 : 5 /25

Coffre : 6 1/1

Coffre 7 : 27/81

Coffre 8 : 12 sur 42 avant 1844, 12 /31 après 1844

Total : 71 sur 299

Ces derniers étaient perçus et à des échéances diverses, mensuelles, bi-mensuelles, semestrielles, ou encore annuelles. Ils provenaient de la location de maisons, aussi bien que de boutiques (*hânût-s*), de boulangeries (*kûsha-s*) ou de jardins, potagers ou vergers (*djanna ; bahîra ; gharsa*). L'exercice des droits de propriété sur ces biens en montre des formes variées : il pouvait s'agir de propriété pleine, sur tout ou partie indivise d'un bien ; souvent cependant, les droits portaient sur des formes de propriété qui en montraient les dimensions feuilletées. Les immeubles pouvaient avoir été constitués en *waqf*, dont les

ayants droits jouissaient alors de – et en louaient dans ces cas – l’usufruit. Mais pouvaient également percevoir des loyers les détenteurs de ‘*anâ*’, soit les locataires à perpétuité d’un bien *waqf*, grevés alors, au profit de l’institution ou de la famille qui en avait la jouissance, d’une rente annuelle que l’on voit effectivement soustraite aux loyers¹⁰⁷.

La réalité du versement de ces loyers révèle un nouveau champ de prérogatives associées à l’institution du Bayt al-mâl : elle indique que la conservation qu’exerçait celle-ci n’était pas sans s’accompagner d’une gestion active d’affermage, voire de métayage au bénéfice de la préservation de la productivité et du maintien des immeubles ; une activité rémunérée par ailleurs, à hauteur du dixième, dont à plusieurs reprises les comptes rendus précisent qu’ils avaient été retirés de la somme initiale. Nous devons revenir plus longuement sur ces aspects de l’activité des agents de l’institution. Pour l’heure, constatons que ces biens, laissés sans maîtres à la mort de leurs propriétaires n’étaient pas vendus comme pouvaient l’être les meubles, et qu’il revenait au Bayt al-mâl d’en préserver les droits.

Meubles et immeubles

Les dépôts des caisses du Bayt al-Mâl contenaient des sommes d’argent, mais pas seulement ; pouvait s’y trouver aussi des bijoux. Par exemple, le dépôt établi au bénéfice d’une certaine Mûna fille de Sulaymân bin al-Hâdjî Alî l’encanteur (*al-dallâl*) Bû Karshî, qui a eu lieu en Muharam 1254 / le 27 mars 1838 : il contenait, en sus d’une somme de 52,57 francs, une paire de bracelet en or (*zawdj farḍatân ithnayn zhahab*). Là où, dans les enregistrements, la valeur en francs était retranscrite, trois petits points s’y substituent ; car ce n’était pas leur équivalent monétaire qui avait été déposé dans la caisse mais bien les bracelets eux-mêmes. D’ailleurs, quelques mois plus tard, le 18 novembre suivant, on apprend que l’ensemble du dépôt a été recouvré au profit de son ayant droit ; et dans la

¹⁰⁷ Revient régulièrement un terme en sus dont nous n’avons pas réussi à situer le sens : *nujûm al-jina* : (envoi-moi le document) pourrait être une forme de propriété à moins que ce ne soit une échéance de loyer.

note qui en a attesté, il a été précisé à nouveau que le retrait « comprend une paire de bracelets et 52,57 francs »¹⁰⁸.

Les bijoux - et certains objets comme, dans un cas, un chapelet¹⁰⁹ - n'étaient donc pas vendus et étaient conservés dans la caisse aux côtés des avoirs pécuniaires.

Ce sort spécial réservé aux bijoux n'est pas sans évoquer la valeur toute particulière attachée aux bijoux familiaux hier comme aujourd'hui, la place que ceux-ci tiennent dans les trousseaux des mariées¹¹⁰ et les traditions de transmission de génération en génération auxquelles ils sont promis. Par ailleurs, des travaux sur les sociétés ottomanes, ont souligné que, par-delà le caractère ornemental des bijoux, des fonctions prophylactiques pouvaient leur être attachées¹¹¹. On a insisté également sur le fait qu'à eux seuls, les bijoux pouvaient constituer une part conséquente des successions, notamment des successions féminines, et une réserve de capital¹¹².

Mais la non vente des bijoux, lorsque par ailleurs les vêtements, meubles ou effets de commerce, eux, y sont soumis, et leur maintien intact dans les caisses du Bayt al-mâl, ce que l'on retrouve d'ailleurs déjà des dizaines d'années plus tôt, à la fin du XVIII^e siècle¹¹³, souligne une dimension d'une autre nature. D'un côté, ils paraissent être traités comme un numéraire en soit. Mais de l'autre, la non vente suggère qu'il s'agirait d'une propriété particulière, que la mort, et voire même la condamnation ne suffirait pas à détacher de son

¹⁰⁸ 15mi10/53, f. 31 ; voir aussi f. 22, f. 24, f. 34

¹⁰⁹ 15mi10/53, f. 24

¹¹⁰ Wael B. Hallaq, *An Introduction to Islamic Law*, Cambridge Cambridge University Press, 2009, p.66 : «In addition to the immediate dower and the financial and material guarantees for her livelihood, the wife secured a postponed payment, but one that she could retrieve at any time she wished (unless otherwise stipulated in the contract). But equally significant was the trousseau that she received from her parents, customarily consisting of her share of her natal family's inheritance paid in the form of furniture, clothing, jewelry and at times cash". p.66 ; Colette Establet, «Les bijoux dans l'Empire ottoman au XVIII^e siècle : l'exemple damascène», in *Turcica*, tome 43, 2011, p. 207- 229.

¹¹¹ Selon Colette Establet op. cit., « L'existence de ces amulettes suggère que la fonction d'un bijou n'est pas qu'ornementale : le bijou éloigne le mal, remarque J. Kalter : « les bijoux ont encore une importante fonction, les amulettes [par exemple] contiennent des textes du Coran cylindriques ou rectangulaires, [...] souvent cousues sur les vêtements [...] ou attachées à des chaînes portées autour du cou ou à l'épaule [...] ; ou encore : « ces bijoux de tête [...] n'ont pas qu'une fonction esthétique, ils repoussent l'œil du diable du visage de celui qui les porte ».

¹¹² Voir encore Establet, sur le rôle des gages en particulier.

¹¹³ C'est en particulier le cas de la succession d'un homme, en 1791, Ibrâhim fils de Alî Shâwush dont les sommes importantes issues de la vente de ses biens meubles furent placées dans une caisse (*fanîq*, là encore) ainsi qu'une grande quantité de bijoux dont la liste est longuement énumérée. 15mi 1.2, F173. Dans ce même registre, par ailleurs, la conservation des bijoux est plusieurs fois attestée.

propriétaire. On retrouve en effet cette immunité attachée à la propriété des bijoux à propos des droits des bourreaux vis-à-vis des condamnés qu'ils exécutaient à l'époque ottomane. Les parents de ces derniers, devaient payer les bourreaux pour en récupérer le corps. Car, ainsi que le souligne Rudolph Peters, les bourreaux avaient « droit à tous les effets personnels du condamné à l'exception des bijoux et du corps »¹¹⁴.

Le fait que les bijoux, et non pas leur équivalent en valeur marchande (ce qui ne veut pas dire qu'ils aient été sans prix¹¹⁵), fussent conservés en eux-mêmes, et que leur soit assigné un statut distinctif des autres meubles paraît bien désigner une catégorie de propriété particulière à laquelle dans ce cas ils appartiendraient. Cela en effet rapproche les bijoux de ce que le droit romain désignait sous le terme de « biens immeubles ». Ce qui, en droit romain, caractérisait ces biens ne dépendait pas tant de leur inscription dans le sol (encore que les « immeubles par nature », terres et constructions relevassent le plus souvent de cette catégorie), que du mode de transfert qui les affectait : les « biens immeubles » étaient les biens qui étaient exclus de la vente et dont la transmission était restreinte à la lignée d'ayant droit à la succession¹¹⁶. Le traitement dont faisait l'objet les bijoux, dans la gestion des agents du Bayt al-mâl, suggère – ce qui permettrait de comprendre plus clairement sans doute que ce qu'en donne l'explication économique, le lien entre bijoux et familles – qu'ils revêtaient un statut comparable à celui des « biens immeubles » du droit romain. En tout cas, c'est bien un régime similaire qui s'appliquait aux bijoux et aux immeubles « par nature », sur lesquels les agents du Bayt al-mâl avaient mis la main à la mort d'un propriétaire. Mais ce que cela montre aussi, est que ces caisses étaient le réceptacle de bien davantage que de simples richesses matérielles, monnaies sonnantes et trébuchantes, elles préservaient les formes – et les preuves – de l'inscription des individus dans les familles - et les groupes d'appartenance auxquels les liaient des propriétés et leurs droits. Cela est

¹¹⁴Rudolph Peters, *Crime and Punishment in Islamic Law*, Cambridge Cambridge University Press, 2005, p.102. c'est moi qui souligne.

¹¹⁵ Mais le contexte ici importe : il s'agit dans ce cas de définir l'état du coffre et non pas la valeur de la succession dans l'absolu. Ce qui est précisément en revanche l'objet des inventaires établis en vue du partage d'un héritage : dans ces cas, tout est évalué, et a donc un prix. Comme le note Colette Estabiet, « Les cadis et leurs scribes écrivent en arabe ou en turc le nom des bijoux, ils les comptent, ils en donnent la valeur et souvent le poids ». Alors les valeurs s'appliquent y compris à ce qui n'est pas nécessairement promis à la vente.

¹¹⁶ Voir Renata Ago, « Les biens meubles. Une propriété qui ne crée pas d'appartenance ? », Sami Bargaoui Simona Cerutti et Isabelle Grangaud (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Editions de l'IREMAM, 2017, pp. 21-36.

encore plus clair lorsque l'on peut voir que les dépôts n'étaient pas seulement faits d'argent et d'objets précieux mais encore qu'ils avaient aussi pour rôle d'abriter des attestations de droits.

Dépôts et préservation des droits

La caisse numéro six n'a accueilli les dépôts que d'une ayant droit unique, dont on peut suivre les différents moments de sa formation, jusqu'à sa remise finale. Son contenu en effet a été constitué pour être « réservé exclusivement à 'Aycha fille du Sayyid al- Hâdjî Muḥammad bin Sidî Alî bin Mubârak »¹¹⁷. Lorsque la retranscription de son contenu a été opérée, le dépôt était déjà riche. Y avait été déposée une quantité notable d'avoirs constitués en diverses monnaies dont la valeur totale s'élevait à une valeur de 2021,48 frcs. L'enregistrement de ces sommes s'est accompagnée comme ailleurs de la conversion des valeurs en francs et de leur report : 53 *riyâl-s dūrû* d'Espagne (286,20 frcs) ; 15 dinars et un quart d'ancien dinar (146,40 frcs) ; 4 dinars nouveaux (34,80 frcs) ; un *maḥbûb miṣrî* en or (5,88 frcs) ; 77,5 *bûdjû* (139,05 frcs) et un doublon (84 francs). Le dernier montant était en francs, il s'élevait 1 325 francs et 45 centimes. En plus de ces valeurs monétaires, le dépôt initial comptait une série de bijoux précieux, dont la liste fut transcrite à la suite : une tiare (*sârma*) en or ; un bracelet de cheville (*khalkhâl*) également en or ; deux bracelets en diamants (*yamând*) ; une paire de pendants d'oreille (*mnâjash*) en diamants ; une paire de bagues (*brâ'im*)¹¹⁸ ; un diadème (ou un collier de perles) orné 24 pendeloques (*arba'a wa 'ashrîn daldûl ḍaryûf*)¹¹⁹. Avoirs et bijoux correspondaient à « ce qui a été trouvé dans la

¹¹⁷ Tout comme l'unique dépôt qui se trouve dans la troisième caisse, et quelques dépôts éparpillés dans les autres caisses, celui-ci a été constitué au profit d'une mineure orpheline.

¹¹⁸ *Bra'im* : bague d'or ou d'argent, souvent en torsade.

¹¹⁹ En diamants ou pierres précieuses. Sur ces bijoux, voir Paul Eudel, *Dictionnaire des Bijoux de l'Afrique du Nord : Maroc, Algérie, Tunisie*, Tripolitaine, Paris, Ernest Leroux éditeur, 1906. Merci à Sami Bargaoui de m'avoir signalé cette mine d'informations.

caisse le 21 *djumâda II* 1253 » soit le 22 septembre 1837, date à laquelle l'enregistrement des sept premières caisses avait débuté.

Après cette date, le dépôt fut encore augmenté. Il se vit étoffé d'une série de loyers reportés en francs à la suite. (Ce qui, par ailleurs amène à supposer que le montant de 1 325,45 frs déjà déposé dans la caisse, mais en dernière position dans l'énumération des avoirs¹²⁰, avait pu correspondre à la somme des loyers perçus et enregistrés entre 1830 et 1837). Les loyers, semble-t-il établis sur une base mensuelle, concernaient deux boutiques au cours des derniers mois de l'année 1837¹²¹. Le « 4 janvier des français 1838 » un nouveau loyer fut ajouté qui avait été perçu cette fois sur une maison¹²². Puis, quelques semaines plus tard, l'établissement du montant total, de 2328,20 francs, venait clôturer les comptes. En effet, « à la date du 4 *dhû al-hidja al-ḥarâm* 1253 et le 1^{er} mars des étrangers 1838 », « l'ensemble du montant susmentionné et sorti et l'honorable, le Sayyid Qaddûr fils du Sayyid Muḥammad bin Lûwîla l'a perçu par la procuration du Sayid al Ḥâdjî Muḥammad al-Sharîf qui est le représentant (*wakîl*) de la fille susnommée dont la réputation est vertueuse (*ḥasabuhâ*), dont la représentation a été établie par devant le qâdhî malikite qui est le Sayyid Qaddûr ». La somme d'argent a été retirée et le mandant s'en est emparé « avec les bijoux ».

Mais, de plus, lors de la procédure de retrait, le mandant se vit octroyer également « trois actes de propriété (*rusûm*) ». Et le compte rendu en a explicité le contenu en précisant la nature des propriétés concernées et leur localisation : « l'un d'eux est l'acte de la maison du Furn al-Zanâkî, le deuxième la boutique à Fundûq al-Zayt et le troisième la boutique contiguë à Sabbât ad-Dîwân et en face de Bâb al-Qaysariyya qui est constituée en habous ». On y reconnaît les immeubles dont les loyers avaient été versés au dépôt les mois

¹²⁰ En effet, les dépôts en francs dans les autres caisses constituent la première somme enregistrée, ce qui paraît bien indiquée qu'il s'agit de la première somme déposée, correspondant à la vente des biens meubles auxquels ont présidé les agents du Bayt al-mâl. Ici cette somme placée dernière de la liste paraît être le produit d'avoirs d'autres nature. Ce qui enfin, peut faire penser que ce dépôt peut dater même d'avant la colonisation.

¹²¹ 87,75 frs ajout du loyer de la boutique de Shaykh Blad à côté de Sûq al-Djadîd 4 octobre 1837 ;

73,20 ajout du loyer de la boutique du Fundûq azzî 7 octobre de la même année ;

29,25 ajout du loyer mensuel de novembre 37 qui s'est présenté après extraction (paiement) de ce que est nécessaire en honoraires (*sadâd*).

59,50 ajout du loyer des mois de décembre et janvier 1838. Pas plus (khalas, payé) le versement est arrivé le 29 novembre après extraction des honoraires (*saddâd*).

¹²² 57,70 ajout du loyer d'une maison de Farn al-Zanâkî jusqu'à *radjab* 53 [octobre 1837] (...) après déduction des dépenses (*masrûf*) et du dixième.

précédents. De la même façon, à une époque plus tardive, sans doute dans la deuxième moitié de l'année 1848¹²³, un dépôt contenait à la fois numéraire et titres de propriété. Il avait été constitué au profit des quatre enfants d'un homme, Muḥammad bin Âmir, qui était mort en leur laissant, en plus d'une fortune numéraire conséquente s'élevant à 1599, 60 francs, une boutique et une maison. On le comprend au fait que les loyers de l'une et de l'autre vinrent régulièrement augmenter la somme de départ. Mais la conservation des titres de ces immeubles nous est révélée près deux ans plus tard, en juillet 1850, au moment où deux mandants représentant les enfants du mort, arrivé d'Alexandrie où vivaient dès lors ces derniers, vinrent faire valoir leur droits sur le dépôt. « La valeur du montant de la perception est de 2757 francs et l'ensemble a été perçu sous la responsabilité du cadî hanafîte, et le responsable du Bayt al-mâl s'est acquitté de l'ensemble du montant. [L'un des mandants] a perçu l'ensemble des titres de propriété qui étaient dans les mains du responsable susmentionné ».

On le voit, par-delà la conservation des éléments matériels de richesse, les dépôts établis par l'institution du Bayt al-mâl avait aussi un rôle de préservation des droits d'accès à ces richesses et des liens qui les supportaient. Le maintien en l'état des bijoux de famille au profit des possibles ayant droits à leur succession, revenait à reconnaître la relation entre liens sociaux, familiaux en premier lieu, et droit de propriété ; les perceptions et reversements des loyers, en plus de constituer un afflux de richesse dans les dépôts, actaient de la pérennité des droits sur les immeubles loués au profit des héritiers ; et la conservation dans les dépôts des actes légaux d'attestation de propriété participait à son tour au maintien et à la garantie des droits sur les immeubles.

¹²³ En effet le versement de la première échéance d'un loyer ajouté à un dépôt initial date de novembre 1848. 15mi10.53, F.53 (2^{ème} dépôt du coffre 9).

Longue conservation

Ce que l'organisation de la documentation plus ancienne rendait bien peu visible et sur quoi la tenue du registre des caisses jette un vif éclairage concerne la destinée des dépôts une fois constitués et enregistrés. Il est alors possible d'apprécier ce qui nous préoccupe pour le moment à savoir la durée de conservation de leur contenu.

L'examen du registre montre que sur 299 dépôts, près du tiers, 31,13 %, des successions furent récupérés par leurs ayants droit entre la date d'enregistrement des dépôts dans le registre et celle de leur report dans un nouveau registre, soit entre 1837 et 1861. Quoiqu'une telle proportion soit notable elle est cependant loin de refléter la dynamique réelle des récupérations effectives qui suivait la main mise du Bayt al-mâl sur les biens. D'une part parce que l'enregistrement des dépôts pouvait n'avoir eu lieu qu'au bout d'un certain laps de temps au cours duquel des situations avaient pu être régularisées et les biens appropriés. S'il est difficile d'en avoir une idée, on mesure, au détour de la consignation de plusieurs dépôts, que des délais parfois longs de plusieurs mois avaient précédé leur inscription¹²⁴. D'autre part, une partie de ces dépôts constituent les rescapés d'une période de latence dont on n'a pas idée des évolutions qui l'on traversé. Au moins peut-on établir que selon que l'enregistrement correspond à un dépôt récent ou au contraire à un plus ancien, la configuration est très changeante. Le taux de 31,13 % peut être affiné en excluant du calcul les 117 dépôts qui étaient caisse avant 1837 et dont il n'est pas possible de connaître le degré d'ancienneté (le taux de récupération en est très faible : 16 seulement). Il en ressort que le nombre de dépôts établis à compter de 1837 qui connurent une dévolution est de presque la moitié de l'ensemble : un taux de 46,70%. Ce taux apparaît d'autant plus remarquable que ces retraits furent effectués dans un contexte de départs massifs et de guerre coloniale, qui n'avaient pu qu'affecter la fluidité des mobilités,

¹²⁴ voir par exemple, 15mi10.53, F.32 ; F. 33.

ralentir et et rendre plus incertains les processus de dévolution¹²⁵. Sans doute en raison de ces difficultés un tri a été agissant entre les successions de valeur et les autres. En distinguant celles que composés de jardins ou d'immeubles, il apparaît que les dévolutions dans ce cas aboutissaient dans des proportions très grandes : elles concernèrent 56 des 73 dépôts (76,71%)¹²⁶.

Dans le même temps cependant, c'est une très faible part des dépôts dont le Bayt al-mâl s'est effectivement formellement emparé. En tout, tout au long de la période qui va de 1837 à 1861, on peut voir que seuls 15 dépôt sont « entré dans le coffre du Bayt al-mâl ». En effet, les autres, quand ils n'ont pas été récupérés continuent en 1861 d'être en état de conservation. Voilà qui nous donne un indice précieux quant à la durée des dépôts ainsi établis : plusieurs années voire plusieurs décennies (ce qui est le cas de plus du cinquième de tous les dépôts, les plus anciens, restés en caisse 31 ans au moins). C'est l'un des résultats intéressant de l'analyse de ce registre : attester de la longueur dans le temps des conservations opérées sous l'égide du Bayt al-mâl et de leur rôle. Elles constituaient une période de latence durant lequel des ayants droits pouvaient se déclarer et des enquêtes être menées en vue de la transmission des biens vacants. Or cette dimension de l'institution n'allait pas tarder, dès la deuxième moitié du XIXe siècle à être mise en cause et révoquée.

C'est bien à tort, en effet, que des juristes coloniaux ont considéré qu'à l'époque ottomane, ce temps de latence n'avait pas d'existence pour le Bayt al-mâl et que, du point de vue de cette institution vacance et déshérence se confondaient. « Pour nous », écrivait, en marge de la reproduction de l'extrait d'un procès, Eugène Robe en 1880, un juriste de renom alors, spécialiste du « droit musulman » et éditeur du *Journal de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger*, « il n'a jamais été douteux que la législation musulmane n'admettait pas de distinction entre les successions vacantes et les successions en déshérence ». Et de préciser « C'est à tort qu'on voudrait soutenir que les successions musulmanes jacentes se

¹²⁵ Les héritiers qui se présentèrent ou, plus souvent, se firent représenter, se trouvaient parfois loin d'Alger, au Maroc, en Tunisie, en même en France : des situations qui, sans doute existaient à l'époque ottomane, mais dont la fréquence s'est certainement amplifiée avec la conquête française.

¹²⁶ Il faut ajouter que sur les 73 dépôts concernant des immeubles, 8 en ont été sortis au profit du Bayt al-mâl après que l'absence d'héritier ait été confirmé. Ce qui veut dire que seuls 12,30% restent en suspens.

divisent, comme en droit français, en successions vacantes et en déshérence, les premières étant recueillies et administrées provisoirement par le Beït-el-Mal, agissant comme institution propre sous le contrôle de l'administration des Domaines, avec la qualité de curateur aux successions vacantes indigènes ; - la loi musulmane n'admet pas cette distinction ; la législation algérienne n'a pas modifié la législation musulmane sur ce point... »¹²⁷. Ces conclusions trouvaient la preuve de leurs assertions dans les attendus du procès conduit sous la « Présidence de M. Périnne, conseiller » et reproduit, qui énonçait « qu'il n'est pas établi, que dans la loi musulmane, il y eut avant 1830 des successions vacantes et des successions en déshérence ; - Qu'au contraire le droit de l'État par les biens restés sans maître connus à la mort du propriétaire s'appliquait sans qu'on fit une distinction de cette nature. » ; et Eugène Robe de se référer en guise de preuve, à ce qui fonda longtemps et en profondeur la connaissance des juristes français du droit musulman, « la traduction de Sidi Khalîl ». Par là était désigné le *Mukhtasar* « Abrégé » du juriste de référence Khalîl Ibn Ishâq, de doctrine malikite, mort dans la seconde moitié du XIV^e siècle, et dont la traduction¹²⁸ assez tôt après la conquête française en avait fait la référence phare. Le renvoi à « la traduction » en l'occurrence, reportait non pas au texte même mais, en réalité, comme d'ailleurs bien souvent alors, à « une note attachée à la traduction »¹²⁹, selon laquelle « La 4^{ème} chambre est celle où se trouve en dépôt les objets trouvés, les biens restés sans maître connu à la mort du propriétaire, ou à sa disparition, ou pour tout autre

¹²⁷ Eugène Robe, « Quinzième question de droit. Le Beït-el-Mal en Algérie sous les Turcs » in *Journal de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger*, 21^{ème} année, janvier 1880, 1^{er} cahier, Alger, Imprimerie administrative, respectivement, p. 163 et 162.

¹²⁸ Celle de Perron à partir de 1844.

¹²⁹ Sur un usage comparable des commentaires du traducteur des œuvres juridiques islamiques par les juristes coloniaux au XIX^e siècle, voir David Powers, « Orientalism, Colonialism, and Legal History : The Attack on Muslim Family Endowments in Algeria and India », *Comparative Studies in Society and History*, Vol. 31, N° 3, Juillet 1989, pp. 535-571. Voir aussi Buskens, qui a montré à propos du Maroc de quelle façon la mise au jour de textes de fiqh, au début du XX^e siècle, avec le Protectorat, et leur édition (sans compter leur traduction) s'étaient accompagnées d'une reformulation de leur présentation matérielle qui avait affecté leur contenu même. Une idée que l'on retrouve également dans l'introduction bien plus ancienne de Millot, dans son livre sur la jurisprudence chérifienne. Buskens se place, dans ce travail, à la suite de travaux plus anciens, comme ceux de Timothy Mitchell (dont l'ouvrage sur la colonisation de l'Égypte date de 1988) ou Brinkley Messick (qui a travaillé sur la production des textes). Léon Buskens, « Commentaires islamiques et codes français. Confrontation et accommodation de deux formes de rédaction du droit de la famille au Maroc », Boëtsch G., Dupret B., Ferrié J.N. (Eds.) *Droits et sociétés dans le monde arabe. Perspectives socio-anthropologiques*. Aix-en-Provence: Presses universitaires d'Aix-Marseille. 61/217-86/229 ; Timothy Mitchell, *Colonising Egypt*, University of California Press, 1991; Brinkley Messick, *The Calligraphic State: Textual Domination and History in a Muslim Society*. Berkeley: University of California, 1993.

circonstance, etc. Ce sont les biens analogues acquis par l'État, en Europe, par droit de déshérence, d'aubaine, d'épave, etc. »¹³⁰.

Cette lecture du droit d'époque ottomane en Algérie souffrait certainement d'une approche par trop institutionnaliste, imposée avant tout par la culture légale de ses tenants et enfermée dans les catégories analytiques du droit et des institutions françaises¹³¹. Le moindre intérêt porté à la pratique comme scène de formalisation institutionnelle en avait limité l'expertise et atrophié durablement les perspectives comparatives¹³². Car, ce que la tenue de ce registre nous a montré, c'est que la conservation durable des avoirs issus de successions qui était opérée sous l'égide du Bayt al-mâl ne se résumait en rien à une ponction étatique. Elle agissait en vue de protéger les successions fragilisées par un défaut d'ayants droit. D'ailleurs, les administrateurs de la première heure en avaient bien l'idée, et le registre que l'on a analysé ici en était la conséquence directe. En effet, sa mise en forme

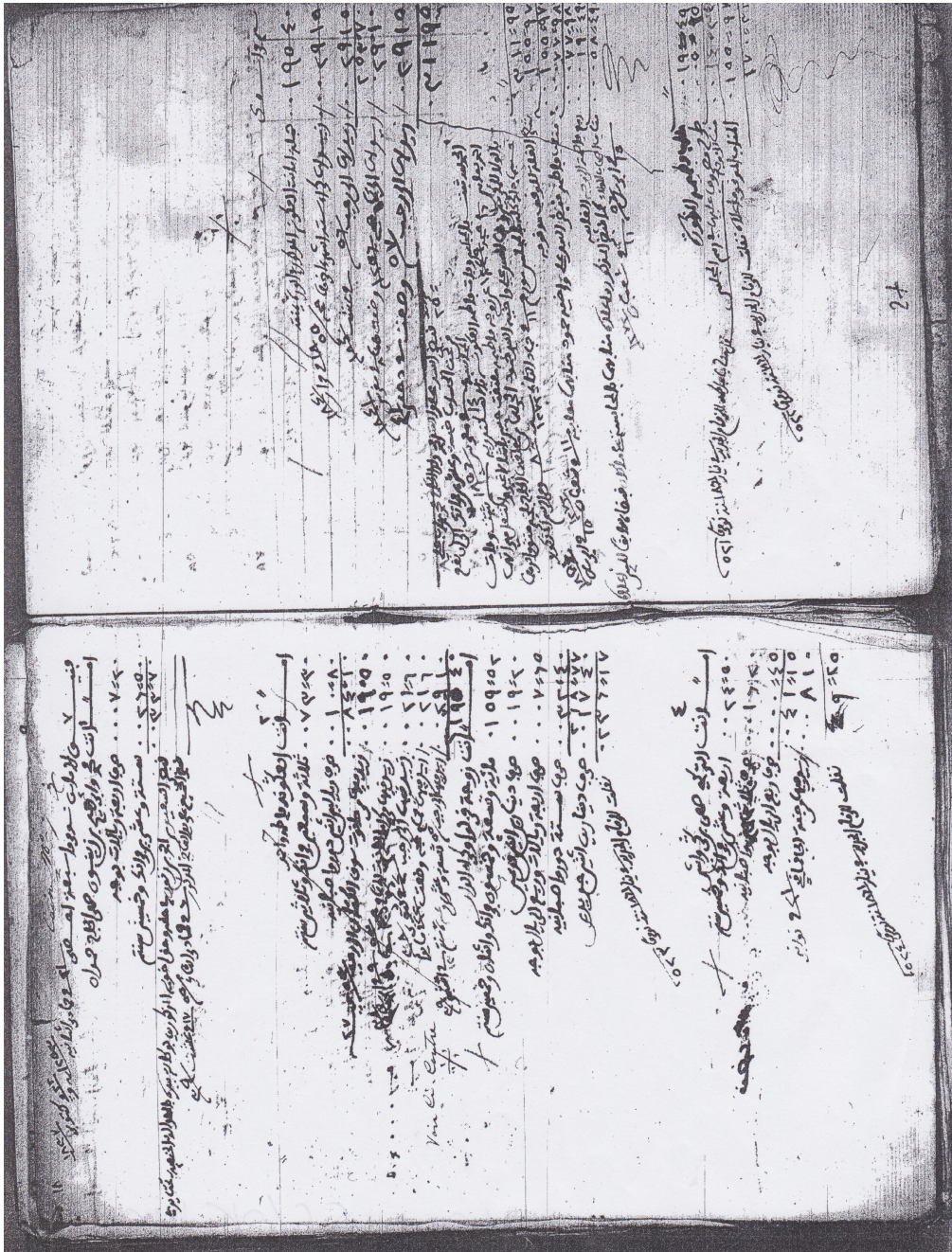
¹³⁰ Robe, *Ibid*, p. 166. Il reprend un extrait de la note 23, p. 557 du tome V du *Précis...* Ces "notes et éclaircissements" sont rassemblés à la fin du volume et celle-ci est rapportée à plusieurs passages qui font allusion au Bayt al-mâl sans plus de précision. La loi de 1851 créa la catégorie de « déshérence en vertu du droit musulman » qui faisait des biens vacants des biens en déshérence. Tout l'argumentaire de ce procès est de chercher à établir que cette loi n'a pas modifié un état de chose plus ancien. L'article premier de cette loi énonçait parmi les obligations du Beït-el-mal, celle de « recueillir et liquider les successions en déshérence et les successions vacantes ». Le passage cité est repris intégralement à un article du Juriste Sautayra, paru dans la même revue en 1875, mais qui concluait différemment, en ajoutant : « On ne doit pas perdre de vue qu'ils ne sont généralement, pour le Beït-el-Mal, qu'une espèce de dépôt régi par les lois relatives aux biens perdus qui ne sont jamais définitivement acquis légalement au dépositaire, quoique de fait, ils puissent, le plus souvent, rester éternellement en sa possession ». « Quinzième question de droit. Le Beït-el-Mal en Algérie sous les Turcs », *Journal de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger*, 17^{ème} année, 1875, Alger, Imprimerie administrative, p. 294.

¹³¹ David Powers, à propos des procédures d'appel s'agissant du système du droit islamique, dont le déni corroborait la thèse d'une justice arbitraire et sans armature doctrinale, a démonté point par point cette logique analytique dont ont souffert les approches comparatives. Il montre que c'est à trop regarder du côté des « mots d'ordre » européens que l'on finit par se tromper de question : l'existence d'une cour d'appel dans les justices occidentales, sans équivalent en islam ne veut pas dire une conception toute différente du juge et de l'exercice de son travail (attaque contre le modèle de kadizjustiz ; ce que Lemieux aurait appelé une des erreurs de Frazer). Cela signifie simplement que là où cette pratique dans un cas a été formalisée par une organisation institutionnelle spécifiquement nommée et distincte dans l'organisation générale de la justice, dans l'autre cas la même activité s'exerce sans l'appui d'une organisation institutionnelle, et c'est seulement à considérer qu'il faudrait une organisation institutionnelle spécifique qui pourrait justifier de parler de manque ou d'une organisation alternative. L'autre conclusion à quoi mène l'analyse de Powers, par delà le cas particulier de l'appel en justice, c'est qu'il faut moins être attaché aux structures formelles que dessine l'organigramme des institutions qu'aux usages effectifs, tant juridiques que sociaux, c'est-à-dire aux sens qui orientent les pratiques.

¹³² Voir Simona Cerutti, qui a montré précisément que l'aubaine agissait pour protéger les successions vacantes et non pour saisir les biens des étrangers, et notre article commun pour une comparaison très suggestive entre l'aubaine et le bayt al-mâl. Simona Cerutti, *Etrangers. Étude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Bayard, Paris, 2012, pp. ; Cerutti, Simona et Grangaud, Isabelle, « Sources and Contextualizations, op. cit.

répondait à la volonté de l'administration des domaines de contrôler le temps des contestations, ainsi que le fait savoir dans un rapport de 1837 une note d'inspection selon laquelle : « (...) dans le but d'éviter toute confusion qui s'attache naturellement à la liquidation des successions, il importait d'établir un registre où ont été reportées uniquement les sources en numéraires qui seraient désormais déposées en attendant la fin des contestations quelque fois fort longues »¹³³.

¹³³ F 80 1082, Dossier 1 : Dossier : Base d'organisation et questions d'impôts (1837) Rapports généraux sur le Beyt il mal et les corporations musulmanes. Rapport sur le bayt al mal, Alger le 6 aout 1836.



Exemple d'une page concernant la caisse 7. 15MI10.53, 28

III

Etayer

Quoique le registre des coffres précédemment étudié ait constitué une forme renouvelée de conqignation imposée par les autorités coloniales, les pratiques, tout comme, même, les termes pour les désigner étaient bien plus anciens¹³⁴. Au XVIIIème siècle, c'était aussi sous forme de « dépôts » dans des caisses ou coffres que les avoirs de succession non transférés, quelque fut leur montant, étaient constitués. De registre spécialement élaboré aux fins de leur notification il n'en était pas question, mais la pratique n'en transparaisait pas moins dans le cours de l'activité des agents de l'institution. Voici par exemple attestation faite, en 1786, que « l'estropier (*al-zahâf*) de la main et du pied est mort dans Sîdî Ṭabagha en laissant son fils. On a trouvé sur lui en argent comptant 9 *riyâl-s ṣihâh* et un 1/8 de *bûjû* et il a laissé un riyâl *ṣahîh* de succession [après la vente de ses effets]. La

¹³⁴ La caisse des dépôts et consignations est créée en France en 1816 et on pourrait donc voir dans cette mise en forme l'expression d'une première organisation de cette institution, ce qui n'est pas le cas. Ménerville n'y fait aucune allusion, Charles-Louis Pinson de Ménerville, *Dictionnaire de la législation algérienne. Code annoté et manuel raisonné des lois, ordonnances, décrets, décisions et arrêtés publiés au Bulletin officiel des actes du gouvernement*, t. 1, 1830-1860, Alger, 1867 ; t. 2, 1860-1866, Alger, 1866 et t. 3, 1866-1872, Alger, 1872.

totalité de 10 *riyâl-s šihâh* et un 1/8 *šahîh* est restée à titre de conservation (*hiŧâ*) et de dépôt (*amâna*) jusqu'à ce que [le fils] la perçoive »¹³⁵.

De même, a-t-on des traces dans la documentation plus ancienne, constituée avant la colonisation française, de certaines des modalités selon lesquelles étaient prélevés les loyers des immeubles, au profit des ayants droit des dépôts dont le Bayt al-mâl présidait à la conservation¹³⁶, et de la façon, plus généralement, dont étaient opérées la surveillance et la gestion de ces patrimoines privés en l'absence de leurs propriétaires. Il faut pour cela aborder les livres de compte tenus par les agents de l'institution - dont fort peu manifestement ont été conservés- et qui étaient consacrés à la gestion d'immeubles et de biens fonciers. L'un de ces livres¹³⁷, qui fut entamé dans la dernière décade du mois de *radjab* 1238 (première décade d'avril 1823) et fut continué jusqu'en 1250 (1834), se présente sous la forme d'un petit registre de 44 feuillets étroits et hauts, contenant une succession d'opérations qui font valoir essentiellement des contrats passés par le représentant en chef de l'institution, désigné ici comme le Bayt al-mâldjî, ou encore comme *l'amîn* du Bayt al-mâl¹³⁸.

Plusieurs types de contrats s'y côtoient qui engageaient différents partenaires, ce qui montre également une variété de statut des propriétés. Dans certains cas, ces contrats sont des ventes que l'institution opérait à son profit sur un patrimoine qui lui appartenait en propre. Régulièrement dans ces contrats, l'état de déshérence des immeubles vendus de même que l'identité du dernier propriétaire, mort sans héritier, ces éléments sont consignés. Le compte rendu des opérations porte sur l'identification de l'acheteur, la date des échéances et la hauteur des traites pour, comme c'était le plus souvent le cas, des achats aux versements étalés sur plusieurs années¹³⁹. Certaines de ces ventes étaient opérées par le Bayt al-mâl, mais au profit à la fois de l'institution et d'autres ayants droit

¹³⁵ 15MI 1-2, 1.

¹³⁶ Plessner, « Mâl » EI, nouvelle édition, p. 189.

¹³⁷ 15MI 5-14. Un registre du même type, a été débuté en sha'bân 1246 (janvier 1831) 15MI9-42, dans les tous premiers temps de la conquête française. Un autre, plus tardif ((années 1840) se trouve sous la côte 15MI.5.22

¹³⁸ Les termes sont interchangeable. Notons que Bayt al-mâldjî est construit sur le modèle du nom de métier osmanli par ajout du suffixe dji (ci en turc), mais qu'il est très courant dans les registre que Bayt al-mâl désigne tout autant l'institution que son représentant.

¹³⁹ Très souvent dans le registre, la consignation de ces contrats est suivie d'une note selon laquelle la vente n'a pas donné lieu à la délivrance d'un acte (*rasm*) au nouveau propriétaire. Une procédure qui peut-être était opérée le cas échéant auprès d'autres instances ; cependant la mention en elle-même indique que la production d'un tel document pouvait être établie dans ce cadre.

sur le bien. Car immeubles ou jardins, le principe d'une propriété feuilletée et indivise apparaît, y compris dans ce cadre, nettement dominante. Ce feuilletage s'affichait aussi, tout autant que dans les ventes, dans les contrats de location qui, de loin, sont les contrats les plus nombreux. Parmi les immeubles loués par l'institution en effet, beaucoup à nouveau n'étaient pas la propriété du seul Bayt al-mâl mais comptaient plusieurs propriétaires qui les détenaient en indivis. Le Bayt al-mâl se chargeait de les mettre en location, d'en tenir les comptes et d'opérer le reversement des parts des loyers aux ayants droit respectifs. A ce feuilletage de la propriété s'ajoutait le statut souvent composite de celle-ci. Nombre de contrats passés concernaient des immeubles en partie constitués en habous et dont les revenus étaient affectés à des institutions religieuses, mosquées, ou ensemble de mosquées (*subûl al-khayrât*).

Enfin, dans un nombre notable de cas, les propriétés gérées par le Bayt al-mâl l'étaient, soit en totalité, soit en partie, non pas au titre de l'institution propriétaire ou co-propriétaire, mais « dans le droit » des absents. On a là, en remontant à l'époque ottomane, des traces d'une activité que le contenu des caisses de dépôts - dont on a vu dans le chapitre précédant les modes de constitution et de consignation - avait signalée. La connexion entre les deux types d'enregistrements de ce que sont d'une part l'état des caisses et d'autre part la gestion immobilière, permet de prendre acte, par-delà les dépôts individuels dans les coffres, de l'existence de plus larges réseaux d'associations tissés autour des biens qu'il était difficile d'appréhender à partir des seules indications de mise en dépôts. Une note consignée 1822 (1238) dans le registre de compte illustre ce principe de copropriété qui paraît avoir été si usuel. L'événement dont elle témoigne permet également de saisir plus avant les modalités de la gestion des biens laissés par des absents par le Bayt al-mâl et finalement la nature de la responsabilité endossée par l'institution. En effet, celle-ci agissait en véritable tutrice, une fonction qu'elle exerçait tant pour soutenir les biens délaissés par leurs propriétaires que les absents eux-mêmes.

Etayer la propriété

L'affaire concerne une petite maison (*duwîra*) sise à Sabât al-Ars, un des passages voûtés d'Alger et relate à ce propos un différend qui opposa alors le Bayt al-mâl au Hâdjdj Muḥammad al-Nadjdjâr (peut-être un menuisier comme le fait supposer son nom), qui auparavant avait été lui-même un des agents subalternes de l'institution, *shâwush* du Bayt al-mâl. La maison en question appartenait en copropriété à deux personnes, un homme Ahmad, fils d'Ibrâhim Ibn Ayrâm, qui était « absent à Tunis » et une femme dont l'époux était le Hâdjdj Muḥammad al-Nadjdjâr.

Ce dernier avait « pris la responsabilité de faire fructifier la totalité de la petite maison sans le faire savoir à l'absent du Bayt al-mâl ». « Quand le Bayt al-mâl en a été averti », il a demandé à connaître la hauteur du préjudice. « Le Hâdjdj Muḥammad susnommé a calculé l'ensemble de ce qu'il a fait fructifié, et il en a évalué la hauteur à vingt cinq dinars, et cela après en avoir soustrait les dépenses ». L'*amîn* du Bayt al-mâl a réclamé que soit honoré le remboursement de ce montant ce à quoi le Hâdjdj Muḥammad a répondu que son épouse n'avait aucune fortune « en dehors de la moitié de la petite maison susmentionnée ». A l'issue de quoi, l'*amîn* du Bayt al-mâl « a pris l'ensemble de la petite maison [pour la faire fructifier] jusqu'à ce que s'éteigne la dette susmentionnée dans le droit de l'absent ». L'arrangement « a débuté à partir de la moitié de l'année 1238 ». Trois ans durant, l'institution se chargea de percevoir le loyer annuel à raison de 54 *riyâl*-s versés tous les six mois, et de mettre à bail la maison : d'abord en 1238 quand « la jouissance [est passée] à al-Ḥamdî al-Dallâl qui y est entré suite à la mort de » la précédente locataire, une certaine Fâṭima Murâbiṭa ; puis à nouveau au début de l'année 1241 car, alors, « l'*amîn* du Bayt al-mâl a loué la maison susmentionnée plus haut à l'honorable Sâlah Yuldâsh appartenant à l'odjaq 1399, bin Aḥmad Uskûdârî (d'Uskudar) à la valeur indiquée ci-dessus, et il y est entré au début de l'année 1241 (milieu de 1825) ». Six mois plus tard, et plus de trois ans après que le Bayt al-mâl eut pris en charge la gestion de la maison, cette situation prit fin et les comptes soldés. « Le Hâdjdj Muḥammad al-Nadjdjâr, anciennement *shâwush* du Bayt al mâl, a perçu l'ensemble de ce qui est parvenu dans le local [du Bayt al-mâl] (*dukkân*) en fait de loyer qui leur revient ainsi qu'à l'absent. En conséquence, il ne reste rien pour lui sinon [la part] de l'absent dans le coffre. Lui a été rendu sa maison dont

il s'occupe lui-même de la faire fructifier (*wa radda dârahu yashghaluhâ bi-nafsihi*) à la fin de *radjab* 1241 (début mars 1226) »¹⁴⁰.

L'enregistrement montre les modalités d'un arrangement imposé par le Bayt al-mâl pour compenser la perte subie par un propriétaire absent du fait de l'usage exclusif du bien au profit de sa copropriétaire (au plûtôt de son mari). Si l'affaire affleure, c'est moins en lui-même le conflit qu'elle a engendré qui a été le motif d'enregistrement que la prise en main, pendant trois ans, de la location de la maison sous l'égide de l'institution. On notera la précision de l'enregistrement qui permet et de suivre les entrées d'argent et d'identifier les partenaires successifs pour la location. Mais l'enregistrement n'a duré que trois ans, le temps non pas de la location effective de l'immeuble en l'absence du copropriétaire mais de la gestion directe de cette location par l'institution. Cela permet de préciser que le contenu des registres ne reflétait pas la hauteur du patrimoine dont l'institution avait la surveillance. La mise en location d'immeubles sur lesquels des absents avaient des droits pouvait reposer sur l'initiative des autres copropriétaires présents, à charge pour eux de verser au Bayt al-mâl la part revenant aux absents et sans qu'il en soit fait nécessairement ni précisément état dans les registres de compte de l'institution. D'ailleurs ce n'est que de façon laconique qu'une note subsidiaire, ajoutée à la suite de la consignation des éléments de cette affaire, fait écho à cette gestion indirecte. Elle signale les termes d'un accord, avec probablement le même Hâdjij Muḥammad al-Nadjjâr. Il est indiqué que : « de même, l'Amîn susmentionné perçoit un *mahbûb* sur chaque loyer du jardin qui se trouve dans le droit de l'absent susmentionné plus haut »¹⁴¹.

Pourtant, l'affaire témoigne, quand bien même la gestion n'était pas directement assumée par lui, de l'effectivité de l'implication du Bayt al-mâl dans le suivi du devenir des biens dont, en l'absence des propriétaires, l'institution avait la responsabilité, ainsi que (au moins certaines) des rétorsions dont pouvaient se saisir ses agents pour parer les velléités d'abus, d'extorsion ou d'amenuisement de ces biens. Dans ce cas l'institution aura, deux ans durant, aliéné la maison à sa copropriétaire, et aura exercé un droit de propriété total le

¹⁴⁰ 15Mi 5.14, 14.

¹⁴¹ 15Mi 5.14, 14.

temps que la dette envers l'absent lésé soit remboursée. Ainsi, mis en danger le droit de propriété incombant à l'absent s'est vu étayé par l'institution, qui, à sa place l'a exercé.

On peut concevoir que la réponse de l'institution a été assez faible eu égard au tort constaté, et peut-être ne s'est-elle pas arrêtée là. A contrario, cependant, cette réponse souligne la centralité de l'exercice des droits de propriété dans leur reconnaissance. Certes ces propriétés elles pouvaient être l'objet d'abus comme l'exemple précédant l'a montré. Mais il en allait aussi du changement de leur statut que pouvaient leur faire courir l'absence de leurs ayants droit. L'intervention du Bayt al-mâl s'initiait au regard d'une fragilité de la propriété inhérente au défaut d'un exercice actif de la propriété. En effet, si le droit de propriété des choses, et en particulier des immeubles qui ont constitué le principal de la réflexion, était juridiquement absolu¹⁴², il n'était effectivement complet qu'en tant qu'il était activement exercé. Des travaux portant sur les sociétés médiévales aussi bien que d'époque moderne, ont montré le poids de l'usage, en tant que ferment puissant de l'appropriation. Les usages créaient des droits qui pouvaient grever la propriété absolue d'un tiers, et reformater les aires de possessions respectives. Cette conception s'affiche notamment dans la conceptualisation qu'en fit un juriste andalous malikite du X^{ème} siècle qui au Maghreb, devait continuer, jusqu'au XIX^{ème} siècle, de faire référence, Ibn al-Imâm qui produisit un ouvrage traitant des relations de voisinage¹⁴³. Le médiéviste Jean-Pierre Van Staevel, qui constate la vitalité de cette référence dans le XIV^{ème} siècle tunisois en a caractérisé les fondements saillants. Il a montré en la matière, la centralité de la notion de *manfa'a*, propriété utile, droit d'usage, ce qui l'a mené à revisiter ce qui faisait la propriété : « l'idée principale est en fait que la propriété d'un bien se fonde sur l'usage

¹⁴² Jean-Pierre Van Staevel, Droit mâlikite et habitant à Tunis au XIV^o siècle. Conflits de voisinage et normes juridiques d'après le texte du maître-maçon Ibn al-Râmî, IFAO, Le Caire, 2008.

¹⁴³ Cette référence, active au XIV^{ème} siècle comme le montre Van Stevel (à travers l'étude d'un autre traité de cette époque, du au tunisois Ibn Râmî, et l'argement inspiré par le précédent), l'était encore au XIX^{ème} siècle dans la province ottomane d'Alger, à la veille de la conquête française. En témoigne l'existence d'une copie établie à cette époque à Constantine (Isâ b. Musa Ibn al-Imâm al-Tûtilî (323/934-35 – 380/990), *Kitâb alal-qadâ wa nafy ad-darâr 'an al-afniya wa-l-turûq wa l-mabanî wa l-sâhât wa l-shajâr wa l-jâmi'*, Manus. BN d'Alger sous le titre « Solution de Malik relatifs aux propriétés urbaines et rurales et aux rapports des propriétaires entre eux et à la voirie, 1252 (1837) », cote : 1292, 1er folio). Voir aussi Barbier, « Des droits et obligations entre propriétaires d'héritages voisins », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et jurisprudence*, XVI, 1900, p. 9-15, 17-23, 42-56, 93-104, 113-144 et XVII, 1901, p65-84, 89-108).

qu'on fait de celui-ci »¹⁴⁴. La durée courte des contrats de location, souvent limités à un an et ne dépassant que rarement trois années, ou encore la précision dans la comptabilité et l'enregistrement des loyers, comme le montrent les archives du Bayt al-mâl, constituaient autant de réponses aux risques que faisaient encourir, pour le propriétaire, l'exercice sur les biens des droits d'habitation des locataires. C'est que « les droits d'usages transmissibles et définitifs [étaient susceptibles de grever] les droits intégraux du propriétaire initial »¹⁴⁵.

Sur un autre terrain, dans le Caire de la fin du XIX^{ème} siècle, et cette fois-ci non pas à l'analyse d'énoncés normatifs, mais aux prises avec les pratiques sociales, Pascale Ghazaleh en est arrivée à une conclusion comparable. A son tour, elle a montré que la « valeur légitimante » de « l'occupation d'une demeure, et l'exercice des droits reconnus comme revenant à l'habitant » était une pratique « admise en justice »¹⁴⁶. « La validité de la mainmise et sa capacité à établir des droits de propriété [était] acceptée non seulement pour ce qui est des bâtiments entiers, qui pourraient être occupés intégralement et manifestement par celui qui les habite, mais également pour des parts d'édifices divisés » en portions¹⁴⁷. Ce constat, dans ce cas, est fait à un moment où, précisément « l'Etat, en pleine croissance centralisatrice, était en train de mettre systématiquement en place les dispositifs lui permettant d'abroger ou de miner d'autres droits entérinés par la pratique ». Ce qui amène Pascale Ghazaleh à prendre la mesure de la construction des droits liés à la pratique effective de l'usage d'un immeuble : non seulement l'usage créait la possession, mais « cette capacité [était] reconnue par le tribunal - et donc érigée en preuve juridique ».¹⁴⁸ De cette façon, l'attestation par des témoins d'une telle mainmise, fondait le droit de propriété « y compris dans des situations où des conséquences concrètes en découler[aient] », « et cela même lors de contentieux dont l'enregistrement entérine à la fois la possession et l'admissibilité juridique du témoignage comme preuve de propriété en l'absence de documents écrits ».

¹⁴⁴ Van Staebel, op. cit. p 116. Cette idée se décline en diverses variantes : le *finâ'* ; le *marfaq*, qui ont pour support l'usage domestique et son pourtour (*marfaq* : utilité des murs, puisage, etc ; *finâ'* : l'aire entourant une propriété).

¹⁴⁵ Ibid.

¹⁴⁶ Pascale Ghazaleh, *Fortunes urbaines et stratégies sociales. Généalogies patrimoniales au Caire 1780-1830*, Le Caire, Institut d'archéologie orientale, 2010, p. 371.

¹⁴⁷ Id., p. 372.

¹⁴⁸ Id., p.373

Ainsi donc, au Caire, l'usage effectif d'un espace constituait un argument juridique probant pour entériner des formes de possession, tandis que l'existence de documents écrits de l'achat, de la vente, ou de toute autre forme de mutation d'un bien, certifiée par les instances juridiques, n'étaient pas une condition nécessaire à la preuve de propriété. Il en était de même à Alger : au début de la conquête française, détenir un acte de propriété y était l'exception. L'administration coloniale devait en faire rapidement le constat lorsque furent lancées, à compter de 1832 les premières campagnes de vérification des titres de propriété. L'imposition qu'elle soumit aux propriétaires de présenter de tels titres pour faire valoir ses droits sur son immeuble, au risque, sinon, d'en être dépossédé, violentait des régimes de légitimité bien plus variés que la seule possession d'un titre. Conséquemment en lieu et place, furent présentés en grand nombre des titres de notoriété hâtivement constitués devant l'office du qâdî : ces derniers entérinaient des droits de propriété sur la base de témoignages attestant de la possession. Or, ce qui pouvait ne paraître qu'un pis aller aux yeux des juristes coloniaux résultait d'une logique qui interdisait au moins le contrôle et la maîtrise auxquels prétendait l'administration conquérante à l'encontre des propriétaires : ces visas de propriété, du point de vue tant des Algérois que de leurs juges, n'étaient que la preuve de formes d'appropriation qui pour avoir été éventuellement variées, n'en étaient pas moins pleinement, et légalement, légitimes¹⁴⁹.

Le fait d'habiter effectivement un lieu créait des droits de possession qui pouvait donner lieu à l'établissement d'actes, entérinés juridiquement, dits au Maroc de « possession prolongée », *mulkiya*. Ces derniers pouvaient être produits pour légitimer les droits du vendeur en cas de transfert. C'est que la possession d'un bien, dans ces conditions, ne se résumait pas à un simple droit d'occupation, fût-il transférable ; et plus fondamentalement ne se distinguait pas de la propriété, dès lors qu'un long moment sans

¹⁴⁹ Isabelle Grangaud, « Prouver par l'écriture. Propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », *Genèses*, n° 74, 2009, Isabelle Backouche et Michel Naepels (éd.), *Faire la preuve*, pp. 25-45; Abdelhamid Henia, *Propriété et stratégies sociales à Tunis (XVI^{ème} - XIX^{ème} siècles)*, Tunis, Publications de la Fac. Des Sciences humaines et sociales de Tunis, 1999, notamment le chapitre premier p.25-45.

contestation avait suivi la prise de possession. Abdelhamid Henia¹⁵⁰ a défendu l'idée que la distinction opérée entre possession et appropriation était étrangère aux juristes islamiques, et que c'est seulement au XIX^{ème} siècle, au contact des processus de francisation des catégories du droit maghrébin qui passa par leur translation dans les catégories du droit romain - délégitimant durablement nombre de droits et d'ayants droit, que non seulement cette distinction a émergé, mais qu'elle s'est imposée aux chercheurs spécialistes des périodes antérieures¹⁵¹. Si l'existence de deux termes, *hawz* et *milkiyya*, distinguait bien cependant, selon les juristes, la « possession » de l' « appropriation » – ce qui fragilise l'argumentation de A. Henia, il n'empêche que la possession résultant de l'occupation d'un lieu ou de l'usage d'un objet prévalait sur les droits d'un propriétaire initial dès lors qu'elle avait été exercée longuement et sans contradiction. Une telle conception qui se retrouve, tel un leitmotiv qui traverse le temps, tant dans l'opinion des juristes que dans la logique des procédures judiciaires de l'époque moderne, n'était pas propre, faut-il le souligner, au monde islamique, car à la même époque, en Europe, la possession procédait tout aussi bien de l'acte de propriété formel que de pratiques actives d'occupation qui constituaient une sérieuse alternative concurrentielle au premier¹⁵².

Ici et là, le temps était un élément déterminant pour légitimer un tel droit. Pouvoir se prévaloir de droits sur un immeuble nécessitait, au Maghreb ou au Proche orient, que la mainmise ait été paisiblement exercée « pendant une longue période et de nombreuses années », dix ans selon certains juristes, trente ans selon d'autres¹⁵³. L'usage continu et effectif d'un bien, la possession active, la mise en valeur par le travail, l'occupation de

¹⁵⁰ Henia, *Propriété et stratégies sociales*, op. cit. p.35-39. Voir aussi Sami Bargaoui, *Al-milkiyya al-'aqâriyya wa 'alâqât al-intâj bijihat Tûnis 1875-1914* (Propriété foncière et rapports de production dans la région de Tunis 1875-1914), Tunis, École normale supérieure de Sousse, 1989.

¹⁵¹ Et Henia de citer les travaux de Nacereddine Saidouni sur l'Algérois rural à l'époque ottomane qui emprunte les catégories coloniales et leur attribue une identité ottomane. Op. cit., p 38.

¹⁵² Renata Ago *Economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Rome, Donzelli, 1998 ; id., « Rome au XVII^e siècle : un marché baroque », *Genèses*, 2003/1 (n°50), p. 4-23. Voir aussi Grenier Jean-Yves. Renata Ago, *Economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*. In: *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 55^e année, N. 4, 2000. pp. 901-903. De son côté Simona Cerutti, qui montre l'effectivité des revendications que ces pratiques légitimaient en terme d'appropriation, ce qui explique le caractère prompt et musclé de l'intervention des agents l'aubaine sur les biens vacants. Voir Simona Cerutti, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007/2 (62^e année), p. 355-383. ; id., *Étrangers*, op. cit. .

¹⁵³ Voir Van Staevel, op. cit. ; Vincent Lagardère, « Structures étatiques et communautés rurales : les impositions légales et illégales en al-Andalus et au Maghreb (XI-XVe), *Studia Islamica*, n°80, 1994, pp. 57-96.

longue durée (*hiyâza*)¹⁵⁴ constituaient des critères d’appropriation valables et revendiqués dès lors que le silence et l’absence de contestation de ce droit d’occupation étaient attestés. C’est dire que ne pas faire valoir sa propriété sur un bien conduisait à l’érosion des droits du propriétaire parce qu’« une longue période sans revendication équivaut à être déchu de sa propriété »¹⁵⁵ qui en imposait la mutation.

Le souci d’étayer la propriété transparait dans les interventions du Bayt al-mâl par le fait que la mainmise et la protection d’un bien par ses agents s’opéraient d’abord par suite de la mort de son propriétaire. On a noté plû tôt la transformation qui avait été opérée dans la mise en forme de l’énoncé pour caractériser les dépôts enregistrés dans de nouveaux registres. Ces derniers étaient référés à leurs nouveaux propriétaires, potentiellement existants et absents¹⁵⁶. Or, ce qui caractérisait les inventaires tels qu’ils étaient formalisés dans la documentation plus ancienne est le fait que ceux-ci désignaient des successions associées à leurs défunts possesseurs, quelque fût l’état de connaissance et de reconnaissance des potentiels ayants droits qui allaient faire suite à ces derniers. Cette architecture documentaire qui mettait les biens au centre de la procédure ne dérivait pas comme il a pu être suggéré, de la velléité d’un (mauvais) contrôle de type état civil¹⁵⁷. L’enjeu était bien plutôt que la fragilité des biens, intrinsèque au défaut de propriétaire, en commandait la protection. La mise en coffre (ou sous scellé), sinon la surveillance dont l’institution se faisait la garante avait pour objet d’en préserver l’intégrité contre la possible

¹⁵⁴ Henia op. cit. ; Van Staevel, op. cit.

¹⁵⁵ Lagardère, op. cit., p. 81. Voir aussi p. 85, qui cite l’avis de Malik rapporté par Mawârdî : « lorsqu’un individu est connu comme occupant un emplacement et que le fait est notoire, son droit est supérieur à un autre individu ce qui a pour conséquence de couper à toute discussion et d’éteindre la compétition ». Voir aussi Robert Brunschwig, « Urbanisme médiéval et droit musulman », *Revue des Études Islamiques*, XV, 1947, p. 127-155 ; Félix Arin, « Essai sur les *démembrements* de la *propriété foncière* en droit musulman », *Revue du monde musulman*, XXVI, 1914, p. 277-317 ; Abribat, J., « Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l’institution du habous a donné naissance », *Revue tunisienne et marocaine de législation et jurisprudence*, XVII, 1901, 121-151.; Henia op. cit., etc.

¹⁵⁶ Et quand bien même il n’était établi à qui ces biens revenaient, il était fait état « du dépôt des héritiers de la succession d’un tel ».

¹⁵⁷ Cette possibilité avait été suggérée, me semble-t-il à tort, par Fatiha Loualich. Nous verrons, cependant, à la fin de ce travail, que c’est bien cet usage de l’institution que l’administration française cherchera à développer. Prendre acte de préoccupations étatiques autres que celles qu’une conception moderne de l’État, qui nous est familière, et tenter de les suivre, permet de mettre en perspective à la fois des mécanismes étatiques, mais encore une nature contractuelle du politique susceptible d’en renouveler l’approche. Fatiha Loualich, *La famille à Alger, XVIIe et XVIIIe siècles Parenté, alliances et patrimoine*, Constantine, Éditions Média-Plus, 2017.

occupation ou jouissance par un tiers, dont les effets pouvaient être rédhibitoires quant à la destination du bien.

Etayer les absents

C'est pourquoi l'attention dévolue aux biens par le Bayt al-mâl commandait celle portée à l'intégrité des droits de leurs potentiels bénéficiaires et explique que les « biens des absents » se retrouvent au cœur des préoccupations de l'institution. L'affaire que l'on a présentée en détail plus haut, qui montrait le représentant du Bayt al-mâl agissant pour assurer la gestion directe d'un immeuble en lieu et place des copropriétaires négligents à l'endroit de l'un des leurs absent, en est une illustration. Dans le compte rendu qui en est fait, il n'est pas question de succession si même à l'origine se trouvait la transmission d'un héritage. Mais l'affaire, en elle-même, est précisément liée à la protection non pas seulement du bien dans sa matérialité mais des « droits de l'absent ». *Mâl*, le terme pour désigner les biens désigne tout aussi bien la possession ou la fortune : « ce qui appartient à » une personne. Le risque encouru par les biens était inhérent à l'incapacité de l'un ou de leurs bénéficiaires, de par leur absence, d'être en mesure de le défendre. La surveillance, la mainmise et la conservation des biens étaient des procédures par lesquelles l'institution palliait cette fragilité, et ainsi s'érigait en tutelle des absents. Cette tutelle prenait la forme d'une doublure : le Bayt al-mâl agissait en lieu et place des absents, lorsqu'il présidait à la vente des biens des défunts auxquels les premiers succédaient, ou lorsque, au moment des partages de successions, il les représentait. Ḥamdân Khûdjâ y fait explicitement référence lorsqu'il note que « si le mort est étranger, inconnu, ou si ses parents sont absents, cette cour le représente »¹⁵⁸. Si le même auteur évoque à ce propos peu avant la nomination d'« un procureur pour les représenter »¹⁵⁹, c'est bien pourtant aux agents mêmes du Bayt

¹⁵⁸ Hamdan Khodja, op. cit, p. 117

¹⁵⁹ op. cit., p. 116.

al-mâl que les archives de l'institution attribuent ce rôle. Par exemple, à propos d'un homme dont les fils à sa mort, sont absents :

« Gloire à Dieu. Le Hâdjij Fayḍ-allah Hâfiḍ bin Muṣṭafâ est mort en laissant son épouse la *waliyya* Dûma et ses deux frères germains qui sont Ḥasan Khûdja et Isma'îl, tous deux absents. Il a légué le tiers de son héritage au savant le Sayyid Ḥamdân al-Ḥanafî bin 'Uthmân Khûdja. L'ensemble de sa succession a été vendu (...). Puis le Sayyid Ḥamdân susnommé a représenté l'épouse et l'agent du *Bayt al-mâl* [a représenté] les absents. A la date du début de radjab 1247 »¹⁶⁰.

L'institution intervenait aux côtés des autres ayants droits « dans le droit de l'absent » pour saisir la part d'un loyer¹⁶¹, ou celle de la vente d'une succession¹⁶².

C'est encore en tuteur qu'agissait l'institution lorsqu'elle se substituait aux absents pour satisfaire aux demandes d'épouses que leurs maris partis avaient laissées dépourvues du subside légal que constituait l'entretien (*nafaqa*) qui leur était dû. Une telle procédure était régulièrement consignée¹⁶³. Ainsi, dans la première décade de *djumâda II* 1205 (4-19 janvier 1790), « La succession d'une femme épouse de Khayir al-Mudjâran [morte] en laissant deux fils absents l'un est en mer (*fî al-ḍalâma*) et l'autre dans le désert al-qafra (...) et [sa succession] a été trouvée dans [le quartier de] Djâmi' al-Balât. ». Ses effets furent vendus, pour une valeur totale de 241 *riyâl*-s et 5/8^e de *riyâl*, somme de laquelle fut extraite la valeur du linceul et les honoraires d'usage, équivalant à 57 *riyâl*-s. Puis, une

¹⁶⁰ 15mi5.12, 33.

¹⁶¹ 15mi9.42 2: « Gloire à Dieu. Valeur de la maison sis près de Sîdî 'Alfâs ('Alî al-Fasî) connue [sous le nom de] Dâr bin Qabtân, et dont le loyer est divisé en 4, [le premier revient] au Bayt al-mâl dans le droit de l'absent, le deuxième est destiné à Zahra fille Maḥmûd, le troisième est perçu par Sîdî Ḥasan bin Madjbûd al-'Ayn au nom de Zâziya et Saḥra ?, filles de Faṭîma et le quatrième quart est perçu par al-Miliânî ».

¹⁶² 15Mi1.2, 14 : Une femme qui mourut en laissant trois filles, un époux et une sœur absente, laissa une succession se composant de mobiliers et de vêtements qui furent vendus. Son veuf reçut sa part, laissant un reliquat de 300 *riyâl*-s. Puis le veuf « a perçu 200 *riyâl*-s correspondant à la part des filles de ce qui leur vient de leur mère susmentionnée et le restant de 100 *riyâl*-s correspond au droit de la sœur absente (déposé) dans le dépôt (*dukkân*) du Bayt al-mâl ».

¹⁶³ Elle affecte la comptabilité des coffres dont on a analysé le contenu au chapitre précédant et constitue, du point de vue des autorités coloniales, l'un des débours suffisamment récurrents pour être cité nommément. Feuillet 44 : « (...) il reste dans les mains du cadî 4527 francs pour les pensions (*nafaqa*) les prières et les dépenses le 21 septembre 44 ».

note plus tardive fut ajoutée, qui avait succédé au retour de l'un des fils absents ; elle attestait du partage de la succession : « l'époux a perçu son quart¹⁶⁴, 37 riyâl-s et 6/8^e ; son fils (à elle) le pêcheur M'ḥamad a perçu 59 riyâl-s et 5/8^e de riyâl-s, le tout en *darâhim ṣighâr*, et le restant constitue la part de son frère équivalente à la sienne, et qui est Muḥammad (...) ¹⁶⁵ ». A nouveau plus tard, une nouvelle mention fut ajoutées qui attestait que « l'épouse de l'absent en mer a perçu un demi dinar au mois de radjab de l'année 1205 » ; et enfin, un an plus tard, « elle a perçu un demi dinars en or chaque mois, et ce jusqu'à *djumâda II* 1206. Puis l'épouse susmentionnée a perçu 9 mois durant ce qui est obligatoire [lui revient en droit] correspondant à l'ensemble de ce qui était dans la boutique (*dukkân*) en fait d'entretien (*nafaqa*) ; [au total elle a perçu] durant un an et un mois, sept dinars et demi, ce qui a épuisé la part de l'absent et y met fin, à la date de début radjab 1206 ».

L'institution, de cette façon, s'était substituée à Muḥammad, ou au procureur que ce dernier, avant de quitter sa famille, aurait pu désigner pour faire face à ses recouvrements usuels. Que cela ait incombé au Bayt al-mâl signale que de telles mesures n'avaient pas été prises, ou encore que le pécule laissé à cet effet avait été dépensé. On peut y voir une mesure non seulement de secours à l'épouse démunie, mais aussi une mesure de maintien de l'ordre matrimonial : juridiquement, le non paiement de la *nafaqa* constituait un argument que les femmes pouvaient faire valoir pour demander le divorce d'avec leur mari. Par ailleurs, dans cette affaire – mais cela apparaît dans la plupart des cas où la succession d'un absent se trouvait grevée par le paiement de l'entretien de son épouse - c'est à hauteur de la totalité de l'avoir de l'absent conservé par le Bayt al-mâl que les montants de la pension mensuelle ont été versés. Cela peut préjuger d'une absence prolongée, voire laisser planer l'incertitude sur le fait que Muḥammad serait encore en vie. Du moins le paiement de la *nafaqa* à son épouse, ponctionné sur sa part de succession provenant de sa mère, le garde-t-il juridiquement en vie.

¹⁶⁴ le ¼ étant la part dévolu légalement à l'époux sur la succession de son épouse.

¹⁶⁵ Suivent deux mots illisible, peut être « Ibn ... », fils de (illisible). Si c'est le cas, on peut imaginer que sa mère ait eu Muḥammad d'un autre lit que M'ḥamad.

Le Bayt al-mâl étayait également les droits des créanciers dont il préservait les dus : quelques uns des dépôts conservés dans les caisses de l'institution correspondaient à des sommes non récupérées par leurs bénéficiaires. C'est par exemple le cas de cette somme de 21, 85 francs, extraite de « la succession de Khadîdja fille de l'Amîn al-Djîdjliya (chef de la corporation des Djidjelliens), retenue pour une dette dûe par elle »¹⁶⁶ ; ou de celle de 76,10 francs qui, pour les mêmes raisons, ont été « immobilisés pour une dette qui lui incombait » sur la succession d'un homme, un certain Muḥammad al-Turkî ; ce avant 1837, et qui encore en 1861 attendait son bénéficiaire¹⁶⁷.

La prérogative de cette tutelle était régulièrement revendiquée par le Bayt al-mâl et définissait formellement le fond de sa mission. Les incipits des nombreux registres sur lesquels étaient reportées la nature et la valeur des biens, dont les montants étaient conservés, le faisaient valoir¹⁶⁸. Partant, était envisagée une certaine variété de situations, ou pour mieux dire de conditions, comme le montre l'exemple d'un registre de 1786 :

« Ce registre béni fortuné a été consigné par la puissance de celui qui dit ce qui est conforme aux préceptes de la Sunna. Il est destiné à la conservation (*hifd*) des biens laissés à leur mort (*matrûk*) par des personnes mortes à Alger sans laisser d'héritier ('*an ghayr wârith*) ou en laissant absent (*ghâ'ib*), captif (*asîr*) ou autre etc. »¹⁶⁹ ..

« absent (*ghâ'ib*), captif (*asîr*) ou autres, etc. » : à la visibilité de la position de l'absent, dont on a vu les biens protégés et conservés et les droits représentés par l'institution, répond en réalité un large spectre de figures, qui se trouvaient réunis pour être les bénéficiaires de la protection du Bayt al-mâl.

¹⁶⁶ 15Mi10.53, 64 (caisse 8, dépôt 56). La date de ce dépôt est comme la plupart non indiquée, quoique postérieure à 1844.

¹⁶⁷ 15Mi10.53, 13 (caisse 1, dépôt 22)

¹⁶⁸ Voir aussi 15Mi3.7 ; 15Mi5.14 ; 15Mi3.8 ; 15Mi4.11, etc. Dans un registre établi 20 ans plus tard, le terme employé est al-manqurîn : les sans héritiers, 15mi2 registre 5.

¹⁶⁹ qui se conclut par « à l'époque du très considérable, le respecté le sayyid al-Ḥâdj Alî Ibn Ramaḍân al-Turkî, administrateur actuel des héritages domaniaux (*nâzir bi-ta'rîkh 'alâ shaghl al-mawâarith al-makhzania*). Au début de *dhû qa'ada al-ḥarâm* de l'année 1200 « (1786), 15mi1 .2.

Ghâ'ib et asîr

La distinction que l'on voit s'opérer dans les incipits entre *ghâ'ib* et *asîr* demande d'abord que l'on s'y arrête. Elle se vérifie dans la plupart des incipits des registres au cours du XVII^e siècle et au début du XIX^e, pour disparaître après 1830. Les *asîr*, « prisonniers de guerre » ou « captifs » sont par définition des absents, qui ne représentaient qu'une minorité de ceux dont les biens faisaient l'objet d'une conservation et on peut se demander pourquoi il en était fait spécialement mention aux côtés des « absents ». Certes, malgré le déclin de la guerre de course, dont l'âge d'or s'était déployé au XVII^e siècle¹⁷⁰, la captivité constituait une expérience aux résonances concrètes, dans une ville portuaire comme Alger qui mobilisait diplomatie et finances. Jusqu'ici, c'est essentiellement au travers de l'activité des autorités européennes, des consuls notamment qu'ont été retracées les conditions qui présidaient aux rachats des captifs musulmans, on sait peu de choses quant à l'organisation de cette activité localement¹⁷¹. Or, comme en attestent certains registres du Bayt al-mâl, des habous, administrés par cette institution étaient dédiés spécifiquement à la cause des captifs¹⁷². En somme, figures familières et

¹⁷⁰ Cette chronologie a depuis longtemps été attestée. Pour les travaux récents sur la course, voir Lemnour Mèrouche, *Recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane, II., La course, mythes et réalité*, Paris, Editions Bouchène, 2007 ; Glibert Buti (dir.), *Corsaires et forbans en Méditerranée*, Paris, Riveneuve éditions, 2009 ; Gillen Weiss, *Captifs et corsaires. L'identité française et l'esclavage en Méditerranée*, Toulouse, Editions Anacharsis, 2014.

¹⁷¹ Parmi une large bibliographie relative aux captifs en Europe, e très classique Bennassar, *Les chrétiens d'Allah*, Giovanna Fume ; Assendro Stella ; André Zysberg ; **Manuel Lomas** Cortés, « L'esclave captif sur les galères d'Espagne (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Cahiers de la Méditerranée* ; **Malika** Ezzahidi, « Le rachat des captifs musulmans à Malte en 1782, d'après le récit de voyage d'Ibn Uthmân Al-Meknassî », *Cahiers de la Méditerranée*, 87 | 2013, 221-228. Pour de plus amples renseignements sur le rachat, et notamment les diverses procédures de rançonnement depuis le XVI^e siècle, voir Wipertus H. Rudt de Collenberg, *Esclavage et rançons des Chrétiens en Méditerranée (1570-1600)*, Editions le Léopoard d'Or, Paris 1987 ; voir également Giuseppe Bonaffini, *La Sicilia e i Barbareschi, incursioni corsare e riscatto degli schiavi 1570-1606*, Palerme, 1983 ; Tawfiq Bachrouh, « Rachat et libération des esclaves chrétiens à Tunis au XVII^e siècle », *Revue tunisienne de sciences sociales*, n°40/43, 1975, pp. 121-162 ; Mohamed Moudine, *Le rachat des esclaves musulmans en Europe méridionale du XIII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle : le cas du Maroc*, Thèse de Doctorat de l'Université d'Aix Marseille I, 1996, 2 vol. ; André Zysberg, « Les galères de France entre 1661 et 1748 : restauration, apogée et survivance d'une flotte de guerre en Méditerranée », Michel Vergé-Franceschi (dir.) *Guerre et commerce en Méditerranée, IX^e-XX^e siècles*, Paris, Veyrier et Kronos, 1991, pp. 123-156. Voir également Salvatore Bono, « Achat d'esclaves turcs pour les galères pontificales (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°39, 1985, pp. 79-92.

¹⁷² Un registre en particulier, dont le contenu court sur les 50 dernières années du XVIII^e siècle, identifié par les archivistes du Domaine au moment de son classement, comme recelant des « notes du Bayt al-mâl », et qui n'a pas

prégnantes dans la société algéroise, les captifs représentaient une forme de l'absence directement liée aux affrontements et aux rapports de force politiques en Méditerranée, qui plus est menés au nom de l'islam. De fait la figure de captif revêtait une dignité particulière en raison de la dimension religieuse qu'elle incarnait dans la lutte contre l'infidèle. Ce pli était loin de se limiter au contexte historique de la course en Méditerranée et, dans le Coran même, les captifs s'y distinguent comme ceux pour lesquels, aux côtés des pauvres et des orphelins, la charité est requise pour l'amour de Dieu (Coran, LXXVI:8–9). Ces éléments indiquent que l'attention particulière portée à la condition des captifs recoupe une préoccupation et plus, la consécration, diffuse et omniprésente, d'une condition dans laquelle étaient associées dimensions sacrée et politique.

Cependant, au-delà de cet accent particulier porté sur la figure sociale du captif, la distinction opérée entre *ghâ'ib* et *asîr* dans les registres du Bayt al-mâl émerge à un contexte encore différent, celui juridique auquel l'activité du Bayt al-mâl s'articulait. Mais encore faut-il retracer d'abord les différentes acceptions formelles de l'absence, selon les juristes, qui ne s'affichaient pas nécessairement dans le vocabulaire des écrits de l'institution.

En effet, la condition juridique de l'absent se décline formellement selon le degré de certitude quant à savoir si la personne se trouve toujours en vie : au *ghâ'ib*, que caractérise le fait de n'être pas présent mais dont on ne doute pas de l'existence, s'oppose le *mafqûd*, dont la condition de l'absence se caractérise par le fait qu'on « ne sait s'il est vivant ou mort »¹⁷³. A l'appui de paramètres spatiaux comme, outre le constat qu'il ne se trouve pas là où il devrait être, celui de l'ignorance quant au lieu où se trouverait l'absent ; ou plus encore temporels, lorsque l'absence a été constatée « sans discontinuer », c'est une fois qu'était attestée l'incertitude quant à savoir si l'absent est toujours en vie, que se formalisait proprement la condition de *mafqûd*.

été versé dans la série des « Registres du Bayt al-mâl » se focalise tout particulièrement sur les biens des captifs, la location des immeubles qui leur sont dédiés et l'identification de captifs libérés. 15Mi17.62. Par ailleurs le *fiqh* reconnaissait au Bayt al-mâl la responsabilité de payer la rançon des prisonniers de guerre, Hasanuzzaman, S. M, "Limited Liability of Shareholders: an Islamic Perspective". *Islamic Studies* 28 (4), 1989. Pp. 353–361.

¹⁷³ Emile Tyan, « La condition de « l'absent » (*Mafkûd*) en droit musulman, particulièrement dans le madhab hanafite », *Studia Islamica*, Vol. XXXI, 1970, p. 249. Voir aussi du même, Tyan, E.. "Ghâ'ib." *Encyclopédie de l'Islam*. Brill Online, 2014 ; et sur les conditions des jugements en cas d'absence, du même, « La procédure du "Défaut" en Droit musulman », *Studia Islamica*, No. 7 (1957), pp. 115-133. Voir également du même, "mafkûd." *Encyclopaedia of Islam*, Second Edition, 2014.

Les effets juridiques de la reconnaissance de cette condition étaient de transformer le statut de l'absent en le considérant comme n'étant ni vraiment mort ni complètement vivant. Plus exactement, selon les juristes, « le *mafqud* est vivant en ce qui le concerne lui-même, mort en ce qui concerne les tiers ». Selon cette logique, la succession de l'absent dont l'existence n'était plus assurée n'était pas ouverte, ni ne prenaient fin en principe les différents contrats (mariage, location, mandat) dans lesquels il s'était engagé avant de disparaître¹⁷⁴. En revanche, il n'était pas en mesure de recueillir une succession, c'est-à-dire que le mandataire qu'en son absence il aurait désigné pour le remplacer, n'avait pas ce pouvoir. Pour autant, du fait que le décès du *mafqud* n'était pas attesté, cette succession n'était pas dévolue au successible postérieur en rang du disparu, mais « [elle reste fermement réservée - au point qu'aucune pension alimentaire n'est susceptible d'en être extraite], dans l'attente de ce qui pourra apparaître de la situation de l'absent, du fait de sa réapparition ou d'un jugement déclaratif de décès »¹⁷⁵. L'étude des considérations relatives au traitement du fondement de ces principes a montré que cela a donné lieu des interprétations diverses prenant en compte notamment, certaines nécessités. Nécessités économiques, qui se sont focalisées sur le devenir des biens périssables d'un disparu, dont la vente s'imposait pour en éviter la perte ; un juriste de la fin du XVIIIème siècle et du début du XIXème attestait que la mesure de vente des biens d'un *mafqud*, d'abord ainsi limitée, s'était généralisée à l'ensemble de ses biens : « les kâdî-s et les préposés au Trésor avaient reçu l'ordre (du sultan) de vendre (les biens de l'absents) sans restriction, le prix devant être remis à l'absent s'il réapparaît »¹⁷⁶. Considérations sociales ensuite qui, défendant le maintien du paiement des pensions alimentaires au moins aux conjoints et aux

¹⁷⁴ Tyan fait état d'une tempérance reconnue sinon selon l'école hanafite, en tout cas la malikite, selon laquelle la dissolution d'un mariage est possible après qu'aient été constatés quatre ans d'absence. Pourtant, il ne semble pas que cette conception soit en lien avec le statut de *mafqud*, mais dépende plutôt de la durée. La référence au *mafqud* n'est nullement spécifiée dans les demandes en justice de divorce pour cause d'absence prolongée, comme le permet d'en attester les compte rendus de procédures constantinois du XVIIIème siècle.

¹⁷⁵ Tyan, « La condition de « l'absent » op. cit., p. 251. Enfin, quelque soient les délais à l'issue desquels la mort du disparu peut être considérée, pourvu que ces délais aient été « longs », qu'il tiennent compte de son âge, de la longévité de la génération à laquelle appartient le disparu ou enfin que ce délai soit laissé à la discrétion du juge en fonction des circonstances de la disparition, et la mise en œuvre des dispositions faisant suite à cette déclaration de décès, le retour du disparu n'est jamais une option définitive et son retour doit s'accompagner du recouvrement de ses droits dans la mesure du possible. Sur ce point, voir également Ibn al-Ishâk, traduction de Perron, tome IV, pp.440-445.

¹⁷⁶ Ibid, p. 253.

parents en ligne directe, reconnaissent la possibilité de prélèvements sur l'argent liquide attribué aux disparus.

Si le terme de *ghâ'ib* est omniprésent dans les registres du Bayt al-mâl, celui de *mafqûd* y est quasiment inexistant¹⁷⁷. En revanche c'est justement dans les chapitres consacrés à la condition du disparu, *Bâb al-Mafqûd* que les ouvrages de *fiqh* évoquent celle du captif, *asîr*¹⁷⁸. Par-delà la figure sociale, politique ou religieuse, l'usage du terme dans les registres renvoie bien, en effet, à la considération d'une forme de l'absence qui s'étendait non pas seulement à l'impossibilité de pouvoir localiser celui qu'elle qualifiait, mais encore qui affrontait le doute quant à l'existence même de ce dernier. La condition d'*asîr* ne se résumait certes pas à cet état : les recherches de ces dernières années suggèrent qu'il ne faudrait pas sous-estimer la réalité des réseaux susceptibles d'être activer par les victimes de la guerre de course depuis les lieux de captivité, fussent-ils localisé dans *arḍ al-ḥarb* pour reprendre les expressions utilisées dans les registres à leur propos, « la terre de la guerre »¹⁷⁹. Pour autant, l'occurrence fait valoir la garantie qu'assurait l'institution sur les biens de ceux à propos desquels l'absence d'information quant à ce qui leur était advenu pouvait laisser planer le fait qu'ils fussent morts. Il n'est pas étonnant dès lors que ce soit plus souvent à propos de captifs que l'institution procédait à l'octroi, ponctionné sur leurs bien, des entretiens de leurs épouses qui, en postulant la pérennité du contrat qui liaient ces dernières à leur époux, postulaient du même coup qu'ils étaient encore en vie.

Des figures juridiques de la faiblesse

Sous le vocable « absents » se trouvait embrassé un ensemble de figures de l'absence plus ou moins prolongée, plus ou moins remédiable, plus ou moins certaine et qui commandait la série d'opérations initiées par les agents du Bayt al-mâl. Du temps, mais aussi des enquêtes menées, émergeaient des situations qui pouvaient en transformer les conceptions

¹⁷⁷La seule occurrence que j'en ai trouvé ne sert pas à qualifier un héritier potentiel et absent mais, ainsi qu'il en fut question dans le premier chapitre, un homme dont la disparition a nécessité de mettre à l'abri les biens qu'en partant il avait laissé vacants

¹⁷⁸ Un grand merci à Brigitte Marino pour l'aide si généreuse qu'elle m'a prodiguée au long de cette recherche, et qui m'a en particulier permis de confirmer ce lien.

¹⁷⁹ A vrai dire, la question a été essentiellement abordée concernant les captif chrétiens en Barbarie.

initiales : le retour, le constat de la mort, ou celui de l'inexistence, pouvaient être précédé de plus ou moins longues périodes au cours desquelles reconnaissance ou doute relevaient d'une même protection.

Quoique le défaut de présence domine largement les conditions d'incapacité d'exercer le droit d'hériter, en effet, l'émergence dans la documentation de certaines situations indique que la transmission d'un bien était entravée par d'autres conditions qui appelaient l'intervention du Bayt al-mâl. Le fait d'être mineur en faisait partie, et la médiation de l'institution était alors avérée : dans quelques cas le maintien de la mise en dépôt de biens montre qu'elle palliait le défaut¹⁸⁰, ou avait précédé la reconnaissance d'un tuteur :

« Sî Aḥmad al-Sharî al-Biskrî est mort en laissant son fils ‘Abdallah enfant sans autre que lui. Et il a laissé de l'argent comptant d'une valeur d 11 riyâl-s *bûdjû* [dont a été] extrait le linceul etc., de 5³ et le reste a été perçu par son tuteur l'honorable Aḥmad al-Biskrî Ibn Sharîf et cela par l'intermédiaire du chef de la corporation (amîn)¹⁸¹ de Bâb al-Djazîra, le Ḥâdjî Al-basîṭûr à la date du début de *ṣafâr* de 1243 »¹⁸².

De la même façon, la folie était une entrave à la transmission, que pouvait connaître l'institution. Un exemple en atteste dans le registre consignait l'état des coffres, à propos d'un dépôt équivalent au loyer d'un verger qui avait été établi au bénéfice de la veuve d'un certain al-Malhî suite au décès de celui-ci. Peu après, semble-t-il :

« la mort de Zahra fille d'al-Qarwî qui est l'épouse du susmentionné a été attestée, en laissant son fils Qaddûr exclusivement [parmi ses héritiers] et elle a désigné comme héritières (*nazzalat*) les deux filles de son fils qui est fou (*madjdûb*) qui sont Na'îma et 'A'icha; l'état [du fils] a été attesté chez le *qâdî* malikite en *shawâl* 1258 [novembre 1842] ».

Le texte, quoique lapidaire, traitait tout à la fois l'inaptitude du fils, dément, de se rendre maître de la succession et de la question de l'entretien des filles de ce dernier, jusque là

¹⁸⁰ Comme dans les cas présentés dans le chapitre 2, de deux coffres réservés aux successions de deux mineurs.

¹⁸¹ Sous-entendus des Biskrî, c'est-à-dire des débardeurs.

¹⁸² 24 août 1827 15MI3.9.42.

assurée par Zahra, certainement en raison du décès, ou encore du divorce de leur mère. Ce n'est que plusieurs années plus tard que la situation trouva une issue, et une dernière note énonce que :

« le grand-père par la mère des deux filles (*djadd al-bintayn li al-'um*), qui est Sî Muḥammad al-Sharkash Ibn Muṣṭafâ a perçu [la somme du loyer du jardin] par tutelage (*bi-taqdîm*) au nom de Qaddûr. Il s'y est engagé, engagement total à la date du 17 janvier 1848 ».

A l'origine on le voit, ce n'est pas la folie de l'héritier qui avait présidé à la mise en dépôt par le Bayt al-mâl mais l'absence de sa mère. D'autres juridictions, en effet, avaient à charge de nommer les tuteurs des incapables, qu'ils soient mineurs ou juridiquement déficients. Mais, après la mort de la mère, et faute de tuteur, c'est dans la caisse de l'institution, et durant les quatre ans qui suivirent, que continua d'être conservée la somme qui lui revenait. De même observe-t-on le maintien dans deux caisses particulières des avoirs financiers, bijoux et même dans un cas d'actes de propriété revenant à deux mineurs, dont les tuteurs ou eux-mêmes vinrent à s'emparer quelques années plus tard.

« Absent, captif ou autre », si c'est théoriquement face aux différentes formes de l'absence qu'agissait l'institution, ses prérogatives pouvaient s'étendre à une variété de situations qui, aussi bien que celle attaché à l'absence, avaient en commun de se caractériser par l'incapacité d'assurer leur rôle d'ayants droit réels ou présumés. L'absence, tout comme l'était le minorat ou la folie, était une figure de faiblesse juridique que le Bayt al-mâl étayait.

IV

Réaliser les successions

En l'absence d'héritier, le Bayt al-mâl procédait à la mise en ordre des successions. Les inventaires qui fondent le gros de la matière des registres de l'institution étaient dressés pour attester de la nature (et de la hauteur) des successions dont les éléments avaient été reconnus et rassemblés par les agents de l'institution. La référence, insérée dans les inventaires, aux lieux dans lesquels des biens avaient été trouvés traduisait, on l'a souligné, aussi bien la procédure de leur identification à leur propriétaire que le chemin parcouru par les biens. Plusieurs lieux pouvaient être considérés, et la reconnaissance procéder par étape, à mesure de l'identification, enrichissant progressivement l'inventaire. De même plusieurs sources étaient mobilisées. Aux biens meubles et immeubles localisés, s'ajoutaient les avoirs que composaient les créances au bénéfice de la succession. Nombreuses étaient, en effet, les successions dont des parts parfois importantes, voire dans quelque cas la totalité, étaient constituées par ces impayés, recherchés et réclamés par l'institution. Si les inventaires attestaient des acquittements généralement¹⁸³, une multitude

¹⁸³ Par exemple, 15MI1.1,104 (1700): un homme dont le gros de la fortune est composé de créances ; et id. une femme Fatîma al-Islamiya aux nombreux débiteurs.

de notes éparpillées dans les registres témoignaient des dénégations¹⁸⁴, reconnaissances¹⁸⁵ ou arrangements¹⁸⁶ qui prenaient forme dans le cours de l'établissement des successions.

Ces mises en ordre, on l'a dit, participaient de la protection des biens laissés sans propriétaire que les surveillances, les reconnaissances et les mises en coffre opérées par les agents du Bayt al-mâl entendaient garantir. En l'absence d'héritier, pour autant, il n'était pas question de figer ces avoirs, tout au contraire. Autour des biens laissés par un mort les prétentions pouvaient être nombreuses et la mise en ordre des successions garantissait leur réalisation, d'en assurer l'ouverture au bénéfice de ceux susceptibles d'y faire valoir des droits.

Mobilisation, droits et dettes

Le Hâdjij Muṣṭafâ Bîbî est mort en laissant une épouse, un oncle absent au pays des Turcs et un légataire du tiers [de sa succession] le samedi du mois de *djumâdâ I* au 19e de ses jours (...) de l'année 1241.

Pièce maitresse d'une tiare (*mukh sârma*) en or de l'enfant Masalî ? gagé pour 9 bûdjû-s qu'il a payé et pris [l'objet]

Une paire de bracelets (*zawîdja mâsâ'is*) en or de l'honorable Aḥmâd yuldâsh Ibn 'Umar, [soldat] du régiment (*ûdjaq*) 316, gagée 12 bûdjû-s qu'il a payé et il a pris la paire de bracelet

¹⁸⁴ Ainsi par exemple, l'enregistrement de la dénégation d'un homme après qu'il ait été désigné comme ayant gardé par devers lui des éléments de la succession d'un homme mort chez lui : 15Mi3.9, 42, « Un homme nommé Aḥmad bin al-Muwaffaq, chez lui est mort un étranger appelé Aḥmad à côté du *hûsh* d'Abî al-Gharb et il a laissé [en héritage] une vache et son petit et des (...) et un âne et à la dette d'Ibn al-Muwaffaq 9 bûdjû-s ainsi qu'on l'a dit. Ibn Mûwaffaq s'est présenté à nous et il a nié l'ensemble de ce qui a été mentionné plus haut ».

¹⁸⁵ 15MI.3.7, 5, « Aḥmad al-Baḥḥâr habitant de la Hâmma (*min sukân al-Hâmma*) a versé ce qu'il détenait de ce qu'à laissé (*matrûk*) de Ḥasîn bin 'Umâr qui est mort, d'un montant de 74,3 dinars *ṣighâr*. Aḥmad susmentionné ci dessus a versé ce qui est dans sa dette d'al-Sâdiq d'un montant est 13 bûjû-s 'Umar et Aḥmad ont perçu l'ensemble de la succession (*mukallafât*) d'al-Sâdiq ci-dessus à la date de fin *al-qa'ada* 1233 »

¹⁸⁶ Par exemple, 15MI17.61, 39, « La *waliyya* al-Zahra bint A'djmîla a reconnu devoir au responsable du Bayt al-mâl de la part de ce qu'elle doit à la *waliyya* Manûs et elle s'est mise d'accord (*ittafaqat*) avec le Bayt al-mâl à condition qu'elle lui verse en appointement ce qui est d'un montant de 4 dinars jusqu'à la fin des 40 dinars et cela en présence du Mizwâr et du Mukarram 'Uthmân Yuldâsh du régiment 84 fils de Muḥammad et qui a exprimé son accord sur cela à la date du début *radjab* 1219 ».

Un collier en or, gagé par l'intermédiaire de son épouse 2 *bûdjû*-s qu'elle a payés et elle a perçu le collier.

Un couvre-tête brodé vert (*ta'djîra khaḍrâ*¹⁸⁷) d'un zhimmi nommé Mushî al-Khayât (le couturier) gagé 3 *budjû* qu'il a payé et il a perçu le rideau de porte.

Etoffe en soie (*izâr*¹⁸⁸ *bi al-ḥarîr*) et couvre matelas (*atbanṭâl*¹⁸⁹) gagés 16 *bûdjû*-s au zhimmi Ya'qûb fils de Dakhmûsh qui les a payé et pris l'objet gagé.

Un coupon de France (*ifrânsa*) et une robe (*wa djubba*) gagés 20 *bûdjû*-s au zhimmi Ibn Ifrîdja qui a payé le prix du gage (*thaman al-rahîna*) et pris l'objet gagé (*rahn*).

Deux ... manches dorées (*kmâyim mudhahhabîn*) gagés au dhimmî Yûsuf Atîmsît pour 3 *bûdjû*-s ; et pour lui également un coupon de satin gagé à 3 *bûdjû*-s et pour lui également deux pièces [de tissus] gagées à 5 *bûdjû*, un bracelet de pied unique dans lequel il y a deux perles et deux diamants (*yamânt*) gagé à 44 *bûdjû*, et pour lui également une paire d'anneaux d'oreille avec perles et diamants gagée 27 *bûdjû*-s, il a payé la somme de l'ensemble des objets gagés et il a perçu l'ensemble.

Une tabatière [ou écrin, *snîdqa*] en argent doré du zhimmi David Zarâfa gagé à 34 *bûdjû*-s qu'il a payé et il a pris la tabatière.

11 foulards (*mḥârim*) en soie de facture marocaine pour le zhimmi Ya'qûb al-Dawwâs gagé à 13 *bûdjû*-s, il a payé et a pris la ceinture.

Redingote (*ghalîla*) et robe (*jubba*) du zhimmi Mûshî bin Sham`ûn gagées à 6 *bûdjû*-s qu'il a payé et il a pris l'objet gagé.

Gilet de drap, gilet en satin et une fibule (*missâk*) sertie de deux perles et 5 pierres [*fusûs* : chatons de bagues] et un cordon de tête (*barîm*) [orné] de 3 pierres (*fusûs*) dont l'une est un diamant gagé à 10 *bûdjû*-s au zhimmi Ḥayim Tîmsît il a payé le prix et a perçu les objets gagés.

Une petite robe du zhimmi Labîbî Ibn Mûsâ gagé à 1 *bûdjû*, il a payé le prix et pris l'objet gagé.

Une unité de bracelets de l'honorable Muḥammad al-Amrânî gagé 3 *bûdjû*-s son maître Ibrâhîm al-Djaqmaqđjî a payé pour lui le pris de l'objet gagé et l'a pris.

(...) en argent gagé à 2 darâhim à l'honorable Muḥammad al-Lamdânî que son maître (*mu`âllim*) Ibrâhîm al-Djaqmaqđjî¹⁹⁰ a payé à sa place et pris l'objet gagé.

(...) d'argent gagé pour 3 dirhams à l'honorable Muḥammad dit le Mahmasâjî a payé l'objet et l'a pris.

2 grandes pièces d'étoffe drappées¹⁹¹ dont l'une est rouge et l'autre jaune gagé à 3 *bûdjû*-s, a payé et pris les objets gagés le zhimmi Ibn Ḥarûn Ifrîdja.

Un burnous du zhimmi Zarman gagé à 8 dirhams, qu'il a payé et il a pris.

Cet homme mort dont, en l'absence de l'oncle alors « au pays des Turcs », le Bayt al-mâl a supervisé la succession était usurier¹⁹². La longue liste des objets gagés dont il disposait,

¹⁸⁷ Ou encore, *Ta'djîra* : Petit rideau riche destiné à garnir les linteau de portes (Beaussier)

¹⁸⁸ bande d'étoffe dont le pèlerin se ceint la taille (Beaussier) C'est une sorte de fouta en fait.

¹⁸⁹ Beaussier : *tbantâl* : Bordure consistant en une bande d'étoffe riche dont on garnit un matelas posé par terre.

¹⁹⁰ celui qui fabrique les briquets ou percuteurs de fusils.

¹⁹¹ *malhafa* signifie soit un drap du lit soit la pièce d'étoffe qui sert d'habit aux femmes.

en témoigne et les valeurs issues de ce fond de commerce ont constitué, à côté de trois immeubles qu'il louait, une partie des avoirs composant sa succession. Pourtant, cette liste ne constituait pas une simple description de ce qui était chez le mort en fait de multiples tissus¹⁹³, bijoux et matériaux précieux¹⁹⁴. Elle ne représentait d'ailleurs pas la totalité de ce dont Muṣṭafâ Bîbî disposait ni même ne constituait seulement le résultat d'une mise en ordre des successions. Cet enregistrement entérinait plutôt la procédure qui avait accompagné la récupération de la valeur des gages en contre partie de la restitution des objets gagés et que le Bayt al-mâl avait supervisée au profit de la succession. A la mort de l'usurier, ceux dont il avait gagé les objets s'étaient empressés de venir les récupérer pour éviter que ceux-ci ne soient assimilés à la propriété du mort. Or, à y regarder de près, rares étaient les mises en ordre de succession qui ne mobilisait pas d'une façon ou d'une autre autour d'elles. Il en allait des créanciers, des légataires et autres ayant droits à la succession.

L'institution exerçait en effet la prérogative d'honorer les testaments, dons postmortem, *waqf-s*¹⁹⁵ et surtout legs en grand nombre¹⁹⁶. La pratique, concernant souvent le tiers de la succession indistinctement du contenu, montre sous une apparente uniformité une grande

¹⁹² Sur les pratiques diffusées de l'usure dans l'empire ottoman, Haim Gerber, *Economy and Society in an Ottoman City: Bursa, 1600-1700* (Jerusalem: The Hebrew University, 1988) ; Les *waqfs monétaires* à l'époque ottomane : droit hanéfite et pratique, *Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée* numéro spécial sur les *Biens collectifs et gestion communautaire* (dir. Sylvie Denoix), N° 79-80 (1997), pp. 73-88 ; Eleni Gara, « Lending and Borrowing Money in an Ottoman Province Town », *Acta Vienencia Ottomanica*, 1999, pp. 113-119. L'usage du terme *rihb* ici effectif montre que cette pratique était légale, ce qui conforte ce que Gara observe au XVIIe siècle dans les Balkans. Sur la discussion de savoir si cela tenait à une « version ottomane » de la shari'a, voir Gara, pp. 114-115 ; Rafeq pour la Syrie, 'Abdul-Karim Rafeq, "City and Countryside in a Traditional Setting: The Case of Damascus in the First Quarter of the Eighteenth Century," in Thomas Philipp (ed.), *The Syrian Land in the Eighteenth and Nineteenth Century*, (Stuttgart: F. Steiner, 1992), 295-332 (notamment p. 323-324).

¹⁹³ L'importance des tissus gagés est conforme aux usages de l'usure. Voir Gara, op.cit, p. 114 ; voir aussi...

¹⁹⁴ On peut se demander si les emprunteurs, qui pour beaucoup étaient juifs, n'étaient pas eux-mêmes des intermédiaires ce qui rendrait plus compréhensible que sa propre épouse fit partie du lot.

¹⁹⁵ Voir par exemple 15MI9.43, 12. Généralement les waqf portaient sur des biens immeubles, mais un cas fait exception : 15MI17.61, qui concerne un waqf portant sur de livres dont la gérante est donnée aux responsables du Bayt al-mâl.

¹⁹⁶ Sur les testaments, en particulier les legs, voir Brigitte Marino qui a élaboré un travail de reconnaissance minutieux de ces formes de dévolution. Elle met en lumière les proximités entre waqf et legs (*wasiyya* « Sur ce dernier point, (nonobstant le statut différenciel en terme d'aliénation) il est important de noter qu'Ibn 'Âbidîn, célèbre juriste hanafite de Damas (1198-1252/1784-1836), considère que le *waqf* et la *wasiyya* sont « régis par un même principe », que « le waqf est le frère de la *wasiyya* », que « la *wasiyya* est la sœur du waqf » ». Brigitte Marino, « 'De son vivant, il a *testé*...'. Témoigner des dernières volontés d'un défunt à Damas au XVIIIe siècle », *Turcica*, 2016, 47, p. 121-183.

variété de dévolutio¹⁹⁷. Par ailleurs accomplir les dernières volontés concernait l'affranchissement d'esclaves. Plusieurs enregistrements témoignent de déclarations faites auprès du Bayt al-mâl soit par des personnes au seuil de la mort¹⁹⁸, soit par témoignage de tiers après la mort du maître¹⁹⁹.

Par ailleurs, les inventaires signalent de façon récurrente des débits déduits des successions, appartenant au quotidien de l'économie domestique : tels, régulièrement, le loyer du au propriétaire ou la part de la dot due à l'épouse extraite des héritages masculins, parfois encore le règlement d'impayés ponctuels de quelque fournisseur²⁰⁰. Pourtant, par-delà ces frais ponctuels, les mobilisations étaient plus largement déployées autour d'une économie de la dette dont les inventaires, tout comme de multiples attestations dans les

¹⁹⁷ 15MI1.1, 42 (un homme qui a une épouse et une héritière universelle en la personne de la fille de sa sœur (en vertu de son affiliation à l'école hanafite), légue le tiers de sa succession riche en immeubles au responsable de la mosquée Sîdî Muḥammad al-Hadî, « à côté du café », 1699) 15MI1.1, 61 (une femme qui a un époux et dont le frère est absent lègue le tiers aux « Pauvres de la Mecque et Médine, 1700) ; 15MI1.1, 65 (une femme sans héritier et propriétaire de la moitié d'une maison lègue le tiers de sa succession à son copropriétaire 1700) ; 15MI1.3, 81 (un homme dont les deux frères sont absents, lègue le tiers d'une très grosse succession à son petit fils, 1803) ; 15MI5.19, 5 (un homme legs 300 francs à répartir entre les 2 fils de son oncle et pour moitié « pour faire le bien » 1850) ; 15MI6.30, 22 (une femme dont le neveu est absent lègue le tiers à une autre femme).

¹⁹⁸ Comme par exemple : « Au nom de Dieu. Son écrivain s'est rendu auprès de la Fâtima, la chanteuse de cérémonies (*maddâha*), fille du Ḥâdjî Sa'îd, elle est malade, obligée d'être alitée, sachant ce qu'elle dit et ce qu'on lui dit et dont les dires ont du sens. Le témoignage par devers elle est que, si son heure fatale arrive, elle affranchit sa servante, appelée Mubâraka, qui est de l'espèce de couleur rouge (... illisible). Et cela en présence du Sayyid Ḥasan al-Ḥanafî Ibn Sayyid Isma'îl et du Sayyid al-Ḥâdjî Muḥammad al-Dallâl al-Akḥal bin Sâ'âda et le voisin de la déclarante qui est le Sayyid Muḥammad al-Hanafî al-Ḥaffâf (le barbier) Ibn Aḥmad à la date du jour 20 de *Rabî' I* 1246 » (8 septembre 1830) 15MI5.19, 5. La « couleur rouge » désignerait une carnation claire. Roger Botte et Alessandro Stella, *Couleurs de l'esclavage sur les deux rives de la Méditerranée (Moyen Age - XXe siècle)*, Karthala, p. 34.

¹⁹⁹ Parmi d'autres, « Le savant des savants, le sayyid Ḥamdân, le Marchand, fils du défunt Sayyid 'Uthmân Khûdja Shahîda a témoigné (*shahada*) de ce qu'il affranchit l'ensemble de la servante s nommée Sitra, un quart de (...) de couleur (...) et Fâtima, de couleur rouge (...). Et cela du 1/3 de la succession du défunt Ḥâdjî Ḥâfîd (...), 1247 » (juin 1831-juin 1832). 15MI5.19, 11. A noter que dans ce cas cet affranchissement paraît être à legs du 1/3.

²⁰⁰ 15MI1.1, 25, « Succession de la fille 'Azîza fille du Ḥâdjî. Mas'ûd, morte en laissant sa mère Râniya fille de Ramḍân et ses deux soeurs par la mère, Fâtima fille de Shâṭir Muḥammad, pleinement responsable (*al-mâlîka amra nafsihâ*) et de Khâdîja la petite fille du Sayyid Bûzîd et son ayant droit en lignée agnatique est le Bayt al-mâl ». La succession haute de 1132 riyâl-s, se compose de numéraires liées à des héritages et des parts d'immeubles. Elle dispose d'un tuteur garant de ses biens. La liste des passifs se compose de plusieurs dettes : « 20 est sorti pour son linceul ; 90 dans le crier à l'encan et le colporteur (*badâl* ?) ; 163 dans une *nafaqa* (frais d'entretien) estimée sur elle à sa mère susmentionnée ; 90 de ce que le tuteur susmentionné a fait sortir sur elle en fait de vêtements et de réparation sur la maison mise en habous à la postérité ; 18 qui lui était sorti sur le jardin de la succession de son père après sa vente. ; 28 qu'elle avait sorti sur la construction d'un parapet (*saṭâra*) pour la terrasse (*sath*) de la maison susmentionnée. » *djumâda I* 1111 (octobre 1699).

cours des registres, signalent l'importance²⁰¹. Recouvrir leur dette nécessitait pour les créanciers de se déplacer et de produire des preuves. Si certainement de nombreux écrits devaient être présentés en ces occasions, ils n'étaient pas reproduits dans la documentation de l'institution ; en revanche certains témoignages y étaient enregistrés²⁰². En l'absence d'héritier, le Bayt al-mâl constituait l'instance auprès de laquelle étaient formulés les recours, établies les reconnaissances et honorées les dettes, dont les montants étaient défalqués des successions²⁰³. Ces règlements en nombre témoignent d'une économie des créances très développée. Loin d'être attachées aux conditions de nécessaires, elles affectaient tout aussi bien des successions de valeur importante et il était courant que dettes et créances se côtoient dans l'énoncé d'une même succession. Contracter des dettes²⁰⁴, était au fondement de la construction des liens sociaux, un privilège garant de l'assise des relations sociales et de la confiance, autant qu'une nécessité, et le moyen d'être inséré dans

²⁰¹ La nature de ces dettes n'étaient pas précisées, un constat similaire à celui concernant les dettes de successions au Caire. Pascale Ghazaleh, *Fortunes urbaines et stratégies sociales*, op. cit., p. 559.

²⁰² Ce sont par exemple les dettes d'un certain Muḥammad al Maqfûldjî al-Shahîd, mort sans héritier, en 1830 qui mobilisèrent le témoignage de deux hommes, Muḥammad al-Sandûqî bin Aḥmad et de Alî al-Sammâr (le maréchal ferrant (sammar) ; à Tunis est celui qui tisse des nattes de jonc) Ibn Khalîl : ceux-ci désignèrent cinq créanciers et la hauteur des sommes qui leur étaient respectivement dus. Une note supplémentaire, confirme le fait que les témoins avaient été en relation effective avec le mort : « de même que Muḥammad sus-nommé a témoigné avoir entendu du mort qu'il verse à Muḥammad al-Qarâr chaque [? Illisible] 15 ; de même que Alî Ibn Ustâ Khalîl a témoigné du témoignage précité ». De même à propos d'un homme décédé, il est dit qu'alors qu'il était malade, il avait « reconnu que sa femme lui avait donné (...) 27 dinars, et cela selon le témoignage de deux hommes dont le deuxième est habitant du même *hûsh*, mi-*rabî*' 1239 » 15MI.3.7, 47. Le même homme, est malade et reconnaît que sa femme lui a donné (?) 27 dinars, et cela selon le témoignage de deux hommes dont le deuxième est habitant du même *hûsh*, mi-*rabî*' 1239.

²⁰³ En effet, « quiconque prenait intégralement la charge d'une succession, était tenu de payer les dettes du de cujus », Pascale Ghazaleh, *Fortunes urbaines et stratégies sociales*, op. cit., p. 557.

²⁰⁴ Comme nous l'ont enseigné surtout les travaux portant sur les sociétés européennes d'Ancien régime Cray Muldrew, *The Economy of Obligations. The Culture of Credit and Social Relations in Early Modern England*, Londres, MacMillan Press Ltd, 1998 ; Hoffman et al. *Des marchés sans prix. Une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Paris, EHESS, 2001 ; R. Ago, *Economia barocca: Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento* (Rome: Donzelli Editore, 1998) ; Simona Cerutti, *Etrangers. Etude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, 2012, en particulier ; id., « La richesse des pauvres. Charité et citoyenneté à Turin au XVIIIe siècle », S. Bargaoui, S. Cerutti et I. Grangaud, *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Edition IREMAM, 1917, pp. 195-212. Voir aussi Pascale Ghazaleh, *Fortunes urbaines et stratégies sociales*, op. cit., not. P. 558 et suiv., la « fonction des dettes ».

de dévolution de patrimoines pour élire, des ayant droits à l'héritage que la loi de l'héritage excluait, permettant de démultiplier par ce fait le nombre d'ayant droits, ou de favoriser parmi les héritiers canoniques certains au détriment des autres. Il semble même qu'il s'agissait d'un procédé largement diffusé²⁰⁵, que l'on voit à l'œuvre par exemple à propos de la succession d'un certain Ibrâhim fils de Alî Shâwush n'ayant pour seul parent que son épouse et celui qui est présenté comme étant son parent par les femmes, son beau-père (à moins que ce ne soit son gendre)²⁰⁶. L'héritage qu'il laissa, enregistrée là à la mi mai 1791 était très cossue : outre l'avoir de 7768 *riyâl*-s et 6/8 de *riyâl* obtenue par la vente de ses meubles et surtout une riche trésorerie en plusieurs monnaies, elle comprenait également de très nombreux bijoux, chacun dument décrit, qui furent placés dans un coffre par l'institution.

A la fin décembre de la même année, argent et bijoux furent remis en totalité à son parent par les femmes en contrepartie d'une dette que ce parent avait fait valoir²⁰⁷. Le caractère testamentaire de cette créance dans ce cas apparaît flagrant. En l'absence des héritiers, l'institution diligentait l'ouverture de la succession qui répondait aux attentes des créanciers nombreux. De la même façon que la mobilisation se poursuivait dans la recherche et l'identification des possibles héritiers. La protection des biens n'était pas une fin en soi. On a vu trop souvent les inventaires après décès comme les éléments sages d'une mise en ordre des richesses et leur établissement sous la férule du Bayt al-mâl le signe de leur défaut de transmission. Cette lecture, cependant, est victime d'une définition étroite et formelle des prérogatives du Bayt al-mâl qui manquait de les inscrire dans un

²⁰⁵ Pascale Ghazaleh en a montré l'importance au Caire, "Heirs and Debtors : Blood Relatives, Qur'anic Heirs, and Business Associates in Cairo, 1800-1850 », in N. Hanna and R. Abbas, *Society and Economy in Egypt and the Eastern Mediterranean 1600-1900, in Honour to André Raymond*, Syracuse University Press, 2005, pp. 143-158.

²⁰⁶ 15MI1.2.173

²⁰⁷ Ci-joint la page du registre correspondant à cette succession. A la même date (et sur le même feuillet), fut enregistrée la « succession de Madânî bin Sîdî Shaykh Bûsmâha, trouvé dans le Fundûq de bâb 'Azûn, mi- ramadhan 1205 ». Elle se composait de trois servantes, une cassette, trois burnous et une redingote. La somme obtenue, de 820 *riyâl*-s darâhim sahiha (une fois déduite divers frais, dont le salaire des vendeurs à l'encan des noirs (dallâl al-akhhal envoie-moi le document) et le prix du linceul) fut perçue en totalité par le représentant (*wakîl*) du Bey al-Hâdj Alî bin 'Umar Ibn Latîf en paiement de la dette du au bey par al-Madânî bi sîdî Shaykh au début *shawâl* 1205 » (début juin 1791).

contexte de mobilisations incessantes autour des droits fondés sur la transmission²⁰⁸. Le gros des registres du Bayt al-mâl ne rend formellement que bien mal compte des activités et des mobilisation autour de cet enjeu majeur : l'absence de place laissée à la suite des inventaires correspond à une pratique de la tenue des registres qui ne privilégiait pas le principe d'un suivi, et c'est plus souvent dans le cours des registres que l'on saisit que ça et là des morceaux de procédures sont régulièrement notifiées - sans référence à ce qui leur a précédé ni à ce qui a pu suivre. Mais une appréciation de la dévolution des successions à partir du registre des caisses a permis de montrer qu'elle était loin d'être nulle. Ce processus résultait d'une activité qui mobilisait les registres.

Lever les incertitudes

Nombreux étaient les morts dont la famille et les parents n'étaient pas des habitants de la ville : ils habitaient à Oran, Biskra, Constantine... et d'autres villes du Beylik. Dans ces villes, et plus souvent encore, dans les villages et les campagnes de la province. Leurs successions très nombreuses sont dans l'économie des registres du Bayt al-mâl peu visibles. Généralement peu conséquentes en avoirs, leur moindre visibilité tenait encore à la moindre connaissance moins tant des morts eux-mêmes que de leurs potentiels héritiers légitimes. En effet, ceux-ci ne sont que rarement identifiés. Les formules sont récurrentes qui signalent un savoir de la situation peu précis : « on dit qu'il a des héritiers dans sa localité », « on dit qu'il a un frère dans sa localité », « on dit qu'il a un héritier universel

²⁰⁸ Si bien que c'est plus souvent le rôle de caisse associé au Bayt al-mâl que les historiens en ont retenu (et de caisse de l'Etat), au mépris des procédures de transmission et de redistribution qui en explicitent la fonction. En cela les historiens, notamment du Maghreb, ont pu être leurrés par les interprétations qu'en avaient tiré les premiers agents de la colonisation et par les règlements qui en la matière furent bientôt entérinés. C'est bien, en effet, cette fonction de caisse que la loi de 1851, en expurgeant de son exercice tout ce qui ne s'y rapportait pas, fut imposé à compter de la deuxième moitié du XIX^e siècle. L'activité d'encaissement elle-même transparait clairement à compter de ce moment dans les registres de l'institution : des tableaux, dressés mensuellement sur la base du calendrier julien, dans lesquels étaient distinguées entrées et sorties et qui formaient la comptabilité systématique des caisses constitua dès lors une part non négligeable du contenu de la production scripturaire. Voir par exemple les registres 15MI10/53, 54, 55, 56.

(...) dans les Bnî Mûsâ »²⁰⁹. « *Qila* », « on dit », l'expression elle-même en revanche est certainement moins vague qu'elle n'y paraît. Plutôt qu'être le signe de l'incertitude, elle est déjà celui de l'enquête. En effet, plus ou moins loin, plus ou moins familiers de la ville, « ces absents aux biens » étaient l'objet de recherches, de mise en liens et de processus d'identification, d'authentification, de publicité ou de circulation de l'information, autour des successions vacantes ou incertaines se trouvant à Alger, mobilisant conjointement l'institution et les collectivités concernées par la transmission. Aussi bien, la sollicitation de relais et l'organisation de réseaux, se déployait territorialement bien au delà d'Alger.

Dynamiques d'enquêtes

« Nous avons été informé qu'un homme appelé Sî Muḥammad al-Maqâysî l'Algérois fils de Muḥammad fils d'al-Qabtân, connu sous cette dénomination, voyageant du côté d'Oran pour vendre ses marchandises est mort à un emplacement que l'on dit être « Asala » du côté [d'Oran] susmentionné, et quand sa mort a été attestée ici, j'ai mené l'enquête (*fahastu*) sur ses héritiers et sur sa succession ('*alâ warathatihi wa 'alâ matrûkihi*) ici »²¹⁰. C'est en ces termes, qu'après la formule d'usage, débute une lettre écrite à Alger en date du 14 avril 1857. Celle-ci émanant de Muḥammad bin al-'Arabî administrateur (*nâdir*) du Bayt al-Mâl fut adressée à l'administrateur colonial du Domaine dont à cette date l'autorité était systématiquement requise aux fins de la distraction d'une succession en dépôt au profit d'ayants droit, ce qui en effet était l'objet même de la lettre²¹¹. Et c'est dans ce contexte épistolaire que le terme même d'enquête à la recherche des héritiers est clairement utilisé. Or, si l'exercice administratif qui en signale la pratique était neuf, la mise en œuvre des recherches elle-même ne l'était pas. Sans que cela fût systématiquement formalisé - car toujours pris dans l'efficacité des procédures - plusieurs éléments signalent en effet la

²⁰⁹ A la date du début de Hidja 1247 (mai 1832) 15MIOM5/12Feuillet 37.

²¹⁰ 15MI9.45,7.

²¹¹ « ... il reste le huitième de son sixième qui a été vendu à Oran sous la responsabilité ('*alâ yad*) du Sayyid al-Ḥâdj al-Mûmin fils de Muḥammad, mandataire du Bayt al-Mâl dans la ville d'Oran, et le montant de ce qui est entre les mains du mandataire susnommé est de 225 francs selon ce dont il nous ont informé ('*alâ mâ akhbarûnâ bihi*). Et les héritiers l'ont réclamé, aussi nous voulons que tu (*min siyâdatiki wa ihsâniki*) envoies un écrit à de ton autorité pour que le mandataire sus-nommé leur envoie leur succession », op.cit.

réalité de dynamiques d'enquête. Le registre des caisses dont il a été question plus haut est ainsi émaillé de rajouts qui témoignent d'une connaissance progressivement élaborée. Par exemple, le 16^{ème} dépôt de la huitième caisse était attribué à « Muḥammad connu Ibn al-Turkî qui lui provenait de la tante paternelle Ḥadda, épouse de Alî Sâsî. Une note fut ajoutée au dessus indiquant qu' « il a été attesté que Muḥammad susnommé a un frère qui s'appelle Mûsâ, qui est son frère germain, fils de Alî bin Zarrûq bin al-Turkî ». Outre la reconnaissance d'un nouvel héritier, cette information précisait l'identité du premier qui, le 15 juillet 1844, se présenta au nom de son frère et de lui-même muni d'un mandat notarié (*wakâla*) un document portant l'écriture du *qâdî* des Isser, pour percevoir la succession²¹². De l'identification des ayants droit dépendait aussi la hauteur de ce à quoi ces derniers pouvaient prétendre sur l'héritage. Selon la nature du lien que l'on avait avec le mort, on pouvait prétendre entrer différemment dans la succession. Or l'attestation de ce lien n'était pas toujours préalablement établie ; il fallait de nouvelles informations pour progressivement l'éclaircir, le corriger ou le préciser. Un autre dépôt enregistré en aout 1840, fut ainsi destiné aux « héritiers universels du Ḥâdjdj Alî al-Bakkâr qui sont ses frères le Ḥâdjdj Mîlûd, 'Idda et le Ḥâdjdj Qaddûr dont on dit qu'il est le frère [du défunt] par la mère ». Cette information préalable fut amendée par la suite, là encore par des rajouts. L'un, d'abord, transcrit au dessus du dépôt, énonça qu'« il a été attesté par le témoignage du Ḥâdjdj Muḥammad al-Bakkâr, Qaddûr bin Dûma, de Salim affranchi du *qâ'id* Muḥammad, et de Bûdjam`a bin Muḥammad, que le Ḥâdjdj Mîlûd est le frère par le père et que 'Idda est absent ». Trois ans plus tard encore, une nouvelle correction fut entérinée quand vint percevoir sa quote-part le « Ḥâdjdj Qaddûr frère du Ḥâdjdj Alî al-Bakkâr après qu'il a été attesté qu'il est [le] frère germain [du mort] », soit le frère de père et de mère, et non seulement le frère par la mère²¹³.

Dans un autre cas, c'est à une femme non nommée, et que seule la nature de son lien avec la morte permettait d'identifier qu'était attribué le « dépôt de la fille absente provenant de sa mère Mûnî fille de Khalî ». Celle-ci fut plus précisément identifiée ensuite quand « il a

²¹² 15MI10 .53.44

²¹³ 15MI10 .53.26. 22^{ème} dépôt de la cinquième. La part correspondait à la moitié de la succession, « Le reste est la part de son frère 'Idda, absent en France ». Puis une nouvelle note datée du 19 octobre 1848 précisait que « 'Idda a perçu après son retour de France, et il a perçu la totalité du dépôt par l'intermédiaire du *qâdî* hanafite ». Ce qui indique que la mort du troisième frère, le Ḥâdjdj Mîlûd, avait du être attestée.

été attesté que son nom est Fattûma fille d’Aḥmad al-Mazûnî ». Mais d’autres éléments sont apparus, jusque là incertains, qui ont contribué à transformer la transmission. La somme en effet, 86,30 francs gardés en dépôt pour Fṭûma, correspondait à l’entièreté de la succession de la mère, qui n’avait d’autre héritier que sa fille. Or, lorsque le fils de cette dernière, le jeune Muḥammad bin Ḥabîb se présenta semble-t-il plusieurs mois ou années plus tard, le 30 mai 1847, après avoir fait le voyage depuis Tétouan où se trouvait sa mère, le mandat dont il était muni pour la représenter « attest[ait] qu’elle est d’école malikite ». Cela signifiant qu’elle n’était pas en mesure d’hériter en totalité de sa mère, « le jeune susnommé a perçu une moitié » de la somme²¹⁴.

La non identification des ayants droit pouvait aussi passer par la méconnaissance quant à savoir si ces derniers étaient toujours vivants. Plusieurs loyers d’un jardin furent ainsi mis en dépôt au profit du Ḥâdjdj Mûlud al-Ḥaddâd considéré comme absent. Des années plus tard cependant « il a été attesté que le Ḥâdjdj Mûlud al-Ḥaddâd est mort au Shâm (région incluant Liban, Syrie, Jordanie, Palestine) ». Il laissait une épouse et trois enfants dont l’un d’eux était absent. L’identification de l’une, Zulaykha fille du Ḥâdjdj ‘Abdallah, et des autres, Aḥmad, Abd al-qâdir, et l’absent Muḥammad, « à l’exclusion d’autres héritiers » venait réorienter la direction de la succession (et l’attribution du dépôt, les présents venant retirer leur part, celle de l’absent étant conservée)²¹⁵. Peut être le Ḥâdjdj Mûlud al-Ḥaddâd était-il déjà mort lorsque le dépôt fut établi à son nom, mais il semble que ce n’était pas toujours le cas et que c’était dans le cours de la procédure que la mort d’héritiers présomptifs, qui n’avaient pu encore venir faire valoir leur droit, réorientait la succession. C’est ce que l’on croit voir ici ou là : par exemple à propos d’un homme présumé héritier de sa « servante » - soit son esclave affranchie- au titre de *walâ*, ou droit du maître, et dont un parent vint annoncer la mort avant de mourir lui-même à son tour, laissant la succession de l’affranchie en déshérence. Le délai, notons-le, entre l’enregistrement du dépôt et le

²¹⁴ 15MI10 .53.49. 52^{ème} dépôt de la huitième caisse.

²¹⁵ 15MI10 .53.43 6^{ème} dépôt du huitième coffre. Autre cas, 15MI10 .53.43 18^{ème} dépôt du huitième coffre, 15MI10 .53.11 1^{er} dépôt, de la première caisse, etc.

constat de déshérence avait été très long, puisque plus de 25 ans s'étaient écoulés dans l'entre-deux²¹⁶.

Il n'est pas étonnant qu'à l'appui de l'essai de reconstitution des arcanes de la transmission, la nécessité de maîtriser les règles complexes présidant à la loi de l'héritage aient pu laisser dans la documentation du Bayt al-mâl les traces d'outils de calcul et de répartition, comme les représentations des successions sous forme de tableau, souvent à partir de situations réelles mais parfois en forme de modèle théorique. Par exemple, on trouve un petit texte qui, notifiant que « Un tel (*fulân*) meurt en laissant fils et fille. Puis la fille meurt en laissant père et mère. Puis meurt le père en laissant frère et mère » ne reflétait assurément pas une situation particulière mais envisageait diverses configurations dont il s'agissait d'établir les conséquences du partage. Un tableau de répartition, dessiné à la suite, contenait les quotes-parts respectives selon la nature du lien avec le de cujus²¹⁷. (voir document « modèle »)

De façon récurrente, également, des compositions graphiques étaient élaborées dans le cours des enquêtes, tendues vers la reconstitution de la circulation des biens (généralement dans ce cas, des immeubles) liés à une succession particulière, entre l'ensemble de ses ayants droits, qui d'ailleurs ne se limitaient pas nécessairement aux récipiendaires définis par la loi de l'héritage. Dans l'arborescence que l'on a reproduite, les bénéficiaires comptaient non pas seulement les héritiers canoniques mais encore un légataire ayant droit au tiers de l'héritage aux côtés de l'épouse et de la fille d'un certain Mustafa, lui même fils et héritier de Yahya Âghâ dont la succession était à l'origine de cette reconstitution²¹⁸. (voir document représentation).

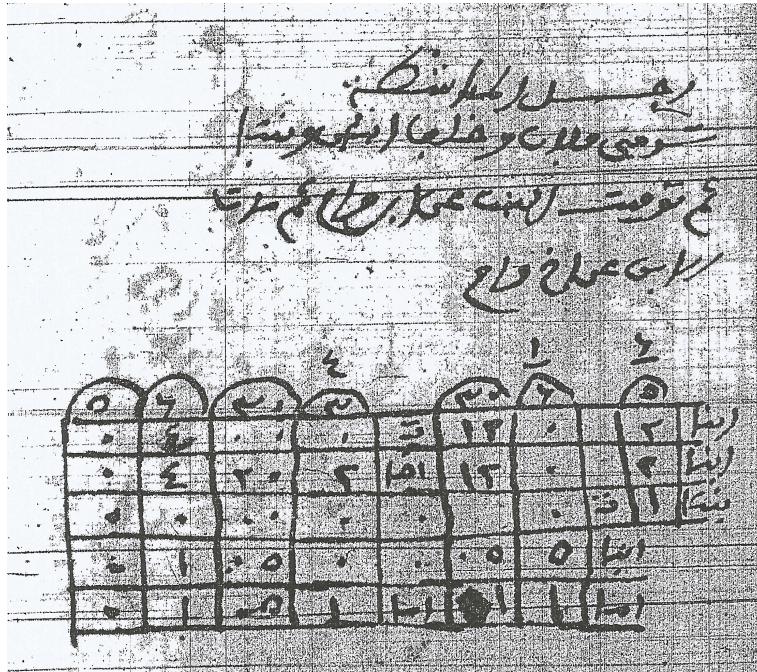
Modèle de partage selon la loi de l'héritage proposé dans un registre

15MI3.7.13

²¹⁶ 15MI10 .53.13, 13^{ème} dépôt de la première caisse. Voir également, à propos des morts successives de deux frères, faisant de l'épouse de leur père et de la fille de celle-ci les ayants droit sur le bien, 15MI10 .53.16, 49^{ème} dépôt de la première caisse

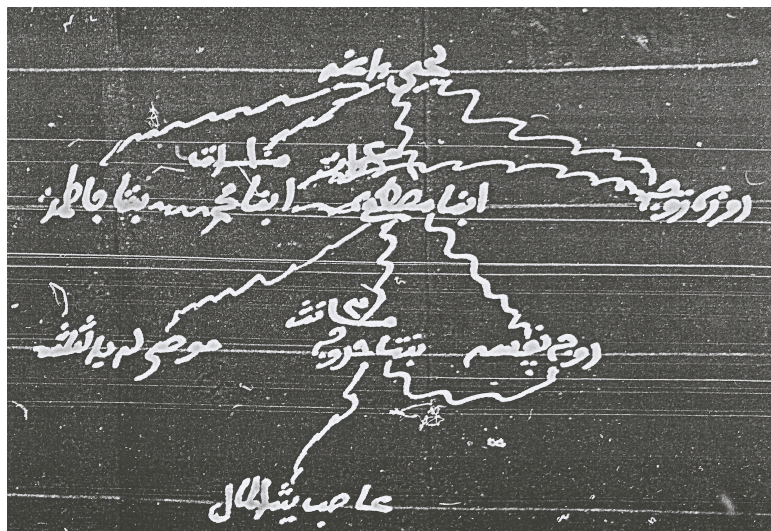
²¹⁷ 15MI3.7.13

²¹⁸ 15MI8.37.24. Il s'agit de la transmission d'un bien ayant appartenu à Yahya Âghâ.



Représentation graphique de la transmission d'un bien ayant appartenu à Yahya Aghâ

15MI8.37, 24



Ces éléments rendent compte de ce que ces registres constituaient aussi le lieu de la mise en forme des éléments susceptibles de rendre lisibles les informations recueillies pour établir la destinée de la transmission des biens. Ainsi peut-on lire à l'appui du dessin d'un arbre généalogique :

Est morte la dame Ḥadda chez Ibn 'Uwîsha et Ahmad fils de Muḥammad bin al-Zalâkî a revendiqué être le fils du fils de son oncle paternel. (...).
Et de cela a témoigné pour lui al-'Awdî bin-al-'Arabî, et Sî Muḥammad al-Khûdja et Nasar qui ont témoigné que al-Zalâkî [avait pour enfants ?] Muḥammad, Arbî, Amina et Ḥadda et que Ḥadda est la morte. Et al-Zalâkî surnommé a engendré un autre enfant qui se nomme Muḥammad et Muḥammad a engendré le Ḥâdjî Muḥammad, 'Allâl, Aḥmad et Ḥammad²¹⁹. (voir document arbre)

Mobilisations

On a entrevu que les dynamiques d'enquête pour identifier un ou des ayants droit dépendaient en grande partie d'informateurs dont les noms et les dires se trouvaient, quoique de façon inégale, enregistrés. Le témoignage constituait l'élément probatoire juridiquement le plus sûr, et il n'est pas étonnant qu'il soit fait mention de sa pratique ou de ceux qui s'y étaient prêtés. La *'adâla*, ou capacité juridique de témoigner de ces derniers, que sanctionnait la reconnaissance sociale pouvait alors être seule mise en avant, sans qu'il soit fait mention de tout autre lien²²⁰. Mais d'autre part, plusieurs éléments permettent de prendre la mesure de ce que les enquêtes étaient une activité conjointe tout à la fois de l'institution et de la parentèle, et plus largement de l'environnement social du mort. Au delà de la dimension formelle de l'attestation, les enquêtes mobilisait des réseaux

²¹⁹ 5/19/13

²²⁰ Par exemple : « l'honorable Yahya et Alî bin Yûnis, Sa'îd bin Alî bin awlâ Bû Ḥâaffar, al-Wanîs bin Djahrâsh et le Ḥâdjî Bû Zayyân al-Bû Ma'nâqî ont témoigné connaître parfaitement Muḥammad bin Sa'îd Bû Yarmâ Watar, et qu'il a pour héritier Muḥammad bin 'Amâl, à l'exclusion d'autres héritiers » 15MI17.61.2, janvier 1800 (sha'bân 1214).

susceptibles de relier les morts aux ayants droits légitimes à leur succession. Enfin, de telles quêtes passaient par l'arpentage tant des liens familiaux, que des relations de voisinages qui pouvaient se dérouler loin d'Alger.

Comptes rendus performatifs

Succession d'Aḥmad Khûdja al-Madjnûn mort en laissant son épouse et ses deux filles Khadûdja et Fâtima et en laissant un neveu (fils de frère) absent à Bârr al-Turk, selon le témoignage du fils de la soeur du défunt, Muḥammad Yuldâsh du régiment 232. De même que son beau-père (*sihr*)²²¹, le Sayyid Aḥmad bin Bayt al-mâldjî a entendu du mort qu'il a dit « je souhaite que parvienne au fils de mon frère mon droit de contrainte²²² ». Le Sayyid al-Ḥâdjî Muḥammad Yuldâsh de l'odjaq 132 a porté témoignage devant lui que le mort a un frère germain, mais entre [la dernière fois qu'il l'a] vu et le moment de son témoignage, 40 ans [se sont écoulés]. Dans le mois de Dieu très considérable de *shawal*, dix jours [après] la mort d'Aḥmad Khûdja susnommé, de l'année 1242²²³.

C'est globalement un contexte d'incertitude qui a présidé à l'ouverture de la succession d'Aḥmad Khûdja al-Madjnûn quant à l'orientation de la dévolution de cette dernière. Pointe, en effet, dans le texte la réalité d'une définition potentiellement tâtonnante et d'un état transitoire de la maîtrise de la situation. Si dans ce cas, les termes et la mise en scène de l'information le soulignent particulièrement bien, c'était le propre en réalité de tout préambule à la consignation d'une succession dans les registres Bayt al-mâl que de restituer un état ponctuel de connaissance.

Car, on l'a vu, l'information initiale collectée en introduction de l'inventaire d'une succession pouvait toujours évoluer et de nouveaux éléments de connaissance transformer l'énoncé de départ. A propos de la destination de la succession de Râbaḥ le Djidjellien, dont il fut question en introduction de cette partie, par exemple, rien dans l'enregistrement initial ne laissait préjuger de l'existence d'un parent en mesure d'hériter ; ce n'est que plus

²²¹ La suite montre qu'il s'agit du père de l'épouse du mort (*sihr*, parent par les femmes pouvant désigner tant le gendre que le beau-père). C'est lui qui en effet récupéra à ce titre la part de l'épouse en son nom.

²²² *qahrân lî*, le droit d'exercer son tutorat sur ses enfants.

²²³ 15MI5.12, Feuillet 94. La date correspond au mois de mai 1827.

tard que se fit connaître un cousin auquel la succession fut remise - et c'est en raison seulement de la notification de cette remise que cette configuration familiale autour de Râbaḥ s'est trouvée mise en lumière, ce que rien jusque-là ne laissait augurer²²⁴. Dans ce cas, la question de la destination de la succession avait été laissée totalement ouverte, mais dans d'autres cas, ce qu'énonçaient les préambules pouvait se révéler être inexact. Il arrivait en effet, dans le premier temps de l'enregistrement de la succession, que face à ce qui apparaissait comme un défaut avéré de tout héritier, le préambule énonçât que le Bayt al-mâl était amené à se substituer aux héritiers ; puis qu'une note postérieure vint démentir ce premier constat, réorientant ainsi la dévolution²²⁵.

Dans quelques cas même, les énoncés pouvaient restituer un état contradictoire ; voire un rapport de force quant à l'identification de l'héritier légitime. En novembre 1790, l'inventaire et la vente des biens d'une femme furent enregistrés, dont on apprend qu'ils étaient sous la responsabilité d'un certain Ḥâdjij Ḥamdân « qui [les] revendiquait ». En préambule de l'inventaire, la situation telle qu'elle fut résumée exprimait l'irrésolution de la situation par une contradiction. De la morte il n'était rien dit, elle n'était pas nommée. En revanche, cette « femme, dont le Ḥâdjij Ḥamdân revendique le fait qu'elle est sa tante maternelle [était] morte en laissant le Bayt al-mâl »²²⁶, autrement dit sans héritier. Il y avait là deux possibilités que de nouvelles informations devraient éclaircir et dont la réalité explicitait la main mise « en attendant de voir ».

Ces éléments signalent que l'on ne peut prendre ces préambules pour des descriptions reflétant la réalité des relations familiales ainsi qu'ils ont pu parfois être appréhendés. D'abord parce que la famille ici considérée n'était que celle légalement reconnue, qui ne recouvrait que partiellement les configurations de parents dans lesquels les gens évoluaient. Mais ensuite et surtout parce qu'ils ne rendaient compte que d'une maîtrise partielle - et susceptible d'être approfondie ou corrigée - des informations concernant les

²²⁴ Le cousin agissant en tant que 'asab, on peut déduire que Râbaḥ n'avait ni enfant, ni épouse, ni frère ou sœur, père ou mère.

²²⁵ Ce fut le cas par exemple en *radjab* 1112 (décembre 1700) de la succession de Bayram Qilâqsîs dont le préambule notifiait qu'il était « mort en laissant son épouse et le Bayt al-mâl. Peu après, son neveu, Ibrâhim Yuldâsh Ibn Yûsuf qui se fit connaître, reçut en héritage le reliquat de la succession ainsi que le fusil du mort ». 15MI1.1, 125.

²²⁶ 15MI.1.2, 160

personnes possiblement héritières²²⁷. S'il n'est pas possible de prendre cette documentation pour ce qu'elle n'était pas, en revanche chercher à restituer l'*à propos* de ces topos partiels et éventuellement fautifs permet d'éclairer le contexte particulier qui présidait à la mise en forme de ces derniers en l'état et en justifiait l'énoncé. En effet, y étaient réunis plus ou moins explicitement et précisément les éléments susceptibles d'orienter la quête entamée pour établir l'identité du ou des ayants droit absents.

Revenons à la succession d' Aḥmad Khûdja al-Madjnûn : Dix jours après sa mort, la transmission restait pendante. Si au nombre des ayants droit, son épouse et ses deux filles, étant présentes, étaient en mesure de recevoir chacune leur part (ce qui fut fait comme en témoignent les indications portées à la suite de l'inventaire), le cumul de ces dernières n'épuisait pas la succession²²⁸. Or, des hommes de la parenté du mort susceptibles d'hériter, tels qu'ils avaient été alors identifiés, l'un se trouvait loin quand l'existence même de l'autre était sujette à caution. Certainement l'ordre des témoignages dans le libellé hiérarchisait-il sciemment les conclusions qui en avaient alors été tirées. L'existence d'un frère - qui si elle était attestée remettrait en cause le droit du neveu à hériter - était révoquée en doute par la référence à la longue période de 40 ans qui s'était écoulée depuis le dernier contact attesté avec ce frère - un délai juridiquement assimilable à une disparition définitive. Le neveu du défunt, lui, était reconnu comme étant bien vivant et localisé dans son déplacement. Surtout, sa préséance était clairement accordée par l'attestation rapportée du témoignage du mort lui-même. Celui-ci l'avait choisi pour assurer la tutelle après lui auprès de ses cousines (droit de contrainte), ce qui revenait à le désigner comme le nouveau chef de famille de la maisonnée. Cela montre, à nouveau comment les enregistrements racontaient déjà la sanction tirée à l'examen de la situation²²⁹.

²²⁷ Sur une approche statistique de ces données pour élaborer les configurations familiales des morts, voir Shuval, 1998 : 104-105.

²²⁸ Ce en vertu des droits reconnus à l'héritier à fardh, ou quotiste, catégorie à laquelle l'épouse et les filles étaient juridiquement rattachée. Le terme d'« héritier quotiste » est emprunté à Jean-François Rycx, « Règles islamiques et droit positif en matière de succession : présentation générale » in Marceau Gast (dir.), *Hériter en pays musulman. Habus, Lait vivant, Manyahuli*, Paris, Ed. du CNRS, 1987, p. 23. Les héritiers quotistes se partagent selon leur nombre, leur sexe, et la nature de leur lien avec le de-cujus jusqu'aux deux tiers de la succession pour des filles en l'absence de fils). Dans ce cas, l'épouse et les deux filles reçoivent les 5/6^e de la succession. Le reliquat réservé aux plus proches parmi la parenté mâle par les mâles.

²²⁹ Sur le caractère performatif de l'ordonnement des récits, voir Natalie Zemon Devis, *Pour sauver sa vie: les récits de pardon au XVIIe siècle*. Paris, Ed. du Seuil, 1988.

Mais cela montre aussi et surtout la part centrale prise par le mort de son vivant, puis par l'entourage de ce dernier pour établir l'identité de l'héritier.

La transcription des témoignages en préambule de l'inventaire dans ce document, ou le choix même de faire appel au style direct pour retranscrire l'attestation des volontés du défunt, indiquaient la participation des agents de l'institution du Bayt al-mâl au déroulement d'une enquête tendue vers la recherche et l'identification des ayants droits. Elle dépendait aussi largement de la mobilisation de leurs parents et de leurs proches.

Mobilisations, parentèles et communautés :

En l'absence d'Etat civil, les noms, que ce soit ceux des ayants droit ou des morts eux-mêmes, constituaient les vecteurs opportuns de l'identification, par les liens qu'ils étaient en mesure d'énoncer. En 1854, « un dépôt au profit de l'héritier ('âṣib) d'une certaine al-Ḥâdjja Dûma fille du Sayyid 'Alî al-Zanâkî » fut établi. Tel que formulé, l'héritier en question paraissait ne pas être identifié. Quelques années plus tard, un homme se présenta venu de Miliana et muni d'une *wakâla*, attestation présentée à l'appui du témoignage de deux hommes qu'il se nommait « Muḥammad bin Muḥammad bin Muḥammad , qui lui même était l'enfant (*al-mawlûd*) du frère du Sayyid Alî al-Zanâkî, le père de la Ḥâdjja susmentionnée »²³⁰. Si pour l'identifier, une telle généalogie était déployée, c'est que par celle-ci l'homme faisait valoir son lien avec la morte au titre de petit neveu et son droit à hériter d'elle. L'usage de la plastique du « nom arabe »²³¹, procédait d'une mise en contexte de liens dessinant des groupes d'appartenance, essentiellement familiaux - ou encore territoriaux lorsque plus rarement l'identification passait par la désignation d'un lieu de résidence ou d'origine- dans lesquels s'inscrire²³². Comme le montre Alessandro

²³⁰ 15MI10.53, 55, 9^e caisse.

²³¹ Jacqueline Sublet, *Le voile du nom*. Essai sur le nom propre arabe, Paris, PUF, 1991 ; Isabelle Grangaud, *La ville imprenable. Une histoire de Constantine au XVIII^e siècle*, 2002, notamment la première partie. Sur les usages des noms comme mode de contextualisation, voir Clifford Geertz, *Local Knowledge: Further Essays In Interpretive Anthropology*, 1983.

²³² Plusieurs exemple de ce mode d'identification se trouvent dans le registre 15MI.3.7 qui date de la fin du XVIII^e siècle et des premières années du XIX^e siècle.

Buono dans un tout autre contexte, l'identification, plutôt que de singulariser ceux qu'elles désignaient, consistait à les rendre « identique » par référence à une lignée de succession ou au groupe dont ils étaient les membres²³³. Ce faisant, l'identification des personnes procédait d'une reconnaissance des relations au sein desquelles il était possible de situer défunts et ayants droit.

Les groupes de référence ne décalquaient pas nécessairement celui dessiné par la loi de l'héritage (ni la loi de l'héritage ne constituait, loin de là, le seul vecteur de la transmission). La tournure prise par certaines identifications permet de saisir des configurations familiales façonnées par des solidarités et des intérêts partagés, que pouvait affirmer dans ce contexte l'exercice ponctuel d'une responsabilité. Ainsi en aout 1840 de cette femme décédée, Khaddûdja fille de Bilqâsim, qui fut identifiée aussi comme étant la tante maternelle de Sî Aḥmad bin al-Sa`âdî. Ce dernier ne comptait pas parmi les héritiers de Khaddûdja : sa position ne lui conférait aucun droit sur les biens laissés par la morte, c'est aux fils de son frère, en effet, que revint la succession de celle-ci²³⁴. Cependant, au nombre des témoins présents pour identifier ces ayants droits, se trouvait le même Sî Aḥmad bin al-Sa`âdî, le neveu maternel de la morte. Les liens attachés à l'identification d'une personne inscrivait celle-ci dans une configuration de parentèle plus vaste que celle étroite dessinée par la loi de l'héritage. La référence à un parent particulier souvent sanctionnait la présence de ce dernier, ou encore ses actions dans le contexte de la déclaration, comme le cas précédant en est une démonstration. Pourtant les seuls comptes rendus dont on dispose ne sont pas à même de restituer la réalité des présences et des actions autour d'un défunt et nombre de liens invoqués dans les modes d'identification ne s'y trouvaient pas éclairés par l'activité de celui, celle ou ceux ainsi convoqués. Plutôt, la référence entérinait l'existence de réseaux et de ramifications au fondement de la connaissance, de la reconnaissance et de l'inscription des individus.

²³³ Alessandro Buono, "Le procedure di identificazione come procedure di contestualizzazione. Persone e cose nelle cause per eredità vacanti (Stato di Milano, secc. XVI-XVIII)", in *Procedure, metodi, strumenti per l'identificazione delle persone e per il controllo del territorio, (atti del seminario internazionale, Università di Messina, 10-11 dicembre 2010)*, a cura di L. Antonielli, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2014, pp. 35-65 ;

²³⁴ 15MI10 .53.26. "Identificazione e registrazione dell'identità. Una proposta metodologica", *Mediterranea. Ricerche storiche*, 30, aprile 2014, pp. 107-120.

Au nombre des liens mobilisés, celui de parent par les femmes, *sihr*, terme qui pouvait désigner tant le gendre, le beau frère que le beau-père (et ses corrélats féminins, *sihra*, de bru, et de belle-mère comme on le trouve parfois dans les registres) était une modalité courante d'identification. Evidemment, l'usage d'un tel mode n'était pas sans lien avec l'affirmation d'une inscription sociale, comme dans le cas de nombreux militaires venus d'ailleurs, dont le mariage à Alger, en les faisant sortir des casernes, les amarraient localement à de nouveaux réseaux de parenté²³⁵. Souvent cependant, cette référence signalait l'appartenance à une même maisonnée, une cohabitation effective que pouvait sanctionner le paiement d'un loyer d'un gendre à un beau père - et dans cette situation, la récupération de son montant sur l'avoir d'une succession²³⁶, ou encore une association dans une propriété indivise²³⁷ ou dans une affaire commerciale. Dans le cadre des procédures d'enquête informées par la documentation du Bayt al-mâl, il était assez courant que les parents par les femmes représentassent celles-ci pour recouvrer la part qui leur revenait sur l'héritage. Ce lien de parenté informait aussi les conditions d'une présence effective qui en justifiait ponctuellement l'énoncé. Au chevet d'un mort, se trouvaient beau-père, gendre ou beau frère, qui, le cas échéant, se chargeait des funérailles²³⁸. Cette responsabilité, reconnue aux seuls hommes, incombait en tout logique à l'héritier. Ainsi, les parents par les femmes – en plus de signaler les réseaux forgés par l'alliance - s'ils n'étaient pas concernés par les termes de la loi de l'héritage stricto sensu, pouvaient bien, pour autant et a différents titres, être activement partie prenante de la succession. Plus difficile à reconstituer était la nature de mobilisations, au delà du cercle de la parentèle, que suggère cependant la présence régulières de personnes manifestement sans lien familial

²³⁵ Ce que suggère notamment les énoncés tels que untel époux de la fille d'un tel. Voir F. Loualich, *La famille à Alger*, op. cit. thèse de doctorat, p.34. Farid. Khiari, *Développement historique et contradictions de la formation sociale ddu Pashalik d'Alger de /570 à /670, une approche socio- économique*, thèse NR, Université de Paris VII, 1990, en de nombreuses occasions en fait un critère sociologique de reconnaissance.

²³⁶ 15MI1.2, 172 : un yuldâsh dont le beau père est teinturier, Et qui à la mort de son gendre récupère le loyer du logement et le *douaire* de l'épouse. Les exemples de ce type sont nombreux.

²³⁷ 15MI1.1, 147

²³⁸ 15Mi10.53, 4 Succession du Ḥadjdj Muḥammad al-Fakkâh mort en laissant son épouse Khadidja fille d'Aḥmad et ses enfants dont l'un est absent à Oran. Une partie de la somme est reversé pour le paiement des frais de ses funérailles qui se sont déroulées sous la responsabilité du Ḥâdjdj Aḥmad, avec son transport, et la totalité de son enterrement.

dont les témoignages sont enregistrés pour reconnaître des héritiers²³⁹, le rôle des courriers entre *qâdî*-s (dont la visibilité est surtout effective pour l'époque coloniale) ou encore la monstration très courante d'attestations juridiques, *wakâla*, qui signalent la dynamique des enquêtes d'identification dans les localités des parties prenantes²⁴⁰.

²³⁹ Par exemple : en janvier 1800 (sha'bân 1214) « l'honorable Muḥammad bin al-Ḥâdjî Ibrâhîm et l'honorable Bû Tâhir al-Isbâ'ihî (le Sipahi)[qui] ont témoigné connaître la *waliyya* 'Azîza fille de – qui a un frère Mu`amar par le père dont elle est l'héritière universelle » qui identifiait un mort par son lien avec sa sœur en capacité de lui succéder, 15MI17.61.2 ; « Au nom de Dieu, après que soit morte la Waliyya Fâtima fille d'Aḥmad bin Dja`far du côté de Mazafrân dans le Watan bin Khalîl et personne ne s'est déclaré être son héritier et elle a légué le tiers de son héritage à la Waliyya Fâtima fille de Tâhir par un acte de son ? par la 'adâla (acte notarié) du village de Qalî'a. Le Sayid Abdarraḥman al-Buzîdî, *nâdir* du Bayt al-mâl s'est apprêté a vendre une partie de l'héritage comme cela est d'usage (*kamâ hiya al-'adâ*) puis s'est présenté Muḥammad bin Aḥmad bin Dja`far devant le *qâdî* du Bayt al-mâl des Musulmans d'Alger et a été en justice (*idda`â*) qu'il est le fils de son frère et qu'il est son héritier, à ce moment là, le Sayyid al-*qâdî* susnommé a ordonné qu'il atteste de ses dires et lui a accédé à son ordre et a attesté cela par devant lui par le témoignage de l'honorable Mas`ûd al-Ḥaddâd bin Muḥammad al-Sharshalî, et le l'honorable al-Ḥâdjî bin Marâh al-Ḥaddâd et l'honorable Yahya al-Ḥaddâd bin Abd-al-qâdir. Il a examiné leur témoignage et ils connaissent une connaissance claire (évidente) sans aucun doute ni aucune obscurité (wa ya`lamûna 'ilm bayin min ghayr shakk wa lâ-rayb sans doute ou incertitude) et donc Muḥammad susnommé est en effet le fils du frère de Fâtima susnommée et il est son héritier, attestation complète, et après l'attestation de ce qui a été mentionné, le nâdir susnommé a versé l'ensemble de la part à la dette du Bayt al-mâl, cela en argent comptant, versement complet à la date de la mi muḥaram al-harâm de l'année 1264 » (fin décembre 1847), 15mi-6.30, 22. De nombreux exemples se trouvent dans le registre des coffres 15MI10.54.

²⁴⁰ Notamment de Biskra 15MI9.42, 31 ; le village de Qala'a, 15MI6.30, 22 ; Mostaganem 15MI10.54, 41 ; Laghouat 15MI10.54, 44 ; Isser, 15MI10.54, 31 et 44 ; Bnî Khalîl 15MI10.54, 38, Tunis, 15MI10.54, 12 et 29 ; Tétouan, 15MI10.54, 27 et 49 ; Izmir, 15MI10.54, 47. Quoique pas toujours localisés, l'usage de ces documents apparaissent très courants à l'observation du retrait des dépôts dans le registre des coffres 15MI10.54.

Conclusion

« Nous avons (...) considéré une source de l'historien comme objet historique, c'est à dire comme produit de l'action »²⁴¹ : voilà bien les mots pour dire notre démarche dans une recherche qui partage avec leurs auteurs non pas le même objet, bien différent, mais une même perspective de part en part pragmatiste. Le but aura en effet été de prêter attention à l'organisation documentaire disponible en cherchant à en inscrire les éléments et la cohérence entre eux dans le cours d'une activité. Cette démarche a permis de ne pas s'en tenir à une lecture enfermant les documents et leur contenus dans des catégories et des institutions déterminées préalablement ; elle a permis même de se détacher résolument d'une lecture orientée par de tels cadres pour voir se tracer dans le fil des actions, des mobilisations et donc des enjeux face auxquels l'historiographie, en ne faisant que les effleurer ou même en les ignorant totalement, avait rendu cette documentation obscure.

Au centre de la formalisation et des usages de cette documentation se trouvait la question des successions et la mise en ordre de leur dévolution. Nous sommes loin de l'image d'une institution essentiellement occupée au nom de l'Etat à accaparer des biens sans maître. Non pas que, en cas de déshérence, ces biens eurent échappés à l'Etat qui en en prenant la

²⁴¹Baciocchi Stéphane, David Thomas, Katz Lucia, Lhuissier Anne, Matter Sonja, Topalov Christian, « Les mondes de la charité se décrivent eux-mêmes. Une étude des répertoires charitables au XIX^e et début du XX^e siècle. », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 3/2014 (n° 61-3), p.58.

charge obtenait un moyen de s'en assurer le contrôle. Mais cette éventualité ne dominait pas la procédure. La minutie avec laquelle les inventaires étaient dressés commandait une restitution au plus près de l'état des successions prises en charge ; la surveillance et la longue conservation dont elles faisaient l'objet étaient des garanties d'une intégrité qu'aurait menacée leur abandon même temporaire ; la tutelle des absents le maintien de la reconnaissance de leurs droits à l'endroit de leurs biens. L'institution assurait le recouvrement des créances sur les successions des morts et paliait les dangers que la mobilité et l'éloignement faisaient courir à la reconnaissance des droits des héritiers, des villes comme des campagnes. De cette façon elle garantissait la régulation des relations sociales et la perpétuation des lignées familiales. Ce que nous montre la direction donnée à leurs activités par ses agents est l'attention extrême qui était portée aux biens non pas ou pas seulement en tant que simples marchandises mais en tant que vecteurs de la construction et du maintien des liens sociaux ; des familles et des parentèles que charpentaient, ordonnaient et structuraient la dévolution des successions. Suivre le Bayt al-mâl dans le cours des activités de ses agents nous amène sur le terrain de ce qui se jouait quant à l'inscription des individus dans les relations sociales à travers la dévolution des biens. Pourquoi une telle préoccupation ? Qu'est ce qui pouvait être au fondement de ce qui apparaît dans des termes proche d'un contrat social, de la part d'une instance étatique qu'on disait essentiellement extérieure à la société qu'elle prétendait chapeauter ? Ce sont des questions auxquelles nous chercherons à répondre dans le cours de ce travail.

DEUXIEME VOLET

PERSPECTIVE JURIDICTIONNELLE

Introduction

Autant la lecture fine que nous avons fait de cette documentation nous a permis de reconstituer en détail les modalités d'une activité qu'elle accompagnait et façonnait, autant elle a laissé dans l'ombre pour une bonne part les acteurs institutionnels qui s'y adonnaient. Nous avons fait usage du terme vague d'agents, avons souvent porté leurs diverses mobilisations au crédit de l'institution ou du « Bayt al-mâl ». Et de fait, la documentation ne laisse pas tellement voir davantage, Bayt al-mâl y est le plus souvent usité aussi bien pour désigner l'institution que son responsable, et apparaît essentiellement seul aux commandes, ses subordonnés étant à peine visibles, jamais nommés. Il faut se reporter aux rapports de l'administration française pour voir être énuméré, sous l'autorité du Bayt al-mâl, ou Bayt al-mâldjî, ou encore *amîn* du Bayt al-mâl, un militaire ottoman nommé par le Dey, les bénéficiaires des revenus de l'institution faisant figurer un juge (*qâdî*), un témoin

instrumentaire (*âdil*), un écrivain (*khûdjâ*), un trésorier (*sa'idjî*) un huissier (*shawûsh*), six encanteurs (*dallâl*), un *yabashi*, « sinécure donnée par faveur à un vieillard Turc »²⁴².

Dans les pages qui suivent nous voudrions reconstituer les modalités d'exercice des compétences de l'institution en cherchant à caractériser la nature de son pouvoir et les conditions de son déploiement. Les autorités françaises ont surtout retenu le caractère multiforme, et de leur point de vue désordonné, d'une administration qui associait tout à trac police, justice, tutelle et charité. La configuration que l'activité du Bayt al-mâl déployait ne rend pas opérant l'idée d'un organigramme et la distribution des champs d'opération de l'Etat en tant qu'entité de services hiérarchisés et complémentaires. Plutôt que d'apprécier les limites de l'adaptation d'une institution comme celle du Bayt al-mâl à un organigramme étatique postulé, il convient de considérer que l'exercice de son pouvoir dessine l'aire de sa fonction tout comme il informe de l'économie générale de l'organisation politique et administrative.

²⁴² ANOM, F 80 1082, Dossier 2 : (1837) « Rapport de l'inspecteur chef du service des Domaines et contributions diverses sur la situation et l'organisation définitive de cette administration » sous dossier : « Rapports généraux sur le Bey il mal et les corporations musulmanes ». En fait, dans les pages, nous apercevons la plupart de ces fonctions, mais généralement pas en tant qu'actives dans l'institution.

V

Audience au Bayt al-mâl

L'inventaire du contenu de l'édifice (*dukkân*) du Bayt al-mâl qui, on s'en souvient, fut dressé à la demande des autorités françaises en septembre 1837 en même temps que l'état des comptes de l'institution et des montants de ses caisses, faisait figurer aux côtés de coffres, vaisselles, tissus et coussins, « quatre grands sacs (*shakâ'ir*) de vieux contrats (*'uqûd qudum*) ». De la teneur des contrats que contenaient ces sacs, les archives n'ont pas gardé trace en l'état, mais il faut croire qu'étaient rassemblés là les documents associés aux procédures de reconnaissance des héritiers légitimes et de transfert des biens. Il est fort possible que les « vieux contrats » y aient été rangés après avoir été pliés sous la forme de rouleaux fins et plats, sur la tranche de chacun desquels était résumé l'objet du document, sa date et l'identité des protagonistes : c'est sous un tel aspect qu'a été conservée, dans les archives tunisiennes, une série d'actes notariés légaux conservés par le Bayt al-mâl de Tunis. Leur consultation permet d'identifier dans ces *hudjdja* des attestations de droits relatifs à des partages de successions, à des reconnaissances d'ayant droits, à des *şulh*, ou accords ayant présidé au transfert de biens conservés par le Bayt al-mâl, à des actes d'attestation d'affranchissement *post mortem* d'esclaves : toute matière notariale à dimension judiciaire en somme qui intéresse l'administration du Bayt al-mâl (voir ci-après, photo d'actes en rouleaux).



Mode de conservation des actes du Bayt al-mâl de Tunis sous forme de rouleaux aplatis.
(Archives nationales tunisiennes, fonds Razzia)/.

Si le contenu des sacs maintenus dans l'enceinte du Bayt al-mâl d'Alger ne nous est pas parvenu, leur présence indique une chose importante, à savoir que le *dukkân*²⁴³ du Bayt al-mâl n'était pas seulement un lieu d'entrepôt des avoirs et des biens provenant de successions incertaines ; l'immeuble abritait également un prétoire. L'architecture de l'édifice initial non seulement ne le dément pas mais permet d'entrevoir les modalités matérielles de cette activité en son sein. A la faveur de la construction d'un métro à Alger, qui longeant en contrebas la vieille ville, traverse la Place des Martyrs actuelle, de très nombreux vestiges archéologiques d'époque ottomane ont été mis au jour. Cette place, dite alors du Gouvernement, fut formée dans les premiers mois après la prise de la ville par arrasement de toute la partie basse de la ville ottomane, là où entre autres, était situé le *dukkân* du Bayt al-mâl. Le décombre de l'édifice présente une configuration qui révèle que, en plus d'un large espace en sous-sol qui devait accueillir les coffres, l'édifice était muni d'une cour intérieure à colonnades tout à fait conforme à celles réservées à la tenue d'audiences²⁴⁴. Il est fort probable également que les coussins de l'inventaire de 1837 aient constitué le mobilier *ad hoc* lié à cette activité en ce lieu.

²⁴³ Le sens de *dukkân*, littéralement « comptoir » peut paraître étonner s'agissant de l'édifice du Bayt al-mâl ; il semble qu'il faille élargir l'acception du terme, comme plus généralement les termes considérés comme désignant des édifices commerciaux : outre *dukkân*, *sûq* (« marché ») ou *hânût* (« boutique »). On retrouve *dukkân* utilisé selon une acception proche de celle associée au Bayt al-mâl, et loin du comptoir des marchands : le terme est également le terme servant à désigner l'édifice abritant l'institution des *subûl al-khayrât*, institution algéroise présidant à la gestion des *habûs* des principaux établissements à vocation dévotionnelle (mosquées et *zawayas*), de droit hanafite. L'édifice du Bayt al-mâl de Tunis reçoit lui le nom de *hânût*, qui suggère à nouveau que en réduire le sens à la « boutique » n'est pas pertinent. Enfin, au début de la conquête française, au moment où furent assignés des noms à des rues (plutôt qu'à des voisinages type *hûma*) c'est, pour désigner ces rues, le terme de *sûq* qui était alors en usage (cf. 1Z21) : à nouveau le sens donné ne retenait pas la vocation commerciale associé en principe au terme. L'hypothèse que dessine l'usage de ces mots suggère que le champ économique était impropre à contenir le sens de ces mots : en revanche, ce qu'avait en commun ces usages était de désigner des espaces urbains caractérisés par des usages non privés, ou communs (qu'il s'agisse de la rue ou d'institutions associées à des collectifs ou communautés). Il reste à la confirmer cependant.

²⁴⁴ Restitution d'un échange avec deux des membres de l'équipe d'archéologues qui a accompagné cette mise au jour, Isabelle Remy et Kemal Stiti et que je remercie de m'avoir sollicitée.

Archive judiciaire

Des sacs, des coussins, une salle d'audience : à ces dispositions toutes matérielles fait écho la forme particulière prise par le contenu des registres du Bayt al-mâl dont la matière témoigne non seulement de l'enregistrement d'attestations diverses et variées mais encore d'une variété d'interactions manifestement liées à des séries d'audience.

Que l'on s'en tienne à ces enregistrements reportés l'un après l'autre dans le haut d'une même page au cours de l'été 1823²⁴⁵.

« Grâce à Dieu.

‘Îshûsha fille de Ḥamât est morte en laissant un époux [au dessus son nom : Ibâhîm Yuldâsh], une fille et deux frères absents [au dessus leur nom : Muḥammad et Ḥamdân] et sa mère Yamûna à la date de la fin shawwâl 1238 [première décade de juillet 1823]. Puis la mère Yamûna susmentionnée est morte en laissant ses deux fils absents Muḥammad et Ḥamdân à la date de mi-hidjdjâ correspondant au 16^e jour [24 aout 1823].

Grâce à Dieu.

Ibâhim Yuldâsh époux de ‘Îshûsha fille de Ḥamât a témoigné qu'il a parmi ses biens une dette au profit de son épouse susnommée d'une valeur de 81 riyâl-s *darâhim ṣighâr* d'après sa déclaration et sa reconnaissance à la mi *hidjdja* de l'année 1238 [fin aout 1823].

Le loyer de la maison de l'épouse de Ḥamât qui était *shâwush* a été perçu de la part de l'honorable ‘Uthmân Salwâtî dont le montant est de 27 vingt sept riyâl-s *darâhim ṣighâr* à la mi *hidjdja* de l'année 1238 [fin aout 1823] ».

Comme on le voit, il s'agit d'éléments relatifs à des successions au profit de deux frères absents. Deux personnes sont décédées dont en effet ces hommes héritent leur sœur d'abord, leur mère ensuite. Le premier morceau de texte, fait plus que constater ces deux décès, il en constate l'ordonnancement, la fille d'abord, la mère ensuite, qui a des effets sur

²⁴⁵ 15MI3.7.13. Le dernier paragraphe est en réalité transcrit en biais.

l'identité des ayants droit²⁴⁶ ce qui explique probablement la formulation d'ensemble. Les deux textes suivants concernent des créances au profit de l'une et l'autre mortes qui viennent gonfler les dépôts respectifs des deux frères, d'une part, pour leur sœur le montant d'une dette reconnue par son propre mari, tandis que d'autre part, le locataire de la mère s'est acquitté de son loyer.

On n'en saura pas davantage sur l'état de cette succession. Ce qui nous arrête cependant est la forme prise, par cette série d'informations. Ici comme en de nombreux autres endroits dans les registres, chacun des enregistrements procède d'une attestation. Le contexte que dessine la mise en forme de ces notes ne se résume ni à une activité comptable ni à une police redistributive, si même ses préoccupations ne sont pas absentes. Le caractère formellement discontinu des écritures les écarte de la logique d'une simple culture bureaucratique. Une autre dimension en émerge qui fait voir un ensemble de déclarations ponctuelles. Le procédé des datations récurrentes témoigne en soi de ce que c'est moins la page en elle-même qui crée l'ordonnancement de l'enregistrement que cette troisième dimension qu'est le vis-à-vis dont a résulté le constat, le témoignage ou l'acquiescement.

Cette quantité d'attestations forge le contenu des registres et chaque élément scripturaire se trouve chargé de ce contexte d'interaction qui en est l'origine. Cela apparaît d'autant plus clairement lorsque les déclarations signalent en toile de fond formes d'adversité, disputes et contradictions. L'ensemble crée alors les éléments constitutifs de procédures légales, communes à une audience. Par exemple, voilà le 28^e jour de shawwâl 1267 (soit le 26 août 1851) l'enregistrement du témoignage d'un homme, l'honorable Mâmî bin Ibrâhim Khûdja. Part là, d'une part, il identifie une femme la dame Zahrâ fille de 'al-Isbâyhiyya, comme ayant été (auparavant : *kâna*) l'épouse d'un certain Bin 'Umâr (et l'on comprend alors que cette femme est morte) ; d'autre part, « la teneur de sa déclaration » concerne le fait que cette femme « lui avait dit précédemment qu'elle revenait sur la constitution hubûs du jardin *sis* au Faḥṣ 'Ayûn (...) qu'elle avait constitué en *habûs* au profit de sa servante il y a alentours six mois, ceci est ce qu'il a appris et a en mémoire »²⁴⁷. Ce témoignage se trouve corroboré par quatre autres enregistrés le même jour ou les jours suivants, et émanés

²⁴⁶ En mourant avant sa mère, la sœur des deux absents ne bénéficie pas, ni elle ni non plus ses propres ayants droit (sa propre fille et son époux) d'aucune part d'héritage maternel.

²⁴⁷ 15MI9.43.12.

de personnes qui de la même façon ont entendu la même femme venir leur dire avant sa mort sa décision de revenir sur l'institution de son *habûs* au profit de sa servante, ce que chaque enregistrement reprend et date avec parfois quelques détails supplémentaires : en situant le moment de la constitution du *habûs* ; en précisant que celui-ci avait été établi au profit non seulement de la servante mais encore de la fille de celle-ci ; ou enfin en reliant la décision de revenir sur ce *habûs* consécutivement au départ de la servante. Ces déclarations répétées et enrichies apparaissent, on le comprend, motivées par la volonté de contrecarrer les prétentions de la servante ou du parti de celle-ci ; et de fait, par le nombre et les titres, la mobilisation apparaît massive. L'enregistrement dans ce contexte se fait le support de ces témoignages : le registre ici paraît bien avoir précisément ce rôle. C'est encore le cas, par exemple, de cet énoncé retranscrit au printemps 1826 qui commence par « un homme, appelé Aḥmad Ibn Mûqaf, chez lequel un « étranger » nommé [lui aussi] Aḥmad est mort à côté de la ferme (*hûsh*) d'Abî al-Gharb » en laissant en plus de la vache et son veau une créance de 9 *bûdjû-s* dont lui serait redevable Ibn Mûqaf « à ce qu'il paraît » (*kâzha qîla*). L'enregistrement concerne la déclaration de ce dernier, qui « s'est présenté à nous et a nié l'ensemble de ce qui est relaté plus haut »²⁴⁸. A nouveau, si les informations portées dans l'énoncé viennent rendre explicite la déclaration, c'est le démenti lui-même qui fait l'objet de l'enregistrement.

Cette dimension attestatrice des registres, y compris ponctuelle, fait de la documentation du Bayt al-mâl le reflet d'une série d'interactions liées au déroulement des activités de l'institution. Les gens se présentaient, témoignaient, contestaient. La difficulté de restituer toute la teneur de telles déclarations tient à ce que ces éléments scripturaires apparaissent comme la matière d'interactions dont manifestement le registre n'était pas le seul support, soit que d'autres écrits fussent produits soit que ces enregistrements aient pris place au sein d'une procédure orale, pour lesquels ils constituaient des éléments ponctuellement efficaces.

En effet, la dimension notariale de ces enregistrements n'était pas une fin en soi et derrière l'enregistrement de ces attestations ponctuelles, se laissent voir des cours d'action dont souvent, on ne dispose que du résultat. Les enregistrements les plus nombreux concernent

²⁴⁸ 15MI3.9.42.

les actions, distributions, reports, préservations, etc. des biens dont a été scellé le sort sans que les processus qui ont mené à ces résultats ne soient rendus explicites. Les séries de témoignages dont on a présenté quelques cas d'enregistrement ici, tout comme d'ailleurs les procédures vues plus tôt de mobilisation et d'identification des ayants droit, ou encore la nature probatoire des déclarations enregistrées : tous ces éléments permettent de distinguer une dimension judiciaire irriguant l'activité du Bayt al-mâl.

Cette dimension judiciaire s'affirme encore dans l'enregistrement, dans quelques cas d'accords (*ṣulḥ*) avec le représentant du Bayt al-mâl où, derrière les contrats, sont perceptibles la teneur des affrontements, la qualification juridique des actes et les décisions conséquentes.

Dans un cas, par exemple, l'accord entérine la mainmise des agents de l'institution sur une série de bijoux conservés après la mort de son époux par une femme après qu'elle a été convaincue de dissimulation.

.... Accord (*ṣulḥ*) avec la dame fille de / qui était l'épouse de Uṣṭâ 'Alî al-Ḥaffâf (le barbier) dit Ibn al-Na'îna' contre laquelle *l'amîn*, administrateur des héritages étatiques (*nâdir al-wartha al-makhzaniya*) a allégué qu'au moment de la vente des effets de son mari surnommé, elle a dissimulé une partie des biens qu'il a laissés à sa mort (*matrûkahu*) tels qu'ils sont mentionnés [suit la liste en colonne de bijoux avec leur estimation : Anneau (khâtam) en or = 22 ; chapelet (*tasbîḥ*) de perles (*djawhar*) et d'ambre = 31 ; *ṣanadjich / manadjich* ? = 82 ; collier à lui = 33 ; = 294 ; paire de boucles d'oreille (*zawîdja wanâyis*) à lui = 101 ; anneaux d'oreille (*maqfûl*) de lui = 88 ; paire de petites boucles d'oreille (*zawîdja wanâyis ṣighâr*) = 61 ; broches de haïk (*bazâyim*) = 228 ; Total (*djumla*) = 773]...²⁴⁹

Dans un autre, l'accord passé transfère l'héritage au Bayt al-mâl, d'un affranchi dont la prétention d'une femme d'en être l'ayant droit a été déboutée :

... Accord (*ṣulḥ*) avec la dame 'Azîza fille de Muṣṭafâ Bey connu Bûraghda à condition qu'elle se défasse de l'ensemble des biens laissés après sa mort (*matrûk*) par son affranchi Ḥasan Râyis al-Ṭabbâl en raison de ce que *l'amîn*, a

²⁴⁹ 15mi.1.1, 142. Notons que la récurrence "à lui" après chaque objet certifie que ces bijoux appartenaient à l'époux mort (et non à son épouse).

allégué contre elle que c'est son père qui avait exécuté l'affranchissement, dont la valeur est de 300²⁵⁰.

Procédures judiciaires au Bayt al-mâl

La dimension judiciaire se trouve confirmée par un certain nombre de cas de procès conclus par une sentence. Celles-ci se présentent sous des formes documentaires très différentes variées et établir la raison des écarts aussi bien que l'identité de leurs promoteurs permettrait de mieux saisir les liens entre documentation et qualification judiciaire. Pour ce faire nous proposons de confronter deux règlements dont les points communs aussi bien que les dissemblances permettent de questionner les rapports de l'enregistrement à la procédure mais aussi de dessiner la scène de la justice rendue au Bayt al-mâl.

Commençons par cette fin de non recevoir émise dans le cours d'un registre :

Grace à Dieu. La dame Khîra fille de Qaddûr est morte et Yûsuf ibn al Hâdjdj Mu'amar a revendiqué que la morte susnommée est sa sœur germaine (*shaqîqatuhu*). Il a été enjoint à attester de cela (*fâ-kullifa bi-ithbât zhalika*) et Muḥammad bin al-Milyânî a témoigné pour lui de ce que la morte est sa sœur sans dire si le nom du père de la morte est le Hâdjdj Mu'amar ou Qaddûr. Le Sayyid Muṣṭafâ bin Muqrân des Awlad Sîdî 'Abdallah bin Aḥmad a témoigné également et son témoignage de même n'assure pas que le nom du père [de la défunte] est Mu'amar. Son témoignage résiste au fait que le nom de son père est Qaddûr. A la date du début *djumâdâ II 1249*²⁵¹.

L'affaire relatée, enregistrée à la mi octobre 1833, concerne donc la vaine revendication d'un homme, Yûsuf fils du Hâdjdj Mu'amar, concernant son lien de parenté avec une

²⁵⁰ 15mi.1.1, 142.

²⁵¹ 15MI.5/19/F40 mi octobre 1833.

femme décédée qu'il dit être sa sœur de père et de mère. En dépit de ce que deux témoins ont prêté foi aux dires du prétendant, la contradiction qui leur a été portée, à savoir leur impossibilité à expliquer la différence du nom paternel – et donc de père – entre les prétendus frère et sœur, a disqualifié leur témoignage. En l'état, l'objet de l'enregistrement est la logique des faits retenus pour en expliciter que les arguments apportés pour étayer la réalité du lien fraternel n'ont pas été retenus. Encore faut-il noter que tel qu'il est formulé, le texte oriente par avance le résultat constaté : le défaut du témoignage précisément aura été de ne pas réussir à étayer la thèse que Khîra, la femme décédée, avait été la fille du Ḥâdj Mu'amar , père de Yûsuf. Si bien qu'en identifiant, dès la première ligne, Qaddûr comme étant le père de Khîra, l'enregistrement n'est pas tant fidèle au déroulé de l'interaction qu'il n'atteste *in fine* de cette paternité, dont la compatibilité avec le lien familial revendiqué en réalité a été le sujet de la confrontation. Ce que formellement l'énoncé passe sous silence en revanche est que le résultat de cette confrontation a eu pour conséquence, en l'état, de débouter les prétentions de Yûsuf sur l'héritage de la morte, alors même que, et probablement la revendication de Yûsuf, et sûrement l'enregistrement, avaient précisément pour objet cette invalidation. De même, se trouve exclue toute mise en scène de l'institution judiciaire, ou de ses acteurs.

Une autre affaire, transcrite dans un autre registre, le 18 août 1856, près de 23 ans plus tard (ce qui nous le verrons, n'est pas indifférent), est, sur le fond, très proche de la précédente. Là encore des prétentions sont élevées à propos d'une succession au nom des liens familiaux partagés et là encore leur bienfondé est mis en cause. La forme de l'énoncé en revanche s'en écarte résolument.

Devant le *qâdî* du Bayt al-mâl musulman d'Alger, s'est dressé Muḥammad al-Kawwâsh bin Sa'îd, habitant au numéro 10 de la rue Bîr al-djabaḥ (al-*ḥûma* Bîr al-djabaḥ *numrû* 10)²⁵², représentant par sa délégation de 'Aysha fille de Fîthî

²⁵² “*ḥûma*”, littéralement quartier, mais ici il s'agit de la désignation d'une rue (et de sa numérotation, *numrû* étant une translittération en arabe de numéro). Sur le processus d'imposition du réseau viaire à Alger et de numérotation des portes, voir Isabelle Grangaud, « Masking and Unmasking the Historic Quarters of Algiers: The Reassessment of an Archive » in Zeynep Celik and Julia Clancy-Smith (ed.), *Walls of Algiers: Peoples, Images, and Spaces of the Colonial and Postcolonial City*, Getty et University of Washington Press, 2009, pp. 179-192. Voir également Henri Klein, *Feuillets d'el-Djezaïr*, Alger, Edition du Tell, 2003 (1937), tome 1.

par le pouvoir d'un mandat (*wakâla*) par acte dans ses mains, (pour) réclamer la succession de Zahîra morte à Blida, à l'*amîn* Muḥammad bin al-Gharbi, administrateur (*nâdir waqf al-fuqarâ*) du droit des pauvres, en alléguant que la morte est la sœur germaine de 'Aysha susnommée.

Ce à quoi l'*amîn* dans le droit de ceux qu'il représente ou le droit de l'absent (*fi ḥaqq man nâba `anhum aw ḥaqq ghâ'ib*), lui a répondu que la morte s'appelle Zahîra fille de Qaddûr connu Bû Ḥasrân et elle était une prostituée notoire, au su de tout un chacun (*wa kânat bâghia mashhûra 'inda al khâss wa al `âmm*). Elle est morte depuis 6 ans, et il lui est venu à l'oreille qu'elle est originaire des Banî Khalîfa (*wa ṭaraqa al sam'u anna ṣlahâ min Bani Khilfa*) et qu'elle bénéficiait du cautionnement de la libre Fâtima al-'Allâm qui est mère de la prétendante plaignante sus nommée (*kânat makfûlat al-Waliyya Fâtma al-'Allâm wâlidat al-mudda'iya al-mazhkûra*) et si ce qu'il dit est vrai, pourquoi elle et sa mère ont-elles gardé le silence tout ce temps alors qu'elle [étaient] présentes et qu'elles connaissaient sa mort.

Et quand il eut entendu leurs arguments, il a été d'avis de diriger son enregistrement concernant le jugement (*ḥukm*) pour être réglé à partir de l'examen des juristes du Conseil ('*ulamâ' al-Madjlis*), que Dieu leur prête (la clarté de l'esprit). Et cela a été témoigné par le Sayyid al-qâḍî et ce qui a été énoncé l'a été à la date du 16^e jour de hidjdja al-harâm 1272, l'esclave de Dieu qui est son geôlier, Muṣṭafâ b. Aḥmadî Qâḍî du Bayt al-mâl²⁵³.

Voici donc, à nouveau, la revendication émise, cette fois, avec l'intermédiaire d'un mandataire, par une femme, 'Aysha fille de Fîthî, d'être la sœur d'une autre décédée, Zahîra. Et de même que dans celle émise en 1833, cette revendication se heurte à l'identification contradictoire de la morte. Mais cette communauté d'objet entre les deux affaires donne lieu, dans le cas de cette dernière, à une configuration de la confrontation qui telle qu'elle est formellement présentée, apparait bien différente de ce que l'on a vu plus haut. Quand, précédemment, rien n'était dit du lieu, ni même au moins formellement, de la nature de l'interaction, ici, le texte nous met en présence d'un prétoire que préside un juge, le cadî du Bayt al-mâl. Et si *in fine* la décision de ce dernier fut réservée à l'issue de la séance (dans l'attente d'un préalable examen par le Conseil des juristes) ce n'est rien moins qu'un jugement (*ḥukm*) qui en est attendu.

A la différence de la première affaire, également, l'objectif du procès de 1856, du point de vue de ses initiateurs, est explicite et concerne la prétention de la demandeuse à prendre part à la succession laissée par Zahîra, morte six ans plus tôt. Et cette succession se

¹² 5MI9.45.5.

trouvant détenue au Bayt al-mâl, le procès distingue deux parties opposées, d'une part en la personne de 'Âysha fille de Fîthî de l'autre en celle de « *l'amîn* Muḥammad bin al-Gharbî, administrateur (*nâḍir*) du droit des pauvres ». Derrière cette titulature, il faut reconnaître le responsable du Bayt al-mâl d'Alger²⁵⁴. Les arguments opposés aux prétentions de 'Âysha, mis dans la bouche de *l'amîn*, s'appuient sur des compétences dont on a vu plus tôt qu'elles étaient exercées par les agents du Bayt al-mâl. Le récit fait de l'identification de la morte - le nom de son père, son activité, son lieu d'origine, et l'identité de celle qui s'est portée garante de sa venue en ville – tout autant que les procédures de reconnaissance, notoriété et ouïe dire, restituent à l'évidence les éléments d'une enquête qui permettent à *l'amîn* de mettre en cause le bienfondé des déclarations de la demandeuse. De même qu'*a contrario* se trouve défini ce qu'est un comportement apte à s'identifier comme héritier : se faire connaître, ne pas se taire, ne pas attendre.

Les deux affaires sont voisines : dans l'un et l'autre cas elles concernent le déboutement de la revendication d'un lien de parenté d'une personne avec une autre plus tôt décédée. Et pourtant, l'une et l'autre paraissent appartenir à deux sphères décisionnelles différentes, donnant lieu à deux résultats opposés. Dans le premier cas, le compte rendu de 1833, ce résultat prend la forme d'une attestation (et la confirmation de l'identité de la morte) qui l'apparente à la matière des registres du Bayt al-mâl tel que l'on a pu la décrire. Dans le second cas, celui de 1856, la forme, nous l'avons dit, est celle d'un jugement. Les deux comptes rendus décrivent deux configurations institutionnelles apparemment sans commune mesure l'une avec l'autre. Là où, dans la première affaire, seul le Bayt al-mâl paraît (du moins en creux) agir, dans la seconde au contraire apparaît une pluralité d'instances et acteurs émanées d'elles, le représentant du Bayt al-mâl bien sûr, mais encore le cadi du Bayt al-mâl ; les savants (*'ulamâ*) siégeant dans un conseil de justice dont l'avis est sollicité par le cadi avant de rendre son jugement. Dans le premier cas, le contexte est dominé par la reconnaissance des liens consubstantiels des processus de transfert des successions tandis que le deuxième fait une large place aux modalités du procès et ses

²⁵⁴ Quoique le terme d'*amîn*, familier à la désignation du détenteur de ce poste, confirme cette identification, les attributions de « administrateur (*nâḍir*) du droit des pauvres » et sa mise en équivalence avec celles de « représentant... de l'absent », feront l'objet d'une analyse plus poussée dans un des chapitres suivants.

coloniaires que sont l'affrontement et le jugement, et le rôle des instances qui en sont partie prenante.

Comment aborder ces différences, de quoi sont-elles l'expression ? Devons-nous considérer que nous avons affaire à deux procédures de justice distincte, liées à deux moments d'organisation de l'institution du Bayt al-mâl ? En effet, si, comme on vient de le noter, la forme attestatrice du premier compte rendu, quoique daté de 1833, soit trois ans après la conquête française, était conforme à la production d'époque ottomane du Bayt al-mâl, celle prise par la deuxième affaire est beaucoup plus récente, 1856. Et de fait, on ne rencontre dans la documentation du Bayt al-mâl cette forme procès des comptes rendus qu'à cette période, tardive, et retranscrits dans des registres établis dorénavant spécifiquement à cet effet. Le rôle de ces registres, en effet, était de faciliter le contrôle d'activités laissées pour l'heure à la responsabilité d'agents locaux. C'est ainsi que l'acte de 1856 émane d'un registre réservé à la communication entre l'institution et les autorités du Domaine coloniale, comme en témoigne l'*incipit* inscrit à la première page :

« Grâce à Dieu. Ce registre (*daftar*) a été établi (*wuđi'a*) pour l'enregistrement (*li tasdjil*) des télégrammes et des messages (*barawât wa al-ajwiba*) au mois de mai 1852 et l'enregistrement des réclamations (*da'âwî*) et des décisions de justice (*ħikmât*) entre adversaires est à la fin de ce registre *min akhar hathâ al-zamâm* »²⁵⁵.

Un autre élément distinctif entre les deux procédures de 1833 et de 1856 paraît être l'engagement d'instances distinctes qui semblent placer le représentant du Bayt al-mâl dans deux positions différentes. Dans l'acte de 1856, les rôles sont clairement assignés et tandis que le *qâđî* du Bayt al-mâl a le rôle de présider et de juger, celui du responsable du Bayt al-mâl y apparaît comme l'une des deux parties en conflit. Cette mise en scène reflète-t-elle pour une part l'un des enjeux de la réorganisation des institutions de la ville d'Alger par les autorités coloniales ? Le contrôle à Alger des institutions préexistantes (comme le Bayt al-mâl, on l'a vu) ou leur élimination (comme dans le cas des corporations

²⁵⁵ 5MI9.45.1.

urbaines – *djamâ 'a*)²⁵⁶ a accompagné un processus progressif de mise aux ordres visant à insérer ces instances dans l'organigramme des nouveaux pouvoirs urbains, tant administratifs²⁵⁷ que judiciaire²⁵⁸, pour lequel la mise en forme de registres de liaison était l'une des manifestations.

Nonobstant, ces transformations, si elles ont affecté la forme documentaire des registres du Bayt al-mâl, ne correspondent en rien à une innovation scripturaire. La mise en forme de l'acte du procès de 1856 est en totale conformité avec ce qu'en pouvait produire tout *qâdî* à l'époque ottomane. La position témoignée d'un juge dans le cours d'un procès comme celui-ci, mise par écrit aux fins d'un recours à une instance tiers (en l'occurrence le Conseil des '*ulamâ*') n'avait pas d'autre tournure. De toute évidence, par ailleurs, tout processus de reconnaissance d'ayant droits légitimes à un héritage ou encore de disqualification de prétendants à ces droits intéressait le responsable du Bayt al-mâl en tant que garant de successions incertaines. Il n'est pas étonnant qu'alors que cette institution ne semble pas avoir laissé d'archives propres dans les provinces ottomanes du Moyen orient et d'Anatolie²⁵⁹, c'est essentiellement dans les archives – judiciaires- en tant que partie

²⁵⁶ Voir Myriam Hoexter, « Taxation des corporations professionnelles d'Alger à l'époque turque », *ROMM*, 1983, 36, pp. 19-41.

²⁵⁷ Ce processus s'agissant du Bayt al-mâl avait abouti cinq ans plus tôt à la réduction du Bayt al-mâl à un simple service administratif privé de l'autonomie dont il disposait jusque là. La loi du 16 juin 1851 entérina le nouveau statut du bayt al-mâl. Ainsi que le nota F. Dulout, « Le Beit al mal ne peut plus intervenir en son nom personnel, en vertu de son droit propre, dans la recherche de la prise de possession des parts d'héritage dévolues à l'Etat. Relativement aux successions musulmanes qu'il recueille, le beit al-mal n'est qu'un simple agent de l'administration des Domaines, sans personnalité propre et indépendant : par suite il doit être représenté par le préfet dans les actions que comportent ces successions, mais les agents du beit al-mal, simples auxiliaires des Domaines, sont sans qualité pour intenter les actions relatives aux successions musulmanes dans lesquelles l'Etat est intéressé et pour y défendre ». Voir Dulout, *Traité de droit musulman, op. cit.*

²⁵⁸ Sur la réorganisation des tribunaux des cadis qu'accompagna la réduction de leur champ de compétence au début de la colonisation, voir Allan Christellow, « Islamic Judicial Councils and their Sociopolitical Contexts : A trans-Saharan Comparison », in Muḥammad Khalid Masud, Rudolph Peters, and David Powers, *Dispensing Justice in Islam. Qadis and their Judgements*, Leiden-Boston, Brill, 2006, pp. 299-319 ; concernant la transformation du Masjlis al-Ilmî en Algérie à l'époque coloniale avant son démantèlement, id. *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria*, Princeton, Princeton University Press, 1985 ; voir également, sur l'activité des cadis algérois à l'époque coloniale à partir de l'analyse de leurs registres Kalafat, Abdelbassit, *Al-qaḍâyya al-iqtisâdiyya li al-mujtama' madîna al-Djazâ'ir min khilâl sijilât al-qaḍât*, thèse de doctorat, Université Alger 2, 2016.

²⁵⁹ Cette position pourrait être révisée à l'examen des proces-verbaux de Bayt al-mal relatifs à plusieurs régions dans de grandes villes comme Istanbul et Edirne se trouvant dans les Archives ottomanes d'Istanbul. Je remercie Yavuz Aykan de cette information.

prenante des procès que les responsables du Bayt al-mâl ont laissé des traces²⁶⁰. La participation de ce dernier comme partie défenderesse était dans la logique de la procédure judiciaire. Une procédure que l'audience du Bayt al-mâl ne semble pas avoir ignoré, en dépit des apparences documentaires formelles.

En effet, aussi tardif et travaillé par les interventions des autorités coloniales qu'il l'a été – et peut-être surtout en raison de cette intervention, l'enregistrement du procès de 1856 à la vertu pour nous de rendre visible les dimensions d'une procédure que l'énoncé du compte rendu de 1833 ne permettait pas de restituer, et qui éclaire ce dernier. Celui-ci, on l'a dit, ne fait explicitement référence à aucune instance de jugement. Pourtant, les termes pour désigner l'obligation faite au demandeur de prouver ses allégations, appartiennent sans ambiguïté au vocabulaire juridique (*fa-kullifa bi-ithbât zhâlika*). C'est formellement la tournure employée, à la forme passive, qui en opacifie la réalité : elle renvoie à une instance judiciaire non identifiée dont on ne saurait dire si le juge qui y présidait était le responsable du Bayt al-mâl lui-même, ou un *qâdî*. Nous y reviendrons. De même, le compte rendu ne met pas en scène deux parties antagonistes, et ce faisant n'identifie pas de partie défenderesse. Pourtant il est clair que face à la revendication du prétendant, cette dernière non seulement se trouve représentée par le Bayt al-mâl, dépositaire de la succession convoitée, mais encore oppose une version des faits que les témoins n'ont su démentir. Autrement dit la dimension attestatrice de ce compte rendu fait l'économie de la relation d'un procès qui pourtant a bien eu lieu, et a débouché sur la disqualification des preuves du demandeur. Comme les accords que l'on a vus plus haut, l'attestation issue de la confrontation se trouve mise en avant au détriment de la visibilité du jugement qui l'a précédé et surtout a déterminé la nature de cette attestation.

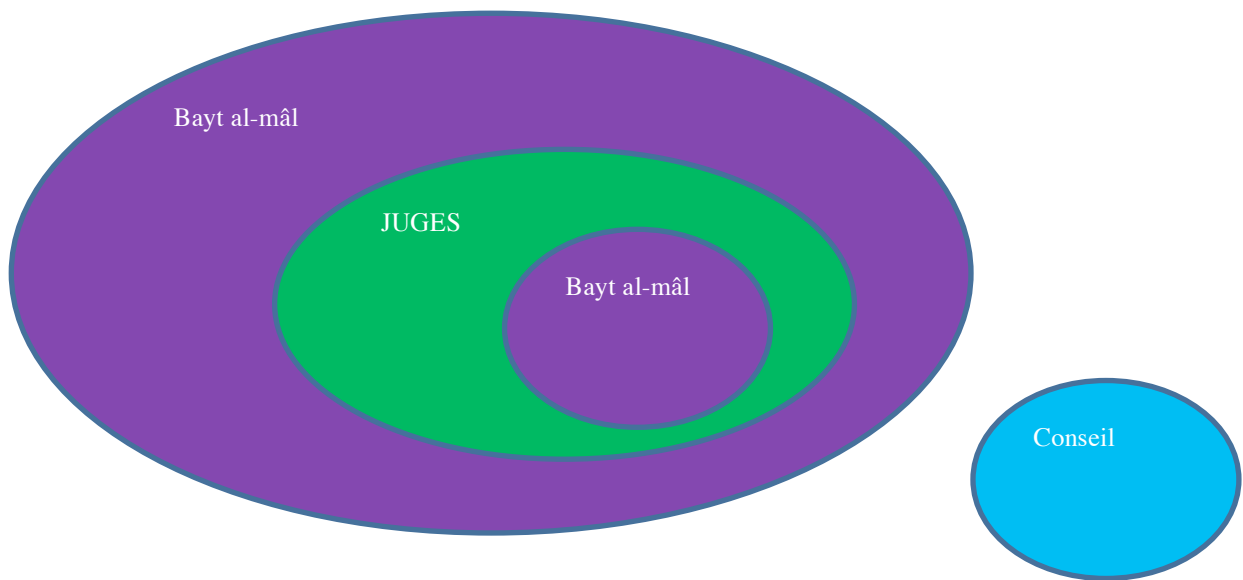
²⁶⁰ Sur ce point, voir Isik Tamdogan, qui constate que le procès dans ce cas abouti le plus souvent au détriment de l'amîn du Bayt al-mâl. Elle montre ainsi que la mise en forme de ces procès avait pour but de produire une attestation légale des droits des héritiers légitimes. Voir « Qu'advenait-il aux biens des « étrangers » après leur décès dans la ville d'Adana au XVIIIème siècle ? », in Sami Bargaoui, Simona Cerutti et Isabelle Grangaud (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Editions de l'IREMAM, 2017, pp. 213-226. Un cas similaire est rapporté par André Raymond, *Artisans et commerçants au Caire*, *op. cit.* TII, p. 698, interprété cependant comme le signe du rapt avorté des agents du Bayt al-mâl. Pour Damas, voir Colette Establet, Jean-Paul Pascual, « Les inventaires après décès, sources froides d'un monde vivant », *Turcica*, 32, 2000, pp. 113-143.

On a donc affaire à deux modes d'enregistrements différents. L'un et l'autre textes parce qu'ils n'occupent pas la même place dans les registres du Bayt al-mâl ni même ne correspondent au même moment de la procédure sont organisés différemment : attestation d'identification, d'une part, étape de jugement retranscrite aux fins d'information aux autorités coloniales, de l'autre, leurs énoncés respectifs prennent sens dans le cours de l'activité en répondant dans ce cadre aux fins pratiques de leur formulation. Car, quoique formellement très dissemblables l'une de l'autre, ces comptes rendus camouflent des proximités profondes non seulement entre les affaires mais encore quant à la procédure qui a été suivie. Dans l'un et l'autre cas, des prétentions ont été élevées et ont été instruites dans l'objectif d'établir la validité des preuves des demandeurs ; dans les deux cas elles l'ont été au Bayt al-mâl sous l'égide de son responsable. En ce sens, dans les deux cas, ce dernier y fut tout à la fois « juge et partie » ou pour mieux dire, en tant que garant des successions incertaines, défenseur des intérêts des héritiers légitimes et préposé à l'exercice de leur juste transmission.

Il est possible de représenter sous la forme de deux graphiques les configurations institutionnelles qui ont présidé au règlement des deux affaires (voir schéma ci-après).



15MI.5/19/F40 mi octobre 1833



5MI9.45, 18 aout 1856

Le Qâdî du dukkân

L'existence d'un *qâdî* du Bayt al-mâl quoique généralement non mis en scène dans les registres du Bayt al-mâl était bien attestée à l'époque ottomane. En effet, associé au Bayt al-mâl une judicature cadiale se trouve confirmée de plusieurs manières. L'existence d'un *qâdî* du Bayt al-mâl est signalée à plusieurs occasions dans les registres de l'institution comme dans les rapports dressés aux débuts de la colonisation par les agents du Domaine. L'énoncé du titre de ce *qâdî* dans un cas ne laisse pas de doute quant au lieu de son exercice. En septembre 1837, lorsque fut inventorié non seulement les bien matériels contenus dans l'édifice mais encore les sommes qui y étaient conservées, cette dernière opération menée sous le contrôle du directeur du Domaine, le fut en présence également d'un certain nombre de personnes associées au Bayt al-mâl, dont, le Sayyid Muştafâ fils du Sayyid Aḥmad al-Djaddârî présenté alors comme le *qâdî al-dukkân*, « juge de l'édifice du Bayt al-mâl »²⁶¹. Plus tôt, le 19 juillet 1830, c'est le '*âlim al-fâdil al-sayyid* 'Abd al-'Azîz, *qâdî* du Bayt al-mâl que l'on saisit acquérant une mûle²⁶². Dans d'autres registres, où se trouvent dressés le montant des gratifications allouées aux agents du Bayt al-mâl, notamment à l'occasion des fêtes, signale parmi eux un *qâdî bayt al-mâl* et des '*udûl*'²⁶³. La hauteur du montant alloué au *qâdî* de même que sa place dans l'ordre d'énonciation le plaçait juste après le responsable de l'institution, le bayt al-mâldjî²⁶⁴. Le témoignage de Ḥamdân Khûdja en 1833, par ailleurs, atteste à son tour d'un appareillage institutionnel du Bayt al-mâl comptant la présence et l'exercice d'un juge et de témoins instrumentaires,

²⁶¹ 15MI10.53.11.

²⁶² 15MI5.19.2. « La vente [porte sur] la mule qu'a laissé en héritage le défunt Muḥammad al-Shahîdî al-Balhawân pour le prix de 71 (...) par *rasm al-ḥulûl* à échéance à la date de la fin *muḥaram* 1246 ».

²⁶³ Voir 15Mi9.41, F2, qui enregistre les honoraires tous les deux mois octroyés au personnel du Bayt al-mâl en 1855 : respectivement 150 pour le Bayt al-mâl, 110 pour le cadî et respectivement 66,66 et 100 pour les deux '*adl-s*. Voir également, 15Mi6.29, F10, etc. Voir également 15mi7.23, F4, à propos des gratifications ('*awâ'id*) distribuées à l'occasion de la fête mettant fin au ramadan (*al-'îd al-ṣaghîr*), en 1842, (également à l'occasion du *mawlid*).

²⁶⁴ « Les fonctionnaires du Beit il-mal ne recevaient aucun traitement fixe. Ils étaient rétribués par la portion revenant à chacun d'eux dans le prélèvement des 10 % », F 80 1082. Certains registres d'avant 1830 font apparaître ces prélèvements du dixième, ou ushur.

‘*adl*. Selon lui, en effet, « Le Beit al-mal, est le titre de son chef, qui est secondé par un cadî, deux notaires, des greffiers et des teneurs de registres »²⁶⁵.

Le Bayt al-mâl était donc une *maḥkama*, un lieu où la justice était rendue, sous la houlette d’un *qâdî*. La restitution des conditions d’une telle activité ouvre des perspectives pour lire en des termes neufs la configuration institutionnelle de la justice du *qâdî*. Elle enrichit en l’éclairant ainsi une situation algéroise pour laquelle cette organisation de la justice et globalement très mal connue. Selon les travaux historiographiques de l’Alger ottomane, le déploiement de l’exercice de la justice des *qâdî-s* dans la ville est globalement hypothétique, les seuls indices étant livrés par des références souvent uniques à des toponymes relevés au moment de la conquête française (tels « Dar al-Qâdî », maison du *qâdî*), dont on sait le caractère glissant des correspondances fonctionnelles dans le temps. Quoique l’existence de deux *qâdî-s*, l’un malikite et l’autre hanafite, soit bien et logiquement établie, le terme de *maḥkama* dans les sources est bien plus souvent utilisé pour distinguer les deux écoles de droit en vigueur - et les deux pôles juridiques auxquels respectivement se rattachent juges et témoins instrumentaires - que pour désigner un espace précis dans la ville dédié à la judicature. La première incidence du terme semble-t-il apparaît tard, seulement dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, dans un acte de *waqf* qui fait état de l’édification par le Dey Alî Bâba peu après qu’il ait été nommé à la charge politique suprême, en radjab 1168 (avril 1755), d’un tel lieu dans al-Rahba al-qadîma : aurait été dressé à l’emplacement d’un immeuble (formé d’une maison, dâr, et d’un *alwa*-étage indépendant) une *maḥkama lî-djulûis al-quḍât al-ḥanafîyya*, un tribunal dédié au siège des juges hanafites²⁶⁶. Encore peut-on se demander si cet édifice, désigné aussi bien par le terme de Dâr al-qâdî, ne détenait pas cette fonction d’accueil des audiences déjà en 1668²⁶⁷. Peut-être constituait-il une dépendance de la Mosquée Djâma` al-Djadîd²⁶⁸. Ces

²⁶⁵ Hamdân Khodja p. 116.

²⁶⁶ Zakia Zahra, D’Istanbul à Alger : la fondation de waqf des Subul al-Khayrât et ses mosquées hanéfites à l’époque ottomane (du début du XVIIIe siècle à la colonisation française), doctorat de l’Université d’Aix-Marseille, 2012 (à paraître), p. 110. Voir également Shuval, *La ville d’Alger*, op. cit., p. 192.

²⁶⁷ C’est la supposition de Zakia Zahra. L’immeuble en question avait été constitué en *habûs* au profit des villes saintes de la Mecque et Médine ; l’opération du Dey en 1755 aurait consisté en fait à la suite d’un échange de biens *habûs* à la réorientation de l’usufruit consacré non plus aux lieux saints mais aux cadis hanafites eux-mêmes désormais légataires du *habûs*. Voir Zahra, id., « *maḥkama lî julûsi al-quḍât al-ḥanafîyya bi ḥayth takūnu muḥabbasa ‘alā al-quḍât al-madhkūrîn yantafi’ūna bî al-julûsi lî al-ḥukmi fîhā mā dāmū fî al-wilāya* ».

²⁶⁸ Fatiha Loualich, La famille à Alger, op. cit. p. 231.

éléments ont amené les historiens à identifier deux tribunaux en tout sous l'autorité de *qâdî* (l'un malikite dans la Grande Mosquée ; l'autre hanafite attenante à la Mosquée Djâma' al-Djadîd) ; non tant par référence à l'activité attestée en ces lieux qu'en vertu du repérage de deux magistrats principaux représentant les deux écoles de droit.

L'un et l'autre magistrats siégeaient également, aux côtés des muftis de la ville au *madjlîs al-'ilmî*, « Conseil savant » ou judiciaire, une institution particulière aux provinces ottomanes du Maghreb (partagée par les régions transahariennes)²⁶⁹ qui exerçait la judicature soit seul, soit une fois par semaine dans le cadre du conseil présidé par le Dey à Dâr al-imâra, le palais de ce dernier. On reconnaît dans ce *madjlîs al-'ilmî* les '*ulamâ*' du Conseil auxquels dans l'acte de 1856 que l'on a analysé plus tôt, a fait appel le *qâdî* du Bayt al-mâl.

Sans doute cette reconstitution sommaire est-elle liée à l'absence des matériaux documentaires qui ailleurs ont permis d'identifier, comme au Caire ou à Damas, plusieurs lieux d'audience : les registres des « *maḥkama shar'iyya* » ont constitué les éléments à partir desquels dans ces villes une image topographique de la justice des cadis a pu être retracée²⁷⁰. A Alger – tout comme à Tunis jusqu'au milieu du XIXe siècle, de tels registres n'ont pas été retrouvés, et probablement s'ils ont existé ne l'ont été que de façon discontinue et peu dominante²⁷¹. L'indice en est, *a contrario*, l'existence des sacs qui étaient conservés au Bayt al-mâl : il est connu par ailleurs que les sacs en eux-mêmes, si ce n'était des coffres, étaient les moyens couramment utilisés à la conservation de la

²⁶⁹ Allan Christellow, « Islamic Judicial Councils and their Sociopolitical Contexts », op. cit ; concernant la transformation de cette institution en Algérie à l'époque coloniale avant son démantèlement, id. *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria*, op. cit.

²⁷⁰ Pour Damas, Brigitte Marino et Tomoki Okawara, *Catalogue des registres des tribunaux ottomans conservés au Centre des archives de Damas*, Damas, Edition IFEAD, 1999 ; Pour le Caire, Nelly Hanna, « The Administration of Courts in Ottoman Cairo », in Nelly Hanna (dir.) *The State and its Servants*, pp. 44-59.

²⁷¹ Il n'est qu'à Constantine, et encore à une période tardive – à compter de 1787 –, que des registres ont été conservés en nombre important. Encore nos travaux sur cette production ont-ils permis d'établir que loin de rassembler la totalité de l'activité des cadis, ces registres étaient-ils précisément consacrés à l'établissement d'accords (que ces accords aient résulté de mariages ou de divorces, de transactions et d'attestation de propriété ou encore de *ṣulh* (accords) consécutifs à des conflits générés par des détériorations ou des violences). Isabelle Grangaud, « Justice, accords et écritures à Constantine à la fin du XVIII^e siècle. Contingence, archive et histoire », in *La justice et ses écritures. Pratiques d'enregistrement à l'époque ottomane*, dossier (sous la responsabilité d'Isabelle Grangaud) de la *Revue de l'Institut des Belles Lettres Arabes (IBLA)*, n° 208, 74^e année, 2011-2, Tunis, pp. 187-205.

documentation produite par les cadis²⁷². Et il est probable que de tels contenants aient été une alternative à la tenue de registres. Quoiqu'il en soit, la configuration de la production écrite de cette judicature a pu rendre opaques les formes d'une organisation de la justice des cadis sans doute plus riche et diverse que ce qu'en l'état elle nous est jusqu'ici apparue. En tout état de cause, elle a tenu dans l'ombre la réalité de l'activité d'un *qâdî* attaché au Bayt al-mâl.

Un *qâdî* était donc expressément nommé au Bayt al-mâl, où il secondait le responsable de l'institution. Il y rendait les sentences et produisait les pièces écrites qui confirmaient les droits légalement conférés. Deux témoins instrumentaires attachés au *qâdî*, exerçaient non pas seulement auprès du *qâdî* mais encore, le cas échéant, auprès du responsable du Bayt al-mâl qu'ils pouvaient accompagner dans ses déplacements, comme dans un cas déjà rencontré. On se souvient de cette feuille volante intercalée dans un registre sur laquelle avait été dressé un premier inventaire des effets d'un marchand, alors malade, qui avait fait appeler le responsable du Bayt al-mâl à son chevet, aux fins de mettre en ordre sa succession au profit de ses parents – notamment ses enfants résidant à Tunis. Le document qui, le marchand une fois mort, constitua la base de l'inventaire de la succession de ce dernier, était un document établi et témoigné en présence de deux de ces témoins instrumentaires attaché au *qâdî*.

Les usages des services d'un *qâdî* étaient liés à une série de caractéristiques attachées à l'activité du Bayt al-mâl. La première est liée à l'importance de l'usage de documents écrits dans ce cadre. Les registres on l'a dit révèlent quantité d'attestation de témoignages liés à la reconnaissance des héritiers ; ceux-ci cependant étaient très souvent accompagnés de la présentation de mandats, établis alors par les *qâdî-s* de localités dans lesquels résidaient les héritiers légitimes : l'éloignement nécessitait une circulation des attestations dans laquelle l'écrit constituait une matière courante. Certaines de ces attestations pouvaient être des jugements (*ḥukm*) comme le spécifie incidemment l'un de ces comptes rendus : il s'agit début jumâdâ II 1112 (début novembre 1700) du règlement de la succession, rapportée par son collègue Sulayman Yuldâsh, d'un soldat, Muḥammad

²⁷² Baber Johansen, "Formes De Langage Et Fonctions Publiques: Stéréotypes, Témoins Et Offices Dans La Preuve Par L'Écrit En Droit Musulman." *Arabica*, vol. 44, no. 3, 1997, (pp. 333–376), p. 344 ; 348.

‘Abdallah, du régiment (*udjaq*) 227, dont il est précisé qu’il était marié dans la ville de Annaba (‘annâba) et mort dans le camp volant de l’armée, la *maḥalla*²⁷³. En effet, l’héritage fut ensuite perçu par un autre soldat, Aḥmad Yuldâsh Ibn Sha‘bân « pour la fille du mort susnommé qui est Lallûna, et cela conformément au jugement attesté dans sa main »²⁷⁴. De la même façon, ce sont des écrits qui constituaient le plus souvent le support des attestations de créances, legs, *habûs* ou d’affranchissements présentés au Bayt al-mâl. Cette circulation des écrits, distinguait la judicature des *qâḍî-s* dans la capacité de ses agents à les certifier comme dans sa compétence à les produire. Ainsi que l’a montré Yavuz Aykan à propos de la ville Anatolienne d’Amid à l’époque ottomane, la judicature des *qâḍî-s* assurait la fonction essentielle de certification des droits et de production des certificats à cet effet. Plus largement, ce qui caractérisait la justice des *qâḍî-s* était la maîtrise qui s’y exerçait d’une culture savante, non pas seulement écrite mais encore parée d’une technicité et d’une expertise essentielles à l’activité du Bayt al-mâl. Il en allait de la science complexe du partage des successions (passant par le savant calcul des parts – *‘ilm al-farâ’id*). Il en allait également de l’expertise de la valeur des choses qui était menée sous la direction de *‘udûl*.

Le champ de la propriété : un domaine en soi de pouvoir

Pour autant, cet appareillage ne définit pas précisément les limites des pouvoirs judiciaires du Bayt al-mâl. Certes, il en montre les configurations institutionnelles complexes et en particulier l’apport des compétences d’un *qâḍî* spécialement affecté à son institution, pour légaliser ses décisions. Il n’éclaire pas, cependant ce qui dans les registres apparaît de façon diffuse mais claire, à savoir le rapport particulier à la propriété. Il a été vu que

²⁷³ Sur cette institution, voir *Jocelyne Dakhlia*, “Dans la mouvance du prince : la symbolique du pouvoir itinérant au Maghreb,” *Annales* 3, 1988, pp. 735–760 ; Dalenda Larguèche, et Julia Clancy-Smith, « The Mahalla : The Origins of Beylical Sovereignty in Ottoman Tunisia during the Early Modern Period », *Journal of North-African Studies*, 1, 2001, pp. 105-116.

²⁷⁴ 15Mi1.1.107.

l'institution était garante des successions et de leur protection au bénéfice des héritiers légitimes et quelles procédures de reconnaissance, de préservation et de redistributions étaient à l'œuvre pour ce faire. On a fait le constat, de même, que tandis que les biens meubles étaient évalués et vendus, les biens immeubles étaient conservés, gérés, et les loyers perçus versés en dépôt au profit de leurs propriétaires absents.

Cependant, au long des registres sont régulièrement attestées des ventes d'immeubles. Quoique parfois ces derniers soient identifiés par leur dernier propriétaire, les ventes se font par une mise aux enchères qui livre ainsi aux acquéreurs potentiels, aux enchérisseurs (*muzâyid-s*)²⁷⁵, le soin d'établir la valeur du bien, à l'exclusion de celle, sociale, véhiculée par ses attachements précédents. Il est bien connu en effet que l'enchère procède à une redéfinition de la valeur des choses. Dans les ventes de ce type que l'on rencontre il est parfois noté « un acte *taslîm* pour le souvenir »²⁷⁶, tandis que « nous n'avons pas rédigé d'acte pour [l'acheteur] »²⁷⁷, ou encore « nous n'écrivons pas d'acte pour lui »²⁷⁸. Les documents rares relatifs aux prérogatives du Bayt al-mâl constituent des actes de propriété dûment établis devant un *qâdî*. Or deux documents au moins signalent non seulement le principe de la certification par le *qâdî* de documents produits par l'instance du Bayt al-mâl mais encore que cette dernière était sollicitée pour garantir des droits de propriété mis en cause ou passibles de l'être. Le premier cas concerne le problème soulevé par la destruction par le feu de titres de propriété concernant des terrains situés à l'extérieur d'Alger et que possédait le « shaykh, *faqîh*, ... Ismâ`il, fils du walî vertueux abû ... sîdî 'Abdallah, objet de la bénédiction divine et des visites, maître de la *zâwiya* célèbre par l'endroit nommé Abû Wâlifân »²⁷⁹. Ce dernier a souhaité « le renouvellement de ses droits par l'établissement de nouveaux actes. Aussi, s'est-il adressé au Bayt al-Mâl. L'affaire a été portée devant le grand, vénéré, ... Abû 'Abdallah Muḥammad Jalabî, fils du défunt Yûsuf Kîhiyya » et demandant « l'autorisation d'entrer en possession de l'objet de ses démarches, ce à quoi il lui a été répondu favorablement ». L'acte se termine par une énumération précise des différents terrains concernés auquel « l'administrateur atteste, en présence de

²⁷⁵ 15mi1.1.123.

²⁷⁶ Idem

²⁷⁷ 15Mi5.13.3, juin 1823.

²⁷⁸ 15Mi5.14.12, aout 1823.

²⁷⁹ 15Mi49.111.109 d'après Farid Khiari qui propose une traduction d'un acte daté pp. 162-165.

ses témoins, le renouvellement au sieur Ismâ'îl des titres de propriété ». Dans le second cas, le recours au Bayt al-mâl intervient tandis qu'en l'état les preuves de la possession ont été déboutées. Birîs bin Ishâq Kûhîn, Yûsuf Kûhîn et Ammârî bin Ishâk, tous trois juifs étaient propriétaires à parts égales d'un moulin possédé en indivision.

« Désirant vendre leur bien, il leur a été demandé d'exciper du titre [de propriété]. Ils ont produit des actes émanant de la justice islamique et d'autres des docteurs religieux juifs. Ils ont allégué avoir hérité de leurs pères les biens susmentionnés. Leur démarche a été jugée peu probante et insuffisante. Aussi, ont-ils protesté et porté l'affaire devant l'administrateur actuel des hoïries de l'Etat à Alger, ... al-Hâdj Muṣṭafâ bin Muḥammad at-Turkî âghâ. Ils lui ont demandé le renouvellement du titre de propriété des biens sus-indiqués.

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, le probe a accédé à leur requête et a attesté le renouvellement de leur titre dans tous les biens contestés avec tout ce qu'ils comprennent de limites et de droits...

En contrepartie, les *zhimmî*-s ont versé à l'administrateur du Bayt al-mâl par l'entremise du grand al-hâdj Mâmî bin 'Alî al-Turkî âghâ, un des administrateurs actuels des biens habûs des Lieux saints, 150 réaux de 8 mazûna chacun. La perception de cette somme a été constatée de visu. Il leur a été délivré une quittance de sorte qu'il ne reste plus au Bayt al-mâl de droit...

Témoignage a été porté sur eux ... et le présent acte a été déterminé à la date du début de djumâda II de l'an 1078 (fin novembre 1667) ». ²⁸⁰

On peut imaginer que peut-être dans le premier cas la propriété résultait d'une vente du Bayt al-mâl, dont les registres aurait gardé la trace de l'achat, mais cela n'est clairement pas le cas dans le second, où il est précisé que l'origine en était successorale. Le fait que les propriétaires étaient juifs exclut que le Bayt al-mâl ait eu à intervenir d'une façon ou d'une autre sur cette dévolution. En revanche ces cas indiquent deux choses importantes : d'une part, dans certains cas au moins, le responsable Bayt al-mâl usait d'attributs judiciaires indépendamment des décisions du *qâdî* qui lui était attaché. D'autre part, ses prérogatives en la matière s'étendaient au domaine particulier de la propriété. Plus exactement, le droit qu'on le voit exercer dans ces deux cas indique que lui était reconnu le pouvoir de la reconnaissance de la propriété. Peut-être que l'autorité qui lui était conférée

²⁸⁰ 15Mi18.37.7. d'après Farid Khiari, op. cit., qui propose une traduction d'un acte daté de novembre 1667 ; cf pp. 272-273.

procédait-elle de sa capacité à mener des enquêtes de reconnaissance ; à moins que ce ne soit l'inverse²⁸¹.

Justice, recours et pouvoirs

Cette configuration de la sphère judiciaire du Bayt al-mâl entre en résonance critique avec les propositions et débats développés depuis une vingtaine d'années par différents historiens autour de ce qui a pu qualifier le système judiciaire ottoman.

Ce système n'a commencé à être étudié que tardivement par comparaison avec d'autres champs de l'historiographie ottomane²⁸², alors même que les archives issues de l'exercice de la justice constituaient une source essentielle et parfois unique à partir de laquelle avait été entreprise l'histoire sociale²⁸³. L'organisation des archives en constituait l'indice²⁸⁴, ce système apparaissait alors procéder d'une organisation stable, développée sinon à l'échelle de l'Empire au moins dans ses principaux centres, à partir d'une culture bureaucratique et administrative bien établie des différents champs d'exercice de l'autorité. Selon cette conception, le déploiement de l'Empire ottoman avait accompagné la mise en place d'une organisation de la justice des *qâdî-s* hiérarchisée fondée sur un découpage territorial, une

²⁸¹ Sur une discussion, à une période plus ancienne il est vrai, pour une discussion de la nature des pouvoirs judiciaires d'un agent préposé aux biens des morts et des absents Elise Voguet « De la justice institutionnelle au tribunal informel : le pouvoir judiciaire dans la *bādiya* au Maghreb médiéval », *Bulletin d'études orientales*, LXIII, 2015, pp. 113-124.

²⁸² L'absence d'une entrée dans un ouvrage de référence comme celui *L'Histoire de l'empire ottoman* sous la direction de Robert Mantran par exemple, paru en 1989 (Fayard), est à l'image de ce désintérêt alors.

²⁸³ Pour les provinces orientales de l'Empire, voir dans Jacques Berque et Dominique Chevallier, *Les Arabes par leurs archives (XVIe-XXe siècles)*, Paris, C.N.R.S., 1976, un état des propositions d'analyse en ce sens.

²⁸⁴ Pour une critique de cette conception, "La justice et ses écritures. Pratiques d'enregistrement à l'époque ottomane", dossier (sous la responsabilité d'Isabelle Grangaud) de la *Revue de l'Institut des Belles Lettres Arabes (IBLA)*, n° 208, 74^e année, 2011-2, Tunis, pp. 121-127. Voir aussi Dror Ze'evi, "The Use of Ottoman Shari'a Court Records as a Source for Middle Eastern Social History: A Reappraisal," *Islamic Law and Society* 5 1998, pp. 42-44).

fonctionnarisation des agents et une professionnalisation de ses cadres²⁸⁵. Dans cette perspective, les *qâdî-s* exerçaient le principal de la justice selon les préceptes de la *sharî'a* ou loi divine ; ils étaient nommés par le Sultan qui n'avait pour autant pas de prérogative dans le domaine de cette justice ; parallèlement se développa une législation séculière et non contrainte par les préceptes de la *sharî'a*, dite *qânûn*, et intéressant les domaines du droit public administratif, financier et pénal, appliquée sous l'égide du Sultan et de ses représentants²⁸⁶. Selon ces premiers travaux, cet appareillage dessinait les contours d'un système de la justice dans lequel, les *qâdî-s*, en dehors de ces prérogatives du Sultan, connaissaient une sorte de monopole qui conférait une autonomie de leur pouvoir judiciaire. Le renouvellement de l'histoire du droit qui se développa à compter des années 1990, fondé sur la relecture critique de l'héritage orientaliste de la première moitié du XXe siècle et l'analyse des logiques de la pensée juridique (ses catégories et ses modes de raisonnement) et des fondements savants de son élaboration²⁸⁷ n'a pas modifié cette image sur le terrain ottoman. Les travaux de Haim Gerber en particulier, attentifs à déconstruire la perspective weberienne du *kadîjustiz* (un juge pour lequel la loi qu'il rend « n'est pas orientée vers la solution de problèmes pratiques mais vers une casuistique encyclopédique, des subtilités intellectuelles et une systématisation à la lumière de principes extralégaux²⁸⁸ ») pour mettre en perspective la réalité d'un appareillage technique sophistiqué du droit²⁸⁹ ont permis à partir de l'exemple des terrains d'Istanbul et Bursa de

²⁸⁵ Nelly Hanna, « The Administration of Courts in Ottoman Cairo », op. cit.; Baudouin Dupret, *La charia. Des sources à la pratique, un concept pluriel*, 2014.

²⁸⁶ Pour une présentation synthétique de ces caractéristiques, Gilles Veinstein « L'Empire dans sa Grandeur (XVIe siècle) », in R. Mantran (dir.), *L'Histoire de l'empire ottoman*, op. cit., pp. 159-226, en particulier pp. 168-169 ; Heyd, *Studies in the Old Ottoman Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 1973 ; Ronald Jennings, « Limitations of the Juridical Powers of the Kadi in the 17th century Ottoman Kayseri », in *Studia Islamica*, n°50, 1979, pp. 151-184 ; Rabert Brunschvig, « Justice religieuse et justice laïque dans la Tunisie des deys et des beys jusqu'au milieu du XIXe siècle », in, *Études d'islamologie*, t. 2, Paris, Maisonneuve & Larose, pp. 219-269.

²⁸⁷ Cette interrogation ne se limitait pas au terrain ottoman. Elle a mobilisé plus largement anthropologues et historiens, et en particulier les historiens du droit occupés à une relecture critique de l'héritage orientaliste de la première moitié du XXe siècle. La référence de cet effort collectif appliqué à l'ensemble de l'espace temps « prémoderne » de l'ensemble des sociétés islamiques, est le collectif MuHammad Khalid Masud, Rudolph Peters, and David Powers (ed.), *Dispensing Justice in Islam. Qadis and their Judgements*, Leiden-Boston, Brill, 2006. Voir également les travaux de Baber Johansen, *Contingency in a Sacred Law. Legal and Ethical Norms in the Muslim Fiqh*, Leiden-Boston-Köln, Brill, 1999.

²⁸⁸ Baber Johansen, *Contingency in a Sacred Law...*, p. 48.

²⁸⁹ Haim Gerber, *State, Society, and Law in Islam. Ottoman Law in Comparative Perspective*, Albany: State University of New York. Press, 1994,; id., *Islamic Law and Culture, 1600-1840*, Leiden, Brill Academic Publishers, 1999. La critique très discutée qu'il adresse dans cet ouvrage à Lawrence Rosen (par ailleurs légitime

montrer que « le fonctionnement des tribunaux était régi par un « ensemble de règles » qui ont assuré une justice prévisible et uniforme »²⁹⁰. Ce fonctionnement, ce faisant, ne faisait que renforcer la conception monopolistique d'un champ judiciaire organisé depuis le centre de l'Empire, et garant de la légitimité et de la stabilité de ce dernier²⁹¹.

Ce bel ordonnancement n'a pourtant pas cessé de s'effriter depuis quelques années, au profit d'une image plus complexe, à la fois pluraliste et conflictuelle. Une première faille a été ouverte par les recherches qui ont mis en exergue le dynamisme de l'activité judiciaire des gouverneurs dans les provinces de l'Empire²⁹². Cette activité, en effet, ne se contentait pas d'être une expression locale de l'autorité sultanienne, et de se conformer au champ de compétence théoriquement attribué au Sultan. Loin de se cantonner à la sphère des *madhālim*, prérogative souveraine, le gouverneur connaissait aussi bien des affaires traitées par les *qâdî-s*. Plus largement, l'avancée des travaux n'a cessé d'égratigner le principe de démarcations de cette justice avec celle des *qâdî-s*. Si, en effet il a pu paraître à certains chercheurs que le tribunal du gouverneur faisait office de cours d'appel, ou encore que s'y pratiquait une justice expéditive, les travaux de Bogac Ergene ou plus récemment ceux de Yavuz Aykan ont ruiné ces pistes, montrant une pluralité de pratiques et de procédures que ne limitaient pas l'exercice de l'office de *qâdî*. On doit à ces deux chercheurs par ailleurs

quand il souligne les conceptions culturalistes) signale les bornes de son travail, par trop statocentré ou encore caduque (nous y reviendrons). Lawrence Rosen, *The anthropology of justice : law as culture in Islamic society*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 1989. Voir sur l'une et l'autre critique, mon propre travail, « Justice, accords et écritures à Constantine à la fin du XVIII^e siècle. Contingence, archive et histoire », in *La justice et ses écritures. Pratiques d'enregistrement à l'époque ottomane*, dossier de la Revue de l'Institut des Belles Lettres Arabes (IBLA), n° 208, 74^e année, 2011-2, Tunis, pp. 187-205 ; Bogac Ergene, *Local Court, Provincial Society and Justice in the Ottoman Empire: Legal Practice and Dispute Resolution in Çankırı and Kastamonu (1652-1744)*, Boston and Leiden, Brill, 2003.

²⁹⁰ Yavuz Aykan, *Rendre la justice à Amid, Procédures, acteurs et doctrines dans le contexte ottoman du XVIII^e siècle*, Brill Publishers, 2016, p. 4, qui expose la critique de H. Gerber à Rosen ; voir aussi Ismail Warcheid, *Droit musulman et société au Sahara prémoderne. La justice islamique dans les Oasis du Grand Touat (Algérie) aux XVII-XIX^e siècles*, Leiden, Brill, 2017.

²⁹¹ Sur cette perspective, voir N. Hanna, *op. cit.*

²⁹² Abraham Marcus, *Middle East on the Eve of Modernity: Aleppo in the Eighteenth Century*, New York, Columbia University Press, 1989 ; Ergene, Bogac, *Local Court op.cit.* ; Isik Tamdogan, « De la province à la capitale. Différence entre les registres des caïds d'Adana et d'Üsküdar au XVIII^e siècle », in *La justice et ses écritures. Pratiques d'enregistrement à l'époque ottomane*, dossier de la Revue de l'Institut des Belles Lettres Arabes (IBLA), n° 208, 74^e année, 2011-2, Tunis, pp 129-138 ; Işık Tamdoğan « Qadi, Governor and Grand Vizier: Sharing of Legal Authority in the 18th century Ottoman Society » *AJAMES*, 2011, 27 (1), pp.237-257 ; Ursinus, Michael. *Grievance Administration (şikayet) in an Ottoman Province: The Kaymakam of Rumelia's 'record Book of Complaints' of 1781-1783*. London: RoutledgeCurzon, 2005 ; Yavuz Aykan, *Rendre la justice à Amid, op. cit.*.

de ne pas s'être arrêté à la perspective souvent défendue d'un empiètement des prérogatives des *qâdî-s* par les gouverneurs. En effet, leurs travaux ont livré une configuration alternative, remettant en cause l'ordonnancement formel de l'organisation impériale. Yavuz Aykan, en particulier, à partir d'une analyse scrupuleuse des registres de tribunaux de la ville d'Amid dans la région anatolienne de Diarbakir, a démontré que la présence du *qâdî* était régulièrement requise auprès du gouverneur dans son exercice de la justice, dessinant ainsi des formes de coexistence mettant en cause le pur principe de deux sphères de légalité et de deux droits (*shari'a/qanûn*) distincts. De son côté, Bogac Ergene, dans son observation de l'activité des *qâdî-s* de deux centres du nord de l'Anatolie centrale, a mis en lumière le fait que la justice des *qâdî-s* ne constituait qu'une des arènes sollicitées. Aux usagers, se présentait une variété d'instances judiciaires qui faisait se côtoyer non seulement les tribunaux de *qâdî* et de gouverneurs mais encore des instances de médiation à l'échelle des voisinages ou des corporations. De cette façon, une même affaire pouvait donner lieu à une pluralité de recours et à des jeux enchainés de pression et de règlement en fonction des intérêts de leurs usagers.

De ces débats, tirons quelques fils. Un premier fil concerne le paysage judiciaire qui ressort de ces observations. Les travaux plus haut cités contreviennent à ce qui a constitué longtemps le cadre d'analyse dominant. La question de la pluralité des instances ne peut plus être appréhendé comme le signe d'un dysfonctionnement de l'appareil politique ; un empiètement des prérogatives des *qâdî-s* ; l'érosion d'un modèle central à sa périphérie donnant des latitudes aux représentants du pouvoir davantage bridées dans la proximité du Sultan ; ou à l'inverse l'hégémonie progressive de l'Etat mettant en cause l'autonomie de la justice, à moins de devoir se contenter d'une perspective analytique essentiellement prescriptive. A l'inverse, la configuration qui se dégage laisse transparaître des enchevêtrements institutionnels et sociaux beaucoup plus complexes et dynamiques. De même, il est nécessaire de prendre acte de ce que la hiérarchie au sein du « pluralisme légal » induit par « la coexistence de différents sites et mode de résolution de dispute dans

un espace social particulier»²⁹³, en somme le pluralisme juridique « fort », et non seulement « faible » trop souvent considéré dans l'historiographie ottomane²⁹⁴, était construite par les usagers en fonctions des affaires qu'ils cherchaient à régler, et que la présence incidente de la notification de recours à d'autres justices que le *qâdî* dans les registres de cet office montre la reconnaissance, bon gré mal gré, par celui-ci de telles alternatives²⁹⁵. Cela met en cause l'emploi des termes de parajudiciaire, ou extrajudiciaire en usage parmi les historiens pour qualifier des formes de justice exercées hors des tribunaux et les en distinguer, en ce qu'ils ne permettent pas de restituer ce qu'il en est du point de vue de leurs usagers²⁹⁶. Plus sûrement la hiérarchie que de telles distinctions implémentent, procède d'une mise en ordre véhiculée par les conceptions formelles de l'autorité, en l'occurrence dans le cadre ottoman, l'autorité impériale qui, sur le terrain, du point de vue des usagers de la justice, sinon voire du point de vue de ces autorités mêmes, n'était pas nécessairement légitime²⁹⁷. L'usage de tels termes, enfin, en dénigrant la dimension judiciaire d'un ensemble d'instances – soit leur capacité à dire le droit, non seulement ignore la réalité de l'expérience de ceux qui avaient recours à ces justices, mais en plus sacrifie à l'ordre institué par le pouvoir central.

²⁹³ Ergene, op. cit. p. 201 ; voir également Eugenia Kermeli, « The Right to Choice. Ottoman, ecclesial and Communal Justice in Ottoman Greece », in Christine Woodhead (ed.), *The Ottoman World, New York, Routledge*, 2011, pp. 347-361.

²⁹⁴ L'étude d'un pluralisme juridique « faible » est illustré pour l'Empire ottoman par Karen Barkey, « *Aspects of legal pluralism in the Ottoman empire* », in Lauren Benton and Richard J. Ross (ed.), *Legal pluralism and empires, 1500-1850*, New York, New York University Press, 2013, pp. 83-108 ; Will Hanley, « *When Did Egyptians Stop Being Ottomans? An Imperial Citizenship Case Study* », Willem Maas (ed.) *Multilevel Citizenship*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2013, pp. 89-109. Sur la distinction entre pluralisme juridique « fort et faible », Richard J. Ross and Philip J. Sternin, « *Reconstructing Early Modern Notions of Legal Pluralism* », Lauren Benton, Richard J. Ross (ed.), *Legal pluralism and empires, 1500-1850*, New York, New York University Press, 2013, pp. 109-141 ; p. 109 : « le pluralisme « fort » existe lorsque plusieurs ordres juridiques régissent des espaces ou des peuples communs mais ne font pas partie d'un « système » unique et clairement hiérarchique relevant d'une autorité de coordination ». La distinction a été élaborée par John Griffiths « *What is Legal Pluralism?* », *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 2013, 18:24, 1-55 (notamment p. 13).

²⁹⁵ Voir également à ce propos, Isik Tandogan « *Şulh : Dispute Resolutions and the Eighteenth century Ottoman Cadi Courts of Üsküdar and Adana* », *Islamic Law and Society*, Brill, volume 15, n°1, 2008, p. 55-83.

²⁹⁶ Pour un usage récent d'une telle hiérarchie pour appréhender les pluralité des formes de la justice du passé, Tillier Mathieu, « Introduction. Le pluralisme judiciaire en Islam, ses dynamiques et ses enjeux », *Bulletin d'études orientales*, 2015/1, Tome LXIII, pp. 23-40.

²⁹⁷ Par ailleurs en défendant ainsi de fait le monopole de la justice des *qâdî-s*, le choix de cette hiérarchie consiste non seulement à adopter une position téléologique mais en plus à prendre parti dans ce qui pouvait être aussi alors des luttes pour la prééminence.

En revanche, ce sur quoi il paraît important de s'arrêter est que cette pluralité globalement reconnue ne signifiait pas une harmonieuse coexistence, ni non plus une égale prépondérance, une même faculté à s'imposer parmi ces instances. La coexistence de ces arènes n'allait pas sans imposer une concurrence entre elles, des rivalités et des conflits. Cette concurrence en effet n'était pas en tant que telle liée à la légitimité intrinsèque des sources de la loi que ces justices mobilisaient²⁹⁸, que bien plutôt à la réalisation et à l'affirmation des pouvoirs qui en /dont ces justices émanaient²⁹⁹.

Aussi stimulantes qu'elles fussent, et c'est le second fil qu'il nous faut tirer de ces débats, l'un des biais des études élaborées à partir des registres des tribunaux ottoman est d'avoir eu tendance à s'arc-bouter sur un champ artificiellement découpé, celui de la sphère judiciaire, dès lors construite comme un champ autonome. Ce parti pris a consisté à isoler les compétences judiciaires des instances quelles qu'elles fussent, que ce soit aussi bien l'office d'un *qâdî*, le tribunal d'un gouverneur ou encore les sphères locales de règlements des conflits. De cette façon tout se passe comme si les arcanes du système judiciaire ne résidaient que dans l'exercice et les modes d'application de la justice. C'est de cette façon que l'on saisit la portée d'un autre débat irrigué à la lumière de l'analyse des pratiques de la justice des *qâdî-s*, celui qui s'est noué autour de la corruptibilité de ces derniers dans l'exercice de leurs fonctions. Le travail d'Ergene, à nouveau, a montré de façon convaincante que, quoiqu'il fut difficile d'en trouver les traces dans les registres de tribunaux, il était fictif de considérer que l'exercice du droit (*fiqh*) rendait ses acteurs imperméables aux pressions sociales, ainsi qu'un certain nombre de travaux y avait consenti³⁰⁰. Tout à l'inverse il met en perspective le caractère partial de la justice rendue et

²⁹⁸ Le travail de Ergene montre que cet argument de légitimité de la source légale était mobilisé, mais il l'était opportunément, précisément pour justifier un recours alternatif. Voir op. cit., les cas présentés, pp. 177-183.

²⁹⁹ Une comparaison avec les rapports de force en terrain européen entre l'Eglise et les pouvoirs locaux, joué sur un terrain formellement religieux, donne à voir tout l'intérêt du déplacement qu'une telle perspective dégage. Voir Angelo Torre, "Politics Cloaked in Worship: State, Church and Local Power in Piedmont 1570-1770". *Past & Present* 134, 1992, pp. 42-92.

³⁰⁰ Voir Haim Gerber, *Islamic Law and Culture*, op. cit ; Amy Singer, *Palestinian Peasants and Ottoman Officials: Rural Administration around Sixteenth-Century Jerusalem*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 1994 Huri; Islamoglu-Inan, *State and Peasants in the Ottoman Empire: Agrarian Power Relations and Regional Economic Development in Ottoman Anatolia during the Sixteenth Century*, Leiden, Brill, 1994 ; Karen Barkey, *Bandits and Bureaucrats: the Ottoman Route to State Centralisation*, Ithaca, NY, Cornell University Press, 1994 ; et la critique de Ergene, *Local court, Provincial Society and Justice in the Ottoman Empire*, op. cit. pp. 100-108.

le travail des intérêts dans la construction des causes portées en justice et leur règlement. Le terme de corruption pour décrire cette réalité a l'avantage de permettre de distinguer l'usage d'un appareillage savant et sophistiqué du droit, de l'imperméabilité aux contextes sociaux dont un tel droit devrait être doté : distinction salvatrice qui fait pièce au positivisme juridique qui a pu « corrompre » de son idéologie les formes historiques de la justice³⁰¹. Corruption, le terme a néanmoins le double inconvénient d'essentialiser la justice, d'en concevoir un idéal théorique au détriment d'une attention plus soutenue aux conditions pratiques de l'élaboration de celle-ci ; et plus encore de juger plutôt que d'analyser les formes de clientélisme - c'est-à-dire de relations personnelles et d'honneur plutôt que simplement d'appât du gain - associées à ces pratiques³⁰². Celles-ci en effet n'allaient pas sans la réalité du pouvoir associé à la personne de celui qui l'ordonnait. Loin que, drapés dans leurs fonctions de représentants de la justice du Sultan, les *qâdî* -s auraient été les simples vecteurs de la représentation du *fiqh*, ils étaient tout autant les représentants de la justice impériale. Tout autant que les gouverneurs, mais aussi que les médiateurs locaux, ils étaient non pas seulement insérés dans des réseaux de pouvoir mais des administrateurs, ne serait-ce que du pouvoir de juger³⁰³. C'est bien ce qui par-delà l'officialité de la reconnaissance des fonctions, de la nature de l'activité administrative qu'elles appuyaient, en dépit des différences de puissance et d'envergure, ce qui était

³⁰¹ On doit à David S. Powers d'avoir montré l'importance de travailler à cette distinction dans, "A Court Case from Fourteenth-Century North Africa," *Journal of the American Oriental Society* 110, 1990, 229-254.

³⁰² Julian Pitt-Rivers, « Postscript: The *place of grace* in anthropology », in J. G. Peristiany & Julian Pitt-Rivers, eds., *Honor and Grace in Anthropology*. Cambridge, Cambridge University Press, 1992. qui montre la nature des liens, personnels, associés à ce qui est de façon extérieure qualifié de « corruption » ; voir aussi la mise en relation entre clientélisme et économie morale Hélène Combes, Gabriel Vommaro, *Sociologie du clientélisme*, Paris, La Découverte, 2015, pp. 97 et suiv. ; Camille Tarot « Don et grâce, une famille à recomposer ? », *Revue du MAUSS*, vol. 32, no. 2, 2008, pp. 469-494. Ces lectures, comme beaucoup, doivent énormément à des échanges avec Simona Cerutti à qui je veux exprimer en cette occasion toute ma gratitude.

³⁰³ Sur un constat similaire, voir Ariel Salzman, *Tocqueville in the Ottoman Empire. Rival Paths to the Modern State (Ottoman Empire and its Heritage)*, 2003, par exemple p. 153. Les charges administratives incombant aux *qâdî*-s dans certaines provinces de l'Empire sont connues, elles ont souvent été considérées de façon autonome au prétoire et l'ensemble appréhendé comme une addition de fonctions distinctes. De même l'articulation entre ces offices et la formation de households n'a pas été creusée, ces organisations socio-politiques étant encore trop souvent appréhendées comme une déclinaison du modèle sultanien au détriment de la saisie d'une multiplicité de pouvoirs Metin Kunt, « Royal and Other Households », in Christine Woodhead (ed.), *The Ottoman World*, New York, Routledge, 2011, pp. 103-115 ; Ehud R. Toledano, « The Arabic-speaking world in the Ottoman period : a socio-political analysis, in id., pp. 453-466, notamment p. 459 et sv.

commun aux représentants de ces instances judiciaires, et qui fondaient le cas échéant leurs rivalités et leurs concurrences³⁰⁴.

Aussi pour comprendre l'administration de la justice ottomane, il ne suffit pas d'adjoindre au tribunal du *qâdî* celui du gouverneur, ni même de considérer la pluralité des instances judiciaires, une extension de l'analyse qui aussi large soit-elle se trouve contrainte par la définition a priori, aussi bien qu'anachronique, du champ social - judiciaire - qu'elle considère. Pour comprendre l'administration de la justice, il importe encore de considérer la configuration formée par l'ensemble des instances administratives, la nature et l'envergure de leurs pouvoirs, les rivalités et les conflits entre elles autour de la capacité de dire le droit, ou autrement dit d'exercer leur juridiction.

Le Bayt al-mâl, une juridiction

Ce long détour par les formes de la judicature dans l'Empire ottoman permet de mieux cerner la qualité du Bayt al-mâl : juridictionnelle. De ce détour, il apparaît qu'il est nécessaire de se prémunir contre la définition juriste de l'exercice de la justice qui voudrait que « dire le droit » serait une qualité détachée du pouvoir administratif qui le contient. Un juridisme finalement assez récent et qui n'affectait pas plus la société ottomane que celles européennes d'époque moderne et contemporaine où pareillement, la

³⁰⁴ Il faudrait déconstruire la conception d'un pouvoir monolithique et d'essence centralisatrice que des auteurs comme al-Mawardi ont contribué à fonder. Voir Comte Léon Ostorrog, « Introduction générale » à l'édition de El-Mawardi, *Le droit du Califat*, Beyrouth, Edition du Patrimoine Arabe et Islamique, 1982, pp.1-73 ; sur une mise en cause de cette conception, voir Jane Hathaway « Bilateral Factionalism and Violence in Ottoman Egypt », in Eleni Gara, M. Erdem Kabadayi, Christoph K. Neumann (ed.), *Popular Protest and Political Participation in the Ottoman Empire. Studies in Honor of Suraiya Faroqhi*, Istanbul, Istanbul Bilgi University Press, 2011, pp. 145-157 ; pour le Maghreb, la littérature anthropologique a souvent labouré le thème des loff comme l'expression d'une conception pré-politique du pouvoir. Il serait temps de transformer cette perspective. Sur ces questions, et notamment la responsabilité d'al-Mawardi, je dois beaucoup à mes discussions avec Sami Bargaoui, qui travaille à détricoter le concept de *wilâya*, comme simple expression de la délégation du prince pour en proposer une lecture beaucoup plus horizontale et pluraliste.

juridiction ne se limitait pas, pour reprendre les mots d'un analyste initiateur désormais classique du renouvellement de l'étude des Etats ibériques à l'époque moderne dans les années 1970, à « la résolution des conflits d'intérêt (c'est-à-dire ce que nous concevons aujourd'hui comme justice) » mais « elle englobait aussi des attributions de ce que nous appellerions l'"administration active" »³⁰⁵. Il apparaît bien en effet que, comme dans les provinces de l'Empire ottoman, il est anachronique d'y concevoir une administration telle que l'on la conçoit aujourd'hui, qui distinguerait celle-ci de la législation (instance de création de la loi) et de la juridiction (instance de son application), et se consacrerait aux « activités concrètes et pratiques de l'Etat dans le but de satisfaire les besoins quotidiens des citoyens »³⁰⁶, si même cette conception si commune à notre époque rend difficile de s'en défaire. Ainsi que, après d'autres³⁰⁷, Luca Mannori et Bernard Sordi en rendent compte, la juridiction, *iurisdictio*, dans les termes des juristes médiévaux européens, « recouvrait une aire infiniment plus large que la justice litigieuse, en fait jusqu'au point d'embrasser complètement le gouvernement de l'Etat »³⁰⁸. Cette mise en lumière des fondements d'une administration des juges³⁰⁹, où le fait que pour que « tout acte de pouvoir public pour être valide devait être précédé d'un jugement », a été documentée sur le terrain de l'histoire européenne³¹⁰, non pas seulement ibérique ou italienne mais aussi française, avec pour résultat de faire voler en éclat le modèle d'exceptionnalité de la Monarchie qui encore aujourd'hui s'impose aux conceptions communes, si ce n'est aux

³⁰⁵ António Manuel Hespanha, « Paradigmes de légitimation, aires de gouvernement, traitement administratif et agent de l'administration », in R. Decimon, J.-F. Schaub, B. Vincent (ss la dir.), *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux et pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16e-19e siècle*, Edition de l'EHESS, Paris, 1997, p. 20. Comme le notent les auteurs de l'avant propos, avec la naissance de l'administrateur, « c'est toute une civilisation du droit qui s'effondre », p. 15.

³⁰⁶ Lucas Mannori and Bernard Sordi, « Science Administration and Administrative Law », in *A Treatise of Legal Philosophy and General Jurisprudence*, Vol. 9: Pattaro, Enrico Canale, D., Grossi, P., Hofmann, H., Riley, P. (Eds.) *A History of the Philosophy of Law in the Civil Law World, 1600-1900*, 2009, pp 226.

³⁰⁷ Outre Hespanha, voir en particulier Schaub qui, dans son introduction du Portugal au temps du Duc d'Olivares, a précisé les termes de la discussion.

³⁰⁸ Lucas Mannori and Bernard Sordi, op.cit., p. 227.

³⁰⁹ Et les mêmes auteurs de signaler que jusqu'à une époque récente, la première moitié du XIXe siècle, le terme administration seul n'avait pas de sens, le mot était toujours muni d'un prédicat il n'était jamais question que de l'administration de quelque chose.

³¹⁰ Une relecture des textes médiévaux montre que « for a very long time, instead of instituting decisive differences between the various types of public functions, jurists preferred to imagine the State's authority as a unique entity and its exercise as an undifferentiated process. At the basis of this choice lay the idea, quite well-rooted in medieval culture, that the true raison d'être of power consisted in making everyone observe a law of natural origin, immanent to things themselves and prior to every creative act by man. », id. ,p. 226

historiens de l’Ancien régime eux-mêmes³¹¹. En effet, une telle perspective déstabilise les fondements d’une genèse de l’Etat moderne en en pointant le caractère téléologique³¹² ; met en question la rupture traditionnellement entérinée entre Etats médiéval et moderne ; distingue les mésusages des œuvres de philosophie politique, quand elles ont, le plus souvent, été lues comme un reflet de la réalité plutôt que comme une performance inscrite dans le projet politique de la monarchie absolue³¹³.

Les analystes de l’Empire ottoman ont fait dans l’ensemble peu cas de ce – maintenant ancien sinon toujours bien connu - renouvellement historiographique à l’ouest et des perspectives qu’il ouvre pour repenser les formes du politique. Aux propositions longtemps enferrées dans le paradigme du déclin (et/ou du processus inexorable de l’occidentalisation), quoique depuis légitimement récusé, se sont substituées des lectures qui n’ont que rarement quitté les travées d’une perspective étato-centrée, que l’approche « transformationniste » pour emprunter ce néologisme à Olivier Bouquet³¹⁴ ne paraît pas mettre en cause. Et c’est finalement, essentiellement et principalement à la source de la genèse de « l’Etat moderne », et de son modèle européen, que se sont élaborés les travaux sur la construction politique de l’Empire³¹⁵. Si la perspective juridictionnelle n’a pas été explorée en contexte ottoman, ni plus largement pour apprécier les formes de souverainetés

³¹¹ Tandis que les analyses de Hespana et Grossi respectivement ont développé cette problématiques sur les terrains portugais et espagnols d’un côté, relatifs aux Etats de la péninsule italienne de l’autre, leurs développements ont trouvé prise à l’étude des traités des juristes français les plus acquis à la cause monarchique, comme le montrent à l’envie Lucas Mannori et Bernard Sordi. Voir également R. Decimon, J.-F. Schaub, B. Vincent (ss la dir.), *Les figures de l’administrateur*, op. cit.

³¹² Jean-Philippe Genêt, *La genèse de l’Etat moderne*, Paris, PUF, 2003.

³¹³ Pour une appréciation des biais induit par une telle lecture, en particulier dans la construction d’une altérité indépassable entre orient et occident, voir le très stimulant article de Thomas Glesener, « Mamelouks et mercenaires. Les figures de l’altérité en Méditerranée (XV-XIX) siècles », in Jocelyne Dakhli et Wolfgang Kaiser (dir.), *Les musulmans dans l’histoire de l’Europe*, Paris, Albin Michel, 2013, t. 2, pp. 461-501.

³¹⁴ Olivier Bouquet parle de « transformationnisme » (p. 136) à propos d’une alternative au « déclinisme » dont il met en garde contre les faux semblants, Olivier Bouquet, « Du déclin à la transformation. Réflexions sur un nouveau paradigme en histoire ottomane », *Revue d’histoire du XIXe siècle*, 2016/2, pp. 117-136.

³¹⁵ Id., à propos des limites des transformations du paradigme de la transformation, « la transformation devient une modernisation qui ne dit pas son nom », p. 135. Pour une critique de la longue tradition historiographique d’analyse de l’Empire ottoman, de l’Etat turc et de la transition entre l’un et l’autre, Benjamin Gourisse, « Ordonner et transiger : l’action publique au concret dans l’Empire ottoman et en Turquie », Marc Aymes, Benjamin Gourisse, Élise Massicard (dir.), *L’art de l’Etat en Turquie. Arrangement de l’action publique de la fin de l’Empire à nos jours*, Paris, Karthala, 2013 ; Olivier Bouquet, « Faut-il encore parler de modernisation ottomane ? », in id., pp. 53-74. Ces contributions résultent de la publication d’un programme de recherche ANR, Transtur, dont la thématique est un réexamen des Tanzimat et de la *doxa* selon laquelle le changement ne procéderait que de l’Etat.

islamiques, il se pourrait qu'une lecture avisée de traités comme ceux de juristes médiévistes musulmans auteurs de la théorie du pouvoir oblige à une révision en la matière³¹⁶. Il n'en reste pas moins que cette perspective permet de circonvenir la réalité de l'institution du Bayt al-mâl d'Alger ; elle explicite la définition pluraliste qu'en fit, suite à la commission d'enquête de 1833 un des rapporteurs : « Le beit el-mal et [son] cadi exercent au décès des indigènes, et sur les successions dévolues à l'Etat, les divers ministères qu'exercent en France, l'officier d'Etat civil, le juge de paix, le tribunal et l'administration des domaines ».

Il apparaît encore de ce détour par les formes de judicature dans l'Empire ottoman qu'y « dire le droit » n'était pas la prérogative réservée d'institutions formellement dédiées, mais consistait en une activité ouverte à un ensemble d'institutions ou d'autorités aux fondements et aux légitimités diverses. Il en résulte que c'était l'exercice de cette justice lui-même, bien plutôt qu'une instance formellement établie, qui faisait l'existence d'une juridiction : ce qui veut dire que le nombre de ces juridictions n'était pas arrêté, était changeant, les appareillages décisionnels divers et les configurations juridictionnelles qui en résultaient toujours originales.

Relire les institutions

De telles perspectives invitent à questionner la teneur du paysage des pouvoirs dans lequel évoluait l'institution du Bayt al-mâl d'Alger. Ce sont des questions auxquelles seront consacrées de prochains développements dans ce travail. Mais dès à présent, il nous paraît utile de procéder à des rapprochements entre le Bayt al-mâl et certaines formes

³¹⁶ Pour une lecture des théoriciens du pouvoir qui prend garde de saisir les dimensions proprement revendicatives de l'ordonnancement que leurs auteurs établit de l'organisation étatico-juridique, nous attendons avec impatience le travail en cours de Sami Bargaoui.

institutionnelles avec lesquelles les proximités autant que les différences permettent d'évaluer la nature de l'originalité de l'organisation.

Un premier rapprochement met en vis-à-vis le Bayt al-mâl avec une institution algéroise originale. Alors que comme on l'a souligné, le paysage de la judicature des *qâdî-s* d'Alger peine à être reconstitué faute de sources, un unique registre dit *Kitâb Qanûn bil-al-Djazâir 'alâ al-aswâq wa ghayirihî*, « livre du règlement à Alger sur les marchés et autres », est parvenu jusqu'à nous³¹⁷. Ce texte est connu, il a depuis longtemps été mis à contribution dans des travaux historiques³¹⁸, et plus récemment édité par Nacereddine Saïdouni³¹⁹, en version bilingue, c'est-à-dire traduit en arabe moderne depuis l'arabe d'Alger, dit aujourd'hui dialectal³²⁰. Ces règlements ont été établis selon une procédure organisée sous l'égide du détenteur du titre d'*amîn al-umanâ'* : *amîn des amîn-s*, *amîn* étant un titre non seulement porté par le responsable du Bayt al-mâl mais aussi par les chefs des assemblées ou corps de métier (*djamâ'a*). L'*amîn al-umanâ'*, dont la fonction fut détenue au sein d'une même riche famille, Shuwîhad, de marchands une partie du XVIIIe siècle³²¹, avait la charge de l'administration des corporations³²². Ce registre est la seule trace gardée de cette administration et il est judiciaire : il se compose d'une série de résolutions de conflits et d'accords passés entre différentes assemblées ou corps de métiers de la ville. Un examen de son contenu montre que la procédure n'impliquait aucun *qâdî*. Les règlements étaient conduits, après formation d'une assemblée *ad hoc*, où se côtoyaient chefs de corporations autres que celles concernées par le conflit et personnes portant statut de citoyen, ou « *baldî* ». Il en résultait des *ṣulḥ*, ou accords mettant fin aux disputes, que pérennisait l'établissement périodique de leur reconduction.

³¹⁷ Le manuscrit se trouve à la BNA, Alger.

³¹⁸ Notamment Houari Touati, « Les corporations de métiers à Alger à l'époque ottomane », *R. H. M.*, n° 47-48, 1987, pp. 267-292 ; Missoum, S., *Alger à l'époque ottomane (XIe-XIXe siècles)*, Aix en Provence, Edisud, 2002, Khiari, op. cit.

³¹⁹ Nassereddine Saidouni (éd.), *Qânûn aswâq madînat al-Djazâ'ir, Abd-allah al-shuwayhad, Dâr al-Gharb al-Islâmî*, 2006.

³²⁰ Sa caractéristique étant notamment d'être voyélisée conformément aux tournures lexicales et grammaticales de l'arabe algérois (parlé encore aujourd'hui). Constatons la transformation même du titre dans son édition.

³²¹ Khiari, op. cit.

³²² Sur les dimensions fiscales de cette administration, voir Hoexter, « Taxation », op.cit. ; le registre lui-même permet d'appréhender à travers des conflits qui s'y rapportent certaines questions liées à la levée de l'impôt.

Ce registre témoigne du dynamisme d'une juridiction algéroise que sa destruction aurait rendu invisible. Il signale la réalité, au sein même de la sphère du pouvoir central, d'un pluralisme juridique à la fois émané d'instances diverses et accueillant une variété d'acteurs judiciaires. S'il rappelle que les corporations elles-mêmes étaient des juridictions (et effectivement, c'est par souci de neutraliser ces pouvoirs juridictionnels que les autorités coloniales commencèrent par les dissoudre), il montre également que le modèle de la judicature des *qâdî-s* à Alger n'était pas un monopole et coexistait avec d'autres instances judiciaires.

Selon cette même perspective juridictionnelle une autre prospection peut être menée à propos des dissemblances apparentes entre le Bayt al-mâl d'Alger et ceux d'autres provinces ottomanes, anatoliennes et orientales. Les liens entrevus par les historiens de ces sociétés de l'époque moderne entre office du *qâdî* et Bayt al-mâl ont été orientés par leurs matériaux d'analyse. En effet, c'est dans les registres des tribunaux que l'activité du Bayt al-mâl a été essentiellement saisie. Si, comme à Alger, des registres ont peut-être été tenus et des écrits produits par l'institution, ils n'ont en tout cas pas été conservés. A Adana, ainsi que l'a montré Isik Tamdogan à propos de cette ville anatolienne, tandis que les *qâdî-s* présidaient au règlement des successions litigieuses ou concernant des mineurs, c'est en la présence d'un agent particulier, nommé par le gouverneur ou à défaut son adjoint et désigné comme étant *emin-i beyt-ül mal* ou *beyt-ül mal emini*, que les inventaires après décès des personnes mortes en l'absence d'héritier étaient dressés dans les registres des *qâdî-s* sous l'égide de ces derniers³²³. A Damas et au Caire, dont la documentation en la matière est bien connue, des juges spéciaux, les *qassâm-s*, chargés de la division des biens entre les héritiers d'une personne décédée³²⁴, présidaient à la tenue de registres spécialement établis en vue de l'enregistrement des successions. La procédure de division – et d'enregistrement des successions – n'était pas systématique, et ne s'imposait qu'en certaines circonstances, lorsque tout ou partie des héritiers, parmi les ayants droits d'un défunt, soit faisaient défaut – par leur absence ou leur mort – soit étaient mineurs ou incapables. Là étaient dressés, et conservés les inventaires après décès, sous l'égide des

³²³ Isik Tamdogan, « Qu'advenait-il aux biens des « étrangers » après leur décès dans la ville d'Adana au XVIIIème siècle ? », op. cit.

³²⁴ Cengiz Orhonlu, " *Qassâm*.", *Encyclopaedia of Islam*, Second Edition, Brill.

qâdî-s, dont le soin était de présider à la nomination d'exécuteurs testamentaires (ou à leur reconnaissance, lorsque les personnes défuntés les avaient préalablement désignés) pour représenter notamment les droits des héritiers mineurs. Ce n'est qu'en l'absence d'héritier qu'« un ou deux représentants du Trésor, identifiés par leur nom et leur fonction, l'amîn du Bayt al-mâl généralement, quelquefois son *nâdir* voire les deux ensemble, [étaient] présents pour faire valoir les droits de l'Etat à entrer en possession de l'héritage du défunt »³²⁵. C'est donc dans des conditions précises mais très ponctuelles, et finalement assez furtivement, que se sont matérialisés la présence et les agissements des représentants du Bayt al-mâl. Il est significatif que le Bayt al-mâl n'ait fait l'objet que de deux occurrences dans la somme conséquente publiée par André Raymond, dont la majeure partie de la documentation avait pourtant porté sur les successions cairotés³²⁶. Le Bayt al-mâl est également absent des travaux consacrés aux agents de l'Etat en Egypte à l'époque ottomane³²⁷ et il semble bien que le moindre intérêt suscité par une institution considérée comme subalterne se soit conjuguée à une situation documentaire qui en rendait l'activité peu visible et du coup, a priori, les enjeux prévisibles. En somme, le cadre analytique du tribunal imposé par les sources a défini les limites des prérogatives de l'institution.

La perspective juridictionnelle que les registres du bayt al-mâl d'Alger nous invite à suivre bouscule pourtant cette lecture. Elle ne fait pas que faire souligner la sous-estimation de l'importance de l'institution mais suggère une analyse à nouveau frais des conditions de production de la matière liée aux inventaires après décès. Un indice en est la spécialisation des cadis, à Damas et au Caire, tout comme à Istanbul, s'agissant du partage des héritages. On l'a dit, ceux-ci agissaient alors en tant que *qassâm*³²⁸. Il est bien connu que dans ce cas, ils étaient deux. L'un était affecté à la *qisma 'askariyya*, réservée aux membres du corps administratif et militaire de la province et l'autre à la *qisma 'arabiyya*, ouverte à l'ensemble des sujets ottomans - musulmans. Cette division, cela est connu, recouvrait

³²⁵ A propos de Damas au XVIIIe siècle, Colette Establet et Jean-Paul Pascual, « Les inventaires après décès, sources froides d'un monde vivant », *Turcica*, 32, 2000, p. 125. Ces agents étaient également présents dans le cas où le défunt ne comptait qu'un conjoint, à l'exclusion d'enfants, pour les mêmes raisons. Ibid.

³²⁶ André Raymond, *Artisans et commerçants au Caire*, op. cit. Les deux mentions, tome 2, p. 698 et p.782, se rapportent l'une à l'échec du bayt al-mâl à recouvrir son droit sur une succession ayant fait l'objet d'un legs ; l'autre à une critique de Gabartî montrant les droits que s'octroyaient les émirs sur des successions vacantes avec la complicité d'agents vils de l'institution.

³²⁷ Nelly Hanna (ed.), *The State and its Servants*, op. cit.

³²⁸ « qui divise » ; à Tunis, on parle du *qâdhi al-farâ'idh* à Tunis.

celle charpentée par des statuts différenciés du rapport au Sultan³²⁹. Pourtant il n'a pas été assez dit qu'elle correspondait aussi aux aires des prérogatives de deux Bayt al-mâl distincts, l'un occupé aux héritages des 'askariyya, l'autre préposé à ceux des 'arabiyya³³⁰ : autrement dit le rapprochement entre les Bayt al-mâl et les tribunaux spécialisés dans l'administration des successions n'a pas été exploré. Leur proximité a pourtant été attestée dans un contexte particulier. Au cours des réformes du XIXe siècle, au moins à Istanbul en 1873, les *kismet-i* furent fusionnées en une seule institution, appelée *beyt ul mâl kassâmligi*³³¹. La perspective juridictionnelle que permet de déployer l'analyse de l'institution du Bayt al-mâl d'Alger invite donc à repenser des articulations entre institutions administratives et judiciaires qui paraissent plus complexes qu'on ne l'a dit et réponde à des enjeux à l'époque auxquels les chercheurs n'ont pas prêté attention.

Les espaces institutionnels anciens, lorsqu'ils sont appréhendés extérieurement à leur fonctionnement, dessinent des configurations qui peuvent être trompeuses ; et c'est à les considérer sous l'angle des procédures qui en formalisent les attentes et les contours que des agencements entre elles mettent en lumière une organisation mieux à même de circonvenir le sens et la portée des traces qui nous sont parvenues. L'existence des registres du Bayt al-mâl à Alger, ou en tout cas leur conservation, n'a, comme on l'a dit, pas d'équivalent dans les provinces orientales et anatoliennes, mais leur rapprochement avec les productions juridiques de ces provinces dans lesquelles se loge la possibilité de voir agir les responsables de cette institution amène à mettre en cause les barrières érigées entre la sphère des magistrats d'un côté et celle du pouvoir politique de l'autre pour y

³²⁹ Gilles Veinstein, "La ville ottomane", in *Sciences sociales et phénomènes urbains dans le monde arabe*. Actes du colloque de l'association de liaison entre les centres de recherches et de documentations sur le monde arabe (ALMA), Casablanca, 30 novembre- 2 décembre 1994, sous la dir. de M. Naciri et A. Raymond, Casablanca, 1997, pp. 105-114 ; id. « L'Empire dans sa grandeur », in R. Mantran (dir.), *L'Histoire de l'empire ottoman* par exemple, Paris, Fayard, 1989, pp. 169 et suiv. ; André Raymond, *Grandes villes arabes à l'époque ottomane*, Paris, Sindbad, 1985.

³³⁰ Reste le cas de Tunis, dont la distinction des corps recouvre celle des écoles. Sami Bargaoui a montré cependant comment sous la référence à l'école hanafite des enjeux sociaux conflictuels s'étaient développés dont avaient émergé les frontières d'un groupe social spécifique. Voir son article, S. Bargaoui, « Des Turcs aux Hanafiyya : la construction d'une catégorie «métisse» à Tunis aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1 (2005), pp. 209-228, *ibid.*, « Le baldī, entre histoire et droit », A. Hénia (dir.), *Itinéraire d'un historien et d'une historiographie. Mélanges à Mohamed Hédi Chérif, Tunis*, Diraset, pp. 105-124.

³³¹ Marino, Brigitte et Okawara, Tomoki, *Catalogue, op. cit.*

reconnaître la configuration d'une administration juridictionnelle. D'une part, cela pourrait ouvrir la possibilité d'une réévaluation de ce qui fut considéré comme des éléments de désordre exogènes et néfastes au fonctionnement des institutions³³². D'autre part, cela oblige à saisir le pouvoir au prisme de dynamiques liées au travail d'institution de publics juridictionnels, qui sont les conditions de son effectivité.

³³² Tel que par exemple au Caire ce qui a été observé comme des dysfonctionnements liés au débordement des logiques factionnelles sur les institutions judiciaires. Voir Nelly Hanna, « The Administration of Courts in Ottoman Cairo », op. cit.

VI

Le public du Bayt al-mâl

Interroger l'envergure d'une juridiction nécessite de questionner ses aires d'extension, tout autant que leurs limites. A quoi s'étendait la juridiction du Bayt al-mâl tel que les registres en rendent compte ? Spatialement il apparaît que sa justice s'exerçait sur la ville d'Alger et le territoire qui en dépendait, dans des limites où, l'armée, l'Agha al-Isbâyihi (des Sipahi ou cavaliers) exerçait son pouvoir au nom du Dey. Quelques registres tardifs désignent un représentant du Bayt al-mâl basé à Blida, une ville située aujourd'hui à une quarantaine de kilomètres au sud d'Alger. Si on peut se demander si cette « antenne » du Bayt al-mâl résultait d'un nouvel aménagement administratif par les autorités coloniales ou si elle recouvrait une instance plus ancienne, les registres qui s'y reportent ne remontent pas au delà des années 1850-60³³³. S'il faut supposer que chaque localité importante disposait d'un Bayt al-mâl³³⁴, nous n'avons que très peu d'éléments les concernant.

Surtout, une telle institution n'avait pas nécessairement une amplitude spatialement cohérente et d'autres critères gouvernaient la coexistence d'une pluralité de Bayt al-mâl. Il existait par exemple un Bayt al-mâl particulier attaché à la caravane du pèlerinage de la Mecque. On en découvre la réalité fortuitement suite au décès d'un marchand, un parfumeur peut-être parti de la ville de Bédjaïa (sur la côte est algérienne à l'est d'Alger), le Ḥâdjdj Muḥammad Sharîf al-Badjâ'î al-'aṭṭâr, mort sur la route du Ḥidjâz³³⁵. La

³³³ Par exemple, 15MI 11.60.

³³⁴ Une occurrence à Constantine au début du XVIIe siècle à propos de ventes aux enchères. I. Grangaud, *La ville imprenable*, op.cit., p. 212.

³³⁵ 1MI.1.1.106 et 137.

succession de ce dernier en octobre 1700 comprenait non pas seulement les effets de voyage du mort (peu nombreux) mais encore ce qui, constituant une somme beaucoup plus considérable, se trouvait au grand marché, al-sûq al-kabîr, devait correspondre à des marchandises (le montant de 3320 *saïma*-s sera doublé plus tard quand y sera adjointe la valeur de la vente d'une quantité d'indigo *naḥûrî*). A ces sommes en a été ajoutée une autre (de 3080 *saïma*) provenant du Bayt al-mâldjî sur la route du Ḥidjâz, somme que lui avait confié le mort a moins qu'elle n'ait été le prix à payer pour participer « à l'entretien de la troupe de Dâr al-Imâra, conformément à la règle »³³⁶.

Que plusieurs Bayt al-mâl aient coexisté n'était pas propre à la province d'Alger et paraît au contraire se retrouver dans tout l'Empire. Certaines confréries disposaient également d'un Bayt al-mâl propre, du moins connaît-on le cas de la *zâwiya* des étudiants maghrébins de Jérusalem dont les membres avaient obtenu par convention – nous dit-on – la capacité de conserver collectivement les successions d'un de leurs morts sans héritier³³⁷. L'expression la plus saillante en est la coexistence de deux Bayt al-mâl au moins au sein de plusieurs capitales de province. A Damas, au Caire, à Istanbul ou Tunis, deux institutions distinctes exerçaient leurs prérogatives auprès de deux publics différents : d'un côté, l'ensemble des personnes associées au gouvernement, (dit *'askar*), et d'un autre l'ensemble des sujets (*'arabi*)³³⁸. A Tunis, en distinguant Bayt mâl al-ḥanafiyya de Bayt mâl al-mâlikiyya, la division empruntait aux termes des écoles juridiques. Il est vrai que selon les écoles juridiques d'affiliation, les droits de succession dans une lignée se distribuaient différemment³³⁹ ; cependant, cette division équivalait à distinguer à nouveau gouvernants (hanafites) et gouvernés (malikites)³⁴⁰. Par contraste, Alger ne semble pas avoir connu un

³³⁶ Le texte est très effacé, il s'agit d'une lecture possible. Au moment du partage de l'héritage, deux mois et demi plus tard entre la mère du défunt, sa soeur et son parent héritier agnatique, le tiers de la somme que le même Bayt al-mâldjî avait versée fut retirée de la succession avec « l'accord de celui qui possède l'autorité au Palais » (*bi-izhn min ṣāhib al-wilāya bi dâr al-imâra al-âliyya sâ'ata'izhin*) ; mais on ne sait au bénéfice de qui cette taxe fut appliquée. Un autre exemple d'une référence à un Bayt al-mâldjî de la caravane, 15MI.1.1.140.

³³⁷ Droit octroyé par Saladin, puis confirmé par les sultans mamluks puis ottomans. Voir B. Lewis, "Bayt al-mâl", op. cit.

³³⁸ Parmi les musulmans. Les *zhimmî*-s de leur côté bénéficiaient d'organisations distinctes et confessionnelles.

³³⁹ La différence principale étant que selon le droit hanafite une parente telle la fille, la sœur ou la petite fille était en l'absence d'autre héritier, en mesure de recevoir la totalité d'un héritage, au même titre qu'un parent en lignée agnatique, *'âṣib*, ce que ne lui reconnaît pas le droit malikite, qui conçoit alors l'héritage pour partie en déshérence.

³⁴⁰ Le Maghreb était globalement malikite avant l'arrivée des Ottomans qui étaient hanafite et seules ces deux écoles de droits disposaient de juges correspondants. A Tunis, le terme « hanafiyya » a fini par être associé à un processus de créolisation décrit par Sami Bargaoui « des Turcs aux Hanafiyya », op. cit.

tel dispositif : un seul Bayt al-mâl présidait aux successions incertaines. D'une part dans les registres, il n'est fait état d'aucune formule (titulature ou *incipit*) susceptible de rendre compte du contraire ; d'autre part, et surtout, le traitement des successions, que ce soient des gouvernants et gouvernés, des malikites et des hanafites, apparaissent se côtoyant indistinctement.

Un public martial en 1700

Un registre fait cependant exception. Couvrant une période de deux ans de la moitié de l'année 1699 à la moitié de 1701, il s'agit du plus ancien. Son contenu montre qu'y domine largement un public particulier : celui des militaires. On doit à Tal Shuval d'avoir pratiqué un décompte qui par comparaison montre le contraste existant entre les informations contenues dans ce registre et celles de registres correspondant à deux autres plages temporelles plus tardives qu'il a retenues dans son étude d'Alger. Reproduisons les données du tableau qu'il en a dressé³⁴¹ :

Dates	1699-1701	1786-1791 ³⁴²	1799-1803 ³⁴³
Hommes militaires	388	823	249
Hommes non militaires ³⁴⁴	76	567	203
Femmes	44	472	153

La peste sévissait à Alger depuis 1698, l'épidémie connut des pics jusqu'en 1702 non sans affecter la population urbaine, mais l'activité de l'institution telle que restituée dans ses enregistrements n'en rend pas compte. Le Bayt al-mâl de ce registre paraît se cantonner

³⁴¹ Tal Shuval, La ville d'Alger vers la fin du XVIIIe siècle, op.cit., p. 28.

³⁴² 15Mi1.2.

³⁴³ 15MI1.4.

³⁴⁴ Notons que Tal Shuval a comptabilisé sous cette catégorie l'ensemble des hommes dont le nom ou l'activité ne signalait pas un enrôlement dans l'armée.

très majoritairement, pour près de 70%, aux membres de l'armée ; et dessiner essentiellement un univers de casernes, et de service sur mer ou dans les terres de la Province. Les effets des hommes morts loin d'Alger en étaient rapportés et consignés sous la forme d'inventaires. La guerre contre Tunis du côté de Sétif, menée par le Bey de l'est au printemps 1700, y est restituée à travers la centaine de morts dans les rangs de la *mahalla* de l'est, enregistrés dans les semaines qui suivirent³⁴⁵. La guerre était aussi sur mer. Tal Shuval a repéré le mouvement de 28 équipages maritimes dans le cours des deux années que couvrent le registre³⁴⁶. Les effets de la course se profilent aussi quand après que les biens d'un homme fait prisonnier par l'ennemi chrétien aient été rapportés et vendus, l'inventaire établi et les valeurs conservées, la perception du montant par le captif de retour est enregistrée³⁴⁷. De même, de longues pages du registre se trouvent consacrées aux successions d'hommes ayant perdu la vie à bord d'un même navire au cours de l'été 1700³⁴⁸.

Ces conditions impliquaient d'autant mieux l'institution du Bayt al-mâl que, où qu'ait eu lieu le décès, dans ou hors la province, c'est auprès d'elle qu'étaient remis les effets rapportés des morts. Cependant, la comptabilité morbide que permet le registre suggère que la mort des militaires hors de la ville n'échait de fait qu'en partie à l'institution de la ville. La mort des soldats dans les services de camps mobiles bi-annuels y apparaît fort peu représentée, et même absente des garnisons. Ce qui nous amène à penser que la centralisation de l'armée n'y était que très relative. D'ailleurs, c'est moins en campagne qu'en ville qu'étaient décédés les militaires dont les registres établissaient les successions. Alors, la mort les avait cueillis de préférence à l'intérieur des casernes (où ils habitaient dans 75% des cas) qui logeaient la plupart des recrues jeunes et non mariées.

³⁴⁵ Tal Shuval, *La ville d'Alger...*, p. 75.

³⁴⁶ Tal Shuval, *La ville d'Alger...*, pp. 81-82.

³⁴⁷ Sabrina Lenouar, L'institution du Bayt al-mâl et son rôle économique et social à Alger à l'époque ottomane (en arabe), mémoire de magistère en histoire, Université d'Alger en sciences humaines et sociales, année universitaire 2009-2010, p. 79. La référence de page de registre donnée (f1 à 3) ne semble pas être la bonne selon mon propre examen.

³⁴⁸ 15MI.1.1.69 et suiv. Tal Shuval comptabilise « 57 inventaires de marins morts noyés, qui faisaient partie de l'équipage du *markab* Kara Muştafâ », enregistrés entre les mois de *şafâr* 1112 (juillet-Août 1700 et jusque *jumâda II* (mi-décembre). Tal Shuval, *La ville d'Alger...*, p. 82.

Sans famille ?

Il faut garder en tête le fait qu'une défunte personne disposant d'au moins un parent mâle présent à sa mort exclut l'intervention du Bayt al-mâl et seule celle qui présente un défaut d'héritier devient visible à la lecture des registres. Cependant, l'économie de ce registre en particulier ne permet pas de se faire une idée exacte des dévolutions des successions telles qu'elles ont pu s'accomplir dans le temps. Quoique la situation puisse évoluer, à tout le moins dispose-t-on dans ce cas de l'état de reconnaissance d'éventuels héritiers, parents, légataires ou créanciers, tel qu'il existait au moment de l'établissement de l'enregistrement qui lui-même avait été consécutif à la vente des effets et avait accompagné la procédure de la répartition des valeurs en fonction de cet état. Sous cet aspect, l'enregistrement montre que très rares étaient les héritiers prétendants aux successions de militaires. La plupart d'entre eux étant sans famille, la valeur de leurs biens était versée au Bayt al-mâl. Une petite proportion d'entre eux (14%) étaient mariés, mais alors sans progéniture (sinon parfois alors composés de filles). Faire référence aux collatéraux (formés par la fratrie ou le cousinage) parmi les membres des familles des militaires, s'avère exceptionnelle dans les pages non seulement de ce registre mais de l'ensemble des registres du Bayt al-mâl. Ces familles, quand elles y étaient considérées, se rapportaient presque uniquement à celles forgées par les alliances matrimoniales (épouses, beaux-parents ou beaux frères et sœurs) et par la descendance³⁴⁹.

A contrario, le cas que permet de reconstituer l'inventaire suivant, par son caractère exceptionnel, renseigne sur la composition familiale des soldats algérois :

« Succession du défunt Sulaymân Bulukbâshî Shâwush al-‘Askar mort en laissant pour héritière sa sœur absente [se trouvant] à Barr al-Turk et le Bayt al-mâl a conservé en l'état son bien selon la règle établie, constitué de ses effets provenant d'un ‘*uluw* [une pièce haute ou étage] dans le quartier de *sûq al-djumu‘a* (...) »³⁵⁰.

³⁴⁹ Le phénomène de la famille des militaires réduite aux alliés et à la progéniture est suffisamment massif pour que toute autre configuration n'ait pas été considérée par Tal Shuval.

³⁵⁰ 15mi1.1, 145-146.

Comme permet d'en rendre compte l'introduction de l'inventaire, l'enregistrement de la succession - très cossue³⁵¹ - du militaire Sulaymân Bulukbâshî a établi d'une part que celui-ci avait une sœur résidant en Anatolie (Barr al-Turk), et d'autre part que le défaut d'autre parent en lignée agnatique en faisait son unique légitime héritière³⁵². Si une telle dévolution s'avère extrêmement rare à la lecture de l'ensemble du registre, l'économie formelle de l'enregistrement témoigne de ce que les rédacteurs en avaient bien idée. Tout dans l'énoncé de cet inventaire - longueur de l'entrée en matière tout comme le détail donné de la procédure - signale que l'enquête à l'issue de laquelle fut défini l'ordre de transmission n'allait pas de soi. D'ailleurs, il faut croire que l'établissement du lien entre Sulaymân Bulukbâshî et sa sœur, loin que de s'être naturellement imposé, a résulté en fait d'un actif travail de la part du militaire avant sa mort. En effet, au nombre des créances de la succession de ce dernier, figurait une somme assez conséquente (473 *saima*) dont l'attribution sans être nommée comme telle avait toutes les allures d'un legs : elle était versée par volonté de charité et de bienfait³⁵³. Son bénéficiaire, qui vint la percevoir, était dit être « le fils de sa sœur », celle-là même qui fut désignée comme l'héritière et au profit de laquelle le montant de la succession fut sauvegardé par le Bayt al-mâl. Il est bien probable qu'en octroyant cette donation *post mortem* à son neveu, Sulaymân non seulement attestait n'avoir pas rompu ses liens avec les membres de sa famille anatolienne mais encore oeuvrait effectivement à la reconnaissance de celle-ci. C'est que tout se passe en effet comme si ces liens de parenté ultramarins de cette nature n'étaient reconnaissables qu'au prix d'une démonstration de leur actualité, en dépit des effets de la distance et du temps, sur la déliquescence des relations.

Les apories de l'ethnicité

De fait, l'absence de référence aux familles desquelles étaient issus les soldats d'Alger est à mettre en lien avec le fait que la quasi totalité des militaires algérois venaient d'ailleurs. Le corps militaire, dominé par les janissaires, était en effet massivement composé

³⁵¹ Il s'agit d'une des successions les plus conséquentes parmi les Buluk bâshî-s.

³⁵² Ce qui atteste de l'affiliation de Sulaymân à l'école de droit hanafite.

³⁵³ *ala wajh al-sadaqa wa al-ihsân.*

d'hommes nés hors de la province. Le renouvellement de ses recrues s'abreuvait de deux sources principales. La première, le long des côtes anatoliennes, principalement, consistait à y lever des volontaires, selon des opérations régulièrement organisées et encadrées³⁵⁴. La seconde source était la captivité en mer : la conversion de ces chrétiens leur ouvrait des carrières dans les différents corps d'armée de la province. Quoique la pratique d'un tel recrutement, exogène, fut globalement commune à l'ensemble de l'Empire, dans les provinces maghrébines l'envergure et ce phénomène a été interprété dans les termes d'un conflit pour la défense au pouvoir d'un monopole racial. L'expression de ce dernier a été conçu comme paroxysmique dans le cas d'Alger où, là, les gouverneurs avaient été des hommes toujours issus des rangs de l'armée et élus par leurs pairs, et où aucun pouvoir souverain de type dynastique, à l'inverse de Tunis et de Tripoli, n'avait pris racine. Par ailleurs, l'usage de l'ethnique « Turc » (ou encore de « Turcs de profession », pour, selon Diego de Haëdo, au XVIe siècle, désigner les chrétiens convertis et ralliés³⁵⁵) qui était utilisé comme équivalent global à « hommes de la paie » (en contrepartie du service au Dey), par référence au statut de militaire ou de gouvernant, a orienté les restitutions des voyageurs européens des XVIIIe et XIXe siècles, dont les observations ont été reprises et réinterprétées parfois par les analystes plus contemporains³⁵⁶. Cela, notamment a conduit à analyser la configuration du pouvoir central de la province d'Alger au prisme essentiel du « problème kouloughli »³⁵⁷ c'est-à-dire de la lutte séculaire qui aurait opposé les maîtres d'Alger, d'origine exogène, aux enfants issus des hommes de leurs rangs avec des femmes du pays³⁵⁸. La sauvegarde de la turcicité aurait été l'objet d'une idéologie active et pérenne visant à maintenir un esprit de corps propre au statut militaire ottoman à Alger, notamment

³⁵⁴ Tous les 5 ou 6 ans, ou plus fréquemment. Tal Shuval, *La ville d'Alger...*, p. 64 ;

³⁵⁵ Diego de Haëdo, *Topographie et Histoire générale d'Alger*, présentation par J. Dakhli, Paris, Editions Bouchène, 1998, p. 61.

³⁵⁶ Henri-Delmas de Grammont, *Histoire d'Alger sous la domination turque, 1515-1830*, E. Bouchène, 2002 (1887), p. 120 et suivante ; Laugier de Tassy, *Histoire des Etats de Barbarie* ; Jean-André Peyssonnel, *Voyage dans les regences de Tunis et d'Alger*, Paris, 1987 (1730), p. 227.

³⁵⁷ Pierre Boyer, « Le problème kouloughli », in *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°8, 1970, pp. 79-94 ; Tal Shuval, « The Ottoman Algerian elite and its ideology », *IJMES* 32/3, 2000, pp. 323-344.

³⁵⁸ Boyer, *ibid*, p. 79 : « on appelait Kouloughli les enfants nés d'unions entre les Turcs de la Milice et les femmes du pays. Comme les premiers, dans leur quasi totalité, étaient célibataires en débarquant à Alger, on peut penser que cette masse de métis s'accrut rapidement » ; « The word refers to first-generation male offspring of Ottoman soldiers (janissaries) and North African women » selon la définition qu'en donne M'hamed Oualdi dans la notice « Kuloğlu », in *EI*, (3e. édition en cours). Je remercie son auteur de m'avoir donné la primeur de son contenu.

par l'exclusion des éléments impurs dans ses rangs : en privilégiant d'une part un recrutement essentiellement extérieur, quelque fut son coût, pour faire barrage aux prétentions autochtones, fussent-elles métissées ; de l'autre, en développant une politique du célibat visant à décourager le mariage local des militaires³⁵⁹.

Cette conception de l'idéologie d'une caste militaire jalouse de ses prérogatives et travaillant à son exclusivité, face à des kouloughlis naturellement regroupés autour d'une identité métisse commune luttant contre leur exclusion, a été défendue jusqu'il y a peu dans les travaux historiques. Ce, en dépit d'études qui empiriquement faisaient le constat de cloisonnements ethniques bien moins francs, et d'un certain dynamisme des pratiques matrimoniales des soldats³⁶⁰. Ce, également, en dépit de la prise en compte d'un modèle d'analyse des formes du politique, susceptible de donner une portée nouvelle à l'esprit de corps des gouvernants d'Alger. De nombreux travaux aujourd'hui ont montré combien la « maisonnée » ou *household*, constituait non seulement « l'unité de base pour l'étude de la vie sociologique et politique » de l'Empire ottoman³⁶¹, mais encore « un cadre alternatif » d'observation pour éviter les dangers d'une réification des catégories sociales et ethniques³⁶².

Ainsi que l'a noté Jane Hathaway, la maisonnée était une « structure économique, politique et souvent militaire qui servait d'arène aux liens de patronage » ; ceux-ci associaient dans des réseaux de dépendance et de solidarité qui pouvaient être étendus, des personnes au-delà de leur origine ethnique ou de leur statut servile ou de libre³⁶³. On doit à Tal Shuval

³⁵⁹ Pour une présentation de cette conception, voir en particulier Tal Shuval, « The Ottoman Algerian elite and its ideology », op.cit.

³⁶⁰ Le constat, à partir de la lecture des registres du Bayt al-mâl, de l'existence d'une minorité d'autochtones ou de métisses dans les rangs de l'armée a été considérée moins comme une mise en question du modèle que comme le signe de relâchements ponctuels. Voir Tal Shuval, *La ville d'Alger ...*, op.cit., pp. 104 et suiv. ; id., « The Ottoman Algerian elite and its ideology », op.cit., pp. 330 et suiv. Sans compter que la possibilité qu'un tel recrutement soit d'autant moins visible dans ces registres que l'autochtonie garantissait plus facilement à un mort l'existence d'une parentèle de collatéraux, n'a pas été envisagé.

³⁶¹ Metin Kunt a été parmi les premiers à introduire l'analyse de la household du Sultan, dans *The Sultan's Servants : The Transformation of Ottoman Provincial Government*, New York, Colombia University Press, 1983 ; voir sa synthèse plus récente, « Royal and Other Households », op. cit. pp. 103-115.

³⁶² Jane Hathaway, *The Arab Lands under the Ottoman Rule, 1516-1800*, Pearson Longman, 2008, p. 13.

³⁶³ Ibid. ; Jane Hathaway, *The Politics of Households in Ottoman Egypt: The Rise of the Qazdaglis* (Cambridge Studies in Islamic Civilization), 1996.

d'avoir cherché à repérer ces formes de patronages à partir des données archivistiques (essentiellement nominatives), et à étayer le principe de l'existence d'un tel modèle parmi le corps militaire ottoman à Alger³⁶⁴. Ce faisant, il n'a pu que mettre en lumière de rares liens de dépendance articulés à la conversion (*'ildj*) et à l'affranchissement (*ma'tûq*)³⁶⁵, ce qui à tout prendre signale l'échec de la démonstration, la majorité des soldats d'Alger étant, ainsi que cela a été noté des hommes libres et nés musulmans. Plus généralement la limite de l'étude de Tal Shuval tient au fait de ne s'être jamais dépris d'une lecture sociologique des catégories, au risque de postuler des groupes plutôt que d'entrevoir la dynamique des relations au fondement de leur formation³⁶⁶. En ce sens l'approche du pouvoir par le modèle de la *household* n'a pas constitué une alternative à la grille de lecture ethnique, faute d'une approche adéquate des sources. Le « problème kouloughli » est resté entier.

Cuisine et dépendance

³⁶⁴ Tal Shuval, "Household in Ottoman Algeria", *Turkish Studies Association Bulletin*, vol. 24, no. 1, 2000, pp. 41–64.

³⁶⁵ Op. cit. 9 cas saisis dans le registre du Bayt al-mâl 1699-1701 (20 dans un registre plus tardif). M'hamed Oualdi, à partir de l'exemple des Mamelouk de la cour beylicale de Tunis a montré tout l'intérêt de suivre la construction et l'usage de ces liens serviles comme moyen d'observer tout à la fois la portée des formes de dépendance dans la construction des réseaux sociaux et des pouvoirs qui fondaient les households. Voir M'hamed Oualdi, *Esclaves et maîtres. Les mamelouks des beys de Tunis du XVIIe siècle aux années 1880*, Paris, Editions la Sorbonne, 2011. Voir aussi Amy Aisen Kallander, *Women, Gender, and the Palace Households in Ottoman Tunisia*, Austin, University of Texas Press, 2013.

³⁶⁶ Pour une lecture très convaincante des effets d'une lecture étroitement sociologique des formes politiques, voir Thomas Glesener, « les figures politiques de l'altérité en Méditerranée (XV)-XIX^e siècles) », in Joscelyne Dakhli et Wolfgang Kaiser (dir.) *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe*, tome 2, Paris, Albin Michel, 2013, pp. 461-501. Retraçant la genèse d'une pensée du politique d'époque moderne, Thomas Glesener a reconstitué les prémisses philosophiques qui ont travaillé à la construction de l'exceptionnalité de l'Etat européen ; montré dans quelles conditions s'est élaborée la distinction artificielle entre deux formes antagoniques de formation étatique, l'une (chrétienne) essentiellement insérée dans la société et l'autre (islamique) essentiellement exogène ; que ce processus a abouti à la spécification du pouvoir musulman au prisme de la servilité de son personnel politique ; enfin à l'inverse, quels usages de l'historiographie portant sur le phénomène des rapports de dépendance dans l'Empire ottoman étaient possibles, pour repenser la nature des formes de dépendance construites dans le rapport aux pouvoirs royaux d'Europe.

La perspective de « Remettre l'Algérie à l'heure ottomane »³⁶⁷ devrait moins passer par la saisie des formes d'allégeance des Deys d'Alger au Sultan – a fortiori la défense pour ce faire, d'une politique raciale ; ni ne devrait, plus largement, s'enfermer dans une lecture ethnique des identités, comme ce fut longtemps le cas, qui consisterait à observer les degrés respectifs de la turcicité de la société ou à l'inverse de l'autochtonie du pouvoir. Outre les dimensions nationalistes indéniables - et donc au moins anachroniques - qui les soutendent, ces questionnements contribuent à figer les hiérarchies, qu'elles fussent sociales ou spatiales³⁶⁸.

« Remettre l'Algérie à l'heure ottomane » pourrait plutôt, en revanche constituer le moyen de s'exonérer de la puissance des paradigmes orientalistes puis coloniaux relatifs aux pouvoirs « barbares » de Barbarie, pour saisir la nature des liens ayant fondé le politique. Le public du Bayt al-mâl rencontré dans les pages de ce registre de 1699-1701 ne signale pas tant la massive présence de Turcs, si l'on entend par là une origine de provenance, ni même strictement un ensemble de militaires. En revanche, il semble bien que se trouvent réunis là des individus partageant une même appartenance à la maison du Dey.

Une active dépendance

De même que kouloughli signifie littéralement un fils d'esclave (du turc *kul-oğlu*), le terme *kûl* (esclave), après avoir caractérisé plus spécifiquement l'état des membres de l'administration et de l'armée du Sultan (levés notamment dans les provinces européennes de l'Empire par le biais de l'institution du devshirme), en est venu à désigner tout le

³⁶⁷ Tal Shuval, « Remettre l'Algérie à l'heure ottomane. Questions d'historiographie », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* [En ligne], 95-98 | avril 2002.

³⁶⁸ Ce schème analytique a été largement déployé et utilisé dans le champ maghrébin et au-delà. L'article, devenu un classique des études ottomanes du Maghreb, de Muhamed Hédi Cherif, sur le processus de « tunisification » l'a popularisé. Le terme est pourtant lourd de sens quand on en connaît les usages initiaux, pour qualifier une pratique « marquée d'authenticité du protectorat de la France sur la Tunisie ». Voir Muhamed Hédi Cherif, « La déturquisation du pouvoir en Tunisie », *Cahiers de Tunisie*, 117-118, nos. 3-4 (1981), pp. 177-197 ; voir également les travaux de EHUD R. TOLEDANO travaillant à la construction d'un modèle de double processus de trucification/ autochtonisation, « The Emergence of Ottoman-Local Elites (1700- 1800): A Framework for Research » in I. Pappé and M. Ma'oz (eds.), *Middle Eastern Politics and Ideas: A History from within*, London and New York, Tauris Academic Studies, 1997, pp. 145-162.

personnel au service du Sultan, de condition servile ou libre³⁶⁹. Plutôt qu'un statut juridique formel, il désignait une relation d'allégeance concédée par l'entrée au service des gouverneurs ottomans. On retrouve là les fondements des *households* : les relations de dépendance entre patrons et clients, y compris lorsqu'elles étaient contractuelles ou librement consenties. La plus importante était celle du Sultan, puis des gouverneurs de provinces. « Turc » à Alger, en ce sens, n'était pas tellement l'expression d'une origine allogène que le lien qui rattachait celui ainsi désigné au Dey en vertu de son accès, à la paie et aux charges et aux fonctions exercées sous sa puissance. Ce lien engageait tant le Dey lui-même que ses dépendants, dans une relation qu'un consul français au XVIIIe siècle associait à un lien de paternité. Selon Venture de Paradis en effet, « Les constitutions du Gouvernement d'Alger ne permettent pas qu'un Dey soit marié. Ce n'est que par relâchement qu'on souffre qu'ils aient des femmes. L'esprit de cette loi vient de ce que l'on pense que le Dey ne doit avoir point d'autres enfants que ses ioldachs et que, s'il se marie, comme il est le dépositaire des revenus de l'Etat, il peut prodiguer les trésors de la république à l'entretien et à l'avancement de sa famille ». Inversement, il n'est pas étonnant que ce soit des termes d'amour filial qui affleuraient à la description des liens que ses hommes revendiquaient à l'endroit du Dey. C'est en y faisant référence qu'en 1833, Ḥamdân Khûdja explicitait la tendance au célibat parmi les membres de l'armée : « il est des Turcs tellement attachés à la Régence, écrivait-il, que beaucoup de ceux-ci ne se marient pas exprès pour laisser leur fortune à la caisse du beït el-mal »³⁷⁰. Le mariage était non pas tant vecteur de corruption raciale que l'engagement générateur de liens concurrentiels avec ce qui se nouait entre les gouverneurs et leurs serviteurs.

Une telle position plaçait les serviteurs du Dey, comme ceux du Sultan, « dans une position exorbitant [sic] du droit commun » dans les cas de confiscations³⁷¹. Ce droit du souverain, qui comme l'indique Gilles Veinstein a été considéré à tort comme généralisé à l'endroit de l'ensemble des sujets et a représenté le signe le plus tangible de son despotisme, puisqu'il en assimilait les victimes à de simples esclaves, quand en réalité il « n'intervenait

³⁶⁹ Voir la synthèse de Gilles Veinstein, « L'Empire dans sa grandeur (XVIe siècle) » op. cit., pp. 158-226.

³⁷⁰ Hamdan Khodja, *Le Miroir*, op. cit. p. 117

³⁷¹ Gilles Veinstein, « L'Empire dans sa grandeur », op. cit., pp. 174-175.

que dans les circonstances très graves... visait des cas d'infractions et de détournements, et s'appliquait principalement à des agents financiers dont la fortune était jugée excessive »³⁷².

Dans les pages du même registre du Bayt al-mâl établi au tournant du XVIIe siècle, des inventaires furent établis, non pas en vue d'une succession, mais suite à des confiscations opérées sur des patrimoines entiers. Le terme pour désigner cette pratique, *mu'tâ*, « saisie, prise », tout autant que les contextes de leur mise en œuvres montrent que celle-ci engageait une logique différente de celle à l'œuvre à propos des successions incertaines : elle consacrait la rupture du contrat tacite liant le gouverneur et ses serviteurs. Cela apparaît très clairement quand en décembre 1700, furent inventoriés les « effets de l'honorable Hasan Qârbâghlî qui était gouverneur et a été destitué de son pouvoir [*munf'îl min wilâyatihî*] qui ont été saisis au profit [*li-djânib*] du Bayt al-mâl »³⁷³. Il est possible de reconnaître sous ce nom celui que H. D. Grammont nomme Hasan Shawush qui, selon cet auteur, face à l'attaque tunisienne contre Constantine de Murâd Bey à l'automne 1700, aux morts en grand nombre dans la garnison constantinoise et à l'effervescence qui s'en suivit parmi les janissaires à Alger, demanda à être remplacé et avec l'accord de son successeur, mit les voiles vers Tripoli. La saisie qui s'en suivit ne consacrait pas une déchéance, il est même dit qu'« à son départ, il fut salué par le canon des forts »³⁷⁴.

Plus souvent cependant, derrière la pratique de la saisie se profile des luttes et des conjurations à l'intérieur du pouvoir central, sanctionnée par la mort ou le bannissement. Toujours en décembre 1700, fut ainsi dressé la liste des biens d'« Aḥmad ūda Bâchâ al-Qalî'î, qui était au pouvoir (*qâ'im maqâm kâna*) et est mort étranglé [*al-mutawaffî khaṅṅan*], que Dieu nous en préserve, qu'a saisi le Bayt al-mâl »³⁷⁵. Un peu plus tôt au cours du même mois, un enregistrement établit la « Succession de Muṣṭafâ Yuldâsh al-Islamî (Islâmi : c'est un juif converti) dans le patronage [*bi-walî*] du fabricant de babouches [*al-Babûdjî*] des Shabârliya qui a été renversé [ou démis, *al-mundjalî*], saisie pour l'Etat [*li-jânib al-makḥzan*], que Dieu nous en préserve... »³⁷⁶. Ce que signalent ces

³⁷² Ibid.

³⁷³ 15MI1.1. 125, Radjab 1112.

³⁷⁴ Henri-Delmas de Grammont, *Histoire d'Alger sous la domination turque*, op. cit., pp. 221-222.

³⁷⁵ 15MI1.1. 127, Radjab 1112.

³⁷⁶ 15MI1.1. 122, Radjab 1112.

enregistrements est que les déchéances dont ces saisies étaient l'une des expressions, souvent ne touchaient pas une personne mais plusieurs, derrière lesquelles on peut saisir des liens de patronnage et les maisonnées qu'ils façonnaient. De cette façon, au cours des dernières semaines de l'année 1699, 14 pages du registre furent occupées par le long inventaire comprenant les « effets du Ḥâdjij Aḥmad al-Tardjumân [le traducteur] et son maître [*ṣâhib*] le Ḥâdjij Muḥammad Mansûsî [lecture non assurée], dont les biens ont été saisi [*al-mu'ta mâluhumâ*] pour l'Etat [*li-jâ nib al-makhzan*], que Dieu nous en préserve »³⁷⁷. En mars 1701, deux inventaires furent reproduits à la suite. L'un concernait les « effets de la dame [-] de la ville de Médéa [*al-lamdaniya*] concubine du Qâ'id Ḥamîdû, Mizwâr auparavant, qui ont été saisi par le Bayt al-mâl, que Dieu nous en préserve »³⁷⁸, dont le gros de la fortune se composait d'une quantité de bijoux. L'autre détaillait les « effets de Ḥamîdû Mizwâr auparavant, Ibn 'Allâl, mort crucifié [*al-mutawaffi maşlûban*] que Dieu nous en préserve, saisis au profit du Bayt al-mâl »³⁷⁹.

Economie domestique

Les pages de ce registre signalent encore le principe d'une prise en charge par l'institution du Bayt al-mâl des dépenses du gouverneur, ou plus exactement de sa maison. En maintes occasions, la tenue particulière du registre consistant à déduire des successions vacantes les valeurs redistribuées, apparaissent les débours de notes de frais de biens livrés au palais Dâr al-Imâra [la maison des Emirs]. Ceux-ci relevaient de dépenses essentiellement domestiques. Cette comptabilité était établie sur la demande des pourvoyeurs de ces biens, comme par exemple le montre une série de versements opérée par l'institution au cours du mois d'avril 1701 :

³⁷⁷ 15MI1.1., 29 à 35. Jumâda II 1111 (24 no-22 déc. 1699).

³⁷⁸ 15MI1.1. 134, Shawwâl 1112 (11 mars-8 avril 1701). Le Mizwâr avait la ferme de la prostitution. Voir sur cette fonction, Mohamed, Kerrou, *Le mezwâr ou le censeur des mœurs au Maghreb*, in Id (ed.) *Public et privé en Islam : Espaces, autorités et libertés* [en ligne]. Tunis, Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2002, pp. 313-343.

³⁷⁹ 15MI1.1. 135, Shawwâl 1112 (11 mars-8 avril 1701). Le tiers de la fortune se composait de tête de bétail qui après avoir été évalués furent cédés gracieusement, et ôtés du montant de la succession, sans que l'on puisse savoir à qui fut fait ce don.

250... Perçus par Muḥammad al-Shalî al-Badjâ'î dans le coût (*thaman*) de 72 pièces d'étoffe (*fadla*) de Djîdjel pour Dâr al-Imâra pour les criminels (li-l-'adjniya) 13, 12... Sortis dans le prix d'un paletot [*ghalîla*] et d'un gilet [*şadriyya*] pour un captif blanc [*'ildj*] que le gouverneur a envoyé au Bayt al-mâl pour qu'il en soit couvert et pour le chaudronnier.

116... Le prix des toiles de lin de Djîdjel pour Dâr al-Imâra 44, 34... Qu'a perçu al-Sanûsî dans le prix des toiles de lin de Diarbakir (*diâr bakr shuquq*) pour la maison du gouverneur (*dawlatî*).

4... Sortis pour le prix d'un *bashkîr* [longue pièce d'étoffe placée sur les genoux en guise de serviette] pour Dâr al-Imâra³⁸⁰.

Si les tissus, comme c'est le cas ici, à l'usage de la fabrication d'habillements et de revêtements mobiliers, constituaient une part notable de ces dépenses, celles-ci concernaient aussi bien la confection de vêtements (comme le montre une somme notable défalquée des avoirs du Bayt al-mâl pour le paiement de l'amîn des couturiers qui ont été chargés de livrer des habits à Dâr al-Imâra³⁸¹ ; ou encore, quelques semaines plus tard, le débours pour en payer les chachias³⁸²) ; des livraisons de céréales et de bétail ; ou des ustensiles utilisés aux services d'un espace domestique³⁸³. Ces quelques éléments corroborent à nouveau la configuration politique de l'autorité ottomane à Alger qui, toute proportion gardée se déclinait selon un modèle partagé à l'échelle de l'Empire. Le pouvoir en l'état était d'abord une maison, au sein de laquelle se déployaient une économie domestique non seulement matérielle mais relationnelle : servir son souverain consacrait des relations filiales qui garantissait les loyautés et les engagements de part et d'autre. Une maison dont le palais était le centre mais qui certainement connaissait des ramifications (et donc des conflits, ainsi que le régime des confiscations nous en donne une idée), constituait un réseau enchevêtré. Dans ce contexte, l'institution du Bayt al-mâl apparaît être fermement articulée à ces relations, en être tout à la fois le support et le garant et voire, en ce tournant du XVIIIe siècle, s'y circonscrire.

³⁸⁰ 15Mi.1.1 142, Qa'ada 1112. (9 avril- 5 mai 1701).

³⁸¹ 15Mi 1.1.104, Jumâda I 1112 (mi octobre-mi novembre 1700).

³⁸² voir aussi 15Mi.1.1.113.

³⁸³ N'apparaît pas dans ces pages une autre pratique à la charge du Bayt al-mâl, présente dans plusieurs autres registres plus tardifs, qui concernait l'envoi de caftans, djalabas et esclaves dédiés par le gouverneur à ses serviteurs, du moins détenant les plus hauts grades, en particulier à l'occasion des festivités de la fin du ramadan. Voir, par exemple, registres 15Mi.1.2 ; 15Mi.5.13.

Aussi bien, il serait limitatif de voir dans le public du Bayt al-mâl tel qu'il apparaît en 1699-1701 simplement des militaires, *a fortiori* des Turcs. Ce que montrent les éléments du registre constitué à cette époque est que ce public recouvre essentiellement ceux qui formaient la maison du Dey. Il n'est pas possible de connaître plus avant le profil des personnes mortes dont les éléments ne signent pas précisément la réalité d'un ralliement à cette maison³⁸⁴. Mais, d'une certaine façon, à la limite, le fait même d'être associé à l'entreprise du Bayt al-mâl consacre ce lien.

Aussi est-il temps d'émettre quelques hypothèses quand au caractère nettement plus bourgeois, par comparaison, que prend le public de l'institution à la fin du XVIIIe siècle. Les chiffres proposés par Tal Shuval et reproduits plus haut montrent nettement un élargissement des prérogatives du Bayt al-mâl dans la ville, une tendance qui ne s'est pas démentie au cours du demi-siècle suivant, si l'on se penche sur les registres plus tardifs. Evidemment, les éléments d'analyse sont à nouveau assez fragiles. En effet, il faudrait pouvoir prendre en compte une variété de critères pour apprécier cette évolution. Par exemple, de la même façon que Tal Shuval a fait le constat que les militaires habitaient proportionnellement en plus grand nombre hors des casernes à la fin du XVIIIe siècle plutôt qu'au début, il serait judicieux d'interroger non seulement dans quelle mesure le phénomène selon lequel les soldats avaient embrassé progressivement des activités artisanales ainsi que l'a montré André Raymond à propos du Caire³⁸⁵ ; mais encore les transformations possibles des modes d'identification individuelle, orientées par un processus d'inscription locale, comme l'onomastique a permis de le repérer à Constantine au cours de la même période³⁸⁶. Ce sont là autant d'indices suggérant la prudence quand à l'ampleur du renouvellement du public du Bayt al-mâl. Ils n'empêchent pas de faire le constat d'une diversité plus grande parmi ce public, qui témoigne d'un élargissement de la

³⁸⁴ Certainement, il serait vraiment utile de travailler très précisément sur chacun des cas pour préciser l'image qui en ressort.

³⁸⁵ André Raymond, *Artisans et commerçants*, op. cit.. Mais l'auteur montre encore l'inverse : l'ampleur du phénomène d'inscription des artisans dans les rôles de militaires.

³⁸⁶ Isabelle Grangaud, « Le titre de *Sayyid* ou *Sî* dans la documentation constantinoise d'époque moderne : un marqueur identitaire en évolution », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* (REMMM), n°127, 2010-1, pp. 59-75.

sphère de la maison du Dey et de l'augmentation au cours du siècle de son influence dans la ville.

Ce constat permet de noter que le processus est récent³⁸⁷, ce qui suggère qu'il est téméraire de considérer que le Bayt al-mâl exerçait ses prérogatives sans conteste. Plus globalement cette évolution algéroise invite à revoir l'idée présumée d'imposition et d'ordre de cette institution du Bayt al-mâl, et tout d'abord dans les autres places de l'Empire ottoman. Tout se passe en effet comme si l'exercice de la juridiction du Bayt al-mâl se déployait naturellement, et que ses divisions procédaient d'un surplus d'ordre constitutif de la grandeur de ces places. On peut se demander si, ailleurs qu'à Alger où un même Bayt al-mâl exerçait ses compétences sur les habitants sans distinction, la pluralité des Bayt al-mâl n'était le résultat plutôt que d'une organisation bien ordonnée, le signe de luttes féroces autour de l'exercice de la juridiction sur les successions. Si, comme le note B. Lewis, à Istanbul, « depuis le XVII^e siècle, les Janissaires avaient parmi eux un officier spécial, l'odjak bayt al-mâldjî, sorte de trésorier de régiment dont l'un des devoirs était de rassembler et d'évaluer les *mukhallafât* [successions] des janissaires sans héritiers, '*adjemi oghlan*, etc.... [dont] revenus ou leur équivalent étaient placés dans la caisse du régiment »³⁸⁸, la jouissance de ce privilège n'avait pas du être obtenue sans rapport de force.

On saisit à la lecture d'André Raymond la réalité de rivalités au sein même d'un même Bayt al-mâl. Ainsi relatant les étapes de la procédure, note-t-il qu'« il arrivait assez fréquemment, semble-t-il, que les deux principaux *odjaq*, Janissaires et 'Azab, dont dépendait la presque totalité des individus rattachés à la *qisma 'askariyya*, délègue chacun un *tchawîch*, cette procédure en quelque sorte contradictoire permettant de garantir la régularité des opérations de liquidation. »³⁸⁹. Il en allait de même dans le cas tunisien³⁹⁰.

³⁸⁷ Ce qui n'entre pas en contradiction avec les analyses de l'évolution de la souveraineté dans les villes ottomanes, comme par exemple le phénomène de l'entrée au service des Gouverneurs de familles de 'ulamâs à Tunis et à Constantine notamment.

³⁸⁸ *EI*, « Bayt al-mâl ».

³⁸⁹ André Raymond, *Artisans et commerçants au Caire*, op.cit., Tome II, p 696-697.

³⁹⁰ Moalla, Amna, *The Regency of Tunis and the Ottoman Porte, 1777-1814*, op. cit. p. 127 : les revenus du trésor beylical sont composés « des propriétés non réclamées des ra'iya malikite, tels les personnes mortes sans héritiers (qui) sont placés sous la responsabilité d'un officiel appelé beytu'l-mâlji (...). La propriété non réclamée des Hanafites allait au trésor du Jund ». Dans le premier cas, l'auteur cite Charles Monchicourt, *Documents historiques sur la Tunisie : Relations inédites de Nyssen, Filippi et Calligaris (1788-1829, 1834)* Paris, Sté

Enfin, les conditions très conflictuelles à Tunis de l'émergence tardive, au lendemain de l'abolition de l'esclavage, en 1842, d'un Bayt mâl al-'abîd, « Bayt al-mâl des esclaves », et de son exercice, telles que les travaux de Inès Mrad Dali permettent d'en rendre compte, soulignent à nouveau combien ces prérogatives étaient disputées au cœur même de la maison du Bey³⁹¹. Ainsi, ces éléments suggèrent que la multiplicité des Bayt al-mâl étaient moins le signe de la puissance du souverain et de l'ordre que de la vitalité des rapports de forces au sein de la sphère étatique.

L'unicité du Bayt al-mâl d'Alger n'était pas pour autant gage de stabilité, encore moins d'hégémonie de ses prérogatives. S'il ne nous est pas permis de saisir les rapports de force au sein du pouvoir, l'absence d'hégémonie du Bayt al-mâl peut se mesurer à la nature des concurrences qu'il est possible de reconstituer autour de juridiction sur les successions. C'est derrière l'identification de ces rivalités que s'affirment les légitimations qui fondent ces revendications adverses.

Editions géog. mmes et coloniales 1929, 28-29 ; dans le second elle cite Abdelhamid Hénia, *Le Jérid : ses rapports avec le Beylik de Tunis (1676-1840)*, Tunis, Publications de l'Ecole Normale Supérieure de Tunis, p. 275.

³⁹¹Inès Mrad Dali, intervention le 21 avril 2017 dans le séminaire "Citoyennetés : Analyses comparatives au nord et au sud de la Méditerranée" coordonné par Simona Cerutti et moi-même à l'EHESS Paris.

Conclusion

Une mise en perspective des modes de fonctionnement et d'adhésion institutionnels montre l'impact de la perspective juridictionnelle. La suivre permet de faire place à un pluralisme des instances et de leurs ressorts que ne permet pas de résumer un organigramme vertical de délégation des pouvoirs tel que l'on se représente classiquement l'organisation de l'Etat aujourd'hui.

Il importe de replacer ce pluralisme dans un champ de rivalités et de concurrences s'exerçant au sein de la sphère étatique laquelle était travaillée en retour par les modalités et les formes contractuelles d'adhésion des publics pus ou moins stables aux juridictions. Or cette configuration du pouvoir débordait largement la sphère étatique, dont les instances concurrencées par d'autres instances qui localement concouraient autour de l'imposition de l'exercice de prérogatives identiques. C'est ce que nous allons observer maintenant.

TROISIEME VOLET

FABRIQUE DE CITOYENNETE

Introduction

Qu'est ce qu'étaient que des parentèles ? Dans le premier volet de cette étude, nous avons fait le constat que l'organisation de l'activité du Bayt al-mâl présidait au soutien des liens lignagers à travers la protection des successions incertaines. Dans ce dernier volet, nous affrontons deux configurations vers lesquelles nous aiguillent certaines dispositions de l'institution et leurs ordonnancements sémantiques.

La première qui, à propos du rôle de *'âşib*, nous met face aux rivalités entre le Bayt al-mâl - et à travers lui, le pouvoir central ottoman – et des instances villageoises ou tribales autour des successions vacantes, permet de cerner les dimensions civiques attachées à l'exercice du rôle d'héritier. La deuxième émerge des considérations caritatives de l'institution que révèle la focalisation de ses activités autour des « pauvres du Bayt al-mâl » ou encore de ses « étrangers ». Derrière ces termes se logent des conditions sociales qui éclairent, *a contrario*, le poids des droits de l'appartenance locale dans la construction des stratifications sociales.

VII

Les ferments civiques de la *'aṣabiyya* : **Successions et droits de l'appartenance**

Que le Bayt al-mâl en tant qu'institution déléguée de l'autorité politique provinciale et, en son nom, réceptacle naturel des biens qui revenaient à la communauté, ait été reconnu dans son droit à s'emparer des biens vacants, voilà qui constituait une assertion théorique qui achoppait à des considérations pratiques quant à la réalité de concurrences autour de l'exercice d'un tel droit mais peut-être aussi à l'effectivité d'un exercice de l'autorité intrinsèquement traversé et façonné par des rapports de forces provoqués par une pluralité d'instances, pour laquelle le Bayt al-mâl, comme représentant de l'Etat, n'était qu'un acteur parmi d'autres.

Evidemment, les limites posées à l'exercice des prérogatives du Bayt al-mâl ne s'affirment pas de façon comptable dans les écrits de l'institution et ne sont identifiables qu'au prix d'une lecture fine de ces sources : leurs symptômes s'affichent dans certains modes d'enregistrements ; dans certaines pratiques contractuelles ; dans ce qui fait écho à des dénonciations. Cela ne résulte pas tant d'une non reconnaissance des sources de rivalités auxquelles l'institution était confrontée, ou de la volonté de l'institution de ne rien laisser paraître des défaillances de son autorité, qu'en raison de ce que la documentation produite par l'institution constituait en elle-même une revendication, une arme dans les processus

d'affirmation de ses droits en raison précisément de la coprésence d'instances rivales sur le terrain. Plutôt, en effet, que d'y voir les témoignages d'une « anxiété épistémique » de l'Etat³⁹² ne renseignant que sur un ordre – y compris perplexe - de domination (ce qui en supposerait le caractère naturel et donné par avance), il apparaît plus pertinent d'aborder ces signes comme le résultat d'interactions dont la connaissance peut permettre d'éclairer le champ complexe de la souveraineté construit par la coexistence de pouvoirs, les rapports de forces et de rivalités dans lesquelles elle baigne. C'est aussi le moyen d'analyser la teneur des légitimités qui sous-tendaient les prétentions d'une pluralité d'instances en compétition autour de cette même prérogative de présider aux destinées des biens incertains et vacants.

Une autorité médiata et discontinue

Le territoire qui se déployait dans un rayon de moins d'une centaine de kilomètres autour d'Alger, était administrativement organisé en *watan*, portions de territoire relevant chacune du pouvoir d'un *qâ'id*, qui composaient le Dar al-Sultân, le territoire formellement dépendant de l'autorité directe du Dey (tandis que le reste de la province ottomane étant partagé entre trois beyliks à l'est jusqu'aux confins tunisiens, à l'ouest jusqu'au royaume du Maroc et au sud d'Alger). Passé les portes de la capitale, cependant, la moindre assise du Bayt al-mâl sur la vaste plaine qui entourait la ville jusqu'à Blida au sud ouest et les contreforts du Djurdjura à l'est était patente. Si l'existence de registres concernant ces zones rurales témoigne de la volonté de l'institution d'y faire valoir des droits sur les successions, les moyens pour y parvenir passaient par une information approximative et des modes de contrôle limités impulsant des pratiques et des écrits spécifiques. Dans

³⁹² Anne Stoler, *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Editions Paperback, 2010.

certains cas, des relais du pouvoir central étaient agissants pour faire valoir l'autorité de l'institution sur les successions en déshérence³⁹³. Mais dans d'autres, des instances locales faisaient régulièrement pièce aux prétentions du Bayt al-mâl. C'est ce que nous apprend par exemple cet enregistrement, par ailleurs assez laconique de 1823 :

« Ismâ`il Ibn Maḥmûd nous a appris (la somme a été envoyée et perçue) qu'un terrain du Bayt al-mâl est aux mains des Awlâd Bârâgh et des Awlâd al-Zabbâl dans Ibn Rîsha (?) et des Awlad Sîdî Maṣṣûr [*wa wuṭiyat al-karnîna*] et le Sayyid 'Alî bin 'Îsâ qui le savait a été empêché d'en parler par peur des Ahl Kâramâl... »³⁹⁴.

Le texte, par ailleurs assez peu lisible poursuit en désignant d'autres terrains de cette façon occupés, et vivifiés, ce que l'informateur tenait, « a entendu de », du même Sayyid 'Alî bin 'Îsâ du waṭandes Banî Dja'ad, ce qui nous permet approximativement de situer les événements à une quarantaine de kilomètres au sud ouest d'Alger. Se trouvent énumérés un certain nombre de groupes tribaux désignés comme les usurpateurs de propriétés revenant au Bayt al-mâl. Ce faisant, se signale la latitude de ces groupes à disposer de biens que le Bayt al-mâl reconnaissait comme étant les siens et, pour ce faire, comme le suggère la mésaventure du Sayyid 'Alî bin 'Îsâ, à prendre des mesures à l'encontre des relais d'information susceptibles d'en faire le rapport à l'institution. Quoique ces éléments ne soient énoncés que de façon lapidaire, une lecture attentive des registres relatifs à ces régions permet de le repérer ponctuellement en plusieurs autres occasions.

Les registres dédiés à ces espaces apparaissent généralement beaucoup plus étroits et courts que la plupart de ceux en usage à Alger, ce qui suggère qu'ils ont pu être utilisés à la faveur de tournées régulières, selon une fréquence que les dates, souvent manquantes, ne permettent pas de définir. Le contenu tout autant que la forme de ces registres montrent que les agents de l'institution ne s'y tenaient pas à demeure, ne s'y déplaçaient qu'en certaines occasions et appuyaient leur contrôle sur des informateurs locaux. En effet, bien

³⁹³ 15MI3.7.2 : « Un homme du waṭandes Isser est mort qui s'appelle Sulaymân bin Ḥadjaz qui laisse deux épouses, Amina fille de Mûsâ al-Khalîf, dont le défunt sus-nommé est le fils de la sœur et Ḥadda fille d'Al-Ḥâdjîdj. Et il a laissé à sa postérité une fille uniquement. Son héritage a été placé dans les mains du Sayyid al-Sa'îd, qâḍî des Isser. 325 bûjû-s ont été recueilli parmi [dans la vente] le troupeau, et sans compter le bienfonds (al-'aqâr) exclu de la vente. Puis la fille est morte, et c'est une jeune fille (bikr), en laissant sa mère exclusivement. Et nous avons été mis au courant de cela par 'Umâr bin Muḥammad al-Khalîf ».

³⁹⁴ 15Mi5.14.F12.

souvent dans ces enregistrements, des informateurs dument nommés étaient actifs à « tenir au courant » les agents du Bayt al-mâl des mutations de successions à l'intérieur d'une parentèle. Plusieurs exemples signalent cette pratique d'information comme dans ce cas :

« La Waliyya al-Djuhra fille au *hûsh* bin Turkiya al-djîlaliyya (balaliya ?) de lignée est morte en laissant son époux et du bayt al-mâl, elle a laissé en héritage trois vaches et un taureau et cela d'après ce qui nous est parvenu par Râbaḥ bin Muḥammad de Bûduwâwu dans le *hûsh* sus mentionné à la date de la mi-qa'da 1233. »³⁹⁵

Qui était ce Râbaḥ bin Muḥammad de Bûduwâwu : un agent du pouvoir, un simple voisin de la défunte ? Sur quelles bases, selon quelles procédures et avec quels moyens émergeaient de tels informateurs ? Dans quel environnement s'organisaient ces prises de langue et quel pouvait être le degré de reconnaissance des prérogatives du Bayt al-mâl en la matière ? Les éléments dont on dispose apparaissent trop fragiles pour situer précisément ce qui apparaît comme une variété de situations plutôt que comme le résultat d'une pratique routinisée. On ne saurait par exemple saisir le statut de cette information parvenue au Bayt al mâl, sur la foi de trois hommes, Muḥammad Bin Ḥamza (?) al-Ḥalfâdj Ibn Ḥâdjdj al-Sharîf al-Maddûnî de *nisba*, Muḥammad bin Qadûr al-Halfâdj al-Maddûnî de *nisba*, Muḥammad Ibn Ḥâdjdj Abdal-qadir al-Maddûnî al-Ḥalfâdj qui manifestement étaient parents ou alliés (en tout cas partageant avec lui une même *nisba*, ou nom de relation³⁹⁶) avec le mort, dont ils déclarent la déshérence :

« le Ḥâdjdj bin A'mar al-Maddûnî de *nisba* est mort en laissant ses enfants qui sont Muḥammad, Qadûr, et Aḥmad sans autre qu'eux. Puis est mort Muḥammad sus nommé un des enfants sus-dits, puis est mort Abdulqâdir susmentionné en laissant son frère Aḥmad puis est mort Aḥmad sus-nommé et les témoins sus nommé ci-dessus témoignent (*yashhadûna*) et sont certains (*yataḥaqqaqûna*) que les enfants cités ci-dessus sont frères germains (*'ashiqqâ'*) fils du même père et de la même mère »³⁹⁷.

³⁹⁵ 15MI.3.7, 5, mi-septembre 1818.

³⁹⁶ Que cette relation procède d'une identité d'ancrage, d'origine, corporative... Jacqueline Sublet, *Le voile du nom, op. cit.*

³⁹⁷ 15MI3.7.2 ; voir également : 15MI5.19, 1, un homme est mort « en laissant son épouse leur fille et le Bayt al-mâl qui reçoivent l'héritage à égalité. Et nous a tenu au courant de cela Muḥammad Sa'ba résidant (*al-qâtin*) chez les awlâd Ashbal qui est le fils du fils de la tante du mort ».

L'enregistrement de 1823 cité plus haut, en revanche, fait état de deux informateurs aux profils chacun particulier. La référence au Sayyid 'Alî bin 'Îsâ paraît désigner une personne de laquelle l'information était attendue, dont c'était manifestement la charge, mais qui aurait donc failli à sa mission par peur de représailles. A destination du second informateur, Ismâ'îl Ibn Maḥmûd, pour sa part, une « somme a été envoyée et perçue », si l'on en croit l'*addenda* apposé au dessus de son nom. Si derrière cette note pouvait se vérifier l'hypothèse d'une rémunération en contrepartie de son service, on aurait là un exemple rappelant fortement les « chasseurs d'aubaine » en Europe à l'époque moderne, auxquels était promis le quart en échange de la dénonciation d'une succession indument appropriée³⁹⁸. Malheureusement dans ce cas nous ne disposons d'aucun moyen de saisir plus avant le statut relatif de cet informateur. L'exemple souligne surtout que des dispositifs de relai de ce type au contact de cet espace rural résultaient de l'effort de l'institution pour exercer sa surveillance en vue d'imposer le cas échéant son droit sur les biens vacants mais aussi nous interroge sur les intérêts et les positions que tiraient des personnes à s'en faire plus ou moins ponctuellement l'intermédiaire.

Encore faut-il constater combien cette intermédiation résultait moins de la construction d'allégeances verticales que de formes contractuelles. La capacité de négociation de l'autorité centrale avec les forces locales constitue depuis quelques années un thème porteur de la recherche dans le domaine ottoman. Caractéristique d'un ethos impérial, cette aptitude à la négociation constituerait la force intrinsèque de l'Empire, garante de la longévité de cette forme de pouvoir³⁹⁹, en tant que mode d'association progressif des forces sociales (les élites) à la dynamique du pouvoir impérial. Pourtant, ce que l'on voit des modes d'action des agents du Bayt al-mâl, au moins sur le territoire d'Alger, indique que cette dimension contractuelle, plutôt qu'un mode d'insertion dans le giron de l'Etat,

³⁹⁸ Simona Cerutti, *Etrangers*, op. cit.

³⁹⁹ Barkey, Karen, *Empire of difference*, Op. cit. ; id. ; *Bandits and bureaucrats*, op. cit., A la suite, cette perspective a été développée par Nora Lafi, « Petitions and Accommodating Urban Change in the Ottoman Empire », in Ozdalga (Elisabeth) Ozervarli (Sait) Tansug (Feryal) (ed.), *Istanbul as seen from a distance. Centre and Provinces in the Ottoman Empire*, Swedish Research Institute in Istanbul, pp.73-82, 2011 ; Isik Tamdogan, « Le *nezir* ou les relations entre les bandits, les nomades et l'État dans la Çukurova du XVIIIe siècle », dans *Sociétés rurales ottomanes*, par l'IFAO, Le Caire, 2005.

constituait le moyen même de la présence de celui-ci face à la réalité d'une pluralité d'instances en compétition avec lui⁴⁰⁰.

Une civière, un vase et de l'étole

Une affaire plus tardive, sur laquelle nous allons nous arrêter maintenant, permet d'observer les stratégies mises en œuvre par les agents du Bayt al-mâl pour négocier le droit de regard de l'institution dans le contrôle des successions dans les campagnes des alentours d'Alger.

« Mise à disposition du Sayyid Aḥmad bin Sulaymân, *wakîl* de Sidî Aḥmad al-Gharbî et de Sidî Aḥmad Bû-gffî du territoire de Bnî Rabî'a, une civière (*ni'âsh*), un vase (*mighsal*) et de l'étole (*shamla*) destiné à être entreposé pour le transfert des morts. Et il s'engage, pour toute personne qui meurt ici, à informer (*bi-khabr*) le Bayt al-mâl al-Muslimîn. En présence des gens du Bayt al-mâl, le 27 décembre 1848 »⁴⁰¹.

C'est, par cette note consignée au milieu du XIXe siècle, que nous prenons connaissance d'un contrat passé par les agents du Bayt al-mâl dans une contrée, le territoire des Bnî Rabî'a qu'il a été possible de localiser aux environs immédiats d'Alger. A l'image encore floue que l'on peut avoir de l'organisation des communautés rurales d'époque ottomane, appréhendées essentiellement à travers les rapports des administrateurs français des premières années de la conquête⁴⁰², répondent les fortes incidences de l'intrusion coloniale à compter de 1830 qui dans la région se solda par des expropriations massives impulsées

⁴⁰⁰ Le pluralisme des instances étatiques et non étatiques, communautaires, familiales, paraît bien être un trait commun aux sociétés d'époque moderne. C'est le cas pour l'Europe d'ancien régime, ce que révèle le poids des familles dès lors que celles-ci sont observées sans le prisme déformant de l'avènement de l'Etat central. Voir notamment pour l'Italie les études déjà anciennes d'Osvaldo Raggio, *Faide e parentele. Lo stato genovese visto dalla Fontanabuona*, Torino, Einaudi (Microstorie 18), 1990 ; d'Angelo Torre, "Politics Cloaked in Worship: State, Church and Local Power in Piedmont 1570-1770", *op. cit.*.

⁴⁰¹ 15Mi 7. 25, 2.

⁴⁰² Nacereddine Saidouni, tout en cherchant à s'appuyer sur la documentation d'époque ottomane, plie ses données aux cadres retracés par la documentation produite avec la colonisation. Voir son ouvrage, *L'algérois rural à la fin de l'époque ottomane (1791-1830)*, *op. cit.*

par l'accaparement des terres, en même temps que par de nombreux réaménagements toponymiques (sans compter le fait manifeste que plusieurs toponymes peuvent servir à désigner un même terroir ou village). Tous ces éléments restituent un paysage approximatif souvent, et au sein duquel les rares indications dont on dispose ne rendent pas aisé le repérage (qui sans doute nécessiterait un réel travail sur le terrain⁴⁰³). La référence au territoire de Bnî Rabî'a pouvait donner lieu à plusieurs pistes⁴⁰⁴. Ce sont les toponymes de Sidî Aḥmad al-Gharbî et de Sidî Aḥmad Bû-gfîfa qui ont permis de situer le lieu de l'affaire. L'un et l'autre étaient des cimetières (aujourd'hui disparus) qui s'étaient développés autour de la tombe de deux saints éponymes, que dans ses *Edifices religieux de l'ancien Alger*, Albert Devoulx nomme comme étant les marabouts « Sidi Ahmed Bou Kefîfa » et « Sidi Ahmed Ezzouawi aussi appelé El-Rerib »⁴⁰⁵. Leur implantation les situait à une dizaine de kilomètres au sud-ouest d'Alger dans ce que Devoulx identifie comme le « quartier de Kaddous » qui y distingue plusieurs sous espaces parmi lesquels Ulad shawush où il situe le tombeau de Sidî Aḥmad al-Gharîb et Bnî Rabî'a celui de Sidî Aḥmad Bû-gfîfa. Que la note de 1848 fasse référence au territoire de Bnî Rabî'a pour localiser les deux cimetières, préjuge soit d'un découpage administratif ottoman différent, soit encore de la réalité de rapports de subordinations des différents groupes occupant ce territoire. Quoiqu'il en soit, un même homme détenait la charge de ces lieux, le Sayyid Aḥmad bin Sulaymân.

Cet enregistrement signale la mise en place d'un suivi des morts orchestré par les agents du Bayt al-mâl. L'institution, en effet, obtenait de recevoir une connaissance exacte des décès dans la localité et de s'attribuer ainsi les conditions de contrôle sur les successions vacantes. Les prérogatives gagnées sur ce territoire par le Bayt al-mâl s'appuyaient,

⁴⁰³ Tel par exemple que celui que mène actuellement Didier Guignard autour d'une ferme située dans la même région - encore que sur une période plus proche de la notre, dans la première moitié du XXe siècle.

⁴⁰⁴ A l'est de l'oued Isser la partie orientale du *waṭan* des Isser, à l'extrémité est du territoire dépendant du Dey, dans une région vallonnée annonçant le massif kabyle, se trouvait un village, identifié dans les sources ottomanes comme étant une djam'a, unité fiscale et organisation civique d'une communauté rurale, du nom de Bnî Rabî'a. Voir Saïdouni. Mais cette localisation s'est avérée trompeuse.

⁴⁰⁵ Albert Devoulx, *Les édifices religieux de l'ancien Alger*, Typographie Bastide, Alger, 1870, p. 255. Je suis infiniment reconnaissante à Sami Bargaoui de m'avoir signalé cette piste. Sur les conditions d'élaboration de cet ouvrage, nous nous permettons de renvoyer à l'article à paraître dans les *Annales HSS*, « Le passé mis en pièce(s). Archives, conflits et droits de cité (Alger, 1830-1870) ».

comme l'indique la note, sur la médiation d'un habitant de Bnî Rabî'a qui a bien pu, dès lors, jouer le rôle que l'on a associé à celui d'informateur. Tout signale en Sayyid Aḥmad bin Sulaymân la notabilité de ce dernier. Le titre de « sieur » attaché à son nom, constitue indéniablement la marque d'un certain prestige⁴⁰⁶. Le fait d'exercer les charges de *wakîl*, confirme une assise solide au sein de la communauté résidente. Le fait d'en être *wakîl* préposait le *sayyid* Aḥmad bin Sulaymân à l'intendance des tombeaux des deux saints et des cimetières qui les environnaient. Peut-être ces lieux saints accueillaient-ils, comme c'était fréquemment le cas ailleurs, des pèlerinages et des cérémonies. D'être *wakîl* préposait aussi le *sayyid* Aḥmad bin Sulaymân à la gestion des patrimoines *habûs* qui étaient associés à ces deux tombeaux. Outre qu'une telle charge était le plus souvent héritée, elle constituait assurément une source de pouvoir générée par l'économie et la redistribution de telles ressources, qui le plaçait à la tête de la juridiction attachée à ces lieux⁴⁰⁷.

Mais c'est bien du contrôleur des principaux cimetières de la localité⁴⁰⁸ que le contrat passé rapprochait le Bayt al-mâl de la principale autorité. On notera qu'il n'est fait état d'aucun titre du Sayyid Aḥmad bin Sulaymân qui serait le signe de l'affiliation de celui-ci au pouvoir central : la carrure du personnage tient à des attributs d'autorité locaux. De même qu'il n'est rien dit d'éventuelles gratifications en contrepartie du rôle de relai d'information que le Sayyid Aḥmad bin Sulaymân s'est engagé à jouer. En revanche, l'alliance nouée par ce dernier avec le Bayt al-mâl s'est construite autour de la mise à disposition du Sayyid Aḥmad d'un certain nombre d'objets : une civière, un vase et une étole.

⁴⁰⁶ voir Isabelle Grangaud, « Le titre de Sayyid ou Sî dans la documentation constantinoise d'époque moderne : un marqueur identitaire en évolution », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée* (REMMM), n°127, 2010-1, pp. 59-75.

⁴⁰⁷ Sur le rôle et l'envergure de la fonction de *wakîl*, Norbert Oberauer, « "Fantastic Charities": The Transformation of Waqf Practice in Colonial Zanzibar », *Islamic Law and Society*, 15 (2008), pp. 315-370 ; ainsi que mon article à paraître dans les *Annales HSS*, « Le passé mis en pièce(s). Archives, conflits et droits de cité (1830-1870) ».

⁴⁰⁸ Devoulx n'en signale qu'un troisième dans ce même « quartier de Kaddous ».

Ces trois instruments étaient tous préposés à la préparation et à l'inhumation des cadavres : le vase dit *mighsal* était spécialement utilisé pour la toilette des corps morts qui précédait l'enterrement et l'étole connue sous le nom de *shamla* était un large tissu destiné à les recouvrir durant le transport sur une civière jusqu'au cimetière. On sait par ailleurs que la charge d'inhumer les morts entraînait des dépenses au Bayt al-mâl d'Alger : les débours opérés concernaient régulièrement l'achat de linceuls tout autant que les honoraires d'un brancardier, d'un laveur et d'une laveuse - sans compter ceux de fossoyeurs⁴⁰⁹. La mise à disposition de ces objets constituait donc la mise en place d'un service équivalent à celui exercé en ville. Ce dépôt, en même temps qu'il désignait un service rendait manifeste un procédé de délégation de pouvoir pour lesquels civière, vase et étole mortuaire étaient les expressions tangibles de l'imposition.

Le pouvoir portait de cette façon, sur le contrôle des cimetières. Si l'on peut lire à propos du Bayt al-mâl d'Alger que « aucune inhumation ne pouvait être faite qu'avec la civière qu'il fournissait »⁴¹⁰ c'est bien en effet que, effectif ou non, celui-ci prétendait à un droit de regard sur les enterrements. Si les familles se chargeaient de l'accomplissement des rituels funéraires, du lavage du corps et de son enveloppement dans un linceul, enfin de sa mise en terre, elles ne disposaient que rarement des ustensiles pour ce faire (les civières mortuaires aujourd'hui encore sont déposées dans les mosquées à charge pour les membres de la famille d'un défunt de les y quérir). Le contrôle de la civière par le responsable des cimetières, comme des instruments préposés à la préparation du corps constituaient un moyen de superviser les enterrements et par suite de prétendre au contrôle des transmissions, héritage, legs. Le pouvoir portait de façon plus palpable encore sur le contrôle des décès de personnes sans héritier, qu'elles fussent ou non de passage dans la localité, pour lesquelles le *wakîl* s'arrogeait ainsi l'autorité de présider aux soins mortuaires des corps et à leur ensevelissement, ainsi qu'un droit de regard sur les successions.

La date de décembre 1848 introduit à un moment où la présence française, après 18 ans de conquête, était déjà bien assise dans le pourtour algérois. La datation même de

⁴⁰⁹ Par exemple, 1MI9.45.

⁴¹⁰ Voir dans la *Revue Africaine*, 1871, op. cit. note, p 377, signée par les éditeurs, Monnereau et Berbrugger, de la relation de Haedo sur l'Alger.

« décembre 1848 » dans l'enregistrement, conforme au calendrier julien, est le signe patent de la mainmise dès lors des autorités du Domaine français sur l'institution ; de même, devrait-on ajouter, que la référence au Bayt al-mâl al-muslimîn, « des musulmans », l'occurrence de ce qualificatif ne faisant son apparition systématique qu'après la conquête française et témoigne de cette mainmise. Et sans doute faut-il voir dans ce contrat passé avec le Sayyid Aḥmad bin Sulaymân le signe de l'élargissement des prérogatives du Bayt al-mâl à un espace qui jusqu'ici, n'entraînait pas dans sa sphère d'influence. La remarque d'un juriste d'époque coloniale dont un texte fait état des aménagements du Bayt al-mâl à compter des années 1840 par l'administration française et une série de circulaires et d'instructions⁴¹¹ est éclairante en ce sens. Entre autres, ces textes instituaient « une intervention du gouvernement pour juguler les abus » nés d'une dispersion des prérogatives du Bayt al-mâl, notamment « dans certaines localités, note le juriste, l'oukil prélevait des droits de mutation sur tous les héritages. Parfois les caïds prélevaient ces droits ». Il faut comprendre que du point de vue du juriste, ces prélèvements étaient indus et s'autorisaient de l'atonie de l'autorité centrale. Le fait de faire référence à cette fonction de *wakîl* paraît bien désigner, à l'image du Sayyid Aḥmad bin Sulaymân, ces autorités locales qui jouissaient d'une juridiction sur les cimetières et qui à ce titre présidaient en toute indépendance à la dévolution des successions, plutôt que d'être une fonction de commandement délégué⁴¹².

Peut-être que le contrat passé par le Sayyid Aḥmad bin Sulaymân contribuait à renforcer localement son autorité sur la gestion du cimetière. Il avait cependant pour lourde contrepartie de le priver désormais de la prérogative conférée par le contrôle du partage des héritages. En effet son engagement à tenir compte à l'institution de tout décès dans la localité revenait à se départir de ce rôle. Aussi bien le contrat passé par ce dernier avec les

⁴¹¹ Fernand Dulout, *Traité de droit musulman et algérien*, 1947, T III

⁴¹² Et en effet, la littérature coloniale retient, à l'image de Louis Rinn, que les « cantons et quartiers », subdivisions des « Ouatanes » étaient chacun « placés sous la surveillance d'un mechikh, oukil ou gérant du caïd ». Ces hommes étaient les chefs de village, interlocuteurs des représentants du pouvoir central. Parlant des subdivisions des hameaux, le même Rinn note que « beaucoup (...) étaient aux mains des fonctionnaires de la cour ou des familles de janissaires ; plusieurs étaient entre les mains de petits marabouts peu fortunés et sans grande influence, mais qui se faisaient des revenus appréciables par leurs interventions incessantes auprès des fonctionnaires turcs ». Voilà des éléments qui devraient permettre de se faire une idée peut-être plus précise du rôle d'un « Sayyid Aḥmad bin Sulaymân » quoique la vision généralement exclusivement *top-down* de l'administration française pour restituer la réalité du terrain interdit souvent de se pencher sur les modalités de la construction des notabilités.

agents du Bayt al-mâl s'inscrivait dans un processus de reconnaissance de l'autorité de l'institution sur les successions et entérinait son affiliation au pouvoir, à l'autorité centrale.

Pourtant, cette petite note consignée dans un registre au mi-temps du XIXe siècle par sa forme contractuelle, indique la dimension instable fragile et incertaine, donnant au Bayt al-mâl un droit de regard sur le processus de dévolution des successions. Ce contrat montre non pas tellement la puissance d'une institution émanée de l'Etat qu'il ne témoigne plutôt des efforts de ses agents pour travailler à sa reconnaissance, qui elle-même ne pouvait être unilatérale. Avait-il été précédé d'autres liens contractuels de ce type ? Faisait-il suite à des contacts plus anciens sur le front du contrôle des successions, et si oui quelles en avaient été la forme et la capacité de contrainte ? Ou bien constituait-il plutôt le résultat d'un premier rapprochement ? Dans tous les cas, ce processus d'insertion dans l'économie de la localité, dont tout signale alors la fragilité et les compromis, était loin d'aller de soi.

Le champ concurrentiel d'une coexistence d'instances

A la fin de mai 1823, sur la foi d'un informateur, la destinée d'une terre laissée sans héritier parvint à la connaissance de l'institution. La note qui en rend compte nous met à nouveau face à la coexistence, avec le Bayt al-mâl d'instances exerçant des prérogatives concurrentielles de celles de l'institution. La terre en question constituait la succession d'un homme, 'Alî al-Fallaḥ, qui était mort dans son village de Talâwartân, puis après lui son épouse et ses fils. Cet homme avait eu, d'un mariage précédant, deux filles, elles vivantes mais absentes du village, et la communauté villageoise s'était emparée de la terre. Voici la forme prise par la délivrance de cette information :

« 'Alî al- Fallaḥ est mort en laissant ses deux filles 'Âysha à Alger et Khaddûdja à la montagne et son épouse Fâṭima fille de Muḥammad bin al-Gharbî et ses enfants qui sont Ramaḍân, Aḥmad, M'ḥammad et Muḥammad ; son épouse est morte en laissant

ses enfants sus mentionnés, puis les garçons sont morts l'un après l'autre. Le mort sus-mentionné a laissé en héritage une terre (*bilâd*) à Talâwartân chez les Banî Mûsâ, et elle est actuellement en possession de la *jamâ'a* qui exploite[nt] ses fruits (*yastaghillûnahâ*). Nous avons été mis au courant de cela par le Sayyid Mûsâ enseignant aux enfants à Ibn Kâwur Ghali, à la mi ramadhan de l'année 1238 [fin mai 1823] »⁴¹³.

Le texte apparaît dans un registre dans lequel est traité nombre de questions relatives à des jardins et des espaces de culture dans les alentours d'Alger. Et en effet, l'affaire concerne la terre d'un village, Talâwartân, situé manifestement dans le *waṭand* Banî Mûsâ, à une quarantaine de kilomètres de la capitale⁴¹⁴. L'informateur, le Sayyid Mûsâ, pour sa part, était peut-être résidant de la ville d'Alger, du moins y enseignait-il dans l'un des quartiers⁴¹⁵. Si bien que l'on peut se demander si ce dernier, en se présentant au Bayt al-mâl, n'a pas agi en connivence avec les filles du défunt 'Alî le Fallah, inquiètes de leur manifeste exhérédation ; l'une, au dire de la note, habitait en effet Alger, ce qui rend d'autant plus plausible, à l'origine de l'enregistrement, et par le truchement d'un tiers masculin, l'initiative de cette dernière. Probablement donc, ce témoignage découlait-il d'une mobilisation des filles du propriétaire de la terre et initiait-il un procès visant pour ces dernières à récupérer leur part d'héritage. Dans le même temps l'institution du Bayt al-mâl, elle-même était directement susceptible d'être concernée. Sur les parts du terrain de culture, en effet, la loi d'héritage ne garantirait aux filles du défunt que les 2/3 de la succession, laissant en déshérence le tiers restant. Qu'elle qu'en ait été l'origine, l'information délivrée par le Sayyid Mûsâ nous met face, en lieu et place du Bayt al-mâl, et manifestement à l'insu des agents de ce dernier, à l'intervention d'une instance particulière, la « *djamâ'a* » du village.

« *Djamâ'a* », le terme qui signifie littéralement « assemblée » apparaît dans l'énoncé tout à la fois familier et intrigant. Qu'entend-il saisir dans ce cadre ? La littérature exploratrice des campagnes du début de la colonisation en a retenu une acception essentiellement mue

⁴¹³ 15Mi5.14.F12.

⁴¹⁴ Je n'ai pu retrouver la trace de ce village.

⁴¹⁵ Il a avec la colonisation donné son nom à une impasse, avec une déformation du toponyme de Ourali, puis Orali. Voir H. Klein, *Feuillets d'El-Djezair*, op. cit. tome I.

par des considérations d'administration étatique : la *djamâ'a* aurait été dans le langage et les pratiques de l'Etat d'Alger ottoman, une unité fiscale. « Dans chaque outhan, le mode de perception des impôts reposait sur le regroupement des populations en *djamâa* inscrites sur les registres de l'impôt sous le nom de *zamam* » selon Rinn, dans « Le royaume d'Alger sous le dernier Dey ». Cette conception, l'historien Saidouni occupé à l'histoire ottomane des campagnes de Dâr al-Sultan, la reprend de son côté à son compte, sans plus de considération pour des termes dont pourtant l'anthropologie depuis la colonisation – tout comme des pratiques très actuelles - a restitué des envergures d'une tout autre nature. Les *djamâ'a*, en particulier, étaient des instances clés des entités politiques des communautés rurales⁴¹⁶, si ce n'est même urbaines. Ce sont encore ces mêmes termes, *djamâ'a* et *zmâm*, qui étaient en usage dans le grand Touat au XVIIIe siècle⁴¹⁷. Et là encore, le vocabulaire fiscaliste du pouvoir central, repris par l'administration coloniale n'a pas suffi à kidnapper des termes en usage au cœur des rouages de l'organisation des *ksours*, ou villages fortifiés.

La littérature juridique (notamment les recueils de *fatwâ-s*) qui s'est développée au cours de l'époque moderne dans les communautés sahariennes identifie les registres dits *zmâm*⁴¹⁸ à des registres publics sur lesquelles étaient consignées la répartition des parts d'eau, et qui étaient placés sous la responsabilité d'agents, investis par la *djamâ'a*, « nommés par la communauté », occupés à veiller sur les systèmes d'irrigation (*fogara*) nécessaires à la culture⁴¹⁹. Ces *zmâm*, qui paraissent avoir connu une diffusion dans l'ensemble des

⁴¹⁶ Voir les études pionnières de Hanotaux et Le Tourneau ou Masqueray. Voir aussi, Alain Mahé, *Histoire de la Grande Kabylie. XIXe -XXe siècles. historique du lien social dans les communautés villageoises*, Bouchène, collection « Bibliothèque d'histoire du Maghreb », 2001. Ces formes d'organisation politiques ont été plus précisément étudiées dans les régions berbérophones (assimilées à des îlots préservés). Il est intéressant de noter que pour Isnard, dans la seconde moitié du XIXe siècle, l'existence des *djamâ'a* dans l'Algérois (et des communautés villageoises dont celles-ci étaient issues) résultaient d'une dégénérescence de l'institution tribale au profit d'une pluralité d'unités plus étroites.

⁴¹⁷ Ismail Warscheid, *Droit musulman et société au Sahara prémoderne. La justice islamique dans les Oasis du Grand Touat (Algérie) aux XVIIe-XIXe siècles*, Leiden, Brill, 2017.

⁴¹⁸ Littéralement, d'après Dozy et d'autres, le sens est celui de « rennes » et tenir le *zimam* du cheval est en tenir les rennes, comme du pouvoir. Ces enregistrements de droits, pas seulement fiscaux, permettaient de détenir les rennes. On dit du chef d'une bande, c'est le *zmâm*, ou leader.

⁴¹⁹ Ismail Warscheid, *Droit musulman et société au Sahara prémoderne*, pp. 180-181. Avec les agents chargés du contrôle sur la tenure du sol, et ceux responsables de la sécurité entourant les échanges commerciaux du marché communal, ces agents formaient les « experts judiciaires ».

communautés rurales⁴²⁰, n'étaient donc pas tant des instruments de contrôle étatique que plutôt des outils d'organisation – et de stratification - des communautés entre elles (y compris en vue de la répartition de l'impôt de répartition), à l'image de très nombreuses communautés à la même époque, à l'échelle de la planète⁴²¹. La mise en lumière de ce phénomène permet de réviser le principe d'une diffusion tardive et essentiellement étatique du vecteur de l'écriture et des pratiques d'enregistrement ; mais encore de prendre acte de l'existence d'une administration interne aux communautés autour d'enjeux propres.

Dans un tel contexte, *djamâ'a* désignait à la fois l'institution que représentait l'assemblée au sein de laquelle se prenaient des décisions générales et le corps constitué par la communauté villageoise elle-même. Si l'on en revient à ce qui se passa au village de Talâwartân, on peut se demander si l'enregistrement ne fait pas référence à cette double acception du mot *djamâ'a*. Le pluriel dont l'affuble le verbe qui lui succède (*yastaghillûnahâ*) peut être traité comme une faute de syntaxe : *djamâ'a* est un féminin singulier. Cela n'en souligne pas moins un double mouvement, d'un côté, la mainmise par l'assemblée villageoise sur la terre, et, de l'autre, le caractère collectif de l'exploitation de la terre qu'en firent les villageois. Cet usage collectif constituait certainement le moyen pour la communauté de ne pas se dépourvoir d'une ressource partagée par la collectivité jusque là garantie par son propriétaire, mais que la mort de ce dernier, dès lors que ses héritiers étaient morts ou absents, et / ou que le Bayt al-mâl s'y substituait, menaçait, et d'éviter ainsi notamment l'alourdissement pour chacun de sa part d'impôt, dans une contribution établie par répartition.

La mention par le Bayt al-mâl de cette « jouissance des fruits » de la terre en déshérence prise en possession par la *djamâ'a* travaillait à l'établissement des droits potentiels de l'institution, l'autorisant à en réclamer le recouvrement, sur une production effective : le

⁴²⁰ Berbrugger y fait allusion à propos de Tamentit.

⁴²¹ Alessandro Buono, "Le procedure di identificazione come procedure di contestualizzazione. Persone e cose nelle cause per eredità vacanti", op. cit., ; ainsi que le souligne Alessandro Buono, c'est un même système qui prévaut au Japon. Voir Osamu Saito and Masahiro Sato, "Japan's Civil Registration Systems Before and After the Meiji Restoration" In Breckenridge, K. and Szreter, S. (Eds.). *Registration and Recognition : Documenting the Person in World History*, New York, Columbia University, 2012, pp. 113-136.

terme *istaghalla* exprime bien cette idée d'exploitation et de profit tiré. Pourtant la volonté du Bayt al-mâl d'imposer ses prérogatives allait de paire avec sa faible capacité à les faire valoir. Dans ce cas, en effet, il aura manifestement fallu la volonté des héritières de faire pièce à la décision de l'assemblée du village pour que l'institution fût informée de la possibilité de réclamer des droits. Il en allait également de la volonté des communautés rurales, de se parer contre l'impact que pouvait représenter pour leur organisation solidaire, l'intervention du Bayt al-mâl sur les ressources locales.

L'explication défensive ne permet pas cependant d'épuiser le sujet. Cet exemple, permet de prendre acte de l'usage de mesures concurrentielles à l'endroit du Bayt al-mâl. En effet, sinon l'énoncé de l'enregistrement⁴²², au moins la situation décrite, établissait la prise de possession réglée d'une terre par la *djamâ'a* du territoire qui incluait cette terre. Réglée, car la référence à la *djamâ'a* désigne non pas seulement une responsabilité collective mais une responsabilité concertée, instituée. De cette façon, la *djamâ'a* se substituait au Bayt al-mâl. « Au nom de quel droit » les *djamâ'a* se pourvoyaient d'un tel rôle ? Qu'est-ce qui fondait la légitimité d'une telle prétention à rivaliser sur le terrain du Bayt al-mâl, dont on va voir que loin d'être exceptionnelle elle était relativement courante jusqu'au milieu du XIXe siècle ? Et dans quelle mesure cela nous permet de comprendre les ressorts mêmes de la légitimation de l'institution par comparaison ? Comment définir les textures respectives des entités mobilisées autour de la succession qu'étaient les institutions familiales, villageoises et étatiques et appréhender leurs imbrications mutuelles ? C'est ce que nous voudrions maintenant établir.

⁴²² En effet, on peut interpréter (comme me l'a suggéré Sami Bargaoui) le pluriel accolé à *djamâ'a* comme le signe d'une délégitimation de l'institution ainsi désignée, en ne lui reconnaissant pas, à travers ce pluriel, de personnalité légale.

Ils ne sont pas habitués à ce que le Bayt al-mâl soit leur ‘*âṣib*

L'affaire relative à la *djamâ'a* que nous venons d'observer longuement fait écho à des pratiques des communautés villageoises du sud algérien qui étaient courantes à l'époque coloniale, où, à la faveur de l'autonomie garantie par une longue distance entre eux et les centres de pouvoir, la prétention des autorités de l'Etat sur les biens vacants ne s'exerçait qu'avec difficulté⁴²³. Mais si dans ces cas l'éloignement voire l'émancipation de ces villages de l'orbite du pouvoir étaient des facteurs déterminants, l'argument ne peut être retenu dans le cas, du village de Talâwartân en 1823, dont on connaît la proximité relative avec Alger et dont on a tout lieu de croire qu'il faisaient partie de ces communautés qui reconnaissaient l'autorité centrale, en participant notamment de l'impôt. Le fait que la *djamâ'a* se soit emparée d'un héritage laissé vacant laisse augurer que c'était moins en tant que tel l'éloignement ou l'autonomie vis-à-vis du pouvoir central qui fondait la mise en cause du droit du Bayt al-mâl que plutôt d'abord le bienfondé de la légitimité même pour la *djamâ'a* d'exercer ce droit. Certes, le fait que l'on prenne acte au détour d'un signalement de l'institution incite d'emblée à en imaginer le caractère infractionnel. Pourtant, il importe à l'inverse de ne pas forcer la lecture de la source : si celle-ci signale bien les velléités de l'institution d'entrer en rivalité avec la *djamâ'a*, ce dont témoigne l'enregistrement, cela ne présume pas de l'illégitimité des prétentions adverses, ni même que les agents de l'institution en ignoreraient, voire en dénieraiement la portée. On se souvient qu'en bien des endroits dans cette même région entourant Alger, se substituait au Bayt al-mâl, des autorités, *wakîl-s* ou *qâ'id-s*, directement délégués ou pas du pouvoir étatique exerçaient leurs droits sur la gestion des successions de façon autonome⁴²⁴. Or si cet état de fait constitua, du point de vue de l'administration coloniale, une raison pour redéfinir les prérogatives du Bayt al-mâl, il en faudrait de beaucoup pour n'y voir qu'un signe de disfonctionnement. D'autres exemples empruntés aux sociétés du Maghreb à l'époque

⁴²³ Judith Scheele, « Councils without customs, qadis without states : property and community in the Algerian Touat », *Islamic Law and Society*, 17 (2010), pp. 350-374.

⁴²⁴ Fernand Dulout, *Traité de droit musulman et algérien*, op. cit.

moderne permettent d'appréhender le fait que les disputes – tardives – autour des prérogatives revendiquées du Bayt al-mâl, allait de paire avec la (re)connaissance de prétentions adverses.

Exemples tunisiens

Dans la province ottomane de Tunis à compter de la seconde moitié du XIXe siècle, les nombreuses entraves mises à l'exercice des droits des agents du Bayt al-mâl sur des biens constatés vacants dans l'intérieur du pays furent l'objet de procès verbaux, conflits et recours aux autorités politiques de la capitale de Tunis⁴²⁵. Le moment de ces productions documentaires n'était pas anodin, et commandait cet intérêt démontré par le Bayt al-mâl pour recouvrer les biens vacants. Comme l'a montré Fârûq Al-Mabsût dans un travail de Master demeuré inédit, c'est face à une crise des avoirs de la province ottomane de Tunis, sur fond de mise en œuvre, à cette époque, de pression fiscale redoublée exercée par le pouvoir central, que les agents beylicaux dénonçaient les refus constatés dans différentes tribus, de reconnaître au Bayt al-mâl cette prérogative. Or, ces revendications non seulement ne rencontraient qu'un faible écho parmi les tribus sollicitées mais les réactions enregistrées montraient qu'elles étaient tenues pour des infractions à l'économie des relations jusque là entretenues avec le pouvoir central. Tel qu'a pu en rendre compte Fârûq Al-Mabsût à la lecture des procès verbaux, des tribus comme celle des Drîd, tribu makhzen, soit au service de l'armée du Bey, se référaient précisément à ce statut pour faire pièce aux prétentions du Bayt al-mâl : c'est au nom de l'exonération fiscale, dont ils jouissaient en contrepartie, que les Drîd en revendiquaient la dispense conformément disaient-ils à un usage séculaire. D'autres tribus évoquaient leur alliance avec ces mêmes tribus makhzen pour justifier relever d'un même régime. Ce n'est donc pas en raison de leur autonomie ou de leur émancipation vis-à-vis de l'autorité centrale que ces tribus

⁴²⁵ Voir sur l'étude de ces mouvements, Fârûq Al-Mabsût, *Mu'asasat Bayt al-mâl fî al-bilâd al-tûnisiya khilâl al-fatra al-hadîtha (XVIIe-XIXe.)*, mémoire de Master, Université des sciences humaines et sociales, Tunis, 2003, p. 91 et suiv.

refusaient de s'en remettre au Bayt al-mâl mais inversement, compte tenu du caractère contractuel de leur alliance avec le pouvoir beylical.

La situation était en réalité beaucoup plus générale, la plupart des tribus ne reconnaissant pas le droit dont entendait se prévaloir le Bayt al-mâl de s'emparer des héritages en déshérence, en ce qu'elle se reconnaissaient comme les légitimes dévolutaires de ces successions. Pour ce faire, l'Etat central comme les tribus se disputaient le rôle d'héritier universel, ou plus précisément de *'âşib*.

En effet, ainsi que le constatait le *qâdî* malikite de Tunis dans une correspondance à l'adresse du Grand Vizir faisant suite aux plaintes des agents du Bayt al-mâl à l'encontre des *Awlâd Ayyâr* qui s'étaient opposés aux prétentions de ces derniers « ils ne sont pas habitués à ce qu'il [le Bayt al-mâl] soit leur *'âşib* »⁴²⁶. Non seulement à Tunis, mais encore à Alger, c'est bien en *'âşib* que le Bayt al-mâl se faisait le dévolutaire des biens en déshérence. Les personnes sans héritier mouraient en « laissant le Bayt al-mâl ». Or, c'est proprement en *'âşib* qu'agissait le Bayt al-mâl. De quelqu'un mort sans héritier les registres de l'institution établissaient qu'il était « mort en laissant le Bayt al mâl pour agir en *'âşib* » ou que « son *'âşib* est le Bayt al-mâl ».

⁴²⁶ Al. Mabsout, op. cit., p. 96.

Un langage de la parenté en partage

L'usage d'un tel terme pour identifier le Bayt al-mâl mérite notre attention. Il dessine un lien entre les défunts et l'institution, et par là avec l'Etat - mais encore les tribus et voire les villages - qui n'est rien moins qu'un lien de famille. Le terme en effet, emprunte directement au vocabulaire de la parenté, le rôle de *'âşib* prenant place dans une lignée de succession en tant qu'il est parent agnatique. Les *'aşaba* (pluriel de *'âşib*) représentent en effet l'une des deux catégories d'héritiers que retient le droit d'héritage selon le *fiqh*. Les premiers sont les dépositaires d'une part (*ahl al-farâ'id*) partageant avec le défunt un certain nombre de liens généalogiques prédéterminés : ce sont les enfants, le conjoint, les père et mère, et les frère et sœur. Leur part sur l'héritage, est proportionnelle selon une hiérarchie qui tient compte de la nature du lien qui les rattache au défunt et de leur sexe (la part d'un homme équivalant à celle de deux femmes). L'existence d'un fils diminue d'autant les parts du père et du frère du défunt. La deuxième catégorie rassemble les héritiers du reliquat (*'aşaba*). Dans cette catégorie ne sont considérés en principe que le ou les mâles les plus proches parmi ceux reliés au défunt par des liens de type agnatique, en lignée masculine, en premier lieu le fils et ses descendants, le père et ses ascendants, les descendants du père, les descendants du grand-père paternel, etc. Tandis que tous, parmi les *ahl al-farâ'id*, dans la première catégorie d'héritiers, obtiennent une part, dans le cas des *'aşaba*, seul le palier le plus directement en lien avec le mort est retenu à l'exclusion des autres : le fils exclut le père, qui exclut les descendants du père ; le frère exclut le cousin, etc... L'exclusivité des mâles parmi les *'aşaba*, si elle s'impose selon l'école malikite se voit tempérée par les tenants de l'école hanafite. Selon ces derniers, en l'absence de tout homme, les femmes (les filles, les sœurs) se voient en mesure de s'y substituer. Celles-ci acquièrent les prérogatives équivalentes à celles reconnues au *'âşib*, en tant que *'âşiba*, la forme féminine, du moins est-ce le terme qui était en usage dans les registres du Bayt al-mâl d'Alger⁴²⁷.

⁴²⁷ 15MI 1.1, 54, on trouve un cas de conflit au cours duquel, la petite fille (celle dont le droit est contesté en raison de la présence d'un frère du mort existant) est dite d'école hanafite. La mention indique qu'elle avait fait joué son droit de *'âşiba*. De même, la formule est précisée dans l'*incipit* d'un inventaire. A propos de la succession d'un certain Hâdj 'Umar Âgha al-Tubdjî qui est « mort en laissant son épouse Nafisa fille de 'Alî et celle qui est

En revendiquant son rôle de *‘aşib* vis-à-vis d’un défunt le Bayt al-mâl s’inscrivait dans sa lignée d’agnats dont, à ce titre, il s’attribuait le rôle de réceptionnaire des biens laissés en héritage. Cette latitude était tout autant revendiquée par les tribus entrant en compétition avec l’Etat. Comment appréhender ces revendications concurrentes ? En s’en tenant au cadre dessiné par les règles classiques de la succession⁴²⁸, certains auteurs ont proposé des lignes d’analyse qui permettraient de voir dans cette compétition deux ordres de logique distincts. D’un côté, une logique assise sur la parenté serait celle sous-tendant les revendications tribales ; de l’autre, une stratégie de légitimation souveraine élaborée par les tenants de la sphère du pouvoir central en vue d’asseoir le monopole de l’Etat sur les biens sans maîtres.

On le sait, au fondement de l’idéologie tribale se trouve le principe de la commune ascendance des individus et des groupes qui forment les tribus en la personne d’un ancêtre éponyme. Depuis longtemps les travaux ont établi que les liens du sang ne constituaient qu’une des formes d’affiliation. Pourtant l’insertion de groupes clients qui constituait un processus partagé des regroupements tribaux, opérait par rattachement à l’ancêtre commun et la création d’une commune parenté par ce biais. C’est pourquoi le critère lignager a été retenu comme étant le principal voire l’unique fondement de la construction du groupe tribal⁴²⁹. Aussi, Fârûq Al-Mabsût interprète la revendication des tribus tunisiennes à hériter d’un des leurs morts sans héritier comme celle d’une légitime inscription parmi les *‘aşaba* de ce dernier, en raison de cette conception des liens du sang rattachant ses membres à

sa *‘aşiba* selon l’école hanafite est la fille de sa sœur, *‘Aysha* fille d’Ibrahim. » 15MI 1.1, p. 42. L’usage de ce terme de *‘aşiba* est d’autant plus remarquable qu’un autre terme s’impose ailleurs plus volontiers, sous la plume des juristes, il est souvent question de *radd* (action de retourner quelque chose à quelqu’un). On dit des femmes qui héritent ainsi de la totalité d’une succession en l’absence d’héritier mâle qu’elles héritent *farđan wa raddan* : en tant que bénéficiaire d’une part et par rétrocession.

⁴²⁸ David S. Powers, *Studies in Qur’an and Hadith. The formation of the Islamic Law of Inheritance*, Berkeley - Los Angeles - London, University of California Press, 1986 ; (voir aussi Eric Chaumont « Legs et successions dans le droit musulman », in Beaucamp, Joëlle, Dagron Gilbert (dir.), *La transmission du patrimoine : Byzance et l’aire méditerranéenne*, Centre de recherche d’histoire et civilisation de Byzance, Paris 1998, pp. 35-52.

⁴²⁹ En particulier Gellner qui reprenant la théorie segmentaire développé par Evans-Pritchard avec *Les Nuer*, en a délaissé les critères annexes (l’attention aux territoires ou aux classes d’âge) pour ne retenir que le lignage comme critère de définition des segments (dont l’équilibre fondait l’organisation tribale).

l'intérieur du groupe tribal. Cette question a par ailleurs fait débat parmi les juristes, et quoique ayant généralement abouti à mettre en cause la légitimité du groupe tribal, les avis émanant d'un ouvrage aussi consensuel que les *Nawâzil* d'Al-Wansharîsî montrent qu'elle donnait lieu à des traitements ambivalents. Si l'on s'en tient à la thèse défendue par Fârûq Al-Mabsût, la prétention des tribus à hériter en *'aşaba*, procéderait ainsi à l'horizon d'un débat d'ordre juridique quant à savoir si les membres de la tribu pouvaient être normativement ou non comme des parents de sang d'une personne morte sans postérité ou famille.

Dans cette logique, *a contrario*, le droit revendiqué du Bayt al-mâl, et à travers lui de l'Etat de la province ottomane d'être associé aux *'aşaba* d'une personne morte sans héritier résultait de la construction d'un lien d'ordre familial essentiellement fictif. Le thème de la fiction, par l'adoption symbolique de l'autorité souveraine d'attributs dévolus en principe à des groupes de parenté, non sans volonté stratégique d'en capter les dimensions légitimatrices n'est pas absent précisément des travaux portant sur une époque plus actuelle, qui ont cherché à saisir la nature des relations au Moyen orient et au Maghreb, entre les administrations des Etats et les forces tribales régionales dans les processus d'affirmation du pouvoir national⁴³⁰. Tantôt émanés des tribus, tantôt en lutte avec elles, les tenants du pouvoir central ont diversement négocié l'allégeance, ou encore la disqualification des premières. Deux processus non nécessairement exclusifs ont été tout particulièrement observés : d'un côté, une lutte de délégitimation associant les forces tribales à la violence mais aussi à l'arriération⁴³¹ des valeurs au fondement de l'ethos tribal ; de l'autre, des emprunts à ce même ethos et les valeurs sous-jacentes (généalogiques notamment), voire des délégations de pouvoir locaux, constituèrent des procédés de

⁴³⁰ Pour une synthèse très documentée des travaux relatifs à cette question – sous-tendue par le décryptage du caractère spécifique ou à l'inverse banal du phénomène tribal dans les mondes arabes, voir Elizabeth Picard, « Les liens primordiaux, vecteurs de dynamique politique », *La politique dans le monde arabe*, Armand Colin, 2006, pp. 55-77.

⁴³¹ Mohamed Tozy et Abderrahmane Lakhsassi, « Le Maroc des tribus, mythe et réalités », in Hosham Dawod (dir.), *Tribus et pouvoirs en terre d'Islam*, Paris, Armand Colin, 2004, pp. 169-200, p. 198 ; Un processus de disqualification actif dans le contexte ottoman du XIXe siècle, Selim Deringil, « They live in a state of nomadism empire and savagery : the late Ottoman empire and the post- colonial debate », op. cit..

captation du « monopole du registre tribal par l'Etat »⁴³² avec des résultats diverses sur la structure de l'appareil politique. Selon ce modèle la revendication du rôle de 'āṣib par le Bayt al-mâl, et par là l'usage du langage de la parenté, culturellement inscrit dans les conceptions de la transmission tribale et des familles, procéderait de la construction d'une filiation symbolique susceptible de mieux légitimer les prérogatives de l'institution étatique. Une telle perspective, si on la suivait, entérinerait le principe d'une division entre deux sphères bien distinctes, celle de la culture d'un côté, représentée par les tribus et fondée sur la prégnance de la généalogie et de l'identité et celle du politique, apanage de l'Etat, du pouvoir souverain. Dans l'un et l'autre cas, la parenté serait sollicitée mais selon des conceptions toute différentes. Dans un cas elle constituerait un fondement de croyances et de cohésion mécanique quand dans l'autre elle ne serait qu'un élément de langage opportunément mobilisé pour capter cette culture au profit du pouvoir étatique.

Affiliation et adhésion

Une telle division cependant pose de nombreux problèmes que les anthropologues travaillant sur des sociétés sans Etat ont depuis longtemps soulignés. Parmi eux, l'assignation du système tribal à des identités primordiales, et en particulier au primat de la commune filiation procède d'une confusion entre l'usage d'un langage affirmé de la parenté et la consanguinité première qui en résulterait. Car, comme il a été montré, en « milieu tribal » on peut inventer, créer et construire son appartenance, ce qui donne tout son sens et sa puissance au mode même d'apparement »⁴³³ : c'est dire que la généalogie au fondement de l'appartenance tribale, dont Jacques Berque avait montré qu'elle procédait d'un « emblème onomastique », est le résultat de modes d'affiliation qui pouvaient être très divers. En ce sens la communauté tribale ne peut être subsumée dans la

⁴³² Mohamed Tozy et Abderrahmane Lakhsassi, op. cit.

⁴³³ Marie-Luce Gélard, « Ben Hounet, Yazid, 2009, *L'Algérie des tribus. Le fait tribal dans le Haut-Ouest contemporain* », *Journal des africanistes*, 80-1/2, 2010 ; sur ces processus d'invention généalogiques, voir aussi Pierre Bonte (dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1994.

famille génétique, lorsque la communauté étatique en serait pour sa part dégagée. Dans l'une et l'autre l'appartenance est moins en soit critère d'identité (généalogique, ou encore ethnique ou religieuse) présumée et première, « primordiale », qu'elle ne résulte de processus d'insertion et des droits qui y sont associés. Ce constat ne consiste pas seulement en une prise de distance avec des explications culturalistes et essentialistes ; il revient encore et surtout à brouiller une ligne de démarcation davantage postulée qu'explicitée et pourtant toujours bien défendue, entre ce qui serait politique et ce qui ne le serait pas. D'autant qu'un tel ordonnancement n'est pas peu emprunt de tautologie. En effet, « la distinction entre le politique et le pré-politique est toujours latente : le politique étant associé à l'État, il en résulte qu'en dehors de l'État, on est toujours dans le pré-politique »⁴³⁴. Les communautés tribales, les anthropologues en ont fait depuis longtemps la démonstration⁴³⁵, partagent avec les communautés étatiques le fait d'être des entités politiques.

Se départir du prisme identitaire pour considérer des processus d'adhésion à des communautés politiques permet un autre déplacement rapport au sens et à la portée à donner à ce langage partagé de la parenté. Ce langage ne peut être réduit à un idiome plus ou moins métaphorique ; ni la parenté être considérée à l'aune de sa dimension génétique - ou encore sa fiction. Si cette dernière hante les langages étatiques - tribaux et villageois - ce n'est pas parce que le lien familial généré par la consanguinité imposerait des solidarités mécaniques. Il faut plutôt inverser la proposition : l'importance de ce langage résulte de ce que la commune parenté relève de la construction et de la reconnaissance d'affiliations, qu'elles soient consanguine ou non, qui fondent un « lien civil »⁴³⁶. « Faire famille » dans ces conditions n'est pas tant un état fonctionnel induit par une identité biologique qu'une activité d'élaboration de liens sociaux et des droits d'appartenance que ces liens façonnent.

⁴³⁴ Yazid Ben Hounet, *Parenté et anthropologie sociale*, 2009, p. 111 ; voir également sur l'aporie que constitue ce raisonnement, voir Edward E. Evans-Pritchard et Meyer Fortes, *Les Systèmes Politiques Africains*, 1964 [1940], 3-4. L'idée défendue par ces auteurs, selon laquelle les théories de la philosophie politique définissaient un système politique dans l'incapacité à voyager au delà de l'Europe, se trouve reprise par Radcliffe-Brown dans la préface du même ouvrage un quart de siècle après sa première édition. Voir *ibid.*

⁴³⁵ Edward E. Evans-Pritchard en fut l'un des pionniers avec sa monographie sur les Nuer.

⁴³⁶ Patrick Pharo, « Le lien social entre lien fonctionnel et lien civil. Remarques sur le sens et la moralité de la coopération sociale », *Cahiers internationaux de sociologie*, 2002/2, 113, pp. 307-330, p. 308.

C'est pourquoi la parenté a pu constituer un langage aussi bien partagé par des entités aussi diverses que l'Etat, les tribus, les villages ou les familles : elle institue un lien qui n'est pas tant un donné qu'un construit, et par l'activation duquel se trouve désignée une entité civile. Encore convient-il de s'interroger, à propos du *'âşib*, sur la nature du lien que dessine une telle affiliation, de quoi il s'autorise et quels enjeux civiques il mobilise.

Responsabilité et droits d'appartenance

Que le terme de *'âşib* ne renvoie pas au seul lien de la famille génétique tient aux dimensions civiques véhiculées, comme on l'a vu, par le langage de la parenté. Le fait que le statut de *'âşib* puisse être revendiqué par le Bayt al-mâl aussi bien qu'au nom de l'appartenance à une famille, à un village ou à une tribu nous incite à nous interroger sur la relation existant entre ce statut et ces appartenances. Par delà les spécifications d'« agnat » ou encore d'« héritier » qui lui sont ponctuellement associées, la sémantique du terme est éclairante. Le mot provient de la racine *'aşaba* dont la forme verbale signifie « lier ». Cette dimension se trouve encore affirmée par un autre terme de la même racine, celui de *'asabiyya*. Rendu célèbre par la redécouverte, notamment dans le champ politologique, de la pensée d'Ibn Khaldoun, qui en a fait le fondement du processus cyclique de la formation des pouvoirs centraux, la *'asabiyya* désigne l'esprit de corps animant ses membres qui assure la cohésion d'un groupe. Voilà, au prisme de cette sémantique, la consanguinité selon une vision génétique des corps mise en relation avec les liens de solidarités au fondement même de la construction de ces corps. Or cette solidarité, on va le voir, se trouve grandement informée par un principe de responsabilité qui se formalise dans les pratiques mêmes du processus de reconnaissance du statut de *'âşib*.

Succéder : un engagement

« Celui qui, à titre de parent ou de patron, recueille la totalité de la succession ou qui prend ce qui reste une fois les réserves prélevées, celui-là à la qualité de *'âşib* qui est la plus estimée », rapporte al-Wansharîsî, un juriste malikite auteur d'une des œuvres de *Nawazil* les plus usitées au Maghreb à l'époque pré moderne⁴³⁷. Que cette définition du statut du *'âşib* inclut aussi bien parents que patrons se trouve conforme au droit d'héritage selon lequel affranchis ou clients comptent leur patron et sa descendance agnatique parmi leurs héritiers en l'absence de descendance ou parentèle propre. Mais par-delà la prise en compte de cette affiliation non consanguine, cette définition met en exergue une autre dimension du caractère non fonctionnel de l'identité du *'âşib*. Il ne suffit pas d'être parent en lignée agnatique - ou patron - pour être *'âşib*. Pour paraphraser Simona Cerutti, qui a eu à faire un constat identique dans un tout autre contexte, ce n'est pas parce qu'il est héritier que le *'âşib* hérite mais parce qu'il hérite qu'il est *'âşib*. En associant le *'âşib* à un héritier universel, les juristes coloniaux ont bien plus souvent identifié un état que le résultat d'un exercice, celui d'hériter. Cette dimension pratique et volontaire, dont, dans sa citation, le jurisconsulte al-Wansharîsî souligne le mérite (comme étant la « qualité... qui est la plus estimée ») montre que la qualité de *'âşib* résulte de quelque chose de plus que d'honorer un rôle préétabli : ce statut découle du fait d'endosser un engagement auprès du mort, celui de lui survivre et de prendre sa suite dans la possession des biens laissés par lui.

Cet engagement en responsabilité, qui consiste à répondre des biens d'un mort dans ce cas, paraît bien fonder de façon plus générale le statut de *'âşib*. Ici lié aux droits d'héritage, on le voit se déployer de la même façon relativement aux devoirs qu'incombe le règlement de la *diyya* ou prix du sang, dû en cas d'homicide accidentel ou d'atteinte physique à l'encontre d'une autre personne. Face à cette obligation s'est formalisée une institution, la *âqila*, « le groupe de personnes auquel incombe, par solidarité naturelle avec l'auteur d'un meurtre ou d'une blessure, l'acquiescement de la compensation en nature ou en argent »⁴³⁸. Au fondement de ce groupe se trouvaient les *'aşaba* du meurtrier élargis à une variété de

⁴³⁷ Al-Wansharîsî, p. 9.

⁴³⁸ Brunshvig, « Akila », *EI*, pp. 348-350, p 348.

parentèles aussi ample que le nécessitait la charge imposée. Les tenants des écoles juridiques ont discuté de l'envergure de ces *âqila* en considération du degré de solidarité et de ses fondements, - relativement à la nature des liens et à l'entité territoriale prise en compte - ; ont pris position quant la répartition de la charge à acquitter en considération d'une distribution égalitaire ou suivant la fortune. Dans tous les cas l'ampleur des corps dessinés par la responsabilité de payer la *diyya* et la stratification en leur sein était au cœur de la définition des *âqila*.

Responsabilité et communalité

A travers les logiques prévalant à la définition des *âqila*-s par les juristes se dégage une conception plastique du groupe des *'aşaba* façonné par les rapports solidaires et s'affiche le caractère dynamique de l'exercice de la responsabilité collective dans la constitution de la *âqila*. Le sens premier du terme de *âqila* exprime l'idée d'obligation du maintien des solidarités. *âqila* réfère en effet à ce qui bride les débordements ou encore ce qui, attache, enchaîne, « retient dans des liens ». Elle est intimement liée à une autre notion, celle de soutien, *nuşra*, dont le devoir de l'exercice était à l'origine des *âqila*. Sur cette base, un *continuum* de configurations solidaires a été considéré. Selon toutes les écoles de droit, les parents agnatiques (auxquels étaient associés patrons et affranchis), étaient tenus pour constituer le socle de toute *âqila*. Ceux qui forment la *âqila* « sont les *'aşaba* et ceux qui s'en rapprochent de proche en proche » selon al-Wansharîsî⁴³⁹. La chaîne formée par les collatéraux en lignée agnatique pouvait être élargie à tout un groupe ou l'ensemble de plusieurs, aussi loin que les liens pouvaient être connus⁴⁴⁰ : de tout ceux-là l'obligation de soutien était attendue. Et à défaut de toute *âqila*, il revenait au Bayt al-mâl de s'acquitter de la charge due par celle-ci.

⁴³⁹ Al-Wansharîsî, *Al-mi'yâr al-mu'rib wa al-jâmi' al-mughrib'an fatâwî ahl ifriqiyya wa al-andalus wa al-maghrib*, éd. Muḥammad Hajjî, Rabat-Beyrouth, 1981, t 2 (les responsae relatives aux affaires de sang), p. 279.

⁴⁴⁰ Al-Wansharîsî note que si le meurtrier est le fils d'un des mythiques Adnan ou Qahtan, l'ensemble de la descendance de ces derniers sera concernée, d'où l'importance d'une science des tribus pour en établir la distribution, *Ibid.* On comprend *a contrario* l'importance du langage de la parenté dans la définition des tribus. Emile Amar, « Consultations juridiques des faqih du Maghreb, Archives », in *Archives Marocaines. Publication de la mission scientifique du Maroc*, vol XII, 1908, p. 267.

Les parentèles constituées par la nécessité de soutien solidaire de ceux dont elles répondaient ont pu prendre des formes plus contractuelles dans certains contextes formés par les conditions d'existence, ou encore les circonstances des meurtres appelant le paiement de la *diyya*. Comme le note à nouveau al-Wansharîsî dans le même passage, à la faveur des conquêtes menées par les armées islamiques, la constitution de troupes en campagne a accompagné l'institution d'une *âqila* de substitution formée par les « gens inscrits [...] sur un même divan ou registre des soldes »⁴⁴¹, qui à leur tour devaient répondre d'un des leurs si ce dernier se rendait coupable. De cette façon, les groupes militaires liés par leur appartenance à un même *dîwân* se trouvaient assimilés aux parentés agnatiques de par le fait qu'ils participaient de la responsabilité collective et mutuelle.

La formation de la collectivité d'une *âqila* se définissait à partir de l'identité du meurtrier, et de ceux qui répondaient de lui ; elle prenait plus spécifiquement un pli territorial quand un meurtre était commis sans que le coupable fût connu. Dans ce cas, elle engageait en responsabilité ceux qui se trouvaient liées au lieu de l'agression⁴⁴². Par suite, la communauté vicinale, villageoise ou urbaine, au sein de laquelle le meurtre avait été perpétré était identifiée comme étant la *âqila* redevable de la *diyya*. Il semble que dans l'Empire ottoman ce processus se soit généralisé, au Maghreb tout autant qu'en orient, impulsée par l'administration étatique. L'identification de ces collectivités à dimension territoriale fondées sur le partage d'une commune responsabilité a laissé des traces dans les registres fiscaux de la province de Tunis, où étaient notifiés le lieu où avait été retrouvé le

⁴⁴¹ Al-Wansharîsî, *Ibid*, qui attribue cette Institution à 'Umâr bin al-Khattâb.

⁴⁴² Cette analyse a été spécifiquement initiée par Johansen, Baber. "Eigentum, Familie Und Obrigkeit Im Hanafitischen Strafrecht: Das Verhältnis Der Privaten Rechte Zu Den Forderungen Der Allgemeinheit in Hanafitischen Rechtskommentaren." *Die Welt Des Islams*, vol. 19, no. 1/4, 1979, pp. 1–73 (repris dans *Contingency in Sacred Law, op. cit.*) ; Voir aussi Huriye Canbakal, "Some Questions on the Legal Identity of Neighborhoods in the Ottoman Empire." *Op.cit.*. Pour une discussion de ce point en droit malikite, voir Jean-Pierre Van Staëvel, *Droit mâlikite et habitant à Tunis au XIV^e siècle. Conflits de voisinage et normes juridiques d'après le texte du maître-maçon Ibn al-Râmî*, IFAO, Le Caire, 2008, p186, qui note qu'à la différence des hanafites, Malik ne retient pas ce type de responsabilité des propriétaires ou occupants, eu égard à un crime commis dans un lieu donné, en raison de ce qu'il envisageait la possibilité que le corps ait pu être *transporté post mortem*.

corps, la communauté tenue pour responsable de payer la *diyya* et le montant de celle-ci⁴⁴³. Jamel Ben Tahar, en a donné plusieurs exemples en territoires ruraux, reproduits ici :

« 500 dinars de Sâlah bin ‘Alî al-Shâbbî que l’on a trouvé égorgé sur la rive de l’oued de la Mejerda près de Testour, et dont on ne connaît pas le tueur et elle a été enregistrée au débit des gens de la localité susmentionnée. En a informé le père du susmentionné. » ; « *Diyya* d’un homme dont le nom n’est pas connu ni la nisba, trouvé mort à Bordj Sâniat al-Bâjî dans le *ḥanshîr* d’al-Qâfqîn à l’est de Tuburba rançonnée au débit des gens de la localité. Cela été rapporté par Muṣṭafâ Ibn Ḥamza, Qâ’id de Tuburba à la fin de 1212 comme précisé dans les registres. » ; « *Diyya* d’un homme inconnu, trouvé mort dans un lieu connu comme étant al-Duqâsh de la forêt de Qṣûr al- Ṣâf au débit des gens de Qṣûr al- Ṣâf en raison de l’attestation de ce que c’est leur territoire légalement et en a informé le Qâ’id de Mthâlîth au début de Rabî’ II 1182, et indication de son paiement par l’intermédiaire du Qâ’id Amad bû Dîdah » ; « *Diyya* de Khalîfa Ibn al-Tarîfî al-Mathlûthî de al-Marâ’iya [*min arsh al-masâtriya*] trouvé mort entre la localité des Bnî Khallâd et et Manzal Bûzalfa, dont ils partagent les frais car on n’a pas trouvé l’assassin comme cela est prouvé dans le registre des blessures et a informé de cela le qâ’id du *waṭan* de notre fils Aḥmad Miṣṭîrî par l’entremise de notre substitut (*bi-wâsiṭa na’ibinâ*) notre fils Hammûda et cela a été enregistré à la date du 11 *hidja al-ḥarâm* de l’année 1232 ». ⁴⁴⁴

De quelle façon l’exercice de la responsabilité collective fondaient des communautés de voisinage, de quelles façons se négociaient leurs contours ? Huriya Canbakal a montré, en étudiant la pratique du serment collectif, la *kasama*, forme dérivée de la *âqila*, par lequel était attesté l’innocence collectif de l’entité désignée comme responsable, que ces communautés se construisaient dans les plis des rapports sociaux locaux. Cela l’a amenée à souligner que « l’identité collective qui se matérialisait dans la responsabilité pénale n’était pas définie par l’Etat en vertu d’une mesure administrative – quoiqu’elle ait été renforcée par l’Etat. La responsabilité de voisinage faisait partie d’une économie morale par laquelle les individus étaient également liés aux différentes communautés dans lesquelles ils vivaient. (...) c’était cet aspect individuel et communal de la responsabilité pénale qui

⁴⁴³ Abdelhamid Henia, *Le Grid. Ses rapports avec le Beylik de Tunis (1676-1840)*, Tunis, Publication de l’Université de Tunis, 1980, p. 247. Jamel Ben Tahar, *Al fasâd wa rad’uhu*, Faculté des lettres de la Manouba, 1995, p. 94.

⁴⁴⁴ Op. cit.

pouvait former la base de nouveaux contrats sociaux promulgués par la volonté collective »⁴⁴⁵.

A travers les enjeux de la *diyya*, le statut de *‘aşib* prend place dans un espace bien différent de celui dans lequel le confine aujourd’hui le sens commun. Bien d’avantage qu’à la solidarité associée aux liens primordiaux, il a affaire à la question autrement plus riche et politiquement informée des enjeux de la responsabilité, fondés sur des liens d’appartenance et construisant en retour des liens d’appartenance. Cette responsabilité, en effet, qu’elle ait été liée au droit de succession ou au devoir de répondre d’un meurtrier construisait des communautés, ou des corps. Elle s’inscrivait dans des ensembles civiques que contribuait à forger son exercice. En ce sens, villages, tribus et Etat rivalisaient autour d’un même enjeu de droits (autant que de devoirs). Le rôle de *‘aşib* n’était-il pas une simple prérogative disputée au nom d’intérêts à l’héritage. La revendication d’exercer le droit qui lui était reconnu était tout autant une revendication de reconnaissance de la communauté d’appartenance de celui qui se l’octroyait à défaut de famille, celle villageoise, tribale ou étatique.

La dimension politique du langage de la parenté autour de la légitimité d’hériter oblige à se départir de la conception bien ancrée de la distinction en nature entre communautés villageoises et tribales d’un côté et communauté étatique de l’autre. Cette distinction opérait à l’aune de la nature des liens sociaux, primordiaux d’un côté, contractuels de l’autre. Les liens de parenté revendiqués par les premières les confinaient à un espace sinon privé, au moins essentiellement infra-politique, si même le caractère fictif de cette parenté a depuis longtemps été établie⁴⁴⁶. La mise en exergue au fondement de ces deux formes communautaires, de la légitimation d’un même rapport fondé sur la responsabilité, permet de mettre en perspective, à l’inverse, la texture proprement civique de ces langages de la parenté, et partant des communautés villageoises et tribales, au même titre que celle

⁴⁴⁵ Huriya Canbakal, “Some Questions... », op. cit., p. 135.

⁴⁴⁶ Fondateur a été en ce sens l’article de Jacques Berque, « Qu’est-ce qu’une tribu nord africaine ? », in *Eventail de l’histoire vivante, Hommage à L. Febvre*, Paris, 1954, pp. 261-271.

étatique. Une autre conclusion émerge, autour de la considération de la nature familiale du lien de *'âşib* dont se revendiquait le Bayt al-mâl : la légitimité à hériter de celui-ci s'avère s'être construite dans le prolongement directe des lignées familiales. C'est bien un « Etat par le bas » que les processus de dévolution successorale mettent en perspective, c'est-à-dire qui emprunte aux formations sociales les plus étroites et les plus inscrites localement, les formes de la communalité.

VIII

Les « pauvres du Bayt al-mâl » : hiérarchies, extranéité et appartenance

« Le beit al-mal est une administration musulmane chargée d'accomplir des œuvres de bienfaisance et de représenter les absents pour leur garantir la possession et la conservation de leurs propriétés » pouvait-on lire près de 30 ans après le début de la conquête, en 1849, en préambule de la première réforme d'envergure de l'institution ottomane par l'administration coloniale française⁴⁴⁷. Visiblement la dimension « musulmane » de l'institution dans cette définition tenait moins à son origine qu'aux dimensions de ses activités touchant au domaine de la charité. Et de fait, outre la gestion d'un patrimoine de biens pieux⁴⁴⁸, les pauvres étaient l'objet d'une série d'attentions qui engageaient

⁴⁴⁷ Les instructions gouvernementales (circulaire du GG) du 21 novembre 1849, rapporté par Dulout, *Traité de droit musulman algérien moderne, op. cit.*, p 49.

⁴⁴⁸ En juillet 1855 par exemple, fut dressée la liste des biens *habous* du Bayt al-mâl (y compris ceux en grande quantité aliénés alors par le Domaine). 15MI9.48.

l'institution de différentes façons. Le constat de telles préoccupations a mené un temps l'administration française à identifier le Bayt al-mâl parmi les « corporations religieuses » de la ville d'Alger, aux côtés des mosquées, tombeaux et *madrassa*-s⁴⁴⁹. En 1837, un rapport d'inspection de l'administration des Domaines, pour avoir passé en revue ses prérogatives et domaines d'intervention, concluait à une double dimension de l'institution qui en faisait la singularité. Compte tenu là encore des dispositions caritatives attachées à son agenda, qu'au profit des pauvres, « des aumônes hebdomadaires étaient distribuées », que des revenus d'immeubles en sa possession « servaient à acheter du pain pour les pauvres », qu'enfin « tous les pauvres étaient enterrés à ses frais » le Bayt al-mâl était décrit comme « à la fois fiscal et fraternel et ne [pouvant] être remplacé pour les Maures par aucune de nos institutions »⁴⁵⁰.

Parce que considérée comme répondant essentiellement à un impératif moral et religieux, les œuvres charitables de l'institution ont pu être analysées comme l'expression d'une moindre émancipation des administrations étatiques vis-à-vis du dogme religieux⁴⁵¹. Ainsi qu'il a été bien souvent rappelé, la dévotion islamique commandait la charité, et en faisait une valeur intrinsèque. Outre que l'aumône légale, la *zakat*, constitue l'un des cinq piliers de l'islam auxquels est tenu tout musulman, les textes fondateurs (Coran, hadith) enjoignent en maintes occasions les croyants à pratiquer la charité⁴⁵². Comme c'est, par ailleurs le cas dans le christianisme, le rapport étroit de la religion à la bienfaisance en direction des pauvres a fait de cette dernière l'équivalent d'un acte de foi. Cependant, cette conception bicéphale du Bayt al-mâl s'est fondée sur l'idée, partagée tant par les

⁴⁴⁹ En 1860, l'un des agents de l'administration des domaines, Albert Devoulx, mettait en garde contre cette confusion. Dans ses « *Notes sur les Mosquées et autres édifices religieux* », in *Revue Africaine qui s'ouvre sur une présentation des « corporations religieuses »*, il écrit concernant bayt al-mâl « Je ne cite le Beit al mal que pour m'en occuper négativement et protester contre le titre de corporation religieuse qui a été donné souvent à cette institution. Le Beit al mal avait des intérêts entièrement contraires à ceux des corporations ; c'était simplement l'une des branches de l'administration qui avait pour principale attribution de gérer les biens de l'Etat et de recueillir les propriétés attribuées à ce dernier dans les cas de déshérence fixés par la loi musulmane... ».

⁴⁵⁰ Archives d'Outre Mer (ANOM, Aix en Provence), F 80 1082, Dossier 2, « Base d'organisation et questions d'impôts (1837) Rapports généraux sur le Bey il mal et les corporations musulmanes », « [Cette administration] était autorisée à distribuer aux pauvres chaque semaine 15 à 20 boudjous ».

⁴⁵¹ Mérouche, *Recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane*, vol. I : Monnaies, prix et revenus (1520-1830), p. 294.

⁴⁵² Michael Bonner, Mine Ener, Amy Singer (ed.), *Poverty and Charity in Middle Eastern Contexts*, Sunny Press, 2003, p. 1, « charity (sadaqa) is a signal characteristic of Islamic societies. The alms tax (zakat) is one of every Muslim's five fundamental obligations. Alongside this duty, the Quran and traditions (hadith) constantly recommend that believers practice voluntary charity ».

administrateurs coloniaux que les historiens postcoloniaux, qu'activité caritative et gestion des biens en déshérence ne partageaient aucun lien direct, et que leur superposition n'était que le résultat d'une confrontation inégale entre domaine séculier des affaires de l'Etat et religiosité intrinsèque des institutions islamiques. Une telle représentation de la cohabitation des domaines d'action du Bayt al-mâl procède d'une construction dont il faudrait faire remonter les élaborations initiales à la formation de la promotion de l'Etat séculier pour faire pièce au pouvoir ecclésiastique sur le terrain européen. Elle explique moins le fonctionnement du Bayt al-mâl qu'elle ne réifie et essentialise les termes des oppositions telles que Etat/Eglise ou sécularité/islam. C'est pourquoi, plutôt que de partir de cette dualité présumée, nous chercherons à saisir le sens des dimensions charitables de l'institution dans le cours de ses activités, et des logiques et des enjeux qui en ont été soulignées tout au long de ce travail.

De fait, nombre de dispositions et de prises en charge rattachent le Bayt al-mâl aux pauvres. Or, loin d'être une condition annexe de l'activité de l'institution ce lien entre pauvres et Bayt al-mâl paraît au contraire central et structurant. Significativement, dans un extrait des registres du Bayt al-mâl que nous avons déjà cité, le responsable de l'institution agit précisément en *nâdir fî haqq al-fuqarâ'*, en « administrateur dans le droit des pauvres »⁴⁵³. Quels étaient ces droits et en vertu de quelles prérogatives les représentants du Bayt al-mâl en avaient la charge ? Cette interrogation nécessite de rendre compte tout d'abord des conditions dans lesquelles apparaissent les liens entre pauvres et Bayt al-mâl.

⁴⁵³ 15MI9.45.5.

Enterrer les pauvres

Un document de l'année 1837 dresse la liste « des morts pauvres entrés au Bayt al-mâl dont le *nâdir* a l'obligation des funérailles ». L'institution était, en effet, préposée à l'enterrement des pauvres, dont les corps lui étaient confiés. Cette disposition imposait l'emploi d'un personnel affecté aux préparatifs de la mise en terre : à cet effet, laveurs et laveuses, brancardiers et fossoyeurs étaient rémunérés pour leurs services par le Bayt al-mâl⁴⁵⁴. Y était également rattaché un officiant pour les prières dus aux morts avant leur ensevelissement⁴⁵⁵. Pour la même raison, un stock de draps mortuaires était entreposé au Bayt al-mâl et l'institution s'approvisionnait régulièrement en linceuls, dont elle s'acquittait de la valeur auprès de ses pourvoyeurs⁴⁵⁶.

⁴⁵⁴ Par exemple, 15mi7.23, 3-4 (1837) ; 15MI6.29, 10 (1842) ; 15MI9. 41 (1848) considèrent les émoluments attribués au personnel du Bayt al-mâl parmi lesquels une laveuse (*ghassâla*) ; un laveur (*ghassâl*) ; un brancardier (*na'âsh*) et un fossoyeur (*haffâr*). Le fait qu'ils apparaissent plus volontiers dans des registres tardifs, d'époque coloniale et lié au fait qu'alors était imposée une comptabilité mensuelle des dépenses. Plus rarement, on en trouve mention auparavant, par ex : 15MI5.12, 36 (où les frais liés au lavage, à la civière et à la fosse sont mis au débit d'une succession).

⁴⁵⁵ C'est ce qu'indique une mention tardive, à l'occasion d'un récapitulatif des frais inhérent au personnel rémunéré par la Bayt al-mâl, qui fut une commande. Le document est introduit de la façon suivante. « *alḤamdu lillâh* Monsieur (*mûsiyû*) Alblîzil [translittération du français que je n'ai pu identifier] a réclamé d'après les dires de son interprète ('*alâ lisân turdjmânihi*) Monsieur (*mûsiyû*) Toussain de déterminer ce qui sort pour chacun des employés du Bayt al-mâl par mois en valeur numéraire et autres sur une année entière du premier janvier (*yanâr*) de l'année 42 jusqu'au bout de l'année mille huit cent quarante deux » ; parmi le personnel, un « imâm al-musallî » préposé aux enterrements : 15MI6.29, 10. En 1836, c'est encore un « aumônier » qu'un des premiers rapports d'inspection de l'administration française identifie parmi le personnel du Bayt al-mâl. F 80 1082, Dossier 1 : Dossier : Base d'organisation et questions d'impôts (1837) « Rapports généraux sur le Bey il mal et les corporations musulmanes, Alger le 6 août 1836 ». Notons l'achat par l'institution en jumâdâ' II 1112 (novembre 1700) d'"un Coran acheté et constitué en habûs pour ceux qui lisent", 15MI1.1.113.

⁴⁵⁶ Le registre le plus ancien qui fait connaître les dépenses engagées par l'institution (les débits apparaissant comme des sommes soustraites aux avoirs constitués par la valeur des successions établies lors de l'inventaire de ces dernières) témoigne de la régularité de ces achats. Par exemple : à propos de la succession du Ḥâdjî Muḥammad Bulukbâshî, le reliquat est pour partie reversé pour le prix de linceuls, 15mi. 1. 1, 67 (1700). Voir aussi, pour les « achats de linceuls », 15MI1.1.113, avec l'achat d'un Coran, signalé plus haut, "achat de chach pour les linceuls ; 15MI.5.20, 1 et 2 (1846) ; 15MI.6.29, 1. Sur la comptabilité des frais, voir l'*incipit* de l'inventaire des frais enregistré dans 15MI.7.25, 21 : « *al-Ḥamdu li-llah*, description de ce qui est sorti en linceuls pour les pauvres du Bayt al-mâl des musulmans par l'intermédiaire du secrétaire aux écritures (*kâtib al-ḥurûf*) Muḥammad bin al-Arbî bin Ḥamâdû Amîn du Bayt al-mâl à la date du 4 Shawwâl 1253 et le 1er du mois

Parmi les personnes mortes inhumées par le Bayt al-mâl, dont l'administration française imposa que des listes soient régulièrement dressées par l'institution au tournant des années 1840⁴⁵⁷, n'étaient pas rares celles à propos desquelles il était précisé qu'elles étaient « pauvres », ou que « la pauvreté était attestée », ou encore que leur dépouille avait été transporté depuis un des asiles de la ville⁴⁵⁸.

Présider à l'enterrement des pauvres inscrivait le Bayt al-mâl dans le réseau des asiles de la ville. Assurément les contacts étaient impulsés parce que régulièrement les personnes dont le Bayt al-mâl prenait en charge les funérailles provenaient d'hospices tels Sîdî Ṭabagha, Sîdî Wâlî Dâda, Abû Ṭawîl ou encore Dar al-Fuqarâ', la « maison des pauvres »⁴⁵⁹. Mais les relations avec ces institutions prenaient d'autres formes - dont on prend acte dans le cours de la documentation -, qui permettent d'entrevoir les rapports d'interdépendance qu'entretenait avec elles le Bayt al-mâl. Le rôle de bailleur endossé par le Bayt al-mâl montre dans un cas que ce dernier, avant la conquête française, avait à charge la gestion des fondations établies au profit des « pauvres d'Abû Ṭawîl »⁴⁶⁰. Le fonctionnement de l'asile rencontrait le Bayt al-mâl sur un autre terrain encore, celui des cimetières si, comme on en croit Albert Devoulx, « pendant le jour, [Abû Ṭawîl] servait aussi de lieu de stationnement aux fossoyeurs chargés de desservir les cimetières de ce quartier »⁴⁶¹. Il

de janvier français 1838 ». Idem feuillet 98 : « « al-*Ḥamdu li-llah*, description de ce qui est sorti du Bayt al-mâl des musulmans en linceuls pour les pauvres ».

⁴⁵⁷ Nous reviendrons sur ce point dans l'épilogue de ce travail.

⁴⁵⁸ Voir notamment les registres 15MI9.40 ; 15MI9.41.

⁴⁵⁹ Sîdî Ṭabagha apparaît particulièrement actif dans un registre de la fin du XVIII^e siècle (1786-1791) : 15MI 1.2 ; de même Wâlî Dâda, Pour Abû Ṭawîl 15MI 3.9, 41 (1828). Sîdî Ṭabagha n'est pas répertorié dans les *Edifices religieux de l'ancien Alger* de Devoulx, tandis que les deux autres le sont. Abû Ṭawîl que Devoulx identifie comme étant l'asile Bou Touïl, était à proximité de la porte de Bâb al-wâd, à l'ouest de la ville était « une salle de refuge à usage des mendiants et des vagabonds », p. 51 où « des distributions de pain étaient faites [aux pauvres] par suite de fondations pieuses » p. 52. Il cessa ses activités en 1830 pour avoir été affecté au casernement. Sîdî Wâlî Dâda (pp. 171-173), à l'est de la ville, qui était une chapelle consacrée au saint éponyme, et qui disposait à côté d'une mosquée, d'« une salle de refuge pour les mendiants et les infirmes » a été annexé en 1864 au couvent de la Miséricorde et la sépulture du saint déplacée. Dâr al-Fuqarâ' n'apparaît dans la documentation qu'après la conquête. De même croise-t-on plus tard, dans les années 1860, des institutions telles Dâr al-marḍâ (maison des malades), *Isbiṭar* (hôpital) Muṣṭafâ Bâsha, ainssi que la prison (*habs*). Voir 15MI9.41.

⁴⁶⁰ 15Mi 5 .14, 14 L'Amin, l'honoré, la quintessence, l'agréable le Sayyid Ibrâhim Bayt al-mâl a donné en location l'ensemble de la petite pièce (*bayt*) qui se trouve dans le funduq al-rûz (du rîz), habousée au profit des pauvres de Abî Ṭawîl et qu'a habousée le défunt, par la grâce de Dieu le vivant qui ne dort pas (*bi-karam al-hayy al kayyûm*), Muḥammad bû Shamâ'il, au mukarram le Sayyid al-Ṭayyib al-Maghûlî (?), pour 6 *riyâl*-s par mois. Il est entré dans l'édifice (*dukkân*) susmentionné le 24 *dhû al-hidjdja* de l'année 1238 [1^{er} septembre 1823].

⁴⁶¹ Ibid, p. 51.

semble, par ailleurs, que le responsable (*wakīl*) de Sîdî Wâlî Dâda recevait une rémunération hebdomadaire du Bayt al-mâl. Enfin, le lien unissant ce dernier à Dâr al-Fuqarâ', est attestée du fait que dans les registres mêmes du Bayt al-mâl ont pu être tenues les entrées des personnes, hommes et femmes, dans cette institution⁴⁶². « Dâr al-fuqarâ' » était un mouiroir, et peut être une annexe même du Bayt al-mâl ; ceux qui y entraient y décédaient bientôt à moins qu'ils ne l'aient été déjà à leur arrivée. Dans un certain nombre de cas, des précisions relatives à la famille et aux biens suggèrent que cette « maison des pauvres » constituait non pas seulement une antichambre d'inhumation rattachée aux services funéraires du Bayt al-mâl, mais encore que les enregistrements étaient des moyens associés à la connaissance en matière de transmission *postmortem*. C'était là certainement le signe d'une interconnexion importante entre les deux institutions.

Les biens des pauvres

Les enregistrements consécutifs à l'entrée à Dâr al-fuqarâ' ne s'en tiennent pas à identifier simplement les nouveaux venus. Leur contenu, en effet, en *sus* de nommer et de dater, intègre des éléments dont les énoncés viennent à l'appui de l'identification des biens et des parents des entrants. Dans près de la moitié des cas, ces enregistrements contenaient notification de parents des entrant(e)s, hommes ou femmes :

« Ḥamîda bin al-Akhḍar (...)»⁴⁶³ en laissant son père est entré à Dar al-Fuqarâ' au mois d'octobre ; Muḥammad bin 'Abdallah des Ibnî Ḥasîn en laissant son frère Bâlqâsim est entré à Dar al-Fuqarâ' à la date ci-dessus »⁴⁶⁴ ; « 'Alî bin Ḥammûda de

⁴⁶² C'est le cas d'un enregistrement tenu sur plusieurs longues pages qui traite des entrées s'étalant entre mai 1853 et octobre 1859. Mais la lecture en est assez difficile. Elle présente les personnes par leur nom, à quoi parfois s'ajoute un lieu de provenance, un âge, ainsi que rarement l'identification de parents. 15MI9.40, 1-7.

⁴⁶³ Illisible.

⁴⁶⁴ 15MI9.40, 6 (1857).

Tunis de la *zawiya* Bakriyya à Tunis son père et sa mère (...). Il est entré à Dâr al Fuqarâ' en laissant sa mère Fâtîma fille d'al-Sharîf et son frère Ḥamîda bin Ḥammûda »⁴⁶⁵ ; « Fatûma fille de Muḥammad al-(...) de Qala'a est parvenue à entrer à Dâr al-Fuqarâ' le 15 Radjab en laissant les fils de ses sœurs Muḥammad Nâsif (?) et Muḥammad bin al-Ḥâdj Radjab. Elle est morte le 20 mars 1857 »⁴⁶⁶.

Plus rarement, des déclarations recueillies portaient sur la possession d'avois et de biens⁴⁶⁷. Ces valeurs pouvaient être minimales :

« Isâ bin Maḥmûd al-Khâlîd al-Biskri [qui a laissé] son frère utérin a déclaré qu'il n'a rien excepté 6 francs et (...) rien d'autre, est entré à Dâr al-Fuqarâ' le 2 juillet ».

Dans ce cas, il s'agissait d'argent que Isâ bin Maḥmûd possédait sur lui en arrivant dans l'institution. Mais dans d'autres cas, les déclarations portaient sur des objets. Arrêtons-nous sur cette déclaration concernant une femme entrée à Dâr al-Fuqarâ' en 1857 :

« 'Âysha fille d'Al-Nahdî et épouse de Muḥammad bin Ḥadrûk, dont le mari susnommé (...) à son épouse des bracelets dont un séparé et trois (...), un matelas, un tapis (...), un coffre, une assiette en cuivre, une tassa destinée au bain, deux traversins dont l'un est rempli et l'autre vide, et ces objets susmentionnés sont entre les mains de l'homme sus-nommé, est entrée à Dâr al-fuqarâ' le 7 *dhû al-qa'da* à la date de janvier 1857. »⁴⁶⁸

On le voit, les biens énumérés sont domestiques et cet enregistrement entérinait les droits auxquels une femme prétendait sur le mobilier familial, alors en possession de son mari. Les descriptions de biens et d'avois ne concernaient donc pas ce que les personnes possédaient à leur arrivée à Dâr al-Fuqarâ' ; dans ce cas, il s'agissait bien plutôt d'un inventaire de biens dont la forme nous a été rendue familière à la lecture des registres du Bayt al-mâl : des inventaires *post mortem* ou encore, dans ce cas, en prévision d'une mort prochaine⁴⁶⁹.

⁴⁶⁵ 15MI9.40, 4 (1954).

⁴⁶⁶ 5MI9.40, 4 (1957).

⁴⁶⁷ 15MI9.40, 3 (1854).

⁴⁶⁸ 5MI9.40, 4 (1957).

⁴⁶⁹ La proximité entre institution hospitalière avec le Bayt al-mâl n'était pas propre à Alger. Miri Shefer pour Istanbul au XIXe siècle, note que « a special area in the hospital was reserved for the treasury (bayt-ül-mal or

Dans d'autres cas, les enregistrements prennent la forme de déclarations de ce qui apparaît comme de véritables testaments où dettes et créances font l'objet de décomptes et distributions précis. C'est ce que montre l'ordonnancement de la comptabilité à laquelle a donné lieu l'entrée de deux hommes à Dâr al-Fuqarâ', pour le premier selon sa propre déclaration, et pour le second par l'intermédiaire de deux autres personnes témoignant pour lui :

« Aḥmad bin Umâr du Rîf est entré à Dâr al-Fuqarâ', il est malade. Il a des frères dans sa localité Muḥammad et 'Abdallah et il a informé qu'il est créancier de Muḥammad (ou Ḥammû) bin 'Abbâs [qui est] de son pays qui travaille à Miliana de 5 francs de même qu'il est créancier de Muḥammad bin Zarwâl [qui est] de son pays qui travaille à Oran (Wahrân) de 30 francs de même qu'il est créancier de Ibn Al-faqîh [qui est] de son lignage de 5 francs il sort (...) à Tébessa (...) 1857 ».

« Sa'ad al-Biskrî (qui était à) Sidî Khâlid Ibn 'Alî est entré à Dar al-Fuqarâ' et Muḥammad bin Mubârak et (...) bin Ḥâdjî Muḥammad (...) ont déclaré qu'il a dans sa localité (*bi-baladihi*) Muḥammad frère utérin et il a une épouse dans sa localité, Aïcha fille de Muḥammad. Chez 'Îssâ bin al-Akhdar 18 *dûrû-s*, et chez Aḥmad fils de Ibn ad-Dîq, 14 *dûrû-s* (chez ?) al-Ḥabch bin Aḥmad, 8 *dûrû-s* et chez Sulaymân bin Bakr, 2 *dûrû-s* ; al-Ḥamâdjî ? bin Ḥasan, 2 *dûrû-s*, al-Bûzîd bin al-Safar (Usfur) ? 2 *dûrû-s*, chez Aḥmad bin 'Îssâ, 2 *dûrû-s*, Muḥammad bin Al-Tala'î ? bin Qatûn 8 *dûrû-s*, Bilqâsim bin Nashîr ? 2 *dûrû-s*. A son débit une dette de 3 *dûrû-s* dus au Sayyid bin Ibrâhîm Daradj li-l-yâzîd qu'il a dépensé dans le café dans lequel il est mort. »⁴⁷⁰.

Les enregistrements liés à l'entrée à Dâr al-Fuqarâ', on le voit, avaient pour objet de renseigner sur la dévolution des successions. L'attention portée à la description des biens aussi bien qu'à l'identification de parents susceptibles d'hériter en constituait le principal motif. Cela explique tout autant les liens du Bayt al-mâl avec « la maison des pauvres »

hazine), into which no one was allowed to enter except the head physician ». Selon elle, cette coprésence était liée aux nécessités de disposer de caisses, pour y garder les fonds de l'hôpital et les objets de valeurs de leurs patients. Elle n'envisage pas que les successions puissent être l'objet de l'attention de l'institution.

Miri Shefer, « Charity and Hospitality. Hospitals in the Ottoman Empire in the Early Modern Period », in Bonner, Iner, Peirce, *Poverty and Charity in Middle Eastern Context Suny in the social and economic history*, op. cit., p. 129.

⁴⁷⁰ Ces deux exemples parmi d'autres dans 15MI9.40, 5 (1857).

que la consignation de ces informations dans les registres de l'institution. De cette façon, le Bayt al-mâl n'avait pas pour seule fonction d'enterrer les pauvres, mais son engagement se portait encore à la tâche de rassembler leurs biens et de les transmettre. Ce qui induit un déplacement analytique : de considérations charitables associées à la prise en charge de l'enterrement des pauvres mais aussi de l'accueil des moribonds parmi eux, on glisse vers des considérations matérielles ; au champ religieux, fait place celui de l'économie. Cette prérogative attachée aux « biens des pauvres » apparaît clairement dans l'*incipit* d'un des registres de l'institution datant de 1837 qui énonce que :

« Ceci est un registre (*sijil*) béni et fortuné constitué pour conserver les biens des pauvres et des absents déposés dans le coffre du Bayt al-mâl des musulmans le très haut Amîn Bajâh »⁴⁷¹.

Le libellé de cet *incipit*, dans son caractère explicite, présente cependant ce qui paraît être une contradiction dans les termes. « Biens des pauvres », la formule sonne comme une oxymore. Quelle est cette caractéristique de pauvres disposant de biens ? Comment rendre compte d'une telle aporie ? Par ailleurs, comment expliquer la distinction particulière attachée aux pauvres sur le terrain de la propriété ? Quels liens spécifiques attachent les pauvres aux Bayt al-mâl ?

Les pauvres du Bayt al-mâl

On se souvient peut être de ce riche marchand de poterie de Nabeul, dont il a été question dans la première partie de ce travail, de l'inventaire des nombreux biens dont il disposait à

⁴⁷¹ 15MI10.53, 4 : (1253) : 1837.

Alger, alors que, malade, il avait, avec le soutien de deux autres marchands qui l'accompagnaient, sollicité le responsable du Bayt al-mâl. Ce dernier, avec ses deux témoins instrumentaires, s'était rendu dans le café où se trouvait le souffrant pour le rencontrer et prendre note de l'identification de ses parents, de leur localisation - à Tunis, enfin des dettes et créances déclarées par le marchand. Puis, le responsable Bayt al-mâl s'était rendu dans le local que louait le malade dans un fondouk, avait emporté une partie des affaires qui s'y trouvait, et mis sous scellés la grande quantité de poterie objet de son commerce. Le tout avait été consigné sur une feuille paraphée par les deux témoins. Nous étions le 5 novembre 1850. La succession de l'homme fut ouverte après que vingt cinq jours plus tard l'homme mourut. Les décomptes des valeurs tirés de la vente des poteries, progressivement écoulées⁴⁷² ; des montants des frais défalqués ; et enfin des parts aux héritiers, furent reportés sur le registre à l'intérieur duquel avait été déposé le document précédent. Ils furent introduits par un long *memento* traduit ici :

« Louange à Dieu. Quand l'honorable Aḥmad bin Muḥammad dit al-Khayyât (le tailleur) al-Nâbili est mort en laissant ses enfants qui sont Muḥammad et Maḥmûd et 'Alî et une épouse [qui est] la mère de ses enfants, qui demeurent à Tunis. Les deux *'udul-s* sont revenus du café à proximité du Ḥammâm al-Sabû'a alors qu'il était malade, et ont rapporté de lui ce qui est chez le *qâḍî* malikite et qu'ils ont entendu de lui de son vivant est prouvé par l'inventaire du cadi sus-mentionné et il a été fait état de ses enfants, sa généalogie, etc., et déterminé ce que l'on a trouvé chez lui en argent et l'inventaire est adjoint à cette page, il a eu lieu le 29 *dhû al-hidjdja* 1266 et sa mort a eu lieu à Dâr al-Fuqarâ' (...) le 26 *muḥaram* 67, le 30 novembre 1850 »⁴⁷³.

Ainsi, l'inventaire dressé à sa demande par le marchand de Nabeul s'avère avoir été une procédure que sans doute avaient suivi la plupart de ceux dont l'enregistrement de l'entrée à Dâr al-Fuqarâ', vu plus haut, représentait un résumé. Comme eux, l'honorable Aḥmad bin Muḥammad avait passé ses derniers instants à Dâr al-Fuqarâ' et l'institution du Bayt al-mâl s'était chargée de son enterrement. Cette situation donne des périmètres de

⁴⁷² Elles ont été notamment rachetées par un même homme qui s'est acquitté du montant total en 8 échéances de janvier 1851 à mai 1852.

⁴⁷³ 15MI10.57.53.

l'institution charitable une image nouvelle. A en croire l'aventure de cet homme cossu, la « maison des pauvres » accueillait aussi bien en son sein des moribonds fort pourvus. Loin d'être une institution réservée aux démunis, comme son nom y prétendrait, de riches marchands y étaient admis⁴⁷⁴. Pour leur part, les prérogatives du Bayt al-mâl en matière d'enterrement n'étaient pas réservées aux indigents.

Le règlement de la succession du marchand de Nabeul montre que son séjour à Dâr al-Fuqarâ' n'a pas été sans frais. A son débit à été porté la somme de 6,80 frcs correspondant aux « dépenses pour Dâr al-Fuqarâ' en savon et nourriture ». De même qu'ont été défrayé au profit Bayt al-mâl ce qu'avait coûté ses funérailles⁴⁷⁵. Or son aisance n'explique pas cette comptabilité. Dans la plupart des cas, les frais d'enterrement étaient déduits des successions des personnes dont l'institution se chargeait de l'inhumation. Et lorsque les successions ne suffisaient pas à les couvrir, cela été dument notifié. Ainsi à propos d'un soldat (*yuldâsh*), mort en 1700 : la valeur de sa succession, composé de quelques maigres meubles (24 *saima*) « est sortie entièrement dans ce qu'il doit, qu'a complété le Bayt al-mâl, 5 »⁴⁷⁶. A propos encore d'un Ūda Bashî quelque mois plus tard là encore trop pauvre pour supporter les frais de sa sépulture, ce qu'il laisse « est sorti en totalité pour l'enterrement et a été complété par le Bayt al-mâl 13 »⁴⁷⁷. De ce dernier, il est dit « qu'il est mort dans la gêne ». Ces notes indiquent *a contrario* que la responsabilité d'enterrer les pauvres ne relevait pas de la sphère économique. Etre pauvre et être dans la gêne, par ailleurs, ne se superposaient pas nécessairement.

Pour comprendre qui étaient les pauvres du Bayt al-mâl et la nature du lien qui les liait à l'institution, il faut revenir à ce que l'on sait maintenant du terrain de compétence couvert par cette dernière. L'activité du Bayt al-mâl se déployait autour de la protection des biens laissés, momentanément ou pas, en déshérence, assurait le rôle de tuteur des biens sans maitre aussi bien que représentait les absents. Ce faisant, le Bayt al-mâl se substituait à

⁴⁷⁴ Un autre exemple de la présence d'un marchand à Dâr al fuqarâ' est donné par l'enregistrement des entrées dans l'institution plus haut présenté, 15MI10.53.4.

⁴⁷⁵ Les frais couvraient les parfums, l'embaumement du corps.

⁴⁷⁶ 15MI1.1, 103.

⁴⁷⁷ 15MI1 .1, 127.

l'héritier manquant, dont il occupait alors la place. En son absence, il en assurait les principales tâches. Comme on a pu le voir, non seulement l'institution prenait les biens du défunt sous sa responsabilité, mais encore rassemblait la succession selon la volonté du défunt, et présidait à sa distribution en honorant les créanciers, pourvoyant les bénéficiaires des legs, et répartissant pour les conserver les parts revenant aux éventuels héritiers. Mais la tâche de l'héritier, avant tout, était d'inhumer la dépouille du mort, de veiller au déroulement de ses funérailles et de sa mise en terre. En suppléant les héritiers de ceux qui en étaient dépourvus, le Bayt al-mâl exerçait en toute logique ce ministère. Cela permet de comprendre par suite la place dévolue parmi les activités de ses agents aux soins de l'ensevelissement ; mais aussi plus clairement les liens entre les hospices pourvoyeurs de morts et le Bayt al-mâl.

Les mourants qu'accueillaient les asiles algérois en relation avec le Bayt al-mâl n'étaient pas nécessairement des démunis économiques, et, on l'a vu, certains pouvaient être très aisés. En revanche, ils partageaient le fait d'être, à Alger, dépourvus ou coupés de leurs famille et parents. Leur accès même à ces institutions en était le signe. L'analyse d'un échantillon de l'enregistrement des entrées à Dâr al-fuqarâ' le confirme entièrement. Les références aux lieux provenance ou les occurrences géographiques véhiculées par les noms de relation y sont en grand nombre et certainement constituent dans ce cadre un élément identificatoire opportunément précisé. Sur 32 enregistrements 26 évoquent à un lieu extérieur à Alger, que ce soit une origine de provenance de l'entrant (« dont le pays/la localité est... »), ou la résidence de parents (laissés « dans son pays », « dans sa localité », « dans [tel] lieu... »)⁴⁷⁸. Cela fait apparaître que, bien nombreux étaient ceux venus de l'étranger ou d'une autre localité de la province, ou encore ceux dont les parents se trouvaient hors d'Alger. Il n'est pas étonnant que l'on ait compté parmi eux un certain nombre de marchands, ni que les déclarations de créance ou de dettes accompagnant la référence à l'entrée à Dâr al-fuqarâ' fassent montre d'une certaine dispersion

⁴⁷⁸ 15MI9.40, 5. Un échantillon qui apparaît proportionnel à l'ensemble. Parmi les lieux désignés, Tunis, le Rif, Biskra, Cherchel, Soussse, Marrakech, les Zwâwa, les Bnî Mimûn, Ouled Shalûsh, Bnî Hasîn, Bnî M'hamad... (sans compter les toponymes, introduit par « min bilâd » ou « bi-bilâd », dans un cas « de la province » qui n'ont pas pu être décryptés).

géographique, signalant du même coup la mobilité du déclarant. Mobilité ou défaut de parent : il est remarquable que s'agissant des six personnes dont l'enregistrement n'évoque aucun signe d'extranéité, pour aucune d'entre elles il n'est fait état de parent. Quel qu'ait été leur parcours, la raison et la durée de leur existence à Alger, qu'ils aient eu de la famille ou pas hors de la ville, dans tous les cas le fait d'être seul dans la ville était le dénominateur commun de ces hommes et femmes entrant à Dâr al-fuqarâ' ; c'est ce qui explique que leur succession ait été inventoriée par et/ou confiée au Bayt al-mâl ; c'est pourquoi, le Bayt al-mâl présidait à leur enterrement après leur décès.

Cette reconstitution permet de préciser tout à la fois des termes et des liens. Le Bayt al-mâl n'enterrait pas ceux qui étaient sans moyens économiques, mais ceux dont à la mort tout héritier faisait défaut, et qui était la condition de leur pauvreté. De cette façon, par le terme de *faqîr*, « pauvre », c'était ce manque, cette absence qui se trouvaient caractérisés⁴⁷⁹. De même que combler cette absence et ce manque était la raison d'être du Bayt al-mâl. On voit bien alors se dégager la centralité de la figure du pauvre : loin de représenter les objets d'une activité caritative annexe et répondant à des impératifs religieux, les « pauvres du Bayt al-mâl » en constituaient le socle même, la charpente à partir de laquelle se déployait l'ensemble des activités, et s'affichait toute la légitimité de l'institution.

Pauvreté et droits d'appartenance

L'acception de la condition de pauvreté que met au jour l'activité du Bayt al-mâl permet d'enrichir un champ de recherche qui s'est déployé ces dernières années autour des enjeux et des modalités de l'assistance aux pauvres. Les travaux qui en ont émergé ont été

⁴⁷⁹ D'ailleurs n'est-il pas inutile de souligner que la racine *f-q-r* renvoie au creux, au vide créé par le perçage, au fait de creuser ou de percer, autant qu'au besoin et à la pauvreté.

confrontés au constat de l'écart parfois remarquable entre les intentions secourables qui fondaient l'activité des institutions et l'orientation effective donnée à la charité. Ainsi à Alger, les revenus des *waqfs* affectés aux pauvres par l'institution des Lieux saints de la Mecque et Médine ne donnaient lieu qu'en de très petites proportions à des distributions en leur faveur, la majorité des subsides étant affectés de façon privilégiée aux personnels de l'institution⁴⁸⁰. Il en allait de même des institutions comme les hôpitaux⁴⁸¹ dont les dimensions caritatives avaient été bien documentés, ou des cuisines publiques (*imaret*) ottomanes, fondations souvent souveraines et riches de patrimoines *waqfs* conséquents : l'étude de leur fonctionnement a mis au jour un phénomène massif, le fait que de telles institutions accueillaienent, soignaient à Istanbul⁴⁸² ou nourrissaient à Jérusalem⁴⁸³ ou Istanbul⁴⁸⁴ en priorité les fonctionnaires du pouvoir et les grandes familles de la ville.

Plusieurs interprétations ont été portées pour juguler ce *hiatus* : depuis l'hypothèse d'un processus de corruption mettant en danger les intentions caritatives qui avaient fondé les sources de revenu (en particulier les *waqf*) au profit des pauvres⁴⁸⁵ ; jusqu'à celle selon laquelle l'acception du terme de pauvre revêtait une acception essentiellement métaphorique sans rapport avec un quelconque manque⁴⁸⁶. Contre les apories rencontrées par ces deux positions, la première essentialisant la pauvreté à l'appui d'un préjugé

⁴⁸⁰ Miriam Hoexter, « Charity, the Poor, and Distribution of Alms in Ottoman Algiers », M. Bonner, M. Ener, A. Singer (ed.), *Poverty and Charity in Middle Eastern Contexts*, New-York, State University of New York Press, 2003, pp.145-162.

⁴⁸¹ Adam Sabra, *Poverty and Charity in Medieval Islam: Mamluk Egypt, 1250–1517* (Cambridge: Cambridge University Press, 2000) ; Yasser Tabbaa, "The Functional Aspects of Medieval Islamic Hospitals," in *Poverty and Charity in Middle Eastern Contexts*, ed. Michael Bonner, Mine Ener and Amy Singer (Albany: SUNY Press, 2003), 95–119 ; Ahmed Ragab *The Medieval Islamic Hospital: Medicine, Religion, and Charity*, New York: Cambridge University Press, 2015 ; Méropi Anastassiadou, « Mourir seul à l'hôpital : démunis et étrangers dans la Salonique du XIXe siècle », Jean-Paul Pascual (dir.), *Pauvreté et richesse dans le monde musulman méditerranéen*, Paris : Maisonneuve & Larose, 2003, pp. 289-308.

⁴⁸² Miri Shefer, « Charity and Hospitality. Hospitals in the Ottoman Empire in the Early Modern Period », op. cit.

⁴⁸³ Amy Singer, « Imaret », in Christine Woodhead (ed.), *Ottoman World*, 2012 ; Ibid., *Charity in Islamic Societies*. Cambridge, U.K: Cambridge University Press, 2008 ; ibid "Soup and 'Sadaqa:' Charity in Islamic Societies." *Historical Research* 79, no.205 (2006), pp. 306-324.

⁴⁸⁴ Faruk Belici, « Les imaret ottomanes : un instrument de lutte contre la pauvreté ? », in Pascual Jean-Paul (dir.), *Pauvreté et richesse dans le mode musulman méditerranéen*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003 ; Nina Ergin, Christoph K. Neumann, and Amy Singer, *Feeding People, Feeding Power: Imarets in the Ottoman Empire*, (Istanbul: Eren Yayınları, 2007).

⁴⁸⁵ Ce qu'avance par exemple Faruk Belici, op.cit.

⁴⁸⁶ C'est l'hypothèse déduite de l'usage courant de l'expression « pauvre de son Dieu » (*faqîr ilâ-rabbîhi*) dont se paraient les hommes religieux, comme gage de foi.

économiste, quand la seconde à l'inverse la viderait de son sens, le souci d'historiciser la catégorie de pauvre et de pauvreté a permis de faire émerger des configurations plus complexes. Les contours de la charité se sont trouvés transformés et avec eux les terrains d'investigation.

Les intentions pieuses attachées à l'exercice de la bienfaisance (et notamment, parmi les matériaux les plus exploités, les constitutions de *waqfs*) comme le rôle des institutions pourvoyeuses demandaient à être relus à la lumière de leur inscription dans les contextes de leur mobilisation et des effets que cela produisait en retour. L'éclairage s'est porté sur les visées stratégiques associées à la pratique de la charité : la recherche de pouvoir⁴⁸⁷ a émergé pour concurrencer, parmi les causes de la bienfaisance, les valeurs de secours et de soulagement de la misère. Une autre thèse a mis en lumière l'importance de reconnaître dans la propension à la bienfaisance les perspectives du rachat pour le salut et de rédemption – qui s'avaient constituer un héritage commun aux trois religions abrahamiques⁴⁸⁸.

Moins que les figures de la misère matérielle en tant que telles c'est, à leur propos le sens donné aux configurations travaillées par les droits autour de l'accès à des ressources localisées qui a plus particulièrement été exploré. Sous cet angle, l'assistance s'est avérée être un privilège auquel accédaient en vertu de légitimités diverses, ceux qui pouvaient faire valoir proximité⁴⁸⁹ et reconnaissance⁴⁹⁰ aussi bien que déchéance⁴⁹¹. L'accès aux ressources de la charité confirmait aussi bien que créait des affiliations à l'échelle de

⁴⁸⁷ Randi Deguilhem (dir.), *Le waqf dans l'espace islamique : outil de pouvoir socio-politique*, Damas, 1995.

⁴⁸⁸ *Yaacov Lev, Charity, Endowments, and Charitable Institutions in Medieval Islam*, Gainesville, University Press of Florida, 2005 ; Gregg E. Gardner, *The Origins of Organized Charity in Rabbinic Judaism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015 ; pour une analyse éclairante de la nécessité de « ne pas oublier les pauvres » partagée par les trois religions monothéistes, P. BROWN, "Remembering the Poor and the Aesthetic of Society", in *The Journal of Interdisciplinary History*, (dossier sous la direction de M. R. Cohen, "Poverty and Charity: Judaism, Christianity, and Islam"), XXXV 2005, 3, pp. 513-522.

⁴⁸⁹ Selon le précepte du Coran désignant les parents comme étant les pauvres à secourir en priorité. Sur les attitudes propriétaires des descendants de fondateurs de *waqf*, Eyal Ginio, « Living of the Marging of Charity. Coping with Poverty in an Ottoman Provincial City », in *the Early Modern Period*, in Bonner, Iner, Peirce, *Poverty and Charity in Middle Eastern Context Suny in the social and economic history*, pp. 165-184, notamment, p. 169 ; voir également dans le même numéro, autour de la question du pauvre « méritant », la contribution de Mark R. Cohen, « The Foreign Jewish Poor in Medieval Egypt », pp.

⁴⁹⁰ M. Hoexter, op.cit.

⁴⁹¹ Notamment A. Singer qui montre que l'accès à *l'imaret* pouvait être un privilège transmissible d'une génération à l'autre, *Charity in Islamic Societies*. op. cit.

familles, de corps et de communautés territoriales, quartiers, villages, villes⁴⁹². Langage d'appartenance, la charité constituait le lieu d'affirmation de droits constitutifs à l'intégration à un groupe ou un lieu.

Dans ces approches, cependant, le large spectre de conditions que recouvrait la pauvreté n'a été que rarement exploré. Le constat d'une assistance dévolue tout autant à des pauvres qu'à des « non pauvres »⁴⁹³ n'a pas donné lieu à une interrogation approfondie, au point parfois - à défaut de trouver une explication économique - d'être renvoyé au poids (bien énigmatique) des conceptions culturelles⁴⁹⁴.

L'éclairage que nous avons donné à la condition de « pauvre du Bayt al-mâl » ouvre, semble-t-il, des perspectives qui tout à la fois permettent de renouveler les pistes d'analyse et de prolonger en les approfondissant les résultats de la recherche dont on a fait état. La pauvreté que l'on a mise en lumière, encore une fois, n'était pas économique, mais sociale. Elle résultait d'une fragilité constituée par l'absence de liens sociaux créés par l'existence d'une parentèle, à laquelle le Bayt al-mâl paraît : l'institution palliait par son action le lien manquant. Corrélativement, être pauvre procédait d'un statut, celui-là même accordé par le soutien prodigué par l'institution : en ce sens le Bayt al-mâl instituait ses pauvres, en s'en faisant la tutelle et « ses » pauvres étaient ceux qui en recevaient le soutien. Ce constat met au cœur de l'analyse de la pauvreté les liens institutionnels : plutôt que d'y voir une conception culturelle, scruter les processus, sociaux et politiques, d'institution des pauvres, fondés sur la reconnaissance de la pauvreté, les formes d'alliances et d'affiliations qui enterinaient ce statut, apparaît être une nécessité à la saisie de la pauvreté comme privilège,

⁴⁹² Gabriel Baer, « The Waqf as a Prop for the Social System (Sixteenth-Twentieth Centuries) », in *Islamic Law and Society*, 4, 3, 1997, pp. 64-297 ; Huriye Canbakal, « Some Questions on the Legal Identity of neighbourhoods in the Ottoman Empire », in *Anatolia Moderna Yeni Anadolu*, 2004, 10, pp. 131-138 (notamment pp. 135 et suiv.), Sami Bargaoui, « Le waqf : redéfinitions des appartenances et inscriptions sociales », in S. Bargaoui, S. Cerutti, I. Grangaud (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Editions de l'IREMAM, 2017, pp. 169-194 ; Ergin F. Isin, « Ottoman Waqfs as Acts of Citizenship », in Pascale Ghazaleh (ed.), *Held in Trust. Waqf in the Islamic World*, Cairo-New York, The American University in Cairo Press, 2011, pp. 209-229 ; Pascale Ghazaleh, « Closed Markets? Creating Communities, Personalizing Property in Late Ottoman Egypt », in *Quaderni Storici* (dossier dirigé par S. Cerutti et I. Grangaud, « Fuori mercato. Appartenenze locali e beni nel Mediterraneo »), n°154, LII- 1, 2017.1, pp. 107-126.

⁴⁹³ Pour reprendre une des catégories de la taxinomie que Mark R. Cohen, à propos de la charité dans la communauté juive de l'Égypte médiévale, a établi et qui comprend le groupe des « nonpoor », *Poverty and Charity in the Jewish Community of Medieval Egypt*, Princeton, Princeton University Press, 2005, p. 63 et suiv.

⁴⁹⁴ Par exemple, M. Hoexter pour laquelle « l'inclusion des 'ulamâ' dans la catégorie des « pauvres » était devenu une norme culturelle ». M. Hoexter, op. cit., p. 150.

y compris à l'intérieur du large spectre que celle-ci pouvait recouvrir⁴⁹⁵. Le constat de ce qui a pu apparaître comme un rapport de propriété entre bénéficiaires et institution pourvoyeuse⁴⁹⁶, gagnerait à être lu à la lumière de ce mode d'affiliation⁴⁹⁷. De même que Dâr al-fuqâra, de cette façon, apparaît comme un sas d'accès à l'assistance du Bayt al-mâl.

Faut-il considérer que le caractère privilégié de la condition de pauvreté, octroyée en vertu de la reconnaissance à l'assistance, suffirait à définir la pauvreté ? Si cette reconnaissance en était une condition – le statut de pauvre, en effet, s'obtenait – il n'en demeure pas moins que différentes offres des institutions charitables au sein d'un même lieu façonnaient différents profils de pauvres et de soutien - à moins que ce ne soit l'inverse, ce dont on ne peut mesurer la portée qu'en observant de près les pratiques charitables⁴⁹⁸. Du coup, il nous faut nous demander : l'institution du Bayt al-mâl, quelle assistance prodigait-elle ? La condition des « pauvres du Bayt al-mâl » d'Alger était-elle constitutive de ce que ceux-ci étaient dans l'incapacité de transmettre, c'est-à-dire de faire valoir des héritiers susceptibles de leur succéder dans la propriété de leurs biens. En s'en faisant l'héritier, le *'ašib*, l'institution du Bayt al-mâl endossait la charge de se soustraire aux lignées de parentèles manquantes. Elle paliait ce défaut d'affiliation locale que partageaient « ses » pauvres⁴⁹⁹. Autrement dit, la faiblesse de ces derniers, leur « pauvreté » résidait dans une condition d'extranéité aux lignées familiales de la ville.

⁴⁹⁵ Cette perspective est centrale dans la mise en lumière de la naissance des pauvres en lien avec l'Eglise développée par Peter Brown, *À travers un trou d'aiguille. La richesse, la chute de Rome et la formation du christianisme*, Les Belles Lettres, 2016.

⁴⁹⁶ Eyal Ginio, « Living of the Marging of Charity. Coping with Poverty in an Ottoman Provincial City », op. cit.

⁴⁹⁷ C'est aussi en ce sens qu'il faudrait lire l'expression « pauvre de son Dieu », *faqîr ilâ rabihi* », attribuée aux hommes de religion, témoin d'une alliance revendiquée avec Dieu.

⁴⁹⁸ L'une des difficultés de la recherche a été de se contenter de constater l'écart entre des prétentions institutionnelles formelles et le caractère de dérobade des conditions de la pauvreté. Par ailleurs, une antienne de l'administration coloniale dans les années 1830 était de déplorer une organisation aveugle de la charité dans la ville. Manque manifestement à la considération de ce spectre la prise au sérieux de ce que serait « pauvre », ou plus exactement la pluralité des profils de conditions que ce terme revêt. Aussi manque-t-il une enquête qui considérerait ensemble les pratiques de la pluralité des institutions d'un même milieu. A Alger, une liste des aumônes distribuées par la Grande mosquée au début de la conquête montre par exemple que les « pauvres » soulagés dans ce cadre étaient toutes des femmes insérées dans des quartiers qu'elles habitaient mais toutes caractérisées par le fait qu'elles vivaient en l'absence d'un homme, époux ou père : des veuves et des orphelines.

⁴⁹⁹ La catégorie de *faqîr* et celle de « misérable » en Europe occidentale à l'époque moderne présentent en ce sens une très grande proximité. Voir sur ce point les travaux fondamentaux de Simona Cerutti, « Les 'misérables' en droit italien au xviii^e siècle », in C. Moatti et W. Kaiser (éd.), *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Maisonneuve et Larose, Paris 2007, p. 223-242 ; id.

Dans les termes du Bayt al-mâl, la pauvreté était une condition socialement et localement construite. Le vocabulaire de l'institution empruntait ainsi clairement aux stratifications dessinées par le degré d'inscription locale fondé par la parentèle dont la parentèle. D'une part cette définition des statuts sociaux relevait moins de critères économiques que de la reconnaissance d'une insertion construite dans les plis des relations sociales et de l'accès aux ressources locales qu'elles engendraient. La pauvreté des « pauvres du Bayt al-mâl », ce qui les plaçait en bas de l'échelle sociale, référait essentiellement à la condition de celle ou celui dépourvu localement de relations sociales. D'autre part, cette faiblesse était liée à l'incapacité d'exercer les droits de l'appartenance locale, en l'occurrence ceux de transmettre. Si bien que être pauvre et être « non membre » se recoupaient largement⁵⁰⁰. Ce recouvrement se voit massivement corroboré par le fait que les « pauvres du Bayt al-mâl » dans les archives de l'institution se confondent largement avec une autre condition qui s'y substitue régulièrement, celle de *gharīb*, étranger.

« La richesse des pauvres. Charité et citoyenneté à Turin au XVIIIe siècle », in S. Bargaoui, S. Cerutti et I. Grangaud (éd.), *L'appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Editions de l'IREMAM, pp. ; *Etrangers. Etude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012, en particulier, notamment, le chapitre, avec cette définition : « L'inverse du misérable n'est évidemment pas le riche, mais le citoyen », p. 240.

⁵⁰⁰ Comme le résumait d'une formule Peter Brown, « les pauvres étaient seuls, flottants dans le vaste monde des non-membres », P. Brown, "Remembering the Poor and the Aesthetic of Society", op. cit., p. 519.

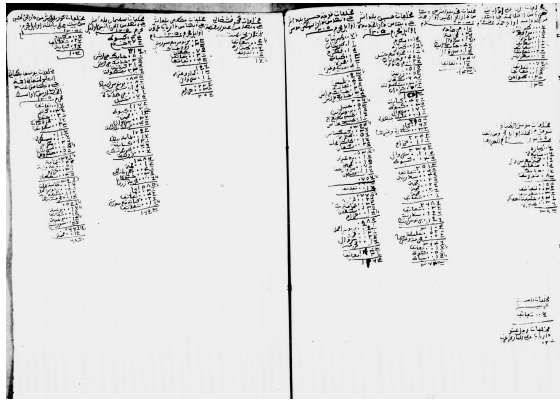
Condition d'extranéité : l'incapacité de transmettre

Un autre terme que pauvre qualifiait les dépouilles de ceux dont le Bayt al-mâl prenait en charge l'enterrement, les *ghurabâ'*, les étrangers⁵⁰¹. Les quelques travaux d'époque moderne sur le terrain tunisien du XIXe siècle, essentiellement, ont vu dans ces « étrangers » les figures témoins d'une marginalité extrême. Ils apparaissaient sans insertion dans une corporation de métier, sans famille, sans logis en ville et d'origine inconnue. Ils étaient enterrés dans les carrés de cimetières dévolus à accueillir les étrangers, *ghurabâ'*. La fragilité sociale des individus que ce terme qualifiait tenait à la méconnaissance jusqu'à leur nom, des éléments qui les identifiaient, tout autant qu'au dénuement matériel qui les caractérisait⁵⁰². Cette peinture sociologique des « étrangers » s'est appuyée sur les rares définitions approfondies du terme, qui ont mis en exergue à partir d'un examen de la littérature médiévale les acceptions que recouvrait *gharîb*. Le mot désignait celui qui avait une résidence dans un lieu étranger, ou encore sujet à l'exil, ou qui n'est pas accueilli par le groupe qu'il rallie. Le terme renvoyait aussi au voyageur parti loin, éloigné, coupé des siens⁵⁰³. *Gharîb* était encore celui qui n'avait « aucun lien de parenté », était « étranger à la famille ». L'altérité consubstantielle de la figure du *gharîb*,

⁵⁰¹ Par exemple, 15MI9.41, 1, une comptabilité des frais de l'institution distingue les honoraires perçues respectivement pour « un brancardier exécuté pour chaque gharîb ; un fossoyeur en direction de chaque gharîb, le transport pour chaque gharîb ». Par ailleurs, Un acte de donation datant de 1673 (1087), qu'a relevé Fatiha Loualich dans la série d'archives du Fonds ottoman d'Alger, montre une femme, Mûna bin Ismâ'il se défaire des parts d'une maison d'Alger au bénéfice du « Bayt al-mâl pour subvenir aux besoins des pauvres et à l'inhumation des étrangers ». Voir Fatiha Loualich, *La famille à Alger, XVIIe et XVIIIe siècles Parenté, alliances et patrimoine*, thèse de doctorat, EHESS, Paris, 2008, Annexes, p. 320 (nouvelle édition publiée aux Éditions Média-Plus, Constantine, 2017).

⁵⁰² Abdehamid Larguèche, *Les Ombres de la ville. Pauvres, marginaux et minoritaires à Tunis (XVIII^e et XIX^e siècles)* (Tunis: Centre de publication universitaire, 1999), pp. 95 ; 331-338 ; 331-338 ; Abdalwahad Al-Muknî, "Al-madîna wa al-ghurabâ' fi al-'ahd al-'uthmânî. Mithâl Safâqus fi al-qarn al-tâsi' 'ashar," *Revue d'histoire Maghrébine* (Zaghouan), 337-352. Voir également à propos d'Istanbul, Isik Tamdogan « Qu'advenait-t-il aux biens des « étrangers » après leur décès dans la ville d'Adana au XVIIIe siècle ? », op. cit.

⁵⁰³ Sens qu'il recouvre aussi aujourd'hui : le *gharîb* est celui venu d'ailleurs, la *ghurba*, la condition d'exil ; le terme désigne enfin ce qui est étrange.



Enregistrement des successions de gharîb-s, 15MI1.2, f.156, 157 et 158

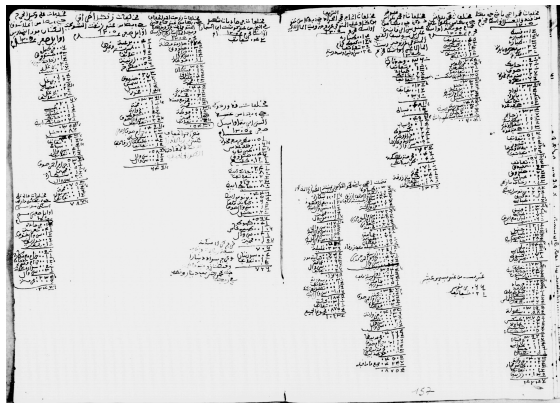
**Muharam al-haram –safar 1205 :
septembre-octobre 1790**

f.156 :

succession d'une servante étrangère...

bricoles (tafâtaf) : 6/8 [de riyal]

succession d'un homme à Dâr Bab'alî à la date, étranger : 2 [riyals]



f. 157 :

[successiond'] un étranger[rapportée] de chez le Sayyid bin 'Ayish : ...

burnous : 6 [riyals]et 6/8 [de riyal]

bricoles : 2 [riyals]et 1/8 [de riyal]

f. 158 :

étrangère qu'on a rapporté e de Bâb al-wâd déshabillée 2 [riyals]t 2/8 [de riyal]

étranger

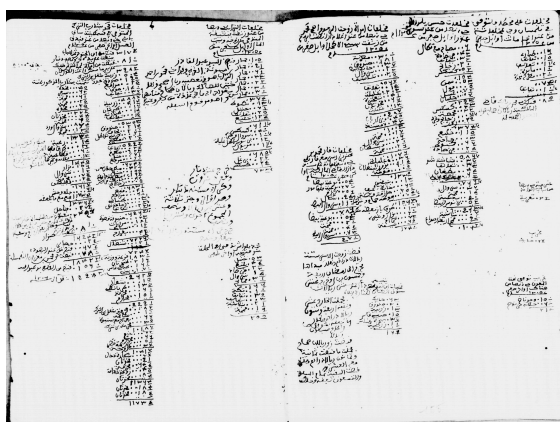
haïk : 2 [riyals] et 7/8 [de riyal]

étranger mort au desSus d'al-Ma'ûn, ce qu'on a trouvé là à la fin de safar 1205

on a trouvé une somme : 15 royals

djalaba burnous : 6

..... : 21



tenait enfin au caractère défectueux de sa re/connaissance⁵⁰⁴. Postuler la marginalité sociale des *gharīb*, ne paraissait pas contrevenir à ces différentes acceptions : celles permettaient de concilier deux figures distinctes, liées au fait de venir d'ailleurs et au fait d'être sans attache ; de rendre compte d'un procès de désocialisation par-delà les mobilités qui si elles s'avéraient s'inscrire dans la plupart des parcours, s'avéraient aussi ne pas constituer un trait spécifique⁵⁰⁵. Cela permettait également de rendre compte d'une anomie sociale caractéristique de la crise économique du XIXe siècle en Tunisie rendue responsable d'un délitement des liens sociaux jusqu'aux plus intimes dont les *gharīb* étaient l'expression du désastre.

Ce que les travaux historiques n'ont pas considéré cependant est le contexte de l'usage de ce terme à l'époque moderne. Au Maghreb et semble-t-il dans l'ensemble de l'Empire ottoman, *gharīb* se rencontre essentiellement par référence aux enjeux de la succession et dans le voisinage étroit de l'institution du Bayt al-mâl ce à quoi ne dérogent pas les sources des travaux qui en ont traité⁵⁰⁶.

Dans les registres du Bayt al-mâl, la qualification de *gharīb* affectait souvent des inconnus. Bon nombre d'enregistrements de la succession d'un *gharīb* montraient un défaut d'identification (comme en témoigne les exemples illustrés ci-avant). Ce caractère défectueux se retrouve dans les archives constantinoises du début des années 1840, où la déclaration de la mort de ces « étrangers » était toujours établie par le responsable du Bayt al-mâl de cette ville. Là encore était patente la méconnaissance de l'identité du corps pris en charge par l'institution⁵⁰⁷. A Tunis, la réforme administrative de 1852 qui réorganisa l'institution du Bayt al-mâl cherchait à parer ce même défaut de reconnaissance en désignant un agent spécialement préposé aux *gharīb* dont la tâche consistait à les identifier

⁵⁰⁴ Le terme renvoie en effet ce qui ne s'appuie sur l'autorité que d'un seul narrateur, c'est-à-dire qui dispose d'une très fragile et incertaine crédibilité - d'une visibilité défaillante. Frantz Rosenthal, « The Stranger in Medieval Islam », *Arabica*, 44 (1997), p. 35-75. Voir aussi l'entrée "gharīb" dans Kazimirski, A. de Biberstein, *Dictionnaire arabe-français*. Paris, Maisonneuve & Cie., 1860.

⁵⁰⁵ Dans son étude des *ghurabâ* dans les archives du Bayt al-mâl de la ville de Sfax, en effet, A. al-Mukni avait pris acte de l'existence de *gharīb*-s que l'on pouvait identifier à des originaires de Sfax.

⁵⁰⁶ A. Larguèche s'étonne de cette exclusivité : « Chose étrange, jamais nous n'avons rencontré un *gharīb* parmi les prévenus pour un délit de vol, de tapage ou de violence dans les rapport de police de la ville » op. cit. p. 332.

⁵⁰⁷ Isabelle Grangaud, *La ville imprenable. Une histoire de Constantine au XVIIIe siècle*.

de *visu*⁵⁰⁸. Par ailleurs les successions de *gharīb* enregistrés par l'institution Bayt al-mâl ne se composaient souvent que des seuls effets que ces étrangers portaient sur eux au moment de leur mort. Pourtant ces constats de méconnaissance ne qualifiaient pas tant ces étrangers cependant qu'ils n'étaient construits par la question de la dévolution de la succession. *Gharīb*, le terme s'avère avoir été aussi associé à des personnes dument identifiées, économiquement pourvues et manifestement originaires de la ville⁵⁰⁹.

L'association du *gharīb* à un être sociologiquement défini – que ce soit en vertu d'un parcours de mobilité ou de marginalité, apparaît être une fausse piste. Plus sûrement, en revanche le terme ne désignait jamais que des personnes mortes dont la succession n'était pas assurée, faute d'héritier. C'est cette condition qui présidait à l'intervention du Bayt al-mâl sur les successions de ces personnes et la prise en charge par l'institution de leur enterrement. Ce y compris lorsque cet état s'avérait n'être que temporaire. Ce fut le cas, en mai 1818, d'un « Kabyle mort dans un jardin » de la ville de Blidah en laissant en fait de succession 30 *riyâl*-s. Il fut « enterré en étranger (*gharīban*) par le Bayt al-mâl » de cette ville. L'enregistrement précisait que « on dit qu'il a un frère dans sa localité du nom de Sa'id ». La moitié des 30 *riyâl*-s initiaux furent plus tard versés pour l'acquittement d'une dette du mort, ramenant à 15 *riyâl*-s le montant de sa succession. Plus tard, « le frère Sa'id s'est présenté, un collectif (*djamâ'a*) avait témoigné en sa faveur [de ce qu'il était Sa'id le frère du mort], et il a perçu l'ensemble de la succession (*matrūk*) de son frère, après déduction des frais d'honoraire (*sadâd*) et d'enterrement⁵¹⁰ ».

« Etranger à la famille »⁵¹¹, la condition de *gharīb* procédait d'une même déprivation de liens dans une lignée, un même défaut d'enracinement local, que les « pauvres ». L'extranéité que le Bayt al-mâl considérait ne recouvrait pas comme on aurait pu s'y

⁵⁰⁸ Archives historiques, ANT, Tunis.

⁵⁰⁹ C'est le cas de la dame al-Zahra fille de Muḥammad al-Baghl, *gharība*. Elle avait laissé en héritage l'ensemble d'un jardin situé dans le Fahs Ayn al-Na'dja, qu'elle avait loué à un tiers de novembre 1844 à la fin des labours de l'année suivante. L'enregistrement portait après estimation du jardin sur le règlement du legs que la morte avait fait au bénéfice de la servante Sa'âda. 15Mi 5.22, 72.

⁵¹⁰, 15Mi3.9, 4. Une partie des enregistrements de ce registre concerne l'enregistrement de jardiniers "morts en étranger".

⁵¹¹ Rosenthal, op. cit.

attendre le statut d'une personne étrangère à la province ou à l'Empire, son aune n'était pas l'Etat mais la nature d'une expérience locale. A nouveau le langage de l'institution en liant absence de famille et condition d'extranéité empruntait à des stratifications de l'espace social construites dans le rapport à la localité et en considération de l'exercice de droits citoyens, des conditions d'accès aux ressources de l'appartenance locale.

Conclusion

La dévolution des successions était loin donc de n'être qu'une simple transmission de biens, elle étayait le processus de construction des lignées et formait les canneaux de transmission des droits d'appartenance. On comprend alors l'importance accordée aux biens qui gouvernait l'ensemble des activités du Bayt al-mâl, quels qu'ils fussent : les choses étaient des vecteurs essentiels par lesquels revendiquer l'inscription sociale et dans une communauté politique. La succession, cela est connue est une affaire éminemment politique. Pourtant bien souvent de telles dimensions ont été subsumées dans une conception de l'héritage de la puissance ou de la légitimité au-delà des choses. Une histoire plus matérialiste de la succession permet de suivre les constructions aussi bien sociales que politiques des choses en tant « paquets de droits »⁵¹².

⁵¹² C. M. Hann (ed.), *Property relations. Renewing the anthropological tradition*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

EPILOGUE

DES DROITS CIVIQUES

AUX ETATS-CIVILS

Le contrôle d'une manne financière. Les réformes administratives de 1849 puis la loi de 1851, mirent officiellement un terme à l'autonomie des agents de l'institution du Bayt al-mâl. Des instructions gouvernementales en 1849 annoncèrent la réorganisation et la hiérarchie du personnel à l'échelle du territoire, établirent le nombre des employés, les salaires et les fonctions toutes exercées sous l'autorité de l'administration du Domaine. La tâche principale qui incomberait à ses agents ne serait plus dorénavant que la responsabilité de tenir la caisse des dépôts, les remises sur cette caisse aux ayant droits étant l'objet d'une minutieuse organisation contrôlée à tous les niveaux par les agents de l'autorité coloniale. Le texte décrivait les modes d'enregistrement et la tenue des registres aux divers niveaux d'opération. La présence dans la documentation du Bayt al-mâl d'un registre inauguré le jour même où furent promulguées les instructions gouvernementales de 1849, le 21 novembre, paraît bien avoir constitué la mise en application pratique de ces mesures. Il fut entamé avec ces termes : « Ce saint registre débute le 26 du mois de *safar* 1265 et le 21 du mois *adjmî* (non musulman) de novembre 1849, il consigne l'enregistrement des dépenses du Bayt al mâl des musulmans, concernant le fossoyeur, le brancardier, le laveur et la laveuse, le transporteur, l'annonceur etc., qu'il est nécessaire de dépenser chaque mois pour chacun, que Dieu nous gratifie de ses bienfaits, *amîn* »⁵¹³. La loi du 16 juin 1851 confirma cette nouvelle organisation et entérina le nouveau statut du Bayt al-mâl. Ainsi que le note un juriste « Le Beit al mal ne peut plus intervenir en son nom personnel, en vertu de son droit propre, dans la recherche de la prise de possession des parts d'héritage dévolues à l'Etat. Relativement aux successions musulmanes qu'il recueille, le beit al-mal n'est qu'un simple agent de l'administration des Domaines, sans personnalité propre et indépendante : par suite il doit être représenté par le préfet dans les actions que comportent ces successions, mais les agents du beit al-mal, simples auxiliaires des

⁵¹³ 15mi 9.41. Sous ce titre a été ajouté un an et demi plus tard, et très précisément, le 17 juin, au lendemain de la promulgation de la loi du 16 juin 1851, une note selon laquelle le bayt al-mâl était « transféré de la Mosquée Sîdî Abderrahman à Mustapha Rais, sans réserve ni condition ». [était-ce le siège du Domaine ?] (le registre étant numéroté n°61). Une autre note, sur la même page, date de 1850 et indique que le Préfet « a autorisé l'inhumation à condition que les fosses atteignent un mètre et demie de profondeur » : une sorte de manuel du service de l'enterrement.

Domaines, sont sans qualité pour intenter les actions relatives aux successions musulmanes dans lesquelles l'Etat est intéressé et pour y défendre »⁵¹⁴.

D'un côté, jusqu'au milieu des années 1850, les enregistrements du Bayt al-mâl suggèrent une certaine continuité des activités de l'institution quant à l'attention portée aux biens, leurs enregistrements, les procès de leurs dévolution. Les transformations y apparaissent essentiellement formelles : l'usage de nouveaux registres, s'ils sont remplis en arabe, sont dorénavant de facture coloniale, lignés et parfois aux feuillets surmontés d'en-têtes en français. Par ailleurs, s'est imposée assez vite dans les enregistrements, à côté des dates hégiriennes, ou les remplaçant, l'adoption du calendrier grégorien. A compter des années 1840, certains des registres furent dévolus spécifiquement à la comptabilité mensuelle des caisses de l'institution⁵¹⁵. Les tableaux d'entrées et de sorties constituèrent la matière principale, sinon exclusive des registres les plus tardifs⁵¹⁶ : jusqu'après 1860, cette comptabilité mensuelle constituera la matière de nombreux registres⁵¹⁷. Régulièrement, des notes éparses en français accompagnèrent ces nouvelles productions, preuves de contrôles supervisés par des interprètes. Ces éléments pour beaucoup confirment bien avant que les textes législatifs n'en définissent les modalités, que l'attention des autorités françaises

⁵¹⁴ Fernand Dulout *Traité de droit musulman et algérien*, op. cit., Dorénavant, selon Fernand Dulout : « le Beit al Mal n'a plus à sa charge l'entretien des cimetières, les frais d'inhumation des étrangers et des indigents ni la distributions des aumônes. Ces attributions relèvent des municipalités et des bureaux de bienfaisance dont toutes les actions en justice sont engagées devant la juridiction civile française, les établissements de bienfaisance musulmans étant d'utilité publique française soumis à la législation française. ». Fait significatif, dans le *Dictionnaire de la législation algérienne (1830-1860)* de Ménerville, élaboré au début des années 60, on ne trouve aucune entrée à « Bayt al-mâl » qui n'apparaît pas non plus dans la section bien fournie « domaines ». En revanche une entrée spécifique est faite (quoique courte) à « dépôts musulmans ». Elle concerne les dispositions prises par diverses autorités réglementaires entre 1848 et 1855, précisant toujours plus la même idée que le « beit al-mâl », « le cadî du beit al-mâl » et les « oukils du beit al-mâl », « sont responsables de toutes les valeurs qu'ils conservent en dépôt, jusqu'à ce qu'ils aient reçu décharge des ayants droits régulièrement autorisés ». C'est bien à un rôle de conservateur des dépôts des successions musulmanes que l'ancienne institution se trouve désormais préposée.

⁵¹⁵ La nature coloniale de cette transformation n'a pas toujours été mesurée, et a quelques fois été confondue avec l'activité du Bayt al-mâl, alors qu'elle était plutôt le signe de sa déliquescence. Il est vrai que les registres qui consignent cette comptabilité sont de loin les plus aisés à lire. Sabrina Lenouar, « L'institution du Bayt al-mâl et son rôle économique et social à Alger à l'époque ottomane » (en arabe), mémoire de magistère en histoire, Université d'Alger en sciences humaines et sociales, année universitaire 2009-2010.

⁵¹⁶ Voir notamment les registres de la bobine 15MI10.

⁵¹⁷ La nature coloniale de cette transformation n'a pas toujours été mesurée, et a quelques fois été confondue avec l'activité du Bayt al-mâl, alors qu'elle était plutôt le signe de sa déliquescence. Il est vrai que les registres qui consignent cette comptabilité sont de loin les plus aisés à lire. Sabrina Lenouar, *L'institution du Bayt al-mâl et son rôle économique et social à Alger à l'époque ottomane* (en arabe), mémoire de magistère en histoire, Université d'Alger en sciences humaines et sociales, année universitaire 2009-2010.

s'était portée sur les aspects comptables et financiers de l'activité du Bayt al-mâl, ce dont les divers rapport émis par la nouvelle l'inspection du Domaine en 1836 et 1837 n'avaient cessé très tôt de souligner la nécessité.

Des tableaux. L'attention à la dévolution des successions, ne disparut pas pour autant, et perdura elle aussi jusqu'à la fin des années 1950. Mais là encore, à côté des enregistrements d'inventaires et des procédures de la dévolution des successions, des transformations ne tardèrent pas à opérer. Dans un registre débuté en octobre 1836 s'affiche bientôt un type d'enregistrement d'un nouveau genre qui prend la forme d'un tableau sur lequel figure les dates, hégirienne et juliennes et le jour, puis le nom du défunt et son déclarant, le quartier (*hûma*) et le numéro ; les héritiers selon leur type : parenté proche (*bil-fard*) ; agnat (*bil-'asb*) ; cognat (*bli-rahm*) ; de patronage (*bil-walâ*) ; le transport (du corps) ; (le droit) du Bayt al-mâl (Tableau 1). Se trouve réunis l'intégration de certaines transformations liés à la conquête, le calendrier julien, les numéros aux rues. Ce tableau cependant, loin de s'imposer dans les procédures d'enregistrement, apparaît plutôt comme un coup d'essai, qu'on ne retrouvera pas ensuite. Surtout, au long de la période de sa mise en forme, entre 1836 et mi 1838, il n'a cessé d'évoluer, quant à ses entrées aussi bien que quand à son contenu, proposant une forme nouvelle quasiment d'une page sur l'autre. En mars 1838, et 5 pages plus tard, le tableau décrit précédemment s'est beaucoup simplifié, les colonne en contrepartie sont largement plus exploitées, mais le rendu s'est dans le même temps métamorphosé : la colonne « nom du mort » comprends dorénavant aussi l'âge de ce dernier, « résidence » a remplacé « quartier » et « numéro », la date bilingue arrive plus tard sur une simple colonne, suivi du nom du « déclarant », et du « jour ». Finalement une seule et dernière colonne, au lieu de cinq précédemment, est maintenant réservée à l'identification des héritiers selon la

تعداد	نویس	نویس	تعداد	تاریخ	اسم	المحل	الجنس	العمر	السبب	محل	تعداد
۱۷	۱۸	۰۵	۱۷	جمع	مورس	مورس	مورس	مورس	مورس	مورس	۱۷
۸۸					ابوهریر	ابوهریر	ابوهریر	ابوهریر	ابوهریر	ابوهریر	۸۸
۸۹					سليمان	سليمان	سليمان	سليمان	سليمان	سليمان	۸۹
۹۰					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۹۰
۹۱	۱۲	۰۶	۱۲	جمع	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۱۲
۹۲	۱۲	۰۶	۱۲	جمع	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۱۲
۹۳					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۹۳
۹۴					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۹۴
۹۵	۲۱	۰۸	۲۱	جمع	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۲۱
۹۶					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۹۶
۹۷					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۹۷
۹۸	۲۲	۰۲	۲۲	جمع	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۲۲
۹۹					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۹۹
۱۰۰					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۱۰۰
۱۰۱					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۱۰۱
۱۰۲					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۱۰۲
۱۰۳					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۱۰۳
۱۰۴	۲۳	۱۱	۲۳	جمع	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۲۳
۱۰۵					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۱۰۵
۱۰۶					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۱۰۶
۱۰۷					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۱۰۷
۱۰۸	۲۴	۱۱	۲۴	جمع	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۲۴
۱۰۹					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۱۰۹
۱۱۰					عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	عمر	۱۱۰

Tableau des décès 1. 15MI7.23, 32

شهر محرم ۱۳۳۸

نوم	اسم البیط	مسکن	تاریخ	مخبر	ایام	اداء البیت المال
۱	سعید احمد سنگت	بلوچون	۴	احمد	خمیس	اول البیت المال
۲	خروم بنت مسی خانها	مونت لوزی	۵	حسن	جمعه	یوم اول
۳	فاحمد بنت خورشید کیمیا	مونت زباجی	۶	ارباب	شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۴	خبر بریدم	پیم الجیحان	۷	حیدر	یکشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۵	عاز بنتی بشله ان	خبر بریدم	۸	حیدر	دوشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۶	عائش بنت احمد	عفت رشتراش	۹	حیدر	سه شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۷	خروم بنت	علوه مروج	۱۰	حیدر	چهارشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۸	خبر لوزی اعصابی	خام طاب السون	۱۱	حیدر	پنجشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۹	عزاد بنت زباجی	زفت زباجی	۱۲	حیدر	شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۱۰	الضیاء البیضاء	عم الجیحان	۱۳	حیدر	یکشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۱۱	عم بنت	زاد بنت القفلش	۱۴	حیدر	دوشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۱۲	عمود برسان	جامع سعید	۱۵	حیدر	سه شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۱۳	فرور زباجی	جامع لوزی	۱۶	حیدر	چهارشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۱۴	الزهرا بنت مبارک	جامع ابلاک	۱۷	حیدر	پنجشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۱۵	دخان لوزی	سیر رمضان	۱۸	حیدر	شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۱۶	فاحمد بنت شو	مسکن لوزی	۱۹	حیدر	یکشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۱۷	جم الغزلیه خاورد	انجامات	۲۰	حیدر	دوشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۱۸	عزاد بنت ابی انور	پیم الجیحان	۲۱	حیدر	سه شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۱۹	عزاد بنت ابی انور	جامع لوزی	۲۲	حیدر	چهارشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۲۰	عزاد بنت	اشم باسا	۲۳	حیدر	پنجشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۲۱	عزاد بنت شو	خبر لوزی	۲۴	حیدر	شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۲۲	مسعود بنت شو	خبر لوزی	۲۵	حیدر	یکشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۲۳	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۲۶	حیدر	دوشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۲۴	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۲۷	حیدر	سه شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۲۵	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۲۸	حیدر	چهارشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۲۶	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۲۹	حیدر	پنجشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۲۷	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۳۰	حیدر	شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۲۸	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۳۱	حیدر	یکشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۲۹	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۳۲	حیدر	دوشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۳۰	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۳۳	حیدر	سه شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۳۱	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۳۴	حیدر	چهارشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۳۲	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۳۵	حیدر	پنجشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۳۳	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۳۶	حیدر	شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۳۴	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۳۷	حیدر	یکشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۳۵	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۳۸	حیدر	دوشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۳۶	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۳۹	حیدر	سه شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۳۷	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۴۰	حیدر	چهارشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۳۸	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۴۱	حیدر	پنجشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۳۹	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۴۲	حیدر	شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۴۰	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۴۳	حیدر	یکشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۴۱	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۴۴	حیدر	دوشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۴۲	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۴۵	حیدر	سه شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۴۳	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۴۶	حیدر	چهارشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۴۴	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۴۷	حیدر	پنجشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۴۵	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۴۸	حیدر	شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۴۶	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۴۹	حیدر	یکشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۴۷	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۵۰	حیدر	دوشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۴۸	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۵۱	حیدر	سه شنبه	عزاد و امیر و خاندان
۴۹	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۵۲	حیدر	چهارشنبه	عزاد و امیر و خاندان
۵۰	عزاد بنت شو	جامع لوزی	۵۳	حیدر	پنجشنبه	عزاد و امیر و خاندان

Tableau des décès 1 15MI7.23, 37

déclaration du Bayt al-mâl (faisant état de parents, ou à l'inverse, de la condition de « pauvre », et d' « étranger ») (Tableau 2).

La forme tableau paraît procéder d'une rationalisation de l'information qui permet de saisir dans un même mouvement identités, date et localisation des décès ce dont les précédents enregistrements, textuels et juridiques peinaient à restituer aussi simplement. Mais si elle le fait c'est en réalité au prix d'un renouvellement assez drastique de l'information. Les inventaires, jusque-là au cœur de l'enregistrement s'y trouvent totalement absents. Ils procèdent en réalité d'un retournement radical : il n'est plus fait état de l'identification des biens, mais de l'identification des gens, les morts dont l'âge est consigné, aussi bien que les déclarants (bien moins systématiquement identifiés jusque-là) et les héritiers. Les références aux adresses ne sont plus celles où avaient été trouvés les biens mais les lieux de résidence, ou de la mort, des personnes défuntés. Ces enregistrements sont délibérément tournés vers l'état-civil des morts.

Etats-civils. Si les tableaux ne firent pas long feu, progressivement les pages des registres en viennent à se couvrir de relevés, dont on peut voir une continuation des tableaux des années 1830 mais mus par une nouvelle ambition. Etablis au jour le jour, un enregistrement se formalisa qui, empruntant les mêmes catégories mises en œuvre dans les tableaux (les noms des morts, leur adresse, leur âge, le nom de leurs héritiers, le nom du déclarant) s'élargit à l'ensemble des personnes défuntés. A nouveau il n'y était plus question de successions ni d'héritiers absents⁵¹⁸. Cette pratique exhumée des registres du Bayt al-mâl d'Alger éclaire d'un jour nouveau une documentation constantinoise datant de la fin de l'année 1840. A cette date, soit trois ans après la conquête de la ville par l'armée française qui eut lieu en 1837, et sur une période de 5 mois, fut tenu sous l'égide du cadi de Constantine, un registre de décès, peut-être seul rescapé d'une série plus importante qui, si elle a existé, n'a pas été conservée⁵¹⁹. Ce registre, établi en arabe,

⁵¹⁸ L'introduction de l'un de ces registres était « ce registre saint est destiné à l'enregistrement des décédés et des héritiers, sous la responsabilité du cadi du *bayt al-mâl* des musulmans d'Alger la protégée de Dieu le Très Haut »11 *safar* 1265 et 1^{er} janvier 1849. 19Mi9.40, 201

⁵¹⁹ Celui-ci avait été conservé par un habitant de la ville, et fut remis aux archives de la ville à l'indépendance de l'Algérie.

avait toutes les allures de l'état-civil français : y étaient consignés le nom, le métier, l'âge et l'adresse du défunt, la raison de sa mort, mais encore les noms, le métier, l'âge et l'adresse du déclarant et des deux témoins qui venaient appuyer les dires de ce dernier. L'agent du Bayt al-mâl y apparaissait ponctuellement à trois reprises et à chaque fois en tant que déclarant à propos de la mort d'un « *gharib* ». Il n'était question ni d'héritiers, ni a fortiori des biens laissés en héritage⁵²⁰. Le rapprochement avec la production algéroise montre qu'un tel enregistrement, n'était pas, comme nous l'avions cru d'abord, le fruit de la simple injonction des autorités coloniales, même s'il était entendu qu'elles en furent les instigatrices. Elle avait dû, comme ce fut le cas à Alger, s'être construite à partir d'un usage des compétences préexistantes de l'institution du Bayt al-mâl, en vue d'impulser la mise en œuvre d'un état civil. Le profit d'entreprendre une telle procédure aussi bien que la possibilité de s'appuyer pour le faire sur cette institution avait d'ailleurs été très tôt soulevée par les autorités coloniales. D'une part, les conclusions de la commission d'enquête de 1833 soulignaient que « le beit el-mal ne peut être supprimé aussi longtemps qu'il n'aura pas été pourvu, par des dispositions nouvelles, au mode de constater l'état-civil des indigènes ». Et le rapport d'inspection de 1836 préconisait parmi les réformes à apporter, en premier lieu, « la création d'un registre de décès qui sera le point de départ pour toutes les vérifications à exercer et suffire en second lieu aux exigences de la statistique. Chaque décès sera inscrit sur ce registre et émargé par la personne qui en fera la déclaration. ».

Les compétences des agents du Bayt al-mâl à connaître les décès, aussi bien que les dispositifs institutionnels et scripturaires dont celui-ci était paré, furent mis à contribution pour servir les moyens en adéquation avec une nouvelle forme d'administration fondée sur la statistique et l'état-civil. Des tableaux furent dressés ici et là issus de ces activités, tel celui établi pour l'année 1842 :

⁵²⁰ Isabelle Grangaud, *La ville imprenable*, op. cit., p. 33 et suiv.

« Nombre de mort de l'année 42 dans sa totalité »	
Mois de Janvier : <i>yanâr</i>	116
Février : <i>farâr</i>	90
Mars : <i>mâghras</i>	111
Avril : <i>abrîl</i>	99
Mai : <i>mâya</i>	44
Juin : <i>yûwîna</i>	66
	526
Juillet : <i>yûliyya</i>	44
Aout : <i>ghasht</i>	27
Septembre : <i>shanbar</i>	28
Octobre : <i>uktûbar</i>	50
Novembre : <i>nûnbar</i>	72
Décembre : <i>disanbar</i>	81
	908

Cette co-production a été globalement oubliée, recouverte bientôt par les modes d'administration d'un appareil d'Etat centralisé et en français. Elle explique cependant la pérennité de l'institution durant des dizaines d'années après la conquête. Tout en faisant perdre de vue ce qui était le bienfondé du Bayt al-mâl, l'impact des droits civiques associés à la dévolution des successions et des liens qu'elles charpentaient, les stratification sociales qu'elles nourrissaient, les obligations et les responsabilités dont la protection était dès lors l'enjeu et de laquelle l'activité de l'enregistrement était partie prenante⁵²¹.

⁵²¹ Keith Breckenridge and Simon Szreter (ed.) *Registration and Recognition: Documenting the Person in World History*, Oxford. : Oxford U.P., 2012.

BIBLIOGRAPHIE

Abdessamad, Hichem et Ben Slimane, Fatma, *Penser le National au Maghreb et ailleurs*, Tunis, Arabesques, 2012.

Abribat, Jules, « Essai sur les contrats de quasi-aliénation et de location perpétuelle auxquels l'institution du habous a donné naissance », *Revue tunisienne et marocaine de législation et jurisprudence*, XVII, 1901, pp. 121-151.

Abulqacim Saadallah, *Chaykh al islam rai'id al Salafya 'Abdalkrim Al Fakkun*, Beyrouth, Dar al Gharb al Islami, 1986.

Abulqacim Saadallah, *Tarikh al Jaza'ir al Thaqafi*, 9 vol.

Adania, Fikret and Faroqhi, Suraiya (éds.), *The Ottomans and the Balkans. A Discussion Of Historiography*, Leiden-Boston-Koln, Brill, 2002, 1vol.

Ago, Renata, « Les biens meubles. Une propriété qui ne crée pas d'appartenance ? », Sami Bargaoui, Simona Cerutti et Isabelle Grangaud (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Éditions de l'IREMAM, 2017, pp. 21-36.

Ago, Renata, « Rome au XVIIe siècle : un marché baroque », *Genèses*, 2003/1 (n° 50), pp. 4-23.

Ago, Renata, *Economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento*, Rome, Donzelli, 1998.

Al-Mabsût, Farûq, Mu'asasa Bayt al-mâl fi al-bilâd al-tûnisiya khilâl al-fatra al-hadîtha (XVIIe-XIXe q.), mémoire de Master, Université des sciences humaines et sociales, Tunis, 2003.

Al-Muknî, Abdalwahad, « Al-madîna wa-l-ghurabâ' fi al-'ahd al-'uthmânî. Mithâl Sfaqs fi al-qarn al-tâsi' 'ashar », *Revue d'histoire Maghrébine*, pp. 337-352.

Al-Wansharîsî, Ahmad, *Al-mi'yâr al-mu'rib wa al-jâmi' al-mughrib 'an fatâwî ahl ifriqiyya wa al-andalus wa al-maghrib*, éd. Muhammad Hajjî, Rabat-Beyrouth, 1981.

Amar, Émile, « Consultations juridiques des *faqîhs* du Maghreb, Archives », in *Archives Marocaines. Publication de la mission scientifique du Maroc*, vol XII, 1908.

Anastasopoulos, Antonis, (éd.), *Political Initiatives 'from the Bottom Up' in the Ottoman Empire: Halcyon Days in Crete VII*, a Symposium Held in Rethymno 9-11 January 2009.

Anastassiadou, Méropi, « Mourir seul à l'hôpital : démunis et étrangers dans la Salonique du XIXe siècle », Jean-Paul Pascual (dir.), *Pauvreté et richesse dans le monde musulman méditerranéen*, Paris, Maisonneuve & Larose, 2003, pp. 289-308.

António Manuel Hespanha, « Paradigmes de légitimation, aires de gouvernement, traitement administratif et agent de l'administration », in R. Decimon, J.-F. Schaub, B. Vincent (dir.), *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux et pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16e-19e siècle*, Paris, Édition de l'EHESS, 1997, pp. ??

Arin, Félix, « Essai sur les démembrements de la propriété foncière en droit musulman », *Revue du monde musulman*, XXVI, 1914, pp. 277-317.

Aykan, Yavuz, *Rendre la justice à Amid, Procédures, acteurs et doctrines dans le contexte ottoman du XVIIIème siècle*, Leiden, Brill Publishers, 2016.

Aymes, Marc, « L'Accent de la province. Une histoire des réformes ottomanes à Chypre au XIXe siècle », thèse de doctorat d'histoire, Université de Provence Aix-Marseille 1, 2005.

Aymes, Marc, « Provincialiser l'empire. Chypre et la Méditerranée ottomane au XIXe siècle », *Annales. Histoire, Sciences sociales*, 62/6 (2007), pp. 1313-1344.

Bachrouch, Tawfiq, « Rachat et libération des esclaves chrétiens à Tunis au XVIIe siècle », *Revue tunisienne de sciences sociales*, n°40/43, 1975, pp. 121-162.

Baciocchi Stéphane, David Thomas, Katz Lucia, Lhuissier Anne, Matter Sonja, Topalov Christian, « Les mondes de la charité se décrivent eux-mêmes. Une étude des répertoires charitables au XIXe et début du XXe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 3/2014 (n° 61-3).

Baer, Gabriel, « The Waqf as a Prop for the Social System (Sixteenth-Twentieth Centuries) », in *Islamic Law and Society*, 4-3, 1997, pp. 64-297.

Barbier, « Des droits et obligations entre propriétaires d'héritages voisins ». *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et jurisprudence*, XVI, 1900, p. 9-15, 17-23, 42-56, 93-104, 113-144 et XVII, 1901, p65-84, 89-108

Bargaoui Sami, « 'Quando dire è fare', Ovvero come fare di una ripetizione giuridica una fonte storica », in dossier Società post-coloniali : ritorno alle fonti (a cura di Isabelle Grangaud) *Quaderni Storici* 129 / a. XLIII , n. 3, 2008, pp 593-620.

Bargaoui, Sami et Remaoun, Hassen (dir.), *Savoirs historiques au Maghreb*, Oran, CRASC, 2006.

Bargaoui, Sami, « Des Turcs aux Hanafiyya : la construction d'une catégorie «métisse» à Tunis aux XVIIe et XVIIIe siècles », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1, 2005, pp. 209-228.

Bargaoui, Sami, « Le baldī, entre histoire et droit », A. Hénia (dir.), *Itinéraire d'un historien et d'une historiographie. Mélanges à Mohamed Hédi Chérif*, Tunis, Diraset, pp. 105-124.

Bargaoui, Sami, « Le waqf : redéfinitions des appartenances et inscriptions sociales », in S. Bargaoui, S. Cerutti, I. Grangaud (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Éditions de l'IREMAM, 2017, pp. 169-194.

Bargaoui, Sami, *Al-milkiyya al-'aqâriyya wa 'alâqât al-intâj bijihat Tûnis 1875-1914 (Propriété foncière et rapports de production dans la région de Tunis 1875-1914)*, thèse de 3^e. cycle, Tunis, École normale supérieure de Sousse, 1989.

Barkey, Karen, *Bandits and Bureaucrats : the Ottoman Route to State Centralisation*, Ithaca, New York, Cornell University Press, 1994.

Barkey, Karen, *Empire of difference. The Ottomans in Comparative Perspective*, Cambridge: Cambridge University Press, 2008.

Barkey, Karen, "Aspects of legal pluralism in the Ottoman empire", in Lauren Benton and Richard J. Ross (ed.), *Legal pluralism and empires, 1500-1850*, New York, New York University Press, 2013, pp. 83-108.

Beaussier, Marcelin, *Dictionnaire arabe-français*, Alger, OPU, 2014 (1887).

Belici, Faruk, « Les imaret ottomanes : un instrument de lutte contre la pauvreté ? », in Pascual Jean-Paul (dir.), *Pauvreté et richesse dans le monde musulman méditerranéen*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2003, pp. 271-288.

Ben Hounet, Yazid, *Parenté et anthropologie sociale*, Paris, Ginkgo Éditeur, 2009.

Ben Tahar, Jamel, *Al fasâd wa rad'uhu*, Tunis, Faculté des lettres de la Manouba, 1995.

Bennassar, Bartolomé et Lucile *Bennassar*, *Les Chrétiens d'Allah. L'histoire extraordinaire des renégats, XVIe-XVIIe siècles*, Paris, Perrin, 1989.

Berque, Jacques « Qu'est ce qu'une tribu nord africaine ? », in *Eventail de l'histoire vivante*, Hommage à L. Febvre, Paris, 1954, pp. 261-271.

Berque, Jacques et Chevallier, Dominique, *Les Arabes par leurs archives (XVIe-XXe siècles)*, Paris, Éditions du CNRS, 1976.

Bonaffini, Giuseppe, *La Sicilia e i Barbareschi, incursioni corsare e riscatto degli schiavi 1570-1606*, Palerme, -Sao Paulo, Ila Palma, 1983.

Bono, Salvatore, « Achat d'esclaves turcs pour les galères pontificales (XVIe-XVIIe siècles) », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°39, 1985, pp. 79-92.

Bonte, Pierre (dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1994.

Botte, Roger et Stella, Alessandro, *Couleurs de l'esclavage sur les deux rives de la Méditerranée (Moyen Age - XXe siècle)*, Paris, Karthala, 2012.

Bouquet, Olivier, « Du déclin à la transformation. Réflexions sur un nouveau paradigme en histoire ottomane », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, 2016/2, pp. 117-136.

Boyer, Pierre, « Le problème kouloughli », in *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°8, 1970, pp. 79-94.

Breckenridge, Keith and Szreter, Simon (ed.) *Registration and Recognition: Documenting the Person in World History*, Oxford. : Oxford U.P., 2012.

Brown, Peter, « Remembering the Poor and the Aesthetic of Society », in *The Journal of Interdisciplinary History*, (dossier sous la direction de M. R. Cohen, Poverty and Charity: Judaism, Christianity, and Islam), XXXV, 2005, 3, pp. 513-522.

Brown, Peter, *À travers un trou d'aiguille. La richesse, la chute de Rome et la formation du christianisme*, Paris, Les Belles Lettres, 2016.

Brunschvig, Robert, « Justice religieuse et justice laïque dans la Tunisie des *deys* et des *beys* jusqu'au milieu du XIXe siècle », in *Études d'islamologie*, t. 2, Paris, Maisonneuve & Larose, pp. 219-269.

Brunschvig, Robert, « Urbanisme médiéval et droit musulman », *Revue des Études Islamiques*, XV, 1947, pp. 127-155.

Brunshvig, Robert, « Akila », *Encyclopédie de l'Islam* 2, pp. 348-350.

Buono, Alessandro, « Le procedure di identificazione come procedure di contestualizzazione. Persone e cose nelle cause per eredità vacanti (Stato di Milano, secc. XVI-XVIII) », in *Procedure, metodi, strumenti per l'identificazione delle persone e per il controllo del territorio, (atti del seminario internazionale, Università di Messina, 10-11 dicembre 2010)*, a cura di L. Antonielli, Soveria Mannelli, Rubbettino, 2014, pp. 35-65.

Buskens, Léon, « Commentaires islamiques et codes français. Confrontation et accommodation de deux formes de rédaction du droit de la famille au Maroc », Boëtsch G., Dupret B., Ferrié J.-N. (éds.), *Droits et sociétés dans le monde arabe. Perspectives socio-anthropologiques*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, pp. 61-79.

Buti, Gilbert, (dir.), *Corsaires et forbans en Méditerranée*, Paris, Riveneuve éditions, 2009.

Cahen, Claude, Letourneau, Roger, Lewis, Bernard, « Bayt mal, époque ottomane », in *Encyclopédie de l'Islam*, 2, 1986, pp. 1176-1183.

Canbakal, Huriye, « Some Questions on the Legal Identity of neighbourhoods in the Ottoman Empire », in *Anatolia Moderna Yeni Anadolu*, 2004, 10, pp. 131-138.

Cerutti, Simona et Grangaud, Isabelle, « Sources and Contextualizations: Comparing Eighteenth-Century North African and Western European Institutions », *Comparative Studies in Society and History*, 2017, 59 (1), pp. 1-29.

Cerutti, Simona, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007/2 (62e année), pp. 355-383.

Cerutti, Simona, « Microhistory : Social Relations versus Cultural Models ? », in A. M. Castrén, M. Lonkila et M. Peltonen (éd.), *Between Sociology and History. Essays on Microhistory, Collective Action, and Nation-Building*, S.K.S., Helsinki, 2004, p. 17-40.

Cerutti, Simona, « Histoire pragmatique, ou de la rencontre entre histoire sociale et histoire culturelle », *Tracés*, n° 15, déc. 2008 [en ligne]

Cerutti, Simona, « La richesse des pauvres. Charité et citoyenneté à Turin au XVIIIe siècle », in S. Bargaoui, S. Cerutti et I. Grangaud (éd.), *L'appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, Éditions de l'IREMAM, pp 195-212.

Cerutti, Simona, « Les 'misérables' en droit italien au XVIIIe siècle », in C. Moatti et W. Kaiser (éd.), *Gens de passage en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2007, pp. 223-242.

Cerutti, Simona, *Etrangers. Etude d'une condition d'incertitude dans une société d'Ancien Régime*, Paris, Bayard, 2012.

Chaumont, Éric, « Legs et successions dans le droit musulman », in J. Beaucamp, G. Dagron (dir.), *La transmission du patrimoine : Byzance et l'aire méditerranéenne*, Paris, Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance, 1998, pp. 35-52.

Chergui, Samia, *Les mosquées d'Alger : construire, gérer et conserver (XVIe-XIXe siècles)*, Paris, PUPS, 2011.

Chérif, Mohamed-Hédi, « Pratique d'historien dans la Tunisie d'aujourd'hui », in Abdelhamid Hénia (dir.), *Itinéraire d'un historien et d'une historiographie, Mélanges de Diraset offerts à Mohamad-Hédi Chérif*, Tunis, Centre de Publication universitaire-Diraset, 2008, pp. 67-75.

Chérif, Muhamed Hédi, « La déturquisation du pouvoir en Tunisie », *Cahiers de Tunisie*, 117–118, n°. 3–4, 1981, pp.177-197.

Cherif, Nabila, *Les bains d'Alger durant la période ottomane. XVIe-XIXe siècles*, Paris, PUPS, 2008.

Christellow, Allan, « Islamic Judicial Councils and their Sociopolitical Contexts : A trans-Saharan Comparison », in Muhammad Khalid Masud, Rudolph Peters, and David Powers, *Dispensing Justice in Islam. Qadis and their Judgements*, Leiden-Boston, Brill, 2006, pp. 299-319.

Christellow, Allan, *Muslim Law Courts and the French Colonial State in Algeria*, Princeton, Princeton University Press, 1985.

Cohen, Mark R., *Poverty and Charity in the Jewish Community of Medieval Egypt*, Princeton, Princeton University Press, 2005.

Cooper, Frederick, « Le concept de mondialisation sert-il à quelque chose ? Un point de vue d'historien », *Critique internationale*, 2001/1 (no 10), p. 101-124

Cooper, Frederick, «What Is the Concept of Globalization Good for? An African Historian's Perspective », *African Affairs*, vol. 100, no. 399, 2001, pp. 189–213.

Dakhliya, Jocelyne, “Dans la mouvance du prince: la symbolique du pouvoir itinérant au Maghreb,” *Annales* 3 (1988): 735–760.

De Haedo, Bénédicte Fray Diego “*Topographie et histoire générale d'Alger dédiée au très-illustre Seigneur Don Diego De Haedo*”, traduit de l'espagnol par Dr Monnereau et Adrien Berbrugger, *Revue Africaine*, n°15, 1871, pp. 375-395.

Deguilhem, Randi, (dir.), *Le waqf dans l'espace islamique: Outil de pouvoir socio-politique*, Damas, Éditions de l'IFEAD, 1995.

Deringil, Selim, « ‘They live in a state of nomadism and savagery’: the late Ottoman Empire and the post- colonial debate », *Comparative Studies in Society and History*, 45, 2, 2003, pp. 311-342.

Devoulx, Albert, « Les édifices religieux de l'ancien Alger », Typographie Bastide, Alger, 1870, pp. 182-183.

Devoulx, Albert, *El Djazaïr: histoire d'une cité d'Icosium à Alger*, (présenté par Bedredine Belkadi, Mustapha Benhamouche), Alger, ENAG, 2003.

Drayton, Richard and Motadel, David, « Discussion: The futures of global history » *Journal of Global History*, 13(1), 1-21, 2018.

Dulout, Fernand, *Traité de droit musulman et algérien, algérien moderne (Doctrine, coutume, jurisprudence et Législation)*, Alger, 1951.

- Emrence, Cem, « Imperial paths, big comparisons: the late Ottoman Empire », in *Journal of Global History*, 3, 2008, pp. 289–311.
- Emrence, Cem, « Three Waves of Late Ottoman Historiography, 1950-2007 », *Middle East Studies Association Bulletin*, 41/2, 2007, pp. 137-151.
- Emrence, Cem, *Remapping the Ottoman Middle East: Modernity, Imperial Bureaucracy and Islam*, London and New York: I.B. Tauris, 2012.
- Ergene, Bogac, *Local Court, Provincial Society and Justice in the Ottoman Empire: Legal Practice and Dispute Resolution in Çankırı and Kastamonu (1652-1744)*, Boston-Leiden, Brill, 2003.
- Ergin, Nina, Neumann, Christoph K. et Singer, Amy, *Feeding People, Feeding Power: Imarets in the Ottoman Empire*, Istanbul, Eren Yayınları, 2007.
- Establet, Colette, « Les bijoux dans l'Empire ottoman au XVIIIe siècle : l'exemple damascène », in *Turcica*, 43, 2011, pp. 207-229.
- Establet, Colette, Pascual, Jean-Paul, « Les inventaires après décès, sources froides d'un monde vivant », in *Turcica*, 32, 2000, pp. 113-143.
- Eudel, Paul, *Dictionnaire des Bijoux de l'Afrique du Nord : Maroc, Algérie, Tunisie, Tripolitaine*, Paris, Ernest Leroux éditeur, 1906.
- Evans-Pritchard, Edward E. et Fortes, Meyer, *Les Systèmes Politiques Africains*, Paris, PUF, 1964 [1940].
- Evans-Pritchard, Edward E., Les Nuers. *Description des modes de vie et des institutions politiques d'un peuple nilote*. Préface de Louis Dumont, Paris, Gallimard, 1968 [1937].
- Ezzahidi, Malika, « Le rachat des captifs musulmans à Malte en 1782, d'après le récit de voyage d'Ibn Uthmân Al-Meknassî », *Cahiers de la Méditerranée*, 87, 2013, pp. 221-228.
- Farid, Khiari, Développement historique et contradictions de la formation sociale du Pashalik d'Alger de /570 à /670, une approche socio- économique, thèse de 3^{ème} cycle, Université de Paris VII, 1990.
- Faroqhi, Suraiya, « Empire before and after the Post-colonial Turn: The Ottomans », in Rifa'at Abou-El-Haj (ed.), *Beyond Dominant Paradigms in Ottoman and Middle Eastern/North African Studies: A Tribute*, Donald Quataert and Baki Tezcan Istanbul, 2010, pp. 57-76.
- Faroqhi, Suraiya, *Approaching Ottoman History. An introduction to the sources*, Cambridge, Cambridge University Press, 2^{ème} éd. 2006.
- Gara, Eleni, « Lending and Borrowing Money in an Ottoman Province Town », *Acta Vienencia Ottomanica*, 1999, pp. 113-119.
- Gardner, Gregg E., *The Origins of Organized Charity in Rabbinic Judaism*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015.
- Geertz, Clifford, *Local Knowledge: Further Essays In Interpretive Anthropology*, 1983.
- Gélard, Marie-Luce, « Ben Hounet, Yazid, 2009, L'Algérie des tribus. Le fait tribal dans le Haut-Ouest contemporain », *Journal des africanistes*, 80-1/2, 2010 [en ligne].

- Genêt, Jean-Philippe, *La genèse de l'Etat moderne*, Paris, PUF, 2003.
- Georgeon, François, (dir.), *Dictionnaire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, 2015.
- Gerber, Haim, « Les waqfs monétaires à l'époque ottomane : droit hanéfite et pratique », *Revue du Monde Musulman et de la Méditerranée* (numéro spécial sur les biens collectifs et gestion communautaire (dir. Sylvie Denoix), 79-80, 1997, pp. 73-88.
- Gerber, Haim, *Economy and Society in an Ottoman City: Bursa, 1600-1700*, Jerusalem, The Hebrew University, 1988.
- Gerber, Haim, *Islamic Law and Culture, 1600-1840*, Leiden, Brill Academic Publishers, 1999.
- Gerber, Haim, *State, Society, and Law in Islam. Ottoman Law in Comparative Perspective*, Albany, State University of New York Press, 1994.
- Ghazaleh, Pascale, « Closed Markets? Creating Communities, Personalizing Property in Late Ottoman Egypt », in *Quaderni Storici* (dossier dirigé par S. Cerutti et I. Grangaud, « Fuori mercato. Appartenenze locali e beni nel Mediterraneo »), 154, LII- 1, 2017.1, pp. 107-126.
- Ghazaleh, Pascale, « Heirs and Debtors : Blood Relatives, Qur'anic Heirs, and Business Associates in Cairo, 1800-1850 », in N. Hanna and R. Abbas, *Society and Economy in Egypt and the Eastern Mediterranean 1600-1900, in Honour to André Raymond*, Syracuse University Press, 2005, pp. 143-158.
- Ghazaleh, Pascale, *Fortunes urbaines et stratégies sociales. Généalogies patrimoniales au Caire 1780-1830*, Le Caire, Institut français d'archéologie orientale, 2010, 2 vol.
- Ghettas, Aicha, *Al hiraf wal Hirafiyùn fi madinat al Jaza'ir fil 'ahdi al 'uthmani 1700-1830*, Alger, ANEP, 2007.
- Ginio, Eyal, « Living of the Marging of Charity. Coping with Poverty in an Ottoman Provincial City in the Early Modern Period », in Bonner, Iner, Peirce, *Poverty and Charity in Middle Eastern Context Suny in the social and economic history*, pp. 165-184.
- Glesener, Thomas, « Mamelouks et mercenaires. Les figures de l'altérité en Méditerranée (XVe-XIXe) siècles », in Jocelyne Dakhli et Wolfgang Kaiser (dir.), *Les musulmans dans l'histoire de l'Europe*, Paris, Albin Michel, 2013, t. 2, pp. 461-501.
- Gourisse, Benjamin, « Ordonner et transiger : l'action publique au concret dans l'Empire ottoman et en Turquie », introduction à Aymes, Marc, Gourisse, Benjamin, Massicard, Elise (dir.), *L'art de l'Etat. Arrangements de l'action publique en Turquie de la fin de l'Empire ottoman à nos jours*, Paris, Karthala, coll. Meydan, 2014.
- Grammont, Henri-Delmas de, *Histoire d'Alger sous la domination turque, 1515-1830*, Édition Bouchène, 2002 (1887).
- Grangaud, Isabelle (dir.) « La justice et ses écritures. Pratiques d'enregistrement à l'époque ottomane », dossier de la *Revue de l'Institut des Belles Lettres Arabes (IBLA)*, 208, 74^e année, 2011-2, Tunis, pp. 121-127.
- Grangaud, Isabelle, « "Premessa", Società post-coloniali : ritorno alle fonti » (a cura di I. Grangaud), *Quaderni Storici*, 129, a. XLIII, 2008, 3, pp. 563-574.

- Grangaud, Isabelle, « Justice, accords et écritures à Constantine à la fin du XVIIIe siècle. Contingence, archive et histoire », in *La justice et ses écritures. Pratiques d'enregistrement à l'époque ottomane*, dossier de la *Revue de l'Institut des Belles Lettres Arabes (IBLA)*, 208, 74^e année, 2011-2, Tunis, pp. 187-205.
- Grangaud, Isabelle, « Le titre de Sayyid ou Sî dans la documentation constantinoise d'époque moderne : un marqueur identitaire en évolution », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 127, 2010-1, pp. 59-75.
- Grangaud, Isabelle, « Masking and Unmasking the Historic Quarters of Algiers: The Reassessment of an Archive » in Zeynep Celik and Julia Clancy-Smith (éds.), *Walls of Algiers: Peoples, Images, and Spaces of the Colonial and Postcolonial City*, Getty et University of Washington Press, 2009, pp. 179-192.
- Grangaud, Isabelle, « Prouver par l'écriture. Propriétaires algérois, conquérants français et historiens ottomanistes », in Isabelle Backouche et Michel Naepels (éd.), dossier Faire la preuve, *Genèses*, 74, 2009, pp. 25-45.
- Grangaud, Isabelle, *La ville imprenable. Une histoire de Constantine au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2002.
- Grangaud, Isabelle, « À propos des archives de l'Algérie ottomane : notes sur le rapport entre conditions de production et nature et usages des sources historiques », *Ateliers*, 32, 2008, L'ethnologue aux prises avec les archives, <http://ateliers.revues.org/document3222.html>.
- Grangaud, Isabelle et Oualdi, M'hamed, « Tout est-il colonial dans le Maghreb ? Ce que les travaux des historiens modernistes peuvent apporter » *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n° 63-2, 2016/2, p. 133-156.
- Grenier, Jean-Yves, Renata Ago, « Economia barocca. Mercato e istituzioni nella Roma del Seicento », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 55^e année, 4, 2000, pp. 901-903.
- Griffiths, John, « What is Legal Pluralism? », *The Journal of Legal Pluralism and Unofficial Law*, 2013, 18:24, 1-55.
- Guechi, Fatima Z. (dir.), *Constantine, une ville des héritages*, Alger, Média-Plus, 2004.
- Guechi, Fatima Z., *Qusantina fi 'ahdi bay al bayât*, Constantine, Média-Plus, 2005.
- Hacene, Ali, *Les Mahkamas. Manuel à l'usage des Mahkamas judiciaires, notariales et Ibadites de l'Algérie*, Alger, Société d'imprimerie de presse algérienne, 1934 (3^eème édition).
- Haëdo, Diego de, *Topographie et Histoire générale d'Alger*, présentation par Jocelyne Dakhli, Paris, Editions Bouchène, 1998.
- Hallaq, Wael B., *An Introduction to Islamic Law*, Cambridge Cambridge University Press, 2009.
- Hamdan Khûdja, *Le Miroir. Aperçu historique et statistique sur la Régence d'Alger*, 1985 (1833).
- Hanley, Will, « When Did Egyptians Stop Being Ottomans? An Imperial Citizenship Case Study », Willem Maas (ed.) *Multilevel Citizenship*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2013, pp. 89-109

Hanna, Nelly « The Administration of Courts in Ottoman Cairo », in Nelly Hanna (dir.) *The State and its Servants*, pp 44-59.

Hasanuzzaman, S. M, « Limited Liability of Shareholders: an Islamic Perspective », *Islamic Studies*, 28 (4), 1989. pp. 353–361.

Hathaway, Jane, « Bilateral Factionalism and Violence in Ottoman Egypt », in Eleni Gara, M. Erdem Kabadayi, Christoph K. Neumann (éds.), *Popular Protest and Political Participation in the Ottoman Empire. Studies in Honor of Suraiya Faroqhi*, Istanbul, Istanbul Bilgi University Press, 2011, pp. 145-157.

Hathaway, Jane, *The Arab Lands under the Ottoman Rule, 1516-1800*, Harlow, Pearson Longman, 2008.

Hathaway, Jane, *The Politics of Households in Ottoman Egypt: The Rise of the Qazdaglis*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

Heath, Lowry, *The Nature of the Early Ottoman State*, Albany, State University of New-York Press, 2003.

Henia, Abdelhamid, *Le Jérid : ses rapports avec le Beylik de Tunis (1676-1840)*, Tunis, Publications de l'Ecole Normale Supérieure de Tunis, 1980.

Henia, Abdelhamid, *Propriété et stratégies sociales à Tunis (XVIème - XIXème siècles)*, Tunis, Publications de la Faculté Des Sciences humaines et sociales de Tunis, 1999.

Heyd, Uriel, *Studies in the Old Ottoman Criminal Law*, Oxford, Oxford University Press, 1973.

Hoexter, Miriam, « Charity, the Poor, and Distribution of Alms in Ottoman Algiers », M. Bonner, M. Ener, A. Singer (éds.), *Poverty and Charity in Middle Eastern Contexts*, New-York, State University of New York Press, 2003, pp.145-162.

Hoexter, Myriam, « Taxation des corporations professionnelles d'Alger à l'époque turque », *ROMM*, 1983, 36, p. 19-41.

Hoexter, Myriam, *Endowments, Rulers and Community. Waqf al-Haramayn in Ottoman Algiers*, Leyde, Brill, 1998.

Hoffman et all, *Des marchés sans prix. Une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Paris, EHESS, 2001.

Ibn al-Ishâk, traduction de Perron

Isin, Ergin F., « Ottoman Waqfs as Acts of Citizenship », in Pascale Ghazaleh (éd.), *Held in Trust. Waqf in the Islamic World*, Cairo-New York, The American University in Cairo Press, 2011, pp. 209-229.

Islamoglu-Inan, Huri, *State and Peasants in the Ottoman Empire : Agrarian Power Relations and Regional Economic Development in Ottoman Anatolia during the Sixteenth Century*, Leiden, Brill, 1994.

Jennings, Ronald, « Limitations of the Juridical Powers of the Kadi in the 17th century Ottoman Kayseri », in *Studia Islamica*, 50, 1979, pp. 151-184.

Johansen, Baber, « Eigentum, Familie Und Obrigkeit Im Hanafitischen Strafrecht: Das Verhältnis Der Privaten Rechte Zu Den Forderungen Der Allgemeinheit in Hanafitischen Rechtskommentaren », *Die Welt Des Islams*, 19, no. 1/4, 1979, pp. 1–73.

Johansen, Baber, « Formes de langage et fonctions publiques: stéréotypes, témoins et offices dans la preuve par l'écrit en droit musulman », *Arabica*, 44, 3, 1997, pp. 333–376.

Johansen, Baber, *Contingency in a Sacred Law. Legal and Ethical Norms in the Muslim Fiqh*, Leiden-Boston-Köln, Brill, 1999.

Kalafat, Abdelbassit, *Al-qadhâyya al-iqtisâdiyya li al-mujtama' madîna al-Djazâ'ir min khilâl sijilât al-qadâ*, thèse de doctorat, Université Alger 2, 2016.

Kallander, Amy Aisen, *Women, Gender, and the Palace Households in Ottoman Tunisia*, Austin, University of Texas Press, 2013.

Kazimirski, A. de Biberstein, *Dictionnaire arabe-français*, Paris, Maisonneuve & Cie., 1860.

Kermeli, Eugenia, « The Right to Choice. Ottoman, ecclesial and Communal Justice in Ottoman Greece », in Christine Woodhead (éd.), *The Ottoman World*, New York, Routledge, 2011, pp. 347-361.

Kerrou, Mohamed, *Le mezwâr ou le censeur des mœurs au Maghreb* In Id (dir.) *Public et privé en Islam : Espaces, autorités et libertés* [en ligne]. Tunis : Institut de recherche sur le Maghreb contemporain, 2002, pp. 313-343.

Klein, Henri, *Feuillets d'el-Djezair*, Alger, Éditions du Tell, 2003 (1937), tome 1.

Kuhn, Thomas, « An imperial borderland as colony: knowledge production and the elaboration of difference in Ottoman Yemen, 1872–1918 », *The MIT Electronic Journal of Middle East Studies*, 3, 2003, pp. 5–17.

Kunt, Metin, « Royal and Other Households », in Christine Woodhead (éd.), *The Ottoman World*, New York, Routledge, 2011, pp. 103-115.

Kunt, Metin, *The Sultan's Servants: The Transformation of Ottoman Provincial Government*, New York, Colombia University Press, 1983.

Lafi, Nora, « L'Empire ottoman en Afrique : perspectives d'histoire critique », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 128, 2015, pp. 59-70.

Lagardère, Vincent, « Structures étatiques et communautés rurales : les impositions légales et illégales en al-Andalus et au Maghreb (XI-XVe) », *Studia Islamica*, 80, 1994, pp. 57-96.

Larguèche, Abdehamid, *Les Ombres de la ville. Pauvres, marginaux et minoritaires à Tunis (XVIIIe et XIXe siècles)*, Tunis, Centre de publication universitaire, 1999.

Larguèche, Dalenda et Clancy-Smith, Julia, « The Mahalla : The Origins of Beylical Sovereignty in Ottoman Tunisia during the Early Modern Period », *Journal of North-African Studies*, 1, 2001, pp. 105-116.

Lenouar, Sabrina, *L'institution du Bayt al-mâl et son rôle économique et social à Alger à l'époque ottomane (en arabe), mémoire de magistère en histoire*, Université d'Alger en sciences humaines et sociales, 2010.

- Lev, Yaacov, *Charity, Endowments, and Charitable Institutions in Medieval Islam*, Gainesville, University Press of Florida, 2005.
- Lomas Cortés, Manuel, « L'esclave captif sur les galères d'Espagne (XVIe-XVIIIe siècles) », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 87, 2013, mis en ligne le 15 juin 2014.
- Loualich, Fatiha, *La famille à Alger, XVIIe et XVIIIe siècles Parenté, alliances et patrimoine*, Constantine, Éditions Média-Plus, 2017.
- McDougall, James, « A world no longer shared: Losing the droit de cité in nineteenth-century Algiers », *Journal of the Economic and Social History of the Orient* Volume: 60, 2017, Issue: 1-2, pp. 18-49.
- Mahé, Alain, *Histoire de la Grande Kabylie. XIXe -XXe siècles. historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène, collection « Bibliothèque d'histoire du Maghreb », 2001.
- Makdisi, Ussama, « Ottoman Orientalism », *The American Historical Review*, 107, issue 3, 2002, pp. 768–796.
- Makdisi, Ussama, *The Culture of Sectarianism. Community, History, and Violence in Nineteenth-Century Ottoman Lebanon*, Berkeley, University of California Press, 2000.
- Mannori, Lucas and Sordi, Bernard, « Science Administration and Administrative Law », in *A Treatise of Legal Philosophy and General Jurisprudence*, vol. 9, Pattaro, Enrico Canale, D., Grossi, P., Hofmann, H., Riley, P. (éds.) *A History of the Philosophy of Law in the Civil Law World, 1600-1900*, 2009, pp 225-261.
- Mantran, Robert (dir.), *L'histoire de l'empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989.
- Marcus, Abraham, *Middle East on the Eve of Modernity: Aleppo in the Eighteenth Century*, New York, Colombia University Press, 1989.
- Marino, Brigitte et Okawara, Tomoki, *Catalogue des registres des tribunaux ottomans conservés au Centre des archives de Damas*, Damas, Édition IFEAD, 1999.
- Marino, Brigitte, « 'De son vivant, il a testé...'. Témoigner des dernières volontés d'un défunt à Damas au XVIIIe siècle », *Turcica*, 47, 2016, pp. 121-183.
- Masters, Bruce, *The Arabs of the Ottoman Empire, 1516–1918. A Social and Cultural History*, Cambridge, Core - Middle East History, 2013.
- Masud, Muhammad Khalid, Peters, Rudolph and Powers, David (éds.), *Dispensing Justice in Islam. Qadis and their Judgements*, Leiden-Boston, Brill, 2006.
- Mathieu, Tillier, « Introduction. Le pluralisme judiciaire en Islam, ses dynamiques et ses enjeux », *Bulletin d'études orientales*, 2015/1 (Tome LXIII), pp. 23-40.
- Ménerville, Charles-Louis Pinson de, *Dictionnaire de la législation algérienne. Code annoté et manuel raisonné des lois, ordonnances, décrets, décisions et arrêtés publiés au Bulletin officiel des actes du gouvernement*, t. 1, 1830-1860, Alger, 1867 ; t. 2, 1860-1866, Alger, 1866 et t. 3, 1866-1872, Alger, 1872.

Merouche, Lemnouar, *Recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane. I. Monnaies, prix et revenus 1520-1830*, Paris, Éditions Bouchène, 2002.

Mérouche, Lemnouar, *Recherches sur l'Algérie à l'époque ottomane, II., La course, mythes et réalité*, Paris, Éditions Bouchène, 2007.

Messick, Brinkley, *The Calligraphic State: Textual Domination and History in a Muslim Society*, Berkeley, University of California, 1993.

Mikhail, Alan and Philliou, Christine M., « The Ottoman Empire and the Imperial Turn », in *Comparative Studies in Society and History*, 54-04, 2012, pp 721-745.

Missoum, Sakina, *Alger à l'époque ottomane : la médina et la maison traditionnelle*, Édisud, 2003.

Mitchell, Timothy, *Colonising Egypt*, Berkeley-Los Angeles-London, University of California Press, 1991.

Moalla, Asma, *The Regency of Tunis and the Ottoman Porte, 1777-1814. Army and Government of a North- African Ottoman Eyālēt at the End of the Eighteenth Century*, London, Routledge, 2003.

Monchicourt, Charles, *Documents historiques sur la Tunisie : Relations inédites de Nyssen, Filippi et Calligaris (1788-1829, 1834)*, Paris, Société Editions géographiques, maritimes et coloniales, 1929.

Moudine, Mohamed, *Le rachat des esclaves musulmans en Europe méridionale du XIIIe siècle à la fin du XVIIIe siècle : le cas du Maroc*, thèse de doctorat de l'Université d'Aix Marseille I, 1996, 2 vol.

Muldrew, Cray, *The Economy of Obligations. The Culture of Credit and Social Relations in Early Modern England*, Londres, MacMillan Press Ltd, 1998.

Müller, Christian, « Constats d'héritages dans la Jérusalem mamelouke : les témoins du cadî dans un document inédit de Haram al Sharîf », *Annales islamologiques*, 35, 2001, pp. 291-319.

Nora Lafî, « Petitions and Accommodating Urban Change in the Ottoman Empire », in Odalga, Elisabeth, Ozervarli, Sait, Tansug, Feryal, (éds), *Istanbul as seen from a distance. Centre and Provinces in the Ottoman Empire*, Swedish Research Institute in Istanbul, 2011, p.73-8.

Oberauer, Norbert « "Fantastic Charities": The Transformation of Waqf Practice in Colonial Zanzibar », *Islamic Law and Society*, 15, 2008, pp. 315-370.

Orhonlu, Cengiz, « *Ḳassām* », *Encyclopaedia of Islam*, Second Edition, Brill, **année ?**

Ostrorog, Comte Léon, « Introduction générale » à l'édition de El-Mawerdi, *Le droit du Califat*, Beyrouth, Édition du Patrimoine Arabe et Islamique, 1982, pp. 1-73.

Oualdi, M'hamed, « Trop loin d'Istanbul. L'historien, la province et sa métropole », in *Revue Monde*, 2, 2012, p. 111-122.

Oualdi, M'hamed, *Esclaves et maîtres. Les Mamelouks des beys de Tunis du XVIIe siècle aux années 1880*, Paris, Publications de la Sorbonne, Bibliothèque historique des pays d'Islam, 2011.

Paradis, Venture de, *Tunis et Alger au XVIIIe siècle*. Mémoires et rassemblés par Joseph Cuoq, Paris, Sindbad, 1983.

Peters, Rudolph, *Crime and Punishment in Islamic Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005.

Peyssonnel, Jean-André, *Voyage dans les régence de Tunis et d'Alger*, Paris, 1987 (1730).

Pharo, Patrick, « Le lien social entre lien fonctionnel et lien civil. Remarques sur le sens et la moralité de la coopération sociale », *Cahiers internationaux de sociologie*, 113, 2002/2, pp. 307-330.

Picard, Elizabeth, *La politique dans le monde arabe*, Paris, Armand Colin, 2006.

Piette, Albert, *La religion de près, l'activité religieuse en train de se faire*, Paris, Métailié, 1999.

Pitt-Rivers, Julian, « Postscript: The place of grace in anthropology », in J. G. Peristiany & Julian Pitt-Rivers, (éds.), *Honor and Grace in Anthropology*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992.

Plessner, « Mâl » *Encyclopédie de l'Islam* 2, p. 189.

Powers, David S., « A Court Case from Fourteenth-Century North Africa », *Journal of the American Oriental Society*, 110, 1990, pp. 229-254.

Powers, David S., « Orientalism, Colonialism, and Legal History : The Attack on Muslim Family Endowments in Algeria and India », *Comparative Studies in Society and History*, 31-3, 1989, pp. 535-571.

Powers, David S., *Studies in Qur'an and Hadith. The formation of the Islamic Law of Inheritance*, Berkeley - Los Angeles – London, University of California Press, 1986.

Rafeq, 'Abdul-Karim, « City and Countryside in a Traditional Setting: The Case of Damascus in the First Quarter of the Eighteenth Century », in Thomas Philipp (éd.), *The Syrian Land in the Eighteenth and Nineteenth Century*, Stuttgart, F. Steiner, 1992, pp. 295–332.

Ragab, Ahmed, *The Medieval Islamic Hospital: Medicine, Religion, and Charity*, New York, Cambridge University Press, 2015.

Raggio, Osvaldo, *Faide e parentele. Lo stato genovese visto dalla Fontanabuona*, (Microstorie 18), Turin, Einaudi, 1990.

Raymond, André, *Artisans et commerçants au Caire au XVIIIe siècle*, Damas, IFD, 2 tomes, 1974.

Raymond, André, *Grandes villes arabes à l'époque ottomane*, Paris, Sindbad, 1985.

Robe, Eugène, « Quinzième question de droit. Le Beït-el-Mal en Algérie sous les Turcs », in *Journal de la jurisprudence de la Cour d'appel d'Alger*, 21ème année, 1er cahier, Alger, Imprimerie administrative, janvier 1880.

Rosen, Lawrence, *The anthropology of justice : law as culture in Islamic society*, Cambridge-New York, Cambridge University Press, 1989.

Rosenthal, Frantz, « The Stranger in Medieval Islam », *Arabica*, 44, 1997, pp. 35-75.

Ross, Richard J. and Sternin, Philip J., « *Reconstructing Early Modern Notions of Legal Pluralism* ». Lauren Benton and Richard J. Ross (ed.), *Legal pluralism and empires, 1500-1850*, New York, New York University Press, 2013, pp. 109-141.

Rudt de Collenberg, Wipertus H., *Esclavage et rançons des Chrétiens en Méditerranée (1570-1600)*, Paris, Éditions le Léopard d'Or, 1987.

Rycx, Jean-François, « Règles islamiques et droit positif en matière de succession : présentation générale » in Marceau Gast (dir.), *Hériter en pays musulman. Habus, Lait vivant, Manyahuli*, Paris, Éditions du CNRS, 1987.

Sabra, Adam, *Poverty and Charity in Medieval Islam: Mamluk Egypt, 1250–1517*, Cambridge, Cambridge, University Press, 2000.

Saidouni, Nacereddine, *L'Algérois rural à la fin de la période Ottomane*, Beyrouth, Dar Al- Gharb al-Islami, 2001.

Saidouni, Nassereddine (éd.), *Qânûn aswâq madînat al-Djazâ'ir de Abd-allah al-shuwayhad, Dâr al-Gharb al-Islâmî*, 2006.

Saito, Osamu and Sato, Masahiro, « Japan's Civil Registration Systems Before and After the Meiji Restoration », In Breckenridge, K. and Szreter, S. (éds.), *Registration and Recognition : Documenting the Person in World History*, New York, Columbia University, 2012, pp. 113-136.

Salzman, Ariel, *Tocqueville in the Ottoman Empire. Rival Paths to the Modern State*, Leiden – Boston, Brill, 2004.

Salzmann, Ariel « The Old Regime and the Ottoman Middle East », in Christine Woodhead (éd.), *The Ottoman World*, New York, Routledge, 2011, pp. 409-422.

Salzmann, Ariel, « Islampolis, Cosmopolis: Ottoman Urbanity Between Myth, Memory and Postmodernity », in *Cosmopolitanisms in Muslim Contexts: Perspectives from the Past*, Derryl N. MacLean and Sikeen Karmali Ahmed (éds), Edinburgh, Edinburgh University Press, 2011, pp. 68-91.

Scheele, Judith, « Councils without customs, qadis without states : property and community in the Algerian Touat », *Islamic Law and Society*, 17, 2010, pp. 350-374.

Shefer, Miri, « Charity and Hospitality. Hospitals in the Ottoman Empire in the Early Modern Period », in Bonner, Michael, Ener, Mine, Singer, Amy (éds), *Poverty and Charity in Middle Eastern Context*, the social and economic history, Albany, State University of New York Press, pp. 121-143.

Shuval, Tal, « The peripheralisation of the Ottoman Algerian elite », in Chritisne Woodhead (éd.), *The Ottoman World*, London and New York, Routledge, 2011, pp. 264-275.

Shuval, Tal, « Household in Ottoman Algeria », *Turkish Studies Association Bulletin*, 24-1, 2000, pp. 41–64.

Shuval, Tal, « Remettre l'Algérie à l'heure ottomane. Questions d'historiographie », in *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 95-98, 2002, pp. ???

Shuval, Tal, « The Ottoman Algerian elite and its ideology », *IJMES*, 32/3, 2000, pp. 323-344.

Shuval, Tal, *La ville d'Alger vers la fin du XVIIIème siècle. Population et cadre urbain*, Paris, CNRS Éditions, 1998.

Simona Cerutti, « La richesse des pauvres. Charité et citoyenneté à Turin au XVIIIe siècle », in S. Bargaoui, S. Cerutti et I. Grangaud, *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, Édition IREMAM, 2017, pp. 195-212.

Singer, Amy, « Imaret », in Christine Woodhead (ed.), *Ottoman World*, 2012.

Singer, Amy, « Soup and 'Sadaqa:' Charity in Islamic Societies », *Historical Research*, 79, 205, 2006, pp. 306-324.

Singer, Amy, *Charity in Islamic Societies*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008.

Singer, Amy, *Palestinian Peasants and Ottoman Officials : Rural Administration around Sixteenth-Century Jerusalem*, Cambridge, New York, Cambridge University Press, 1994.

Stoler, Anne, *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press, 2010.

Sublet, Jacqueline, *Le voile du nom. Essai sur le nom propre arabe*, Paris, PUF, 1991.

Tabbaa, Yasser, « The Functional Aspects of Medieval Islamic Hospitals », in *Poverty and Charity in Middle Eastern Contexts*, Michael Bonner, Mine Ener and Amy Singer (éds), the social and economic history, Albany, State University of New York Press, 2003, pp. 95–119.

Tamdoğan, Isik, « Le nezir ou les relations entre les bandits, les nomades et l'État dans la Çukurova du XVIIIe siècle », ed Muhammad Afifi, Rashida Chih, Brigitte Marino, Nicolas Michel and Işık Tamdoğan (ed.), *Sociétés rurales ottomanes*, Le Caire, IFAO, 2005, pp 259–269.

Tamdoğan, Isik, « Qu'advenait-il aux biens des « étrangers » après leur décès dans la ville d'Adana au XVIIIème siècle ? », in Sami Bargaoui, Simona Cerutti et Isabelle Grangaud (dir.), *Appartenance locale et propriété au nord et au sud de la Méditerranée*, Aix-en-Provence, Éditions de l'IREMAM, 2017, pp. 213-226.

Tamdoğan, Işık, « De la province à la capitale. Différence entre les registres des caids d'Adana et d'Üsküdar au XVIIIe siècle », in La justice et ses écritures. Pratiques d'enregistrement à l'époque ottomane, dossier de la *Revue de l'Institut des Belles Lettres Arabes (IBLA)*, 208, 74^e année, 2011-2, Tunis, pp 129-138.

Tamdoğan, Işık, « Qadi, Governor and Grand Vizier: Sharing of Legal Authority in the 18th century Ottoman Society », *AJAMES*, 27 -1, 2011, pp. 237-257.

Tamdoğan, Işık, « Sulh : Dispute Resolutions and the Eighteenth century Ottoman Cadi Courts of Üsküdar and Adana », *Islamic Law and Society*, Leiden, Brill, volume 15, n°1, 2008, p. 55-83.

Tarot, Camille, « Don et grâce, une famille à recomposer ? », *Revue du MAUSS*, 32-2, 2008, pp. 469-494.

Tassy, Laugier de, *Histoire des Etats de Barbarie, avec l'état présent de son gouvernement, de ses forces de terre et de mer, de ses revenus, police, justice, politique et commerce. Un diplomate français à Alger en 1724*, Paris, 1992.

Temimi, Abdeljlil, *Haj Ahmed Bey et le beylik de Constantine 1826-1837*, Tunis, 1978.

- Toledano, Ehud R., « The Arabic-speaking world in the Ottoman period : a socio-political analysis », in Christine Woodhead (éd.), *The Ottoman World*, New York, Routledge, 2011, pp. 453-466.
- Toledano, Ehud R., « The Emergence of Ottoman-Local Elites (1700- 1800): A Framework for Research », in I. Pappé and M. Ma'oz (éds.), *Middle Eastern Politics and Ideas: A History from within*, London and New York, Tauris Academic Studies, 1997, pp. 145-162.
- Torre, Angelo, « Politics Cloaked in Worship: State, Church and Local Power in Piedmont 1570-1770 », *Past & Present*, 134, 1992, pp. 42-92.
- Touati, Houari, « Les corporations de métiers à Alger à l'époque ottomane », *R. H. M.*, 47-48, 1987, p. 267-292.
- Tozy, Mohamed et Lakhassi, Abderrahmane, « Le Maroc des tribus, mythe et réalités », in Hosham Dawod (dir.), *Tribus et pouvoirs en terre d'Islam*, Paris, Armand Colin, 2004, pp. 169-200.
- Tyan, Émile, « Ghā'ib », *Encyclopédie de l'Islam*, Brill Online, 2014.
- Tyan, Émile, « La condition juridique de « l'absent » (mafḵūd) en droit musulman, particulièrement dans le Madhab hanafite », *Studia Islamica*, 31, 1970, pp. 249-256.
- Tyan, Émile, « La procédure du "Défaut" en Droit musulman », *Studia Islamica*, 7, 1957, pp. 115-133.
- Tyan, Émile, « mafḵūd », *Encyclopédie de l'Islam*, Second Edition, 2014.
- Ursinus, Michael, *Grievance Administration (şikayet) in an Ottoman Province: The Kaymakam of Rumelia's 'record Book of Complaints' of 1781-1783*, London, Routledge Curzon, 2005.
- Van Staëvel, Jean-Pierre, *Droit mālikite et habitant à Tunis au XIVE siècle. Conflits de voisinage et normes juridiques d'après le texte du maître-maçon Ibn al-Rāmī*, Le Caire IFAO, 2008.
- Vatin, Nicolas, Georgeon, François et Veinstein, Gilles (dir.), *Dictionnaire de l'Empire ottoman Dictionnaire de l'empire Ottoman - XVe-XXe siècle*, Paris, Fayard, 2015.
- Veinstein, Gilles, « L'Empire dans sa grandeur », in R. Mantran (dir.), *L'Histoire de l'empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989, pp. 159-226.
- Veinstein, Gilles, « La ville ottomane », in *Sciences sociales et phénomènes urbains dans le monde arabe. Actes du colloque de l'association de liaison entre les centres de recherches et de documentations sur le monde arabe (ALMA)*, Casablanca, 30 novembre- 2 décembre 1994, sous la direction de M. Naciri et A. Raymond, Casablanca, 1997, p. 105-114.
- Elise Voguet « De la justice institutionnelle au tribunal informel : le pouvoir judiciaire dans la bādiya au Maghreb médiéval », *Bulletin d'études orientales*, LXIII | 2015, 113-124.
- Warcheid, Ismail, *Droit musulman et société au Sahara prémoderne. La justice islamique dans les Oasis du Grand Touat (Algérie) aux XVIIe-XIXe siècles*, Leiden, Brill, 2017.
- Weiss, Gillen, *Captifs et corsaires. L'identité française et l'esclavage en Méditerranée*, Toulouse, Editions Anacharsis, 2014.
- Woodhead, Chrisisne (ed.), *The Ottoman World*, London and New York, Routledge, 2011.

Ze'evi, Dror, « The Use of Ottoman Shari'a Court Records as a Source for Middle Eastern Social History: A Reappraisal », *Islamic Law and Society*, 5, 1998, pp. 42-44.

Zemon Devis, Natalie, *Pour sauver sa vie: les récits de pardon au XVIe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1988.

Zohra, Zakia, D'Istanbul à Alger : la fondation de waqf des Subul al-Khayrāt et ses mosquées hanéfites à l'époque ottomane (du début du XVIIIe siècle à la colonisation française), doctorat de l'Université d'Aix-Marseille, 2012 (à paraître).

Zuniga, Jean-Paul, « L'Histoire impériale à l'heure de l'« histoire globale ». Une perspective atlantique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2007/5 (n° 54-4bis), p. 54-68.

Zysberg, André, « Les galères de France entre 1661 et 1748 : restauration, apogée et survivance d'une flotte de guerre en Méditerranée », Michel Vergé-Franceschi (dir.) *Guerre et commerce en Méditerranée, IXe-XXe siècles*, Paris, Veyrier et Kronos, 1991, pp. 123-156.

Table des matières

PROLOGUE : Sous l'empire des droits situés	3
PREMIER VOLET : AUTOUR DES SUCCESSIONS	13
Introduction	14
I Reconstituer une procédure.....	19
Surveiller	28
Vendre.....	34
Activité notariale.....	36
II Encoffrer	38
Mainmise coloniale.....	40
Des caisses	42
Loyers.....	45
Meubles et immeubles	47
Dépôts et préservation des droits	50
Longue conservation	53
III Etayer	59
Etayer la propriété	61

Etayer les absents	69
IV Réaliser les successions	79
Mobilisation, droits et dettes	80
Lever les incertitudes	87
Conclusion	102
DEUXIEME VOLET : PERSPECTIVE JURIDICTIONNELLE	104
Introduction	105
V Audience au Bayt al-mâl	107
Archive judiciaire	110
Procédures judiciaires au Bayt al-mâl	114
Le Qâdî du dukkân	123
Le champ de la propriété : un domaine en soi de pouvoir	127
Justice, recours et pouvoirs	130
Le Bayt al-mâl, une juridiction	137
Relire les institutions	140
VI Le public du Bayt al-mâl	146
Un public martial en 1700	148
Cuisine et dépendance	154
Conclusion	163

TROISIEME VOLET : FABRIQUE DE CITOYENNETE.....	164
Introduction	165
VII Les ferments civiques de la 'aşabiyya : Successions et droits de l'appartenance.....	166
Une autorité médiate et discontinue	167
Une civière, un vase et de l'étole	171
Le champ concurrentiel d'une coexistence d'instances	176
Ils ne sont pas habitués à ce que le Bayt al-mâl soit leur 'âşib	181
Responsabilité et droits d'appartenance	189
VIII Les « pauvres du Bayt al-mâl » : hiérarchies, extranéité et appartenance.....	196
Enterrer les pauvres	199
Les biens des pauvres	201
Les pauvres du Bayt al-mâl.....	204
Pauvreté et droits d'appartenance	208
Condition d'extranéité : l'incapacité de transmettre	214
Conclusion.....	219
EPILOGUE : Des droits civiques aux états-civils.....	220
BIBLIOGRAPHIE.....	229
Table des matières	246